Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

CAS DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE DE SANTA BÁRBARA *V. PÉROU*

ARRÊT DU 1ER SEPTEMBRE 2015

(Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais)

Dans le cas du *Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou,*

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :*

Humberto Antonio Sierra Porto, président
Roberto F. Caldas, vice-président
Manuel E. Ventura Robles, juge
Alberto Pérez Pérez, juge Eduardo
Vio Grossi, juge
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, juge,

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, greffier Emilia
Segares Rodríguez, greffière adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt, qui est structuré comme suit :

* Conformément à l'article 19(1) du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine applicable en l'espèce, le juge Diego García-Sayán, ressortissant péruvien, n'a pas pris part au délibéré de cet arrêt.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

TABLE DES MATIÈRES

CAS DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE DE SANTA BÁRBARA *V. PÉROU* I 1
PRÉSENTATION DE L'EXPÉDITION ET CAUSE DE L'ACTION II PROCÉDURE 5
DEVANT LA COUR 7
III JURIDICTION 8
IV RECONNAISSANCE DE LA VIOLATION DES DROITS PAR L'ÉTAT PÉRUVIEN » ET QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS 8
A. Arguments des parties et de la Commission 8
B. Considérations de la Cour dix
V EXCEPTIONS PRELIMINAIRES 14
A. Non-épuisement des voies de recours internes 14
A.1. Arguments des parties et de la Commission 14
A.2. Considérations de la Cour 16
B. Opposition *ratione materiae* en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes 17
B.1. Arguments des parties et de la Commission 17
VI CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES 19
A. Inclusion de Marcelina Guillén Riveros comme victime présumée par les représentants 19
A.1. Arguments des parties et de la Commission 19
A.2. Considérations de la Cour 19
B. Concernant la victime présumée Marino Huamaní Vergara 21
C. Irrecevabilité de faits et/ou arguments nouveaux présentés par les représentants des victimes alléguées non soulevés par la Commission dans son Rapport sur la recevabilité et le fond : violation alléguée du droit de propriété et de l'interdiction de l'ingérence arbitraire dans la vie familiale (articles 21 et 11(2) de la Convention américaine) 22
C.1. Arguments des parties et de la Commission 22
C.2. Considérations de la Cour 23
D. Délimitation du litige 24
VII PREUVE 24
A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise 24
B. Admission des preuves 24
C. Appréciation des éléments de preuve 26
VIII FAITS 27
A. Les familles concernées en l'espèce 27
B. Contexte : le conflit au Pérou et la situation dans le département de Huancavelica et la région de Santa Bárbara 28
C. Événements dans la communauté paysanne de Santa Bárbara 29
D. Plaintes déposées, prélèvement de restes humains et preuves trouvées 31

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

E. Enquête et procédure judiciaire ouvertes à propos des faits de la présente affaire 34

F. Procédures relatives à la recherche, à la récupération et à l'identification de restes de squelettes humains dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón » (Parquet criminel supraprovincial de Huancavelica - Dossier n° 2008-61-0) 42

G. Mécanismes de dissimulation allégués, manque de diligence raisonnable et irrégularités dans la capture des accusés absents et les procédures médico-légales 44

IX MERITES 45

DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNE JURIDIQUE PERSONNALITÉ, AINSI QUE LE DROIT À UNE PROTECTION SPÉCIALE POUR LES ENFANTS 45

A. Arguments de la Commission et des parties 46

B. Considérations de la Cour 48

C. Détermination de la survenance des disparitions forcées alléguées et de leur continuation dans le temps en l'espèce 57

D. Violations alléguées des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1), 3, 11, 17 et 19 de la Convention américaine relative aux disparitions forcées 58

IX.II DROITS A LA PROPRIETE ET A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE 60

A. Arguments de la Commission et des parties 60

B. Considérations de la Cour 61

IX.III DROIT AUX GARANTIES JUDICIAIRES, À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, ET ARTICLE Ib DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, AINSI QUE LES ARTICLES 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE 63

A. Arguments de la Commission et des parties 63

B. Considérations de la Cour 65

B.1. Diligence raisonnable dans la procédure d'enquête initiale 66

B.2. L'efficacité du recours en habeas corpus 69

B.3. Obstacles aux enquêtes 71

B.4. Absence de diligence raisonnable dans la procédure engagée après la réouverture du dossier 75

B.5. Droit de connaître la vérité 77

B.6. Conclusion générale 81

IX.IV DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES PROCHES PARENTS DES PERSONNES DISPARUES 81

A. Arguments de la Commission et des parties 81

A. Considérations de la Cour 82

X RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine) 84

A. Partie lésée 85

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes disparues et de les identifier 85

B.1. Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables 85

B.2. Localisation, récupération et identification des victimes disparues 87

C. Mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et garanties de non-répétition 90

C.1. Restitution 90

C.1(1) Aide au bétail et à la construction de maisons 90

C.2. Réhabilitation 91

C.2.1. Traitement médical et psychologique ou psychiatrique 91

C.3. Satisfaction 92

C.3.1. Publication et diffusion de cet arrêt 92

C.4. Garanties de non-répétition 93

C.4 (1). Formation continue des membres de l'Equipe Spécialisée de Médecine Légale (EFE) de l'Institut de Médecine Légale et des Sciences Légales du Parquet 93

C.4.2. Stratégie nationale de recherche et de localisation des personnes disparues pendant le conflit armé au Pérou 95

C.5. Autres mesures demandées 96

D. Rémunération 97

D.1. Dommage moral 100

D.2. Dommage matériel 101

E. Frais et dépenses 102

F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes 104

G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés 106

XI PARAGRAPHES DU DISPOSITIF 106

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

je
INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET CAUSE DE L'ACTION

1. *L'affaire soumise à la Cour. Sur*Le 8 juillet 2013, la Commission interaméricaine de Droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis un mémoire (ci-après « mémoire de soumission ») à la juridiction de la Cour interaméricaine dans l'affaire de la Communauté paysanne de Santa Bárbara contre la République de Pérou (ci-après « l'État » ou « Pérou »). Selon la Commission, l'affaire concerne la responsabilité alléguée de l'Etat dans la disparition forcée alléguée de 15 personnes, appartenant pour la plupart à deux familles, dont sept enfants âgés de huit mois à sept ans. Ces actes auraient été commis par des membres de l'armée péruvienne le 4 juillet 1991 dans la communauté de Santa Bárbara, province de Huancavelica. La Commission a noté que, malgré le fait que les enquêtes internes aient démontré la responsabilité pénale des militaires accusés, et que les tribunaux militaires ont même reconnu six membres des forces armées responsables des actes allégués, le 14 janvier 1997, la Cour suprême de justice a appliqué la loi d'amnistie n° 26.479. Même après la réouverture de la procédure pénale en 2005, aucune condamnation définitive n'a été prononcée à l'encontre des auteurs. Par conséquent, les faits restent impunis.

2. *Procédure devant la Commission.*La procédure devant la Commission était la suivante :

*une pétition.*Le 26 juillet 1991, la Commission interaméricaine a reçu la requête initiale du Centre d'études et d'action pour la paix (*Centro de Estudios y Acción pour La Paz*- CEAPAZ). Par la suite, le 7 juillet 1992, le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) s'est joint à l'affaire en tant que co-requérant. Le 31 août 2010, les représentants ont signalé que l'organisation CEAPAZ ne parrainait pas légalement l'affaire au Pérou, et que ladite représentation était assumée depuis 2006 par*Paz et Esperanza*, la même organisation qui représente la majorité des victimes présumées de l'affaire dans les procédures judiciaires internes.

*b) Rapport sur la recevabilité et le fond.*Le 21 juillet 2011, la Commission a adopté Rapport sur la recevabilité et le fond n° 77/11, en application de l'article 50 de la Convention (ci-après « Rapport sur la recevabilité et le fond »), dans lequel il est parvenu à une série de conclusions et a fait plusieurs recommandations à l'État :

*je. Conclusions.*La Commission a conclu que l'État était responsable de la violation de ses obligations de prévenir les violations et de garantir :

1. Les droits à la liberté personnelle, au traitement humain, à la vie et à la personnalité juridique conformément aux articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine, en combinaison avec l'article 1(1) dudit instrument, au détriment des adultes Francisco Hilario Torres ; sa femme, Dionicia Quispe Malqui; leurs filles, Antonia et Magdalena Hilario Quispe; et leur belle-fille, Mercedes Carhuapoma de la Cruz; Ramón Hilario Morán et son épouse Dionicia Guillén ; et Elihoref Huamaní Vergara; ainsi que les enfants : Yessenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario ; Wilmer Hilario Carhuapome; Alex Jorge Hilario; et les frères Raúl et Héctor Hilario Guillén;

2. Les droits de l'enfant conformément à l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, au détriment des enfants : Yessenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario et les frères Raúl et Héctor Hilario Guillén;

3. Les droits de la famille reconnus à l'article 17 de la Convention américaine, combiné avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des personnes disparues : Dionicia Quispe Malqui, ses filles Antonia et Magdalena Hilario Quispe, et sa fille-belle-mère Mercedes Carhuapoma de la Cruz; Ramón Hilario Morán et son épouse Dionicia Guillén ; et Elihoref Huamaní Vergara, ainsi que les enfants Yessenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario; Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario et les frères Raúl et Héctor Hilario Guillén et leurs plus proches parents : Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Ana de la Cruz Carhuapoma, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillen Canto, Victoria Riveros,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

4. Le droit à un procès équitable et à la protection judiciaire reconnu aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, conjointement avec l'article 1(1) de celle-ci, et avec l'article 1 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et les articles 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des personnes disparues et de leurs proches ;

5. Les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec les dispositions des articles 1(1) et 2 de celle-ci et l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des victimes et leur plus proche parent; et

6. Le droit à un traitement humain des proches des victimes reconnu à l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument.

ii. Recommandations. Par conséquent, le Commission fait le suivant recommandations à l'Etat :

1. Fournir une réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme constatées dans le rapport [...] [Recevabilité et fond], tant sur le plan matériel que moral, qui tienne compte de la condition particulière des sept enfants victimes dans l'affaire, y compris une indemnisation équitable , l'élucidation et la diffusion de la vérité historique des événements, la mémoire des victimes disparues et la mise en œuvre d'un programme adéquat de prise en charge psychosociale des proches des victimes disparues.

2. Mettre en place un mécanisme permettant, dans la mesure du possible, l'identification complète des victimes disparues et la restitution de leur dépouille mortelle à leurs familles.

3. Mener et conclure, le cas échéant, les procédures internes liées aux violations des droits de l'homme constatées dans le rapport [... sur la recevabilité et le fond] et poursuivre les enquêtes de manière impartiale et efficace, et dans un délai raisonnable afin d'éclaircir complètement les événements, identifier les auteurs intellectuels et matériels, et imposer les sanctions appropriées.

4. Renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à enquêter de manière adéquate et efficace sur les faits et à punir les responsables, notamment en fournissant les ressources matérielles et techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure.

5. Adopter les mesures nécessaires pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de protéger et de garantir les droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine. En particulier, mettre en œuvre des programmes d'éducation permanente aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées.

6. Adopter des mesures administratives contre les agents publics reconnus coupables d'avoir été impliqués dans la commission des violations constatées dans le rapport [recevabilité et fond], y compris tout juge ou magistrat qui n'a pas correctement rempli son devoir de protéger les droits fondamentaux.

3. *Notification à l'Etat.* Le 8 août 2011, la Commission a notifié la Recevabilité et Rapport sur le fond à l'État, lui accordant un délai de deux mois pour fournir des informations sur sa conformité aux recommandations. Après sept prorogations accordées par la Commission à l'État et une réunion de travail tenue par la Commission avec les parties lors de sa 147esession ordinaire, l'État a présenté des informations sur son respect des recommandations.

4. *Soumission à la Cour.* Le 8 juillet 2013, « compte tenu de la nécessité d'obtenir justice pour les [présumés] victimes », la Commission interaméricaine a soumis la présente affaire à la compétence de la Cour, en joignant une copie du Rapport sur la recevabilité et le fond n° 77/11. Elle a également nommé le commissaire José de Jesús Orozco Henríquez et le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme ses délégués devant la Cour. En outre, il a nommé la secrétaire exécutive adjointe Elizabeth Abi-Mershed, ainsi que Silvia Serrano Guzmán et Nerea Aparicio, comme conseillers juridiques.

5. *Demandes de la Commission interaméricaine.* Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour les mêmes violations indiquées dans son rapport sur la recevabilité et le fond (*ci-dessus* para. 2.b). De même, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre certaines mesures de réparation.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

II
PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. *Notification à l'Etat et aux représentants.*Présentation de l'affaire par la Commission et ses annexes ont été notifiés à l'Etat et aux mandataires respectivement les 1er octobre et 30 septembre 2013.

7. *Mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves.*Le 10 décembre 2013, les représentants des victimes présumées, le*Paz et Esperanza*internationale et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), ont déposé devant la Cour leur mémoire avec mémoires, requêtes et preuves (ci-après « mémoires et requêtes mémoire »). Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État pour la violation des mêmes articles alléguée par la Commission. Cependant, ils allèguent également des violations des articles 11, 13 et 21 de la Convention américaine, au préjudice des victimes présumées disparues et de leurs proches, pour la violation alléguée des droits à la vie privée et familiale, à la vérité et à propriété privée. En outre, ils ont présenté comme victime présumée une personne qui ne figurait pas dans le rapport sur la recevabilité et le bien-fondé. Enfin,

8. *Réponse brève.*Le 16 avril 2014, l'État a déposé son mémoire avec des objections, sa réponse à la soumission de l'affaire et ses observations au mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). Quant au fond de l'affaire, il a souligné que les faits considérés comme avérés dans les décisions judiciaires internes et exposés dans le Rapport sur la recevabilité et le fond, sont configurés comme des exécutions extrajudiciaires au préjudice de 15 personnes, et que pendant le traitement de l'affaire devant la Commission, elle a déclaré que lesdits faits constituaient «des violations du droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine». Par conséquent, elle a soutenu que la présente affaire n'est pas un cas de disparition forcée et que l'État n'est internationalement responsable d'aucune des violations alléguées à cet égard. En ce qui concerne les agents nommés pour la présente affaire, le 29 octobre 2013, le Pérou a nommé M. Luis Alberto Huerta Guerrero, procureur public supranational, comme son agent principal ; par la suite, par une communication en date du 12 janvier 2015, l'État a nommé Doris Margarita Yalle Jorges et Sofía Janett Donaires Vega, avocates au Parquet Supranational Spécialisé, comme agents suppléants.

9. *Observations sur les exceptions préliminaires.*Les 19 et 20 juin 2014, la Commission et les représentants des victimes alléguées ont présenté respectivement leurs observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat dans son mémoire en réponse.

dix. *Audience publique.*Par ordonnance du 4 décembre 2014,[1]le Président de la Cour a convoqué la Commission, les mandataires et l'Etat à une audience publique pour recevoir leurs observations et plaidoiries finales, respectivement, sur les exceptions préliminaires et les éventuels fond, réparations et dépens, ainsi que pour recevoir les déclarations d'un prétendu victime, deux témoins offerts par l'État et un témoin expert offert par les représentants. Dans ladite ordonnance, le Président a également demandé les déclarations faites par affidavit de sept victimes présumées, deux témoins experts offerts par la Commission et quatre témoins experts offerts par les représentants. L'audience publique s'est tenue les 26 et 27 janvier 2015, lors de la 107esession ordinaire de la Cour, qui s'est tenue à son siège.[2]Au cours de l'audience, les parties ont présenté divers documents.

---

[1] *Cf. Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou.*Ordonnance du Président du 4 décembre 2014. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/comunidadcampesina_04_12_14.pdf

[2] Les personnes suivantes ont comparu à l'audience : a) pour la Commission interaméricaine : Silvia Serrano Guzmán, avocate du Secrétariat exécutif de la Commission ; b) au nom des victimes présumées : Francisco Quintana et Charles Abbott, du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), et Milton Gens Campos Castillo, du*Paz et Esperanza*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

11. *Amicus curiae.*Le 30 janvier 2015, la Clinique internationale des droits de la personne de la John Marshall Law School a soumis une*amicus curiae*[3]bref.

12. *Argumentation et observations finales écrites.*Le 2 mars 2015, l'État, les mandataires et la Commission ont déposé respectivement leurs mémoires et observations finales. En outre, l'État et les représentants ont soumis divers documents avec leurs mémoires. Le 6 avril 2015, l'État a présenté ses observations sur les documents présentés avec les conclusions écrites finales des représentants. Les représentants n'ont pas présenté d'observations. Le 13 avril 2015, et après l'octroi d'une prorogation, la Commission a présenté ses observations sur les annexes aux conclusions finales.

13. *Preuve utile.*Le 5 février 2015, suite aux instructions du Président de la Cour et conformément à l'article 58(b) du Règlement de procédure de la Cour, l'État a été invité à soumettre des documents à titre de preuve utile. Dans une communication datée du 2 mars 2015, l'État a fourni la documentation demandée. Le 13 avril 2015, et après l'octroi d'une prolongation, la Commission a présenté ses observations sur les preuves utiles. Les représentants n'ont pas présenté d'observations.

14. *Délibération de la présente affaire.*La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt en août 31, 2015.

III
JURIDICTION

15. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, étant donné que le Pérou a ratifié la Convention américaine le 28 juillet 1978 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 21 janvier 1981.

IV
« RECONNAISSANCE DE LA VIOLATION DES DROITS PAR L'ÉTAT PÉRUVIEN » ET CLASSIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

A. Arguments des parties et de la Commission

16. Le***État***a indiqué que devant la Commission interaméricaine elle a affirmé qu' « il y a eu violation des droits ; notamment, du droit à la vie, du droit à l'intégrité personnelle et du droit à la liberté individuelle consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine », au détriment de quinze personnes, dont sept enfants. Elle a également jugé que, « dans la mesure où il y avait des mineurs parmi les personnes qui ont été exécutées et [...] qu'ils n'ont pas bénéficié de la protection spéciale nécessaire [,] [...] les dispositions de l'article 19 de la Convention [.. .] sur les droits de l'enfant sont par conséquent applicables. A cet égard, elle s'est référée en détail aux faits considérés comme avérés dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012, et dans l'arrêt définitif (*ejecutoría suprema*) de la Cour suprême de justice du 29 mai 2013, que la justice a qualifié d'homicide aggravé avec férocité et préméditation et de crime contre l'humanité afin d'en justifier le caractère imprescriptible, et non de disparition forcée. En conséquence, l'État demande à la Cour d'examiner la présente affaire sous la qualification juridique d'exécution extrajudiciaire et non de disparition forcée. En outre, il a fait valoir que les représentants eux-mêmes avaient entériné cette classification dans la procédure pénale susmentionnée. Il a également souligné que le rapport final de la Commission Vérité et

---

Association, et c) pour l'État : Luis Alberto Huerta Guerrero, Procureur Supranational Spécialisé et Agent Principal ; Sofía Janett Donaires Vega et Doris Margarita Yalle Jorges, avocates du Bureau du procureur général supranational spécialisé en tant qu'agents suppléants.

[3] Ce mémoire a été soumis par Steven D. Schwinn, co-directeur de ladite clinique.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

La Commission de réconciliation (CVR) a qualifié cette affaire d'"exécutions extrajudiciaires à Santa Barbara", un fait qui a été pris en compte dans la décision de la Chambre pénale nationale et aurait dû être examiné par la Commission et les représentants. En outre, elle a fait valoir que les allégations de vol de biens et d'incendie de maisons sortaient du cadre factuel de l'affaire.

17. Sans préjudice de ce qui précède, le Pérou a indiqué que « l'allusion [dans la reconnaissance de responsabilité faite devant la Commission] à d'autres instruments internationaux qui ne font pas partie du système interaméricain n'était que de référence [...], de sorte que ces instruments ne saurait s'appliquer directement en l'espèce, notant [...] que la Cour [...] n'est pas compétente pour constater la violation des dispositions contenues dans ces traités »[4].

18. En outre, l'État a souligné que le rapport de la Commission sur la recevabilité et le fond n'allègue pas la violation de l'article 11 de la Convention, comme l'ont soutenu les représentants, de sorte que cela « reviendrait à étendre le groupe de droits que la [Commission] comprend ont été affectés par l'État péruvien. [5]

19. Eu égard à ce qui précède, le Pérou demande à la Cour « d'examiner la reconnaissance de responsabilité de l'État dans les termes susmentionnés, et en ce qui concerne la violation du droit à la vie, du droit à l'intégrité personnelle, du droit à la liberté et à la les droits de l'enfant, établis dans les articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention américaine. Selon l'État, ce qui précède « devrait être strictement différencié de l'applicabilité de l'attribution de la responsabilité internationale à l'État péruvien pour les événements qui se sont produits et pour lesquels les violations susmentionnées ont été reconnues [,] puisque [pour l'État] les autorités compétentes de l'administration interne de la justice n'ont pas manqué à leur devoir d'enquêter et de poursuivre l'accusé (au-delà des manquements allégués par la [Commission] et les représentants des victimes alléguées) lié à l'obligation de garantir les droits susmentionnés, et est conscient de son devoir de réparation découlant des violations ». Lors de l'audience publique, le Pérou a souligné que "la reconnaissance, précisément liée aux points soulevés par l'État devant la Commission interaméricaine, est conforme aux articles 4, 5 et 7 de la Convention".

20. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué que, malgré sa reconnaissance de la violation des droits faite devant la Commission et confirmée par la suite par les tribunaux nationaux, il n'est pas approprié que la Cour détermine et déclare la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits contenus dans les articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention, fondés sur le respect sans restriction du principe de subsidiarité ou de complémentarité dans le système interaméricain. Selon le Pérou, au moment de la reconnaissance de responsabilité de l'État devant la Commission, aucune décision judiciaire définitive sur les faits n'avait été rendue. Or, tout cela avait déjà été fait à travers l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 et le Jugement définitif (*éjecteur suprême*) du 29 mai 2013. Sur cette base, elle a demandé à la Cour de ne pas statuer sur les violations des droits précités. Il a également déclaré que les jugements rendus par le pouvoir judiciaire péruvien constituaient une mesure de réparation pour les victimes dans l'affaire.

21. Dans son rapport sur la recevabilité et le fond, la ***Commission*** a noté que dans le traitement de l'affaire dont il était saisi, l'État a d'abord nié les faits et, par la suite, en 2005, a admis que «[l]es actes perpétrés dans la communauté de Santa Bárbara constituent une violation du droit

---

[4] Le Pérou a noté que les considérations sur les droits dans le rapport de la Commission sur la recevabilité et le fond faisaient allusion à l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève sur le principe de l'immunité civile, et qu'« il n'est pas acceptable que la [Commission] cherche à appliquer cet instrument immédiatement.

[5] Il a également indiqué que le précédent cité par les représentants fait référence à un cas de disparition forcée de mineurs, une situation qui "n'est pas applicable dans ce cas précis". Concernant la « responsabilité aggravée » alléguée par les représentants, l'État a rejeté cette allégation.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique » reconnu,*entre autres*, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, instruments internationaux en vigueur au moment où les événements se sont produits. À cet égard, il a compris que l'État reconnaissait sa « responsabilité pour la violation des articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, ainsi que des autres instruments invoqués », a apprécié l'acceptation par l'État de sa responsabilité internationale par rapport à ces aspects de la l'affaire et donné plein effet à cette reconnaissance. Néanmoins, la Commission a noté que l'acceptation de responsabilité du Pérou était exprimée en termes généraux, en ce qui concerne 14 des quinze victimes, sans se référer ensuite à ladite acceptation de responsabilité. L'État n'a pas non plus précisé « à quels faits précis [la reconnaissance] s'appliquait » et n'a pas accepté la responsabilité concernant les réclamations présentées en relation avec les articles 8 et 25 de la Convention américaine. De même, et dans un sens différent, elle a relevé que dans le cadre de la procédure devant elle, en « septembre 1991, soit deux mois après la survenance des faits, l'Etat a indiqué qu'il avait pu déterminer que 14 membres de la La communauté paysanne de Santa Bárbara avait été arrêtée le 4 juillet 1991, et que jusqu'à ce moment-là, ils étaient portés disparus, car il n'avait pas été prouvé que les restes trouvés dans le Rodeo Pampa [*sic*] secteur appartiennent aux personnes portées disparues ». Par la suite, l'Etat n'a pas contredit la qualification des faits de cette affaire de disparition forcée. Lors de l'audience publique, la Commission « a considéré qu'il y a [...] une reconnaissance par l'État des faits de l'affaire », puisque le Pérou « suppose comme cadre factuel de l'affaire les décisions de la Chambre pénale nationale et, par la suite , de la Cour suprême de justice », et que cette reconnaissance doit produire ses effets conformément au règlement de procédure de la Cour. Elle a également souligné qu'« il appartient à la [...] Cour de déterminer la qualification juridique des faits au regard de la Convention américaine sans que les articles invoqués par l'État limitent cette qualification ».

22. Dans leurs mémoires et requêtes, les***représentants***demandé que la Cour, lors de l'appréciation de la responsabilité internationale de l'État, tienne compte de la reconnaissance de responsabilité de ce dernier devant la Commission, et que même si la Cour devait considérer que cette reconnaissance met fin au différend concernant cette partie de la procédure, elle devrait examiner en détail les faits auxquels cette affaire se réfère, ainsi que les droits qui ont été violés du fait de leur survenance, car une telle analyse « constitue une forme de réparation pour les victimes et leurs proches et, à son tour, contribue à la préservation de la mémoire historique, pour empêcher la répétition de faits similaires et pour satisfaire les objectifs de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme ». A l'audience, les mandataires ont rappelé qu'« en réponse à une reconnaissance de responsabilité, tel que celui effectué par l'État, il incombe toujours à la Cour de procéder à une appréciation juridique » des faits de la cause. Dans leurs conclusions écrites finales, ils ont souligné qu'en réponse à la question du juge Ferrer Mac-Gregor lors de l'audience publique, l'Etat avait reconnu la violation des articles 4, 5 et 7 de la Convention. Ils ont également noté que l'État n'a pas contesté les faits essentiels de l'affaire et qu'il n'a pas invoqué la reconnaissance pour limiter la portée de l'examen des droits qui ont été violés.

B. Considérations de la Cour

23. Conformément aux articles 62 et 64 du règlement de procédure,[6]et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables aux fins recherchées par l'inter- système américain. Cette tâche est

---

[6] Les articles 62 et 64 du règlement de procédure de la Cour établissent : « Article 62. Acquiescement : si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire soumis. par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous les participants à la procédure et au moment opportun de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement et statue sur ses effets juridiques. « Article 64. Poursuite d'une affaire : Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ne se limite pas à constater, consigner ou prendre acte des reconnaissances faites par l'Etat ou à vérifier les conditions formelles de ces actes ; la Cour doit plutôt les peser à la lumière de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des circonstances particulières de l'affaire spécifique, et de l'attitude et de la position des parties,[7]afin qu'il soit en mesure de déterminer, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé.[8]La Cour rappelle que la reconnaissance de faits et de violations spécifiques peut avoir des effets et des conséquences dans l'analyse faite par cette Cour des autres faits et violations allégués dans la même affaire, dans la mesure où ils s'inscrivent tous dans le même ensemble de circonstances.

24. S'agissant des faits de la présente affaire, l'Etat les a reconnus dans les termes établis par l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 et l'arrêt définitif (*ejecutoría suprema*) du 29 mai 2013. En d'autres termes, il n'admet pas spécifiquement tous les faits décrits dans le rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission ou dans les mémoires de plaidoirie et de requête des représentants. Néanmoins, comme il l'a fait dans d'autres cas,[9]la Cour comprend que le Pérou a admis les faits suivants :

je. le plan connu sous le nom d'opération "Apolonia" a été conçu dans le cadre de la politique de l'État de lutte contre subversion dans la province et le département de Huancavelica, et a été conçue par le commandement politique et militaire de Huancavelica, dans le but spécifique de piller le village de Rodeo Pampa, dans la communauté de Santa Bárbara ;
ii. la mission de l'opération « Apolonia » était de capturer et/ou de détruire des « criminels terroristes » ;
iii. dans l'exécution de l'opération Apolonia, deux patrouilles militaires ont reçu l'ordre de participer: l'un de la base anti-insurrectionnelle de Lircay et l'autre de la base anti-insurrectionnelle de Huancavelica ;

iv. les seules personnes trouvées à Rodeo Pampa étaient des villageois non armés qui appartenaient à deux groupes familiaux, et la plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants;
v. la route empruntée par la patrouille « Escorpio » avec les 14 détenus est celle qui mène à la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », située sur la route de Rodeo Pampa à la base militaire de Lircay ;

vi. "le commandant de la patrouille 'Escorpio', Bendezú Vargas, après avoir reçu des informations sur la découverte de dynamite, a donné l'ordre de conduire tous les détenus sans exception jusqu'au puits de la mine, dont un homme de 65 ans, des femmes et des enfants » ;
vii. « le traitement et l'élimination des victimes et les circonstances dans lesquelles cela s'est produit, où elles ont été ligotées et préalablement forcées dans le puits de la mine, constituent une atteinte grave à leur condition humaine, et donc à leur dignité » ;
viii. « la détention et l'exécution des victimes ont été aveugles, car aucune considération n'a été accordée au fait qu'il s'agissait de membres de la population civile, désarmés et sans défense face à la supériorité de la patrouille militaire armée. Et [...] sept des victimes étaient de très jeunes enfants, qui bénéficient d'une protection juridique spéciale » ;
ix. les noms et âges des 14 victimes mentionnées ;
X. « l'ancien soldat Elihoref Huamaní Vergara a également été tué avec les autres victimes » ;
xi. « le but d'emmener les détenus jusqu'à la mine, ligotés, a clairement démontré que le l'intention était de les tuer » ;
xii. les détenus « ont été tués par des tirs de fusils FAL, une arme utilisée par l'armée. [...]Presque immédiatement,une ou deux charges de dynamite ont explosédansla mine où se trouvaient les victimes tués pour éliminer les preuves. La plupart des corps des victimes ont été détruits, et seuls des restes humains ont été retrouvés lors du contrôle judiciaire ; » et

---

[7] *Cf. Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287,para. 27.

[8] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Jugement de mai 26, 2010. Série C n° 213, par. 17, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 27.

[9] *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 25, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 27.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

xiii. les détenus « ont été dynamités dans le but de dissimuler toute trace du crime engagé."

25. Par conséquent, le différend relatif à ces faits a cessé. Cependant, le différend se poursuit en ce qui concerne : i) le prétendu vol de biens et l'incendie des maisons des victimes ; ii) les plaintes déposées après les événements et la réponse des autorités de l'État à celles-ci ; iii) la manière dont les enquêtes sur les faits ont été menées, la récupération et l'identification des restes et les procédures médico-légales ; iv) l'existence alléguée d'une série de mécanismes de dissimulation clairement délibérés et comprenant, au moins, la négation des détentions, l'utilisation de dynamite à plusieurs reprises et pendant les dix premiers jours après les événements dans le "Misteriosa" abandonné » ou la mine « Vallarón » comme moyen de détruire les preuves de ce qui s'est passé, ainsi que le harcèlement et la détention des villageois qui ont rapporté les faits,

26. Bref, la reconnaissance de l'Etat constitue une acceptation partielle des faits. Néanmoins, compte tenu de la gravité de ces événements, la Cour procédera à l'établissement de ceux qui ont engendré la responsabilité de l'État, ainsi que du contexte dans lequel ils se sont déroulés, puisque cela contribue à la réparation des victimes, pour éviter la répétition de faits similaires et, en somme, de satisfaire les objectifs du système interaméricain des droits de la personne.[dix]

27. En revanche, s'agissant des arguments juridiques soulevés par les parties, la Cour rappelle qu'elle a appliqué le principe de*préclusion*accorder toute leur portée aux reconnaissances de responsabilité faites par les États, qu'ils ont ensuite cherché à ignorer dans les étapes ultérieures de la procédure interaméricaine, soit devant la Commission, soit devant la Cour, y compris dans les affaires contre le Pérou.[11]A cet égard, la Cour rappelle que, selon la pratique internationale, lorsqu'une partie à un différend adopte une certaine attitude à son détriment ou au profit de l'autre partie, en vertu du principe de*préclusion*, il ne peut alors adopter un autre comportement contradictoire avec le premier.[12]

28. En l'espèce, la Cour note que, dans un mémoire du 17 janvier 2005, soumis à la Commission interaméricaine, le Pérou a indiqué que «[l]es actes perpétrés dans la communauté de Santa Bárbara constituent une violation de la droit à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'Inter -Convention américaine pour prévenir et punir la torture. Ces instruments internationaux étaient en vigueur au moment de la commission des faits.[13]En ces termes, la Commission interaméricaine a publié son Rapport sur la recevabilité et le fond (*ci-dessus*para. 2.b).

[dix] *Cf. Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C No. 190, par. 26, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 33. *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c.*

[11] *Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 11 décembre 1991. Série C n° 13, par. 29, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, par. 53.

[12] *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, supra,*para. 29, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou, précité,*para. 53.

[13] L'État a indiqué, dans la rubrique « Contexte », que « cette affaire est liée à la disparition forcée et à l'exécution extrajudiciaire de 15 personnes [...] » ; cependant, ni le volet « Considérations – Synthèse procédurale » ni le volet « Conclusions », où il est fait la reconnaissance de responsabilité, ne qualifient les faits de l'affaire de disparition forcée.*Cf.*Bref de l'Etat du 17 janvier 2005 (dossier de preuve, folio 970). En revanche, dans un mémoire du 23 septembre 1991, l'Etat s'est contenté de faire référence au «*allégué* détention-disparition des citoyens » (nous soulignons) et a transcrit un rapport préliminaire du ministère public, préparé par le procureur provincial adjoint de Huancavelica, qui indiquait qu'« il a été déterminé que les quatorze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara, l'objet d'une enquête par ce bureau du procureur spécial, ont été arrêtés le 4 juillet de cette année et sont à ce jour portés disparus, parmi lesquels sept mineurs. Il n'a pas été prouvé de manière concluante que les restes trouvés dans la mine du secteur de Rodeo Pampa appartiennent aux personnes disparues. Mémoire du 23 septembre 1991 (dossier de preuve, folios 551 à 553). Pour la Cour, les déclarations contenues dans lesdits mémoires de janvier 2005 et de septembre

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

29. Par la suite, dans sa réponse, l'État a exprimé une position ambiguë en demandant, d'une part, que la Cour « considère la reconnaissance par l'État » de la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle et aux droits de la personne. enfant et, d'autre part, en précisant que celle-ci « doit être strictement différenciée de l'opposabilité de l'attribution de la responsabilité internationale de l'État péruvien ». Cependant, lors de l'audience publique, elle a réitéré sa reconnaissance des violations des droits reconnus aux articles 4, 5 et 7 de la Convention (*ci-dessus*para. 19), et sur la base de ces deux arguments, tant la Commission que les représentants ont formulé des arguments.

30. Cependant, dans ses conclusions écrites finales, l'État a déclaré qu'il n'était pas approprié que la Cour détermine et déclare la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits contenus dans les articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention. , fondé sur le principe de subsidiarité ou de complémentarité du système interaméricain (*ci-dessus*para. 20).

31. À cet égard, la Cour note que les positions ambiguës ou ambivalentes dans le contentieux d'une affaire par les parties ne contribuent pas à la réalisation des buts du système interaméricain de protection des droits de l'homme, en particulier, le but de trouver des solutions justes aux problèmes particuliers d'une affaire.[14]D'autre part, la Cour considère que, dans la procédure devant la Commission, le Pérou a reconnu certaines des violations alléguées par la Commission et les représentants et a, par conséquent, produit des effets juridiques sur lesquels ils ont agi. Dès lors, le comportement contradictoire que l'État entend adopter dans le traitement de l'affaire devant la Cour est contraire au principe de*préclusion*, c'est pourquoi aucun effet juridique ne sera donné à la prétendue méconnaissance par l'État de la violation des droits susmentionnés.

32. En conséquence, la Cour considère que l'Etat a reconnu la violation des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, consacrés aux articles 4, 5 et 7 de la Convention, au préjudice de Francisco Hilario Torres, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Ramón Hilario Morán, Dionicia Guillén Riveros et Elihoref Huamaní Vergara. Elle a également reconnu la violation desdits articles, ainsi que du droit à une protection spéciale de l'enfant consacré à l'article 19 de la Convention, au détriment de Yessenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario, Alex Jorge Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Raúl et Héctor Hilario Guillén. La Cour décide d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat.

33. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour constate que la contestation demeure quant à la qualification juridique des faits de la présente affaire d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée et à l'étendue des violations de la Convention indiquées au paragraphe précédent. Le différend se poursuit également en ce qui concerne les violations alléguées des articles 2, 3, 11, 13, 17, 21 et 8 et 25 de la Convention américaine, ainsi qu'en ce qui concerne la violation de l'article 5 au détriment des victimes. proches parents et les demandes des parties concernant les réparations. Il existe également un différend concernant les violations alléguées des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et des articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

1991 ne constituent pas une reconnaissance claire par le Pérou que les faits de la cause doivent être juridiquement qualifiés de disparition forcée.

[14] *Cf. Affaire Pacheco Teruel et al. c.Honduras.*Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 241, par. 19, et*Affaire García et membres de la famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 23.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

V
EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

34. L'Etat a soulevé quatre « exceptions préliminaires », à savoir : i) « non-épuisement des voies de recours internes » ; ii) "objection*ratione materiae*concernant la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et sur la qualification des faits dans le rapport sur [la recevabilité et] le fond de la [Commission] » ; iii) « irrecevabilité concernant la formulation de nouveaux arguments présentés par les représentants et non soulevés par la Commission dans son rapport [sur la recevabilité et] sur le fond : inclusion de Marcelina Guillén Riveros » comme victime alléguée ; et iv) « irrecevabilité quant à la formulation d'arguments nouveaux présentés par les mandataires et non soulevés par la Commission dans son rapport [sur la recevabilité et] sur le fond : violation alléguée du droit de propriété et de l'interdiction de l'ingérence arbitraire dans la vie familiale ».

35. Compte tenu de la nature des arguments soulevés par l'Etat, la Cour les examinera dans les parties pertinentes du présent arrêt. En conséquence, elle ne considérera comme exceptions préliminaires que celles qui ont - ou pourraient avoir - le statut d'exceptions préliminaires, c'est-à-dire les exceptions qui ont un caractère préliminaire et tendent à empêcher l'analyse au fond d'un fait litigieux, en s'opposant à la la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire particulière ou de l'un de ses aspects, que ce soit en raison de la personne, de l'objet, du moment ou du lieu, à condition que ces arguments aient un caractère préliminaire.[15]Si ces questions ne peuvent être examinées sans avoir préalablement analysé le fond d'une affaire, elles ne peuvent être analysées au moyen d'une exception préliminaire.[16]

36. Par conséquent, ce chapitre n'examinera que les arguments indiqués ci-dessus aux paragraphes i) et ii). Les arguments indiqués sous les paragraphes iii) et iv) seront analysés dans le prochain chapitre sur les considérations préliminaires.

A. Non-épuisement des voies de recours internes

A.1. Arguments des parties et de la Commission

37. Le***État***a fait valoir que, sur la base de l'article 34 du Règlement intérieur de la Commission adopté le 8 avril 1980 et de l'article 46(2) de la Convention, la requête « aurait dû être déclarée irrecevable par la Commission interaméricaine [,] [...] car elle a été déposée 21 jours après la survenance des faits, alors que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours dont ils disposaient devant la juridiction nationale [...]. Il a également indiqué que «dès le départ, les requérants n'ont pas respecté le caractère subsidiaire du système de protection supranational», puisqu'ils se sont adressés à la Commission sans disposer d'un arrêt ou d'une décision qui leur permettrait de savoir si l'une des exceptions prévues pour le le non-épuisement des voies de recours internes s'était concrétisé. À cet égard, elle a fait valoir qu'à la date du dépôt de la plainte devant la Commission, les enquêtes étaient toujours en cours et la Commission en était consciente. En conséquence, elle demande à la Cour de déclarer son exception préliminaire bien fondée.

38. Le***Commission***souligne que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes a été présentée en temps utile par l'Etat. Toutefois, elle a noté que le Pérou avait centré son exception devant la Cour sur la situation qui prévalait au moment où la requête avait été reçue. À cet égard, la Commission a expliqué que la raison de son critère consolidé d'analyse depuis des décennies

---

[15] *Cf. Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 34, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, para. 15.

[16] *Cf. Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, par. 39, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité,*para. 15.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'exigence d'épuisement des voies de recours internes à la lumière de la situation au moment de l'établissement du rapport de recevabilité, est liée au fait que dans un nombre important d'affaires, il y a des modifications et/ou des mises à jour sur la situation de respect des conditions de recevabilité. Elle a noté que, selon la Convention et les règles applicables, l'étape de la recevabilité a précisément pour but de permettre aux Etats de soumettre des informations complémentaires sur l'adéquation et l'effectivité des recours internes, lorsque les requêtes sont fondées sur des arguments concernant l'applicabilité d'exceptions à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. L'évaluation de toutes ces informations aboutit au moment de statuer sur la recevabilité de la requête. Elle a souligné que toutes les informations reçues après la requête initiale sont strictement soumises à une procédure contradictoire. Elle a également fait valoir que la position de l'État est en contradiction avec le texte de l'article 46(2) (c) de la Convention, qui présuppose nécessairement l'existence de procédures parallèles aux niveaux national et interaméricain. Sur la base de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'au moment de l'analyse de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes en l'espèce, 20 ans s'étaient déjà écoulés depuis les faits sans qu'aucune décision judiciaire n'ait été rendue, la Commission a estimé que l'exception d'injustice délai établi à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine était applicable. ce qui suppose nécessairement l'existence de procédures parallèles aux niveaux national et interaméricain. Sur la base de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'au moment de l'analyse de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes en l'espèce, 20 ans s'étaient déjà écoulés depuis les faits sans qu'aucune décision judiciaire n'ait été rendue, la Commission a estimé que l'exception d'injustice délai établi à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine était applicable. ce qui suppose nécessairement l'existence de procédures parallèles aux niveaux national et interaméricain. Sur la base de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'au moment de l'analyse de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes en l'espèce, 20 ans s'étaient déjà écoulés depuis les faits sans qu'aucune décision judiciaire n'ait été rendue, la Commission a estimé que l'exception d'injustice délai établi à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine était applicable.

39. Par ailleurs, à titre subsidiaire, la Commission s'est référée lors de l'audience publique « à la situation au Pérou au moment du dépôt de [la] requête [...] et a rappelé qu'en cas de disparition forcée, le recours approprié qui Les États doivent offrir est la recherche immédiate et diligente de la personne dans le double objectif d'éclaircir les faits [et...] de protéger et de prévenir une atteinte à l'intégrité personnelle et à la vie d'une personne. Lorsque la requête a été soumise à la Commission, au moins cinq plaintes avaient déjà été déposées par des particuliers et des membres de la communauté qui avaient signalé les faits aux autorités nationales; cependant, aucune de ces plaintes ne méritait ni l'ouverture immédiate d'une enquête, ni l'exécution de perquisitions immédiates [...]. Une ordonnance d'habeas corpus avait également été déposée et ce recours a également échoué et n'a pas suscité de réponse immédiate et efficace. Cette ineffectivité des recours poursuivis, même au moment du dépôt de la requête, [était] le reflet fidèle du climat généralisé d'inefficacité du Parquet et de la Justice, ce que la Commission elle-même a pu vérifier lors d'un sur - visite de terrain effectuée dans l'État du Pérou, [...] trois mois après la perpétration des événements [...] et qui est clairement reflétée dans le rapport national de 1993 [...]. Au vu de ce qui précède, la Commission a demandé que l'exception préliminaire déposée soit déclarée irrecevable. [était] le reflet fidèle du climat généralisé d'inefficacité du ministère public et du pouvoir judiciaire, ce que la Commission elle-même a pu vérifier lors d'une visite sur place effectuée dans l'État du Pérou, [...] trois mois après les événements ont été perpétrées [...] et qui est clairement reflétée dans le rapport national de 1993 [...] ». Au vu de ce qui précède, la Commission a demandé que l'exception préliminaire déposée soit déclarée irrecevable. [était] le reflet fidèle du climat généralisé d'inefficacité du ministère public et du pouvoir judiciaire, ce que la Commission elle-même a pu vérifier lors d'une visite sur place effectuée dans l'État du Pérou, [...] trois mois après les événements ont été perpétrées [...] et qui est clairement reflétée dans le rapport national de 1993 [...] ». Au vu de ce qui précède, la Commission a demandé que l'exception préliminaire déposée soit déclarée irrecevable.

40. Le ***représentants*** a déclaré que la Cour devait rejeter cette exception préliminaire pour les cinq raisons suivantes. Premièrement, ils ont fait valoir que l'exception préliminaire ne devait pas être entendue parce que l'État n'avait pas allégué, ni commis d'erreur grave dans la procédure devant la Commission, qui aurait violé son droit à la défense. Deuxièmement, ils ont indiqué que l'exception formée par l'État ne remplissait pas les conditions formelles et matérielles pour être examinée, puisqu'au moment du dépôt de cette exception devant la Commission et la Cour, il n'était pas fait mention des voies de recours qui auraient dû être épuisées ni des raisons pour lesquelles ils étaient adéquats et efficaces. Troisième,

41. Quatrièmement, les représentants ont fait valoir que l'exception prévue à l'article 46(2)(b) de la Convention était remplie, étant donné qu'en l'espèce le Pérou n'avait pas pris les mesures adéquates pour remédier aux violations dénoncées lors de la première plainte, ni par la suite, et qu'à ce jour le droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation n'a pas été satisfait. En outre, ils ont affirmé que les proches des victimes alléguées étaient déjà certains que les recours déposés seraient inefficaces avant que la Commission ne se prononce sur la recevabilité.

42. Cinquièmement, les représentants ont fait valoir que l'exception à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes prévue à l'article 46(2)(c) de la Convention était remplie. Ils

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

souligne qu'il n'est pas contesté qu'en 1991 au moins sept plaintes ont été déposées concernant les faits, en plus de deux requêtes en habeas corpus qui ont été rejetées. Ils ont également relevé que deux poursuites pénales avaient été engagées, l'une devant la juridiction militaire en 1991 et l'autre devant la juridiction de droit commun en 1992, et que cette dernière avait été classée sans suite en raison de l'application de la loi d'amnistie, et que ce n'est qu'en 2005 que le dossier a été rouvert. Ils ont également souligné qu'au moment de la publication du rapport sur la recevabilité et le fond, deux procédures pénales étaient en cours et que cette affaire avait été portée devant la Cour « en raison de l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la décision [de la Commission] recommandations de l'État. Ainsi, ce retard procédural, étroitement lié au fond de l'affaire, avait « drastiquement dépassé tout délai raisonnable [...] ». Dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont en outre soutenu que son exception préliminaire est incompatible avec la reconnaissance de responsabilité faite par l'État, car une telle reconnaissance implique en principe l'acceptation de la compétence de la Cour.

A.2. Considérations de la Cour

43. L'article 46(1)(a) de la Convention américaine établit qu'afin de déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication soumise à la Commission interaméricaine, conformément aux articles 44 ou 45 de la Convention, les recours en vertu des droit doit avoir été poursuivi et épuisé conformément aux principes généralement reconnus du droit international.[17]A cet égard, la Cour a jugé qu'une exception à l'exercice de sa compétence fondée sur le prétendu non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire lors de la procédure d'irrecevabilité devant la Commission.[18]

44. En l'espèce, lors de la procédure d'irrecevabilité devant la Commission, par des communications reçues par la Commission les 21 septembre 1992 et 25 janvier, 21 mars et 17 mai 2011, l'Etat a allégué que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'avait pas été rencontré.[19]Par la suite, le rapport de la Commission sur la recevabilité et le fond a été publié le 21 juillet 2011. Par conséquent, la présente exception préliminaire a été déposée au moment approprié de la procédure.

45. Nonobstant ce qui précède, tout d'abord, la Cour rappelle que les exceptions préliminaires ne sauraient limiter, contredire ou rendre inopérant le contenu de la reconnaissance de responsabilité d'un État.[20]A cet égard, la Cour note que l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Pérou n'est pas compatible avec la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat dans cette affaire (*ci-dessus*par. 23 à 33), car, si elle était déclarée recevable, elle exclurait tous les faits et violations admis par le Pérou de la compétence de la Cour.

46. En outre, la Cour rappelle que, pour qu'une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soit retenue, l'Etat qui présente cette exception doit préciser les voies de recours internes non encore épuisées et démontrer que ces voies de recours ont été

---

[17] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 85, et*Affaire Argüelles et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 288, par. 42.

[18] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra,*para. 85, et*Affaire Granier et al. (Radio Caracas Televisión) c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 22 juin 2015. Série C n° 293, par. 28.

[19] *Cf.*Bref de l'Etat du 21 septembre 1992,reçu par la Commission le 23 septembre 1992 (dossier de preuve, folio 400); Mémoire de l'Etat du 7 décembre 2010 reçu par la Commission le 25 janvier 2011 (dossier de preuve, folios 673 à 681) ; Mémoire de l'État du 21 mars 2011 (dossier de preuve, folios 737 à 746) et Mémoire de l'État du 17 mai 2011 (dossier de preuve, folios 690 à 694).

[20] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra,*para. 26*, et Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*,*ci-dessus,*para. 37.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

disponible, adéquat, adapté et efficace.[21]Ainsi, il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier*ex officio*dont les voies de recours internes n'ont pas encore été épuisées. La Cour souligne qu'il n'appartient pas aux instances internationales de remédier à l'imprécision des arguments de l'Etat.[22]A cet égard, la Cour constate que le Pérou n'a pas expliqué pourquoi les recours ou processus mentionnés dans ses mémoires du 21 septembre 1992[23]et 25 janvier, 21 mars et 17 mai 2011[24]serait, à son avis, adéquate, appropriée et efficace. Dès lors, la Cour considère que l'Etat n'a pas satisfait aux exigences matérielles pour la présentation de cette exception préliminaire. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes.

B. Opposition*ratione materiae*en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

B.1. Arguments des parties et de la Commission

47. Le***État***a souligné que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'est pas applicable en l'espèce, puisque les faits allégués ont fait l'objet d'une procédure pénale devant la juridiction nationale pour le crime d'homicide aggravé, avec les circonstances aggravantes de férocité et grande cruauté, et non pour le crime de disparition forcée. Par conséquent, la Cour ne pouvait exercer sa compétence contentieuse pour constater une violation des dispositions dudit traité. En outre, lors de l'audience publique, l'État a demandé à la Cour d'examiner l'application du principe de complémentarité à la présente affaire, étant donné qu'« il existe une décision définitive du pouvoir judiciaire péruvien sur les faits de l'affaire dans laquelle [...] des réparations financières élevées sont établies en tenant compte des normes nationales.*Zulema Tarazona et al. c.Pérou*laisse entendre que la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond du litige, « ce qui se rapproche davantage d'une décision préjudicielle sur la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire ». De même, il a rappelé que dans le*Affaire J. c. Pérou,*la Cour a déclaré que la qualification juridique des faits relevait de l'Etat. En outre, elle a relevé qu'« il n'y a pas eu d'interrogation de la part des avocats des victimes alléguées sur la manière dont les faits ont été qualifiés » au niveau interne. Enfin, il a souligné que le ministère public, le pouvoir judiciaire et la Commission vérité et réconciliation ont tous qualifié les faits de l'affaire d'exécutions extrajudiciaires. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Etat demande à la Cour de déclarer fondée l'exception préliminaire *ratione materiae*à l'égard dudit traité.

48. Le***Commission***et le***représentants***a fait valoir que l'État cherchait à contester la compétence de la Cour sur la base de son désaccord avec la qualification des faits de disparition forcée, qui relève du fond de l'affaire. En conséquence, ils demandent à la Cour de déclarer que les arguments soulevés par l'Etat ne constituent pas une exception préliminaire et, par conséquent, sont irrecevables.

---

[21] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra*, par. 88 et 91, et Affaire Cruz *Sanchez et al. c. Pérou, précité,*para. 49.

[22] *Cf. Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement de juin 30, 2009. Série C n° 197, par. 23, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou, précité,*para. 49.

[23] Dans sa communication du 21 septembre 1992, l'État s'est contenté d'indiquer, à propos du prétendu non-épuisement des voies de recours internes, que, comme il l'avait indiqué dans une note du 4 novembre 1991, « la plainte correspondante devant la Cour martiale permanente avait été officialisé" et, selon "le ministère de la Défense, la procédure pénale engagée l'a été devant la deuxième instance juridictionnelle, qui rendrait le jugement correspondant dans un proche avenir".*Cf.* Mémoire de l'Etat du 21 septembre 1992, reçu par la Commission le 23 septembre 1992 (dossier de preuve, folio 400).

[24] Dans des mémoires datés du 25 janvier, du 21 mars et du 17 mai 2011, le Pérou a indiqué que « bien qu'initialement les membres de l'armée impliqués [dans les actes de cette affaire] aient bénéficié des effets de la loi d'amnistie n° 26179 »*(sic)*et ont été libérés, l'État lui-même a ordonné la réouverture de la procédure pénale et, à ce jour, deux affaires sont en cours contre les responsables présumés.*Cf.* Mémoire de l'Etat du 7 décembre 2010, reçu par la Commission le 25 janvier 2011 (dossier de preuve, folio 675) ; Mémoire de l'État du 21 mars 2011 (dossier de preuves, folio 737) et mémoire de l'État du 17 mai 2011 (dossier de preuves, folio 692).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B.2. Considérations de la Cour

49. Le Pérou a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « ICFDP ») le 8 février 2002. Les arguments de l'État concernant cette exception préliminaire mettent en cause la compétence matérielle de la Cour à l'égard de cette Convention interaméricaine, faisant valoir que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse pour déclarer une violation des dispositions dudit instrument international pour des actes qui, selon l'État, auraient été qualifiés par la justice péruvienne d'exécutions extrajudiciaires. L'article XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en relation avec l'article 62 de la Convention américaine, confère à la Cour le pouvoir de connaître des questions relatives au respect des engagements assumés par les États parties audit instrument.[25]Cet article de l'ICFDP établit que :

> Aux fins de la présente Convention, le traitement des requêtes ou communications présentées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme*alléguant la disparition forcée de personnes*sont soumis aux procédures établies dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Statut et Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Statut et Règlement intérieur
> de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, y compris les dispositions relatives aux mesures conservatoires. (
> *Nous soulignons).*

50. Dès lors, l'allégation selon laquelle ce qui s'est passé en l'espèce pourrait constituer une disparition forcée suffit pour que la Cour exerce sa compétence pour examiner une éventuelle violation de ladite Convention.[26]En l'espèce, tant la qualification des faits en tant que disparitions forcées ou exécutions extrajudiciaires que l'efficacité de l'enquête menée à cet égard sont des questions qui font partie du litige dans l'affaire. Par conséquent, étant donné que l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'ICFDP aux faits de la présente affaire ne peut être examinée sans établir les faits et analyser le fond de l'affaire, cette question ne peut pas non plus être analysée au moyen d'une exception préliminaire.[27]Cette analyse sera effectuée dans les chapitres correspondants du présent arrêt.

51. Dans le cadre de sa compétence, il incombe à la Cour interaméricaine d'apprécier les actions ou omissions des agents de l'État dans les affaires dont elle est saisie, selon les éléments de preuve présentés par les parties et conformément à la Convention américaine et d'autres traités interaméricains qui lui attribuent compétence, afin de déterminer si l'État a engagé sa responsabilité internationale.[28]Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour d'analyser les présomptions de responsabilité retenues lors de l'instruction des faits et, par conséquent, de déterminer les responsabilités individuelles dont la définition est du ressort des juridictions pénales internes.[29]

52. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par l'Etat.

---

[25] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 43.

[26] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra,*para. 110, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 44.

[27] *Cf. Affaire Castañeda Gutman c. Mexique, supra,*para. 39, et*Artavia Murillo et. Al. (Fécondation in vitro) c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 28 novembre 2012 Série C n° 257, par. 40.

[28] A cet égard, voir*Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 87, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou, précité,*para. 329.

[29] *Cf. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, supra,*para. 87, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 500.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

VI
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

A. Inclusion de Marcelina Guillén Riveros comme victime présumée par les représentants

A.1. Arguments des parties et de la Commission

53. Le ***État*** fait valoir que, sur la base de l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, Marcelina Guillén Riveros ne figurait pas sur la liste des victimes présumées identifiées par la Commission dans son rapport sur la recevabilité et le fond, ni dans son mémoire de soumission de l'affaire devant la Rechercher. Par conséquent, afin de garantir le droit de la défense de l'Etat, elle ne pouvait être considérée comme une victime alléguée devant cette Cour. En outre, il a souligné que les représentants n'ont pas soumis la résolution judiciaire ou notariale qui la certifie comme "unique héritière ou bénéficiaire" dans une procédure de succession ab intestat ou, dans son cas, comme "l'héritière universelle" de la famille Guillén Riveros. Par conséquent, elle a demandé à la Cour de déclarer irrecevable l'inclusion de Marcelina Guillén Riveros en tant que victime alléguée dans la présente affaire. Dans ses plaidoiries finales écrites, Le Pérou a déclaré que ce raisonnement concernant l'article 35(1) est conforme à la jurisprudence de la Cour et à l'article 50 de la Convention. Elle a également fait valoir que « la présente affaire ne comporte pas l'une des hypothèses énoncées à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure, sans en indiquer la raison.

54. Le ***représentants*** a demandé à la Cour d'inclure Marcelina Guillén Riveros comme victime présumée dans cette affaire. Ils ont expliqué qu'en raison des difficultés inhérentes à l'affaire, elle n'a pris connaissance des poursuites internationales engagées par les autres victimes présumées qu'après la publication du rapport sur la recevabilité et le fond. Ces difficultés étaient les suivantes : l'affaire concernait de graves violations des droits de l'homme au détriment de 15 personnes et de leurs proches ; les caractéristiques du territoire, une zone rurale du Pérou où il existe de sérieuses difficultés logistiques pour maintenir le contact entre les membres d'une même communauté, car le temps nécessaire pour se rendre d'une ferme ou pour communiquer avec un voisin ou un membre de la famille qui vit dans une ferme sans électricité, téléphone ou transport, peut être longue, et la rupture entre les membres de la communauté qui se serait produite du fait des faits. Ils ont également souligné que l'identification de Marcelina Guillén comme victime présumée dans cette affaire ne porterait pas atteinte au droit de la défense de l'État, d'autant plus que le Pérou avait accepté sa responsabilité internationale à l'égard de sa sœur, Dionicia Guillén Riveros, et était pleinement consciente de l'inclusion de ses parents parmi les victimes identifiées dans la demande. Dans leurs plaidoiries finales, les représentants alléguaient que Marcelina Guillén Riveros faisait partie des personnes détenues et menacées de mort par des militaires en 1991 alors qu'ils dynamitaient la mine et que l'armée ne les avait laissés partir que parce qu'ils avaient promis de dire rien sur ce qui s'est passé dans la mine. Selon les représentants,

55. Le ***Commission*** a souligné que bien que l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure fasse référence à l'identification des victimes dans le rapport sur le fond, cette règle n'est pas absolue, puisque l'article 35, paragraphe 2, du même instrument se réfère à des situations particulières dans lesquelles cela est pas possible. Sur cette base, il a estimé que, compte tenu de la nature de l'affaire, l'explication fournie par les représentants était raisonnable. Elle a également fait valoir que l'atteinte alléguée au droit de la défense de l'Etat n'était pas justifiée, puisque l'Etat avait eu plusieurs occasions dans la procédure devant la Cour de se défendre. Par conséquent, elle a demandé à la Cour « de rejeter cette exception préliminaire ».

A.2. Considérations de la Cour

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

56. La Cour rappelle que les victimes alléguées doivent être identifiées dans le rapport sur le fond de la Commission, établi conformément à l'article 50 de la Convention.[30]L'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour établit que l'affaire est soumise à la Cour par la présentation dudit rapport, qui doit contenir « l'identification des victimes alléguées ». Ainsi, en vertu de cette disposition, il appartient à la Commission, et non à la Cour, d'identifier précisément et en temps voulu la procédure procédurale, les victimes alléguées dans une affaire devant la Cour.[31]La sécurité juridique exige, en règle générale, que toutes les victimes présumées soient dûment identifiées dans le rapport sur le fond ; ainsi, il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles victimes alléguées après cette étape, sauf dans la circonstance exceptionnelle prévue à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour.[32]

57. En revanche, la Cour rappelle que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure, « [l]orsqu'il n'a pas été possible d'identifier une ou plusieurs des victimes alléguées dans les faits de la affaire parce qu'elle concerne des violations massives ou collectives, la Cour décidera en temps utile s'il y a lieu de considérer ces personnes comme des victimes. Dans sa jurisprudence en la matière, la Cour a apprécié l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure en fonction des particularités de chaque affaire,[33]et a souligné que son but n'est pas "d'entraver la procédure par des formalismes mais, au contraire, d'aligner la définition donnée dans l'arrêt avec le besoin légitime de justice".[34]Ainsi, la Cour a appliqué l'article 35(2) dans des affaires massives ou collectives dans lesquelles il est difficile d'identifier ou de contacter toutes les victimes présumées, par exemple en raison de situations de conflit armé,[35] déplacement,[36]ou l'incinération des corps des victimes présumées,[37]ou dans les cas où des familles entières ont disparu et qu'il n'y a personne pour parler en leur nom.[38]Elle a également pris en compte la difficulté d'accéder à la zone où se sont produits les événements,[39]le manque de registres concernant les habitants locaux[40]et le passage du temps,[41]ainsi que les caractéristiques particulières des victimes présumées, par exemple, lorsque

---

[30] *Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C No. 237, note de bas de page 214, et Affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou, précité*,para. 62.

[31] *Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou, précité*,para. 62.

[32] *Mutatis mutandi, Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 110, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*,para. 47.

[33] Il convient de rappeler que la Cour a appliqué l'article 35, paragraphe 2, de son règlement de procédure dans les affaires suivantes :*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 4 septembre 2012 Série C n° 250 ;*Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251 ;*Affaire des massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, et*Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270. Elle a également rejeté sa demande dans les affaires suivantes : *Affaire Barbani Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234 ;*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283 ;*Affaire García et membres de la famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258 ;*Affaire Suárez Peralta c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 21 mai 2013. Série C n° 261 ;*Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275 ;*Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, et*Affaire Argüelles et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 288.

[34] *Cf. Cas de Río Negro*Massacres v.*Guatemala, précité*,para. 49, et*Affaire des Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie, supra*,para. 41.

[35] *Cf. Affaire Río Negro Massacres c. Guatemala, supra*,para. 48, et*Affaire des Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie, supra*,para. 41.

[36] *Cf. Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine, supra*,para. 30, et*Affaire des communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie, supra*,para. 41.

[37] *Cf. Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, supra*,para. 30. *Cf. Affaire Río Negro*

[38] *Massacres c. Guatemala, supra*,para. 48.

[39] *Cf. Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie, ci-dessus*,para. 41.

[40] *Cf. Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, supra*,para. 30, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*,para. 48.

[41] *Cf. Affaire Río Negro Massacres c. Guatemala, supra*,para. 51, et*Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie, supra*,para. 41.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ils sont membres de clans familiaux avec des noms et prénoms similaires,[42]ou lorsqu'ils sont migrants.[43]Elle a également examiné le comportement de l'État, par exemple, lorsqu'il y a des allégations selon lesquelles l'absence d'enquête a contribué à l'identification incomplète des victimes présumées.[44]

58. La présente affaire est collective et implique 28 victimes présumées identifiées dans le rapport sur la recevabilité et le fond, ainsi que Marcelina Guillén Riveros. Par ailleurs, la Cour note que les faits de la présente affaire se sont déroulés pendant un conflit armé (*infra*para. 85) et que, selon Marcelina Guillén Riveros, elle vit dans une zone rurale éloignée de celle de sa sœur Dionicia Guillén Riveros, avec des obstacles technologiques, logistiques et de style de vie majeurs à la communication. De plus, lorsque le rapport sur la recevabilité et le fond a été rendu en 2011, les membres de la famille de Marcelina Guillén Riveros identifiés dans l'affaire (Justiniano Guillén Ccanto et Victoria Riveros Valencia, son père et sa mère) étaient décédés, ce qui aurait rendu encore plus difficile difficile de l'identifier.[45]Dans ce contexte, la Cour considère qu'il est raisonnable de supposer qu'il aurait été compliqué d'identifier Marcelina Guillén Riveros en tant que victime présumée. Dès lors, en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour la considérera comme victime alléguée dans la présente affaire.

B. Concernant la victime présumée Marino Huamaní Vergara

59. Lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales, la***État***a demandé à la Cour de déclarer le retrait de Marino Huamaní Vergara en tant que victime présumée dans l'affaire, puisque dans une lettre du 12 janvier 2015, les représentants ont signalé qu'il « a déclaré que, pour des raisons personnelles, il ne souhaite pas participer à le contentieux de l'affaire. » Selon le Pérou, « il s'agit donc d'une décision unilatérale, libre et volontaire qui doit être prise en compte par la Cour [...] lorsqu'elle rend sa décision ».

60. A cet égard, la Cour a confirmé que Marino Huamaní Vergara avait été identifié dans le rapport sur la recevabilité et le fond comme une victime alléguée et, par ordonnance du président de la Cour du 4 décembre 2014, la Cour l'a ordonné de témoigner au sujet de cette affaire devant un notaire public.[46]Dans une communication datée du 12 janvier 2015, intitulée « Soumission d'affidavits et d'avis d'experts formalisés par courrier électronique », les représentants ont déclaré que M. Huamaní avait indiqué qu'il ne « souhaitait pas participer au litige de l'affaire », raison pour laquelle "il n'a pas été possible d'obtenir son affidavit" et ont retiré leur proposition qu'il "témoigne dans cette procédure internationale".

61. Dans ce contexte, il n'était pas clair si, en indiquant qu'il ne souhaitait pas "participer au procès de l'affaire", M. Huamaní Vergara cherchait à se retirer de l'affaire en tant que victime présumée ou s'il demandait simplement de ne pas de participer à son contentieux par la remise d'une déclaration devant notaire public. Lors de l'audience publique, les représentants ont fait valoir que "la victime Huamaní Vergara a indiqué [...] qu'"il ne voulait pas poursuivre la procédure par peur, en raison de sa situation personnelle". Dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont également indiqué que « M. Huamaní a exprimé sa crainte d'être exposé à des représailles, du harcèlement ou des pressions de la part de l'État s'il participait à cette

---

[42] *Cf. Affaire Río Negro Massacres c. Guatemala, supra,*para. 48.

[43] *Cf. Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine, supra,*para. 30.

[44] *Cf. Affaire Río Negro Massacres c. Guatemala, supra,*para. 48, et*Affaire des massacres d'El Mozote et des environs Places c. El Salvador, précité,*para. 50.

[45] *Cf.*Déclaration faite par affidavit le 9 janvier 2015, par Marcelina Guillen Riveros (dossier de preuve, folios 5069). Aussi, les actes de décès de Justiniano Guillén Ccanto et de Victoria Riveros Valencia, père et mère de Marcelina Guillen Riveros, ont été délivrés respectivement le 29 décembre 2001 et le 30 avril 2007 (dossier de preuves, folios 3745 à 3746).

[46] *Cf. Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou.*Arrêté du Président du 4 décembre 2014,*ci-dessus,*premier paragraphe du dispositif.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

contentieux », mais précise que « M. Marino Huamaní Vergara continue d'être victime de l'affaire, indépendamment de sa participation ou non en tant que déclarant.

62. Comme elle l'a fait dans des affaires antérieures,[47]la Cour tient compte des souhaits de la victime présumée identifiés dans le rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission. Dans cette affaire, la Cour considère que la volonté de Marino Huamaní Vergara, exprimée par l'intermédiaire de ses représentants, est de continuer en tant que victime présumée dans l'affaire et, par conséquent, elle le considérera comme tel.

C. Irrecevabilité de faits et/ou arguments nouveaux présentés par les représentants des victimes alléguées non soulevés par la Commission dans son Rapport sur la recevabilité et le fond : violation alléguée du droit de propriété et de l'interdiction de l'ingérence arbitraire dans la vie familiale (articles 21 et 11(2) de la Convention américaine)

C.1. Arguments des parties et de la Commission

63. Le***État***a relevé que la Commission n'a pas respecté l'article 35, paragraphe 3, du règlement de procédure, car « n'a pas précisé lesquels des faits contenus dans le rapport [au fond] elle a soumis à l'examen de la Cour ». Il a également fait valoir que la Commission n'avait pas mis l'accent sur le vol allégué d'animaux dans la section "A. Considérations quant aux faits : faits établis » de son rapport sur la recevabilité et le fond, et elle n'a pas non plus examiné la question dans ses « Considérations quant au droit ». Cependant, les faits présentés par les représentants dans leurs mémoires et mémoires qui pourraient constituer des violations des articles 21 et 11(2) de la Convention, seraient substantiellement plus importants que ceux établis par la Commission, et ne peuvent être considérés comme des faits qui expliquent, contextualiser ou clarifier les faits considérés comme prouvés par la Commission dans son rapport sur la recevabilité et le fond. Au vu de ce qui précède, elle indique que cette exception préliminaire doit être déclarée recevable et demande à la Cour « de retirer de la présente instance l'ensemble des faits » exposés dans le mémoire de conclusions et requêtes « visant à prouver la violation alléguée du droit aux biens et l'ingérence [présumée] dans la vie privée et familiale des victimes alléguées, dès lors qu'elle ne respecte pas la délimitation du cadre factuel envisagée par la [Commission].

64. Le***Commission***a fait valoir que la position de l'État ne pouvait être examinée sans analyser le fond de l'affaire, en particulier les faits considérés comme avérés par la Commission dans son rapport sur la recevabilité et le fond. Néanmoins, il a rappelé que dans ledit rapport, tant dans la position des requérants que dans les paragraphes suivants, il était fait référence au vol de bétail et à des faits qui peuvent raisonnablement être compris comme ayant été expliqués et clarifiés par les représentants. Par conséquent, elle demande à la Cour de rejeter cette « exception préliminaire » déposée par l'État.

65. Le***représentants***a demandé à la Cour de rejeter la demande de l'État et d'admettre les faits présentés par la Commission et les requérants dans leur intégralité, pour leur éventuelle analyse au fond, puisque les faits qui étayeraient les violations du droit de propriété ont été dûment inclus et documenté dans le rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission. Ils ont souligné que la Commission avait inclus "diverses informations et citations dans son rapport faisant référence aux violations du droit de propriété des victimes, y compris plusieurs références spécifiques au rapport final [CVR] et aux dossiers judiciaires nationaux de l'affaire". Ils ont ajouté que, dans leurs arguments, les représentants ne s'écartaient pas de la version des faits décrite dans le rapport de la Commission et ses annexes et, en tout état de cause, les sources citées ont été incorporées en annexe au rapport de la Commission. À cet égard, ils ont expliqué avoir cité ces mêmes annexes textuellement, tandis que la Commission en a présenté une version résumée, jointe à son rapport. Cependant, rien ne justifie l'exclusion

[47] *Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supra,*para. 31, et*Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, supra,*para. 31.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de ces faits de la requête, comme le prétend l'État. Enfin, ils ont averti que "l'État cherche à ignorer les conclusions émises par ses propres autorités judiciaires à cet égard, ainsi que les conclusions spécifiques du rapport final de la [CVR]".

C.2. Considérations de la Cour

66. Premièrement, s'agissant de l'allégation de l'État selon laquelle la Commission n'a pas respecté l'article 35, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour parce qu'elle « n'a pas indiqué lesquels des faits contenus dans le rapport [sur la recevabilité et le fond] ont été soumis à l'examen de la Cour », la Cour comprend que, lorsque la Commission a indiqué qu'« elle a décidé de soumettre cette affaire à la Cour interaméricaine en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les [présumées] victimes », sans exclure expressément tout fait , elle a évidemment soumis l'ensemble des faits de la cause à l'examen de la Cour, en application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure, qui dispose que « [l]'affaire est présentée à la Cour par voie de présentation un rapport [...] qui doit établir tous les faits qui auraient donné lieu aux violations [...] ».

67. En second lieu, s'agissant de la demande de l'Etat tendant à ce que la Cour exclue de la présente procédure l'ensemble des faits figurant dans le mémoire de conclusions et requêtes visant à prouver la violation alléguée du droit de propriété et la non-ingérence dans la vie privée et familiale, la Cour rappelle que le cadre factuel de la procédure devant la Cour est constitué par les faits contenus dans le rapport sur la recevabilité et le fond soumis à son examen. Par conséquent, il n'est pas recevable pour les parties d'alléguer des faits nouveaux qui diffèrent de ceux contenus dans ledit rapport, bien qu'elles puissent présenter ceux qui expliquent, éclaircissent ou infirment les faits mentionnés dans le rapport qui ont été soumis à l'examen de la Cour. L'exception à ce principe concerne les faits classés comme survenus,[48]

68. A cet égard, la Cour note qu'en l'espèce, la Commission a établi aux paragraphes 109 et 111 de son rapport sur la recevabilité et le fond les considérations factuelles suivantes : i) « des militaires ont perquisitionné les domiciles de Francisco Hilario Torres et de Ramón Hilario Morán , situé dans la zone Laccaypampa du secteur Rodeo Pampa, [...] où ils [....] ont causé des dommages et saisi des animaux et d'autres biens », et ii) « lorsque [Zósimo Hilario Quispe en compagnie de certains représentants de la communauté,] arrivés sur place, ils [... ont trouvé] des maisons incendiées, de la nourriture, des vêtements et d'autres biens éparpillés sur le sol. Elle a également établi les considérations juridiques suivantes aux paragraphes 184 et 224 dudit rapport : i) « le 4 juillet 1991, la patrouille 'Escorpio', en exécution de l'opération 'Apolonia' [...], perquisitionné les domiciles de Francisco Hilario Torres et de Ramón Hilario Morán », et ii) « M. Zósimo Hilario Quispe a appris que le 6 juillet 1991, [...] sa maison avait été incendiée. De même, la [Commission] a prouvé que M. Ramón Hilario Morán [et sa famille] ont été expulsés de l'autre maison qui a été perquisitionnée.

69. Pour leur part, les représentants ont allégué que, dans le cadre de l'opération militaire "Apolonia", des agents de l'État avaient volé de l'argent, du bétail, des provisions et d'autres biens de valeur qu'ils avaient trouvés aux domiciles de Francisco Hilario Torres et de Ramón Hilario Morán. Ils ont décrit les objets qui auraient été volés et ont soutenu que lesdits agents avaient incendié les maisons.

70. Ainsi, la Cour conclut que les faits allégués par les représentants expliquent et clarifient les actes de destruction et de vol d'animaux et d'autres biens, ainsi que la destruction et l'incendie de maisons par des agents de l'État mentionnés dans le Rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission. Par conséquent, la Cour considère que l'exception de l'Etat n'est pas recevable. Les faits allégués par les représentants concernant le vol et la destruction de biens et l'incendie de maisons seront considérés comme faisant partie du cadre factuel et la Cour les analysera dans les chapitres correspondants.

---

[48] *Cf. Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, para. 153, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 47.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

D. Délimitation du litige

71. Au cours de l'audience publique et dans ses plaidoiries finales écrites, le Pérou a fait valoir que le manquement allégué de l'État à fournir les résultats des tests ADN et les travaux médico-légaux effectués depuis 2009 n'étaient pas liés aux faits centraux du présent différend, et ne saurait engager la responsabilité internationale de l'Etat, puisque tant la Commission que les représentants les ont identifiés non pas comme un acte en violation de la Convention, mais comme une proposition de mesure de réparation dans laquelle l'Etat devrait adopter une série d'actions visant à la identification des restes osseux.

72. La Cour considère que les arguments de l'Etat concernant le cadre factuel de l'affaire sont prescrits. Néanmoins, la Cour note que l'État cherche à exclure de l'analyse juridique de l'affaire une partie des faits qui ont été présentés comme constituant la prétendue disparition forcée des victimes. A cet égard, la Cour a relevé qu'aux paragraphes 169, 170, 187 et 251 du Rapport sur la recevabilité et le fond du 21 juillet 2011, la Commission s'est référée aux aspects suivants dans son analyse au fond de l'affaire : les procédures médico-légales réalisée en 2010 consistant en l'exhumation des restes retrouvés à l'intérieur de la mine « Misteriosa » ; les rapports médico-légaux faits à cet égard ; le prélèvement d'échantillons de sang et de salive sur les proches parents des victimes pour des tests ADN et l'échec de la communication des résultats des tests ADN en 2010.

VII
PREUVE

A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise

73. La Cour a reçu divers documents produits en preuve par la Commission et les parties, joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessus*par. 4, 7 et 8). De même, elle a reçu de l'État plusieurs documents demandés comme preuves utiles. Elle a également reçu les déclarations rendues par affidavit[49]de Gabriella Citroni et Fredy Armando Peccerelli Monterroso, témoins experts proposés par la Commission, ainsi que les déclarations des témoins experts Ronald Alex Gamarra Herrera, Miryam Rebeca Rivera Holguín, Alejandro Valencia Villa et Jaime Mario Urrutia Ceruti, et des victimes présumées Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Abilio Hilario Quispe et Marcelina Guillen Riveros, tous proposés par les représentants. De même, il a reçu le témoignage du témoin Rurik Jurqi Medina Tapia, proposé par l'État. En ce qui concerne les preuves fournies à l'audience publique, la Cour a entendu le témoignage de Zenón Cirilo Osnayo Tunque et l'expertise de José Pablo Baraybar do Carmo, proposée par les représentants, ainsi que le témoignage de Luis Alberto Rueda Curimania, un témoin proposé par l'Etat. Au cours de l'audience publique, le témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo a présenté son rapport d'expertise écrit. Enfin, la Cour a reçu des documents présentés par l'État et les représentants joints à leurs conclusions écrites finales respectives.

B. Admission des preuves

[49] Le 12 janvier 2015, les représentants ont retiré la déclaration de Marino Huamaní Vergara. Le 5 janvier, 2015, le président de la Cour a approuvé la demande de l'État visant à substituer à la déclaration devant être faite à l'audience publique et à l'affidavit du témoin Rurik Jurqi Medina Tapia, qui « n'a pas pu comparaître comme témoin [à l'audience] à l'audience ». ville de San José, Costa Rica » pour des raisons professionnelles.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

74. La Cour admet les documents présentés en temps opportun par les parties et la Commission qui n'ont pas été contestés ou contestés.[50]Les documents demandés par la Cour qui ont été fournis par l'Etat après l'audience publique sont versés au dossier, conformément à l'article 58 du règlement de procédure. En outre, la Cour note que tant les représentants que l'État ont présenté des documents accompagnés de leurs conclusions écrites finales datées d'après le dépôt des mémoires, des requêtes et des mémoires en réponse, respectivement, qui sont inclus dans l'ensemble des preuves conformément à l'article 57(2) du Règlement de procédure.

75. En ce qui concerne les rapports de presse soumis par la Commission et l'État, la Cour a indiqué qu'ils peuvent être pris en considération lorsqu'ils contiennent des faits ou des déclarations publics et bien connus d'agents de l'État ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire. Par conséquent, la Cour décide d'admettre de tels documents qui sont complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication.[51]En ce qui concerne certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, si une partie fournit au moins le lien électronique direct du document qu'elle cite en preuve, et qu'il est possible d'y accéder jusqu'au moment de la délivrance de l'arrêt respectif, ni la sécurité juridique ni l'équilibre procédural ne sont affectés car il est immédiatement accessible par la Cour et par les autres parties.[52]

76. Les représentants ont soumis certains documents avec leurs conclusions finales qui font partie du dossier de la Commission et qui ont été inclus conformément à l'article 35, point d), du Règlement de procédure, ainsi que des documents incorporés par le témoin expert Miryam Rivera Holguín à son avis fourni par affidavit. En d'autres termes, cette preuve faisait partie de l'ensemble de la preuve avant les plaidoiries finales écrites et est donc admise. D'autre part, l'État et les représentants ont présenté, avec leurs conclusions écrites finales, des preuves non demandées par la Cour ou son président, sans donner aucune justification de leur présentation après leurs mémoires de plaidoirie et requêtes et mémoires de réponse, respectivement.[53]Étant donné qu'elles sont prescrites et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure ne s'applique, le Tribunal considère que les pièces susmentionnées ne sont pas recevables.

77. Lors de sa présentation à l'audience publique (*ci-dessus*para. 10), le témoin Luis Alberto Rueda Curimania a présenté huit photographies et un livre intitulé "Special Forensic Team (EFE), Photographic Album of Garments: 'Cabitos' Case". Dans ses plaidoiries finales, l'État a de nouveau présenté ces photographies. Les représentants se sont opposés à l'admission des photographies numérotées 1 et 2, estimant qu'elles n'avaient aucun rapport avec l'espèce. Ils s'opposent également aux photographies numérotées de 3 à 7, car celles-ci n'ont pas été présentées au moment opportun de la procédure et ont donc été prescrites. Ils ne se sont pas opposés à la photo numéro 8. En outre, ils ont souligné que M. Rueda Curimania "n'est au courant que de l'intervention de l'équipe médico-légale spéciale qui a débuté fin 2009" et qu'"il n'est pas au courant des] procédures réalisées en 2011, » ils ont donc demandé à la Cour de ne considérer que « les déclarations du témoin Luis Rueda dans le contexte de l'objet de sa déposition ». Enfin, ils ont contesté la recevabilité du livre présenté, car celui-ci n'aurait aucun rapport avec le cas concret, aurait été présenté de manière improvisée et ne constituerait pas un fait survenu.

---

[50] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. Jugement*du 29 juillet 1988. Série C n° 4,para. 140, et*Affaire Canales Huapaya et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 juin 2015. Série C n° 296, par. 41.

[51] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*,para. 146, et*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 30 juin 2015. Série C n° 297, par. 39.

[52] *Cf. Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, para. 26, et*Affaire Canales Huapaya et al. c. Pérou, précité*,para. 41.

[53] Le document soumis par les représentants : Observations des représentants au rapport étatique de 27 juin 2013. Documents déposés par l'État : Arrêt du 16 avril 2012, rendu par la Cour suprême de justice, dans lequel elle a accueilli le recours en annulation ; Tableau de composition familiale de Francisco Hilario Torres et Dionicia Quispe Mallqui ; Tableau de composition de la famille de Ramón Hilario Morán et Dionicia Guillen Riveros, et Tableau de composition de la famille d'Elihoref Huamaní Vergara.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

78. Premièrement, s'agissant des photographies fournies par le témoin Rueda Curimania, la Cour considère que les photographies numérotées 1 et 2, comme l'a expliqué le témoin, relèvent d'une enquête sur une autre affaire et ne sont donc pas recevables. Par contre, les photographies numérotées de 3 à 8, sont liées aux faits de la présente affaire et faisaient partie du témoignage de M. Rueda Curimania à l'audience publique, et sont donc admises. Deuxièmement, étant donné que le livre intitulé "Special Forensic Team (EFE), Photographic Album of Garments: 'Cabitos' Case" n'est pas lié à la présente affaire, il ne sera pas considéré comme faisant partie de la preuve. Enfin, la Cour admettra ledit témoignage dans la mesure où il est conforme à l'objet fixé par l'ordonnance du Président de la Cour du 4 décembre 2014 (*ci-dessus*para. dix).

79. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a présenté des observations concernant la pertinence, la portée, le contenu, la véracité et la crédibilité des expertises préparées par Miryam Rivera Holguín, Gabriela Citroni, Ronald Gamarra, Alejandro Valencia Villa et Jose Pablo Baraybar. La Cour note que les observations concernant toutes les expertises ci-dessus sont liées à leur force probante et à leur portée, mais n'affectent pas la recevabilité des preuves.

80. D'autre part, dans ses conclusions écrites finales, l'État a soutenu que « la déclaration [de Marcelina Guillen Riveros] ne devrait pas non plus être prise en compte », puisqu'elle n'était « pas incluse » dans le rapport sur le fond de la Commission et donc « ne peut être considérée comme une victime présumée. En outre, elle a estimé que «l'évaluation psychologique» faite par Miryam Rivera Holguín de ladite personne «ne devrait pas être examinée ou évaluée par la Cour», étant donné que l'État «a demandé que cette personne ne soit pas considérée comme une victime présumée». La Cour considère que les exceptions soulevées par l'État à l'égard de la déclaration de Marcelina Guillen Riveros et de l'objet de l'expertise de Miryam Rivera Holguín sont prescrites, et que lesdites déclarations ont été admises en temps utile et que leur objet a été déterminé dans l'avis du Président. arrêté du 4 décembre

81. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et opinions rendues à l'audience publique et par déclarations sous serment, pour autant qu'elles soient conformes à l'objet défini par le Président dans l'ordonnance qui les a requises et au but de l'audience. cas instantané.[54]Au cours de l'audience publique, le témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo a présenté son rapport d'expertise écrit, qui a été transmis aux parties afin qu'elles puissent présenter les observations jugées pertinentes dans leurs conclusions écrites finales. La Cour constate que ledit document, qui n'a pas été contesté, se réfère à l'objet dûment défini par son président pour ladite expertise et est utile à l'appréciation des litiges soulevés en l'espèce ; elle est donc admise sur le fondement de l'article 58 du règlement de procédure.

C. Appréciation des éléments de preuve

82. Sur la base des dispositions des articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi que de sa jurisprudence constante en matière de preuves et de leur appréciation, la Cour examinera et appréciera les preuves admises dans la section précédente (*ci-dessus*par. 74 à 81). Ce faisant, il respectera les principes d'une saine discrétion judiciaire, dans le cadre juridique correspondant, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et de tous les arguments présentés dans l'affaire. Elle évaluera également les déclarations faites par les victimes présumées ainsi que tous les éléments de preuve dans la procédure, dans la mesure où ils peuvent fournir des informations supplémentaires sur les violations présumées et leurs conséquences.[55]

---

[54] *Cf. Affaire Espinoza González c., Pérou. Fond, précité,*para. 45.

[55] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites.*Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et*Cas de Canales Huapaya et al. c.Pérou,ci-dessus*, par. 58.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

VII
FAITS

83. Dans ce chapitre, la Cour se référera aux faits suivants, prouvés en l'espèce :
a) les familles impliquées dans la présente affaire ; b) le contexte dans lequel les faits se sont déroulés ; c) les événements survenus dans la communauté paysanne de Santa Bárbara ; d) les plaintes déposées, ainsi que les procédures d'enlèvement des restes humains et des preuves trouvées ; e) les enquêtes et les procédures judiciaires liées aux faits de l'affaire, et f) les procédures relatives à la recherche, la récupération et l'identification des restes squelettiques humains menées par l'État. La qualification juridique des faits sera établie au fond du présent arrêt.

A. Les familles concernées en l'espèce

84. C'est un fait incontesté, conforme à la preuve,[56]que la présente affaire fait référence à des événements impliquant deux groupes familiaux, ainsi qu'Elihoref Huamaní Vergara (22 ans) :[57]

a) Le premier groupe familial, composé de trois générations qui, au moment des faits, était constitué comme suit : Francisco Hilario Torres et son épouse Dionicia Quispe Mallqui (respectivement 60 et 57 ans), qui vivaient dans une ferme situé dans l'annexe Rodeo Pampa du secteur Miguel Pata de Santa Bárbara, département de Huancavelica, avec leurs deux filles et leur fils, Antonia, Magdalena et Marcelo, tous avec les noms de famille Hilario Quispe, et avec leurs familles respectives, à savoir :

(je) Antonia Hilario Quispe (31 ans) et son mari Zenón Cirilo Osnayo Tunque, qui ont eu trois filles nommées Yesenia, Miriam et Edith[58]Osnayo Hilario (âgés respectivement de 6 ans, 3 ans et 8 mois);
(ii) Magdalena Hilario Quispe (26 ans), qui avait un fils nommé Alex Jorge Hilario (6 ans), et

(iii) Marcelo Hilario Quispe et son épouse Mercedes Carhuapoma de la Cruz[59](21 ans et 20 ans, respectivement), qui avait un fils nommé Wilmer Hilario Carhuapoma (3 ans). Mercedes Carhuapoma de la Cruz était dans ses six mois de grossesse.

iv) En outre, Francisco Hilario Torres et Dionicia Quispe Mallqui avaient deux autres enfants qui ne vivaient pas dans la communauté de Santa Bárbara, à savoir Zósimo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe.

---

[56] Il convient de noter que les informations contenues dans le dossier de preuve sur les membres de ces groupes familiaux varient dans certains cas. De plus, certains membres de la famille sont décédés depuis l'an 2000; cependant, les informations sur les dates de leur décès sont incohérentes ou ne sont pas disponibles. Par conséquent, la Cour a procédé à souligner les détails qui sont cohérents dans les éléments de preuve et les informations fournies par les parties et la Commission, sans préjudice de toute nouvelle preuve qui pourrait survenir à cet égard. *Cf.* Relation entre les victimes présumées et leurs proches (dossier de preuves, folio 31) ; Acte de baptême du 3 décembre 2012 (dossier de preuve, folio 3876) ; entretien avec Zenón Cirilo Osnayo Tunque, rapport d'expertise n° 18, enquête 2008-61-0 des 18 et 19 avril 2010 (dossier de preuve, folios 4340 à 4341 et 4350 à 4351) ; Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4509) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Zósimo Hilario Quispe (dossier de preuve, folio 5200) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Marcelo Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5203 et 5207) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Gregorio Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5209 et 5210) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Víctor Carhuapoma de la Cruz (dossier de preuve, feuillet 5213); Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit d'Abilio Hilario Quispe (dossier de preuve, folio 5217); Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Marcelina Guillen Riveros (dossier de preuve, folio 5220) ; Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque lors de l'audience publique du 26 janvier 2015 et Actes de décès (dossier de preuves, folios 3745 et 3746).

[57] Le père d'Elihoref Huamaní Vergara était Alejandro Huamaní Robles (décédé) et son frère est Marino Huamaní Vergara. *Cf.* Acte de décès (dossier de preuves, folio 3744).

[58] Edith Osnayo Hilario est également identifiée comme Roxana Osnayo Hilario.

[59] La mère de Mercedes Carhuapoma de la Cruz est Ana de la Cruz Carhuapoma (décédée), et son frère est Víctor Carhuapoma de la Cruz.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

b) Le deuxième groupe familial était composé de Ramón Hilario Morán[60]et sa femme Dionicia Guillén Riveros[61](respectivement 26 et 24 ans), qui avait deux enfants, Raúl et Héctor Hilario Guillén (respectivement 1 an et 6 ans), et qui vivait dans une deuxième ferme située dans l'annexe Rodeo Pampa.

B. Contexte : le conflit au Pérou et la situation dans le département de Huancavelica et la région de Santa Bárbara

85. Dans des affaires antérieures, la Cour a reconnu que, du début des années 1980 jusqu'à la fin des années 2000, le Pérou a connu un conflit entre des groupes armés et des membres de la police et des forces militaires.[62]Ce conflit a été aggravé par la pratique systématique des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés illégaux. Ces pratiques ont également été menées par des agents de l'État sur ordre de leurs commandants militaires et policiers.[63]La Cour a relevé que les souffrances causées à la société péruvienne par*Sendero Lumineux*[64](le Sentier Lumineux) et le*Movimiento Revolucionario Tupac Amaru*(ci-après « MRTA ») est largement et publiquement connue.[65]

86. Selon la Commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*, ci-après « CVR »), à partir d'octobre 1981, le recours aux « états d'urgence a été élargi » et « en conséquence, les garanties constitutionnelles relatives à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté d'association et à la liberté et à la sécurité des personnes ont été suspendues « pour des périodes de temps renouvelables ». [66]À cet égard, le 14 juin 1991, une prolongation a été décrétée de l'état d'urgence dans le département de Huancavelica, "suspendant l'exercice des droits d'inviolabilité du domicile, de libre circulation, de réunion et [le droit] de ne pas être détenu sauf sur ordonnance judiciaire ou en*Flagrant délit*." En outre, les forces armées assumaient le contrôle de l'ordre public dans ce département,[67]en application des dispositions légales établies par la loi n° 24(1)50 du 5 juin 1985,[68]qui stipulait aux articles 4 et 10 :

> Article 4- Le contrôle de l'ordre intérieur dans les zones d'urgence est assumé par un Commandement Politico-Militaire, placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur nommé par le Président de la République, et proposé par le Commandement Conjoint des Forces Armées, qui exerce le fonctions inhérentes au poste établi par la présente loi dans le cadre de sa compétence, conformément aux directives et plans d'urgence approuvés par le Président de la République.
>
> Article 10.- Les membres des forces armées ou des forces de police, ainsi que tous ceux soumis au code de justice militaire qui servent dans les zones déclarées en état d'urgence, sont soumis à l'application dudit code. Les infractions prévues au Code de justice militaire commises dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence de la juridiction militaire, à l'exception de celles qui ne sont pas liées au service.
>
> Les conflits de compétence seront résolus dans un délai maximum de trente jours.

87. Selon le rapport final du CVR, un couvre-feu de 19h00 à 6h00 a été imposé dans la ville de Huancavelica. Cependant, sous prétexte de maintenir l'ordre la nuit, des membres de

---

[60] Les parents de Ramón Hilario Morán sont : Dolores Morán Paucar (décédée) et Viviano Hilario Mancha (décédée), et leur fils est Abilio Hilario Quispe.

[61] Les parents de Dionicia Guillén Riveros sont Justiniano Guillén Ccanto (décédé) et Victoria Riveros Valencia (décédée), et sa sœur est Marcelina Guillén Riveros.

[62] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra,*para. 197.1, et affaire Cruz*Sanchez et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, par. 140.

[63] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Fond, précité,*para. 46, et affaire Cruz*Sanchez et al. c.Pérou,ci-dessus,* para. 143.

[64] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Interprétation de l'arrêt de fond, réparations et dépens.* Arrêt du 2 août 2008. Série C n° 181, par. 41, et*Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, supra,*para. 52.

[65] *Cf. Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, supra*, par. 52 et 53.

[66] *Cf. Affaire J. c. Pérou, supra*, par. 61, et*Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou,ci-dessus*, par. 54.

[67] *Cf.*Décret suprême n° 031-91 DE-MINDEF du 14 juin 1991, publié le 21 juin 1991, au Journal Officiel Gazette « El Peruano » (dossier de preuves, folio 2472).

[68] *Cf.*Loi n° 24.150 du 5 juin 1985 (dossier de preuve, folio 2473).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'armée ou les patrouilles militaires pénétraient dans les maisons des résidents locaux, volaient leurs biens et leurs animaux et, dans certains cas, commettaient même des meurtres et des viols. Dans ce contexte et spécifiquement dans la zone de Santa Bárbara du département de Huancavelica, il y avait aussi des incursions continues du Sentier Lumineux [qui a commis] des meurtres, des vols de nourriture, d'outils et de bétail, des viols et de nombreuses destructions, de sorte que les villageois se sont retrouvés entre deux fronts, ce qui a poussé nombre d'entre eux à se déplacer vers les villes, abandonnant leurs maisons et leurs champs de culture.[69]Plus précisément, le secteur connu sous le nom de Rodeo Pampa, situé dans cette région, était considéré comme une « zone subversive, où il y avait des affrontements continus entre l'armée stationnée à Lircay et [les membres du] Sentier lumineux ».[70]

C. Événements dans la communauté paysanne de Santa Bárbara

88. Le cas des quinze habitants de la communauté paysanne de Santa Bárbara a été documenté le 28 août 2003, dans le rapport final de la CVR, dans un chapitre intitulé : « 2.50. Exécutions extrajudiciaires à Santa Bárbara (1991). Par la suite, le 9 février 2012 et le 29 mai 2013, la Chambre pénale nationale de la Cour supérieure de justice de Lima et la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice de la République du Pérou ont rendu leurs jugements respectifs sur cette affaire. Dans cette sous-section, la Cour se référera à la manière dont les événements survenus dans la communauté paysanne de Santa Bárbara ont été relatés dans ces documents.

89. Le 2 juillet 1991, deux patrouilles militaires (la patrouille « Escorpio », commandée par le lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas, et la patrouille « Angel », commandée par le lieutenant Abel Gallo Coca) sont parties des bases militaires de Lircay et Santa Teresita, située à Huancavelica, pour mener à bien «l'opération Apolonia». Ils ont emprunté des itinéraires distincts mais avec une destination finale similaire.[71] Cette opération militaire "a été conçue dans le cadre de la politique de l'État de lutte contre les insurgés dans la province et le département de Huancavelica, par les commandants politiques et militaires de Huancavelica, dans le but spécifique d'attaquer la localité de Rodeo Pampa, communauté de Santa Bárbara" dans afin de « capturer et/ou détruire » les éléments terroristes opérant dans la zone. La patrouille « Escorpio » était accompagnée de l'enfant PCH,[72]soi-disant un déserteur du Sentier Lumineux, qui a agi comme leur guide dans l'opération. La patrouille "Escorpio" s'est d'abord dirigée vers la région de Cochajccsa, puis vers la mine Julcani, puis vers Huarocopata et plus tard vers Palcapampa.[73]Le 3 juillet 1991, ce groupe a rencontré la patrouille "Ángel" à Palcapampa, où les deux patrouilles ont passé la nuit.[74]

90. Le 4 juillet 1991, la patrouille « Escorpio », accompagnée d'un certain nombre de civils, atteint le hameau de Rodeo Pampa dans la communauté paysanne de Santa Bárbara. Les soldats sont entrés dans les maisons des victimes présumées, ont forcé tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur à sortir et ont mis le feu à leurs maisons. Après avoir saisi un grand nombre de bétail, de petits animaux de ferme et les biens des détenus, les militaires ont arrêté et emmené 14 villageois, dont trois filles, quatre garçons, un homme de 60 ans, cinq femmes adultes, dont une de six ans. mois de grossesse et un homme adulte, à savoir : Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén et Héctor Hilario Guillén (6 ans, 3 ans, 8 mois, 3 ans, 6 ans, 1 an et 6 ans, respectivement); Francisco Hilario Torres (60 ans) ; Mercedes Carhuapoma de la Cruz, enceinte de six mois (20 ans) ;

---

69 *Cf.*Rapport final du CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 531.

70 *Cf.*Lettre officielle n° 0462-91-MP-FPM-HVCA du 23 juillet 1991, envoyée par l'Office mixte de Huancavelica Procureur provincial près le procureur général de Huancavelica (dossier de preuves, folios 3887 et 3888).

71 *Cf.*Rapport final du CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 544.

72 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4501). *Cf.*Rapport final

73 du CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 544.

74 *Cf.*Rapport final de la CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 532, et Jugement du Tribunal pénal national Chambre du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4503).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe et Dionicia Guillén Riveros (respectivement âgées de 57, 31, 26 et 24 ans) ; et Ramón Hilario Morán (26 ans). Les villageois ont été soumis à diverses formes de mauvais traitements et ont ensuite été conduits vers une mine abandonnée appelée "Misteriosa" ou "Vallarón", située à Hornoranra, une communauté de Chunomayo, dans le district de Huachocolpa, département de Huancavelica, sur les pentes de Huaroto colline et à environ quatre cents mètres de la rivière Chulumayo.[75]

91. Le même jour, Elihoref Huamaní Vergara, âgé de 22 ans, récemment démobilisé de l'armée et ayant servi dans cet établissement entre 1988 et 1990, accompagné de son père Alejandro Huamaní Robles et d'Elías Pumacahua Huamaní, petit-fils de ce dernier et qui avait entre 12 et 13 ans, ont été interceptés par des militaires sur la route de Rodeo Pampa. Les militaires ont forcé Elihoref Huamaní Vergara à les accompagner et à rejoindre le groupe de quatorze villageois qu'ils emmenaient. En chemin, les détenus ont été battus, forcés de marcher pendant plusieurs heures avec les mains liées, et n'ont reçu ni nourriture ni eau. Arrivés à la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón », les militaires ont forcé les quinze détenus à pénétrer dans le puits de la mine et leur ont tiré dessus avec des mitraillettes légères (FAL). Par la suite, des charges de dynamite ont explosé dans la mine,[76]

92. Le 4 juillet 1991, Zósimo Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Marcelo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe étaient tous absents du ranch Rodeo Pampa, chacun dans une zone différente. Le 6 juillet 1991, et séparément, ils ont appris des autorités et des villageois de Santa Bárbara que leurs proches avaient disparu et que leurs maisons avaient été incendiées. Le lendemain, Zósimo Hilario Quispe est retourné au ranch de Rodeo Pampa en compagnie de plusieurs représentants de la communauté paysanne de Santa Bárbara et, en arrivant sur les lieux, a été accueilli par la vue de maisons incendiées, avec de la nourriture, des vêtements et d'autres objets éparpillés sur le sol et beaucoup de sang autour des maisons.[77] Ce même jour et séparément, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Marcelo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe se sont rendus à Santa Bárbara, où ils ont trouvé des preuves de ce qui s'était passé.

93. Le 8 juillet 1991, dans un effort pour rechercher les membres de leur famille et avec les informations fournies par des voisins du voisinage, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Marcelo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe se sont rendus à l'entrée de la "Misteriosa" ou Mine « Vallarón », où ils ont trouvé des restes de corps humains et identifié les biens de certains de leurs proches. Ils ont pu reconnaître les corps d'Antonia Hilario Quispe et de sa fille, Miriam Osnayo Hilario, parmi les restes. Zenón Cirilo Osnayo Tunque a également pu reconnaître le corps de sa fille de huit mois, Edith Osnayo Hilario, et les corps de Ramón Hilario Morán et de son fils, Héctor Hilario Guillén. De plus, il a observé de la terre fraîchement remuée, des cartouches de dynamite brisées et des guides de dynamite brisés.[78]

---

[75] *Cf.*Rapport final de la CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, pages 536 et 544. Voir aussi l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4505, 4506 et 4509).

[76] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4505, 4510 à 4512). Voir aussi le Rapport final du CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, pages 536 et 544.

[77] *Cf.*Rapport final de la CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 534 ; déclaration de Zósimo Hilario Quispe du 26 novembre 2010 devant la Chambre criminelle nationale de la Cour supérieure de justice de Lima - Dossier pénal n° 42-06 (Procédure judiciaire contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas et autres) (dossier de preuves, folios 4409 et 4410), et déclaration faite par affidavit le 9 janvier 2015 par Zósimo Hilario Quispe (dossier de preuve, folio 5201).

[78] *Cf.*Rapport final de la CVR du Pérou, Volume VII, Chapitre 2.50, page 534 ; déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque du 5 novembre 2010 devant la Chambre criminelle nationale de la Cour supérieure de justice de Lima - Dossier pénal n° 42-06 (Procédure judiciaire contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas et autres) (dossier de preuves, folios 4402 et 4403); Entretien avec Zenón Cirilo Osnayo Tunque, procédure des 18 et 19 avril 2010, rapport d'expertise n° 18, enquête fiscale 2008-61-0 (dossier de preuves, folios 4345 à 4346) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Marcelo Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5203 et 5204) ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Gregorio Hilario Quispe (dossier de preuve, folio 5209) et Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque lors de l'audience publique tenue le 26 janvier 2015.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

94. Le 11 juillet 1991, alors qu'il cherchait ses proches, Viviano Hilario Mancha rencontra un chien au museau taché de sang à l'entrée de la mine "Misteriosa" ou "Vallarón", et se rendit à l'entrée de la mine pour regarder autour de lui. . Contrairement à ce qui s'est passé le 8 juillet, lorsque les membres de la famille ont identifié au moins cinq des victimes (*ci-dessus*para. 93), Viviano Hilario Mancha n'a trouvé que des restes de cadavres humains à moitié enterrés qu'il ne pouvait pas reconnaître et, parmi eux, le corps à moitié enterré de son petit-fils Héctor Hilario Guillén, âgé de six ans. A l'entrée de la mine, il a également remarqué deux paquets de dynamite et, craignant qu'ils n'explosent, il a quitté les lieux.[79]

D. Plaintes déposées, prélèvement de restes humains et preuves trouvées

95. Le 8 juillet 1991, Zósimo Hilario Quispe a déposé une plainte auprès du Bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica pour la détention et la disparition de neuf de ses proches, qui auraient été emmenés par un groupe de 50 militaires et civils dans le district de Huancavelica. Lircay le 4 juillet 1991.[80]Le 10 juillet 1991, le procureur provincial spécial pour la prévention du crime de Huancavelica a envoyé une lettre officielle au chef militaire politique d'Ayacucho pour l'informer de la plainte déposée par Zósimo Hilario Quispe et lui demander si les détenus avaient été emmenés au base militaire de Lircay.[81] L'armée a nié la détention de ces personnes dans une lettre officielle datée du 11 juillet 1991.[82]Le 22 juillet 1991, ledit Procureur a réitéré la lettre officielle du 10 juillet 1991 demandant des informations sur les activités de patrouille menées par le personnel des bases militaires de Huancavelica, Lircay, Acobamba et Mantas les 3 et 4 juillet 1991, à laquelle le chef militaire politique de Huancavelica a répondu (*infra*para. 239).[83]

96. De même, le 8 juillet 1991, Nicolás Hilario Morán, président du conseil administratif de la communauté paysanne de Santa Bárbara, et Lorenzo Quispe Huamán, procureur de la communauté de Santa Bárbara, ont déposé une plainte auprès du bureau du procureur spécial pour la criminalité. Prévention de Huancavelica, pour l'enlèvement et la disparition de 14 membres de la communauté, dont des personnes âgées et des enfants, ainsi que le vol de leurs biens, animaux et provisions par des soldats de l'armée et sept civils, tous survenus le 4 juillet 1991. Ils a également demandé au procureur de prendre les mesures conservatoires nécessaires et de procéder à une inspection visuelle sur les lieux des faits.[84]

97. Le 9 juillet 1991, Viviano Hilario Mancha a déposé une plainte devant le Bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica, dans laquelle il a déclaré que le 4 juillet 1991, un certain nombre de militaires, accompagnés de civils, avaient emmené son fils Ramón Hilario Morán, la femme de son fils, Dionicia Guillén Riveros, leurs deux jeunes enfants et des articles ménagers de sa maison.[85]

98. Le 12 juillet 1991, Viviano Hilario Mancha a déposé une autre plainte pour crime d'homicide aggravé contre son fils Ramón Hilario Morán et d'autres, par des membres de l'armée péruvienne.[86]Le même jour, le conseil administratif de Santa Bárbara a informé le Conseil mixte

---

[79] *Cf.*Procès-verbal de comparution de Viviano Hilario Mancha devant le Bureau du procureur spécial du Médiateur du 23 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 53) et Parte n° 158-SE-JLP du 26 août 1991 (dossier de preuves, folio 3910). À cet égard, voir également le rapport final de la CVR du Pérou, volume VII, chapitre 2.50, page 535.

[80] *Cf.*Plainte de Zósimo Hilario Quispe du 8 juillet 1991 devant le Parquet spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folios 27 à 29).

[81] *Cf.*Rapport n° 17-91-FPEPD-HVCA du 8 août 1991, adressé par le procureur spécial pour la prévention du crime à le Procureur général adjoint chargé du Bureau du procureur spécial du Médiateur pour les droits de l'homme (dossier de preuves, folio 197).

[82] *Cf.*Bref de l'Etat du 23 septembre 1991 (dossier de preuve, folio 68).

[83] *Cf.*Rapport n° 17-91-FPEPD-HVCA du 8 août 1991, déposé par le procureur spécial pour la prévention du crime au procureur général adjoint chargé du bureau du procureur spécial du médiateur pour les droits de l'homme (dossier de preuves, folios 197 à 199).

[84] *Cf.*Plainte de Nicolás Hilario Morán et Lorenzo Quispe Huamaní du 8 juillet 1991 devant la Chambre spéciale Bureau du procureur pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folios 60 et 61).

[85] *Cf.*Plainte de Viviano Hilario Mancha du 9 juillet 1991 devant le Parquet spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folio 64).

[86] *Cf.*Rapport de police n° 158-SE-JLP du 26 août 1991, qui comprend la plainte déposée par Viviano Hilario Mancha du 12 juillet 1991, devant le bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuve, folio

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Parquet provincial de Huancavelica que les 14 villageois enlevés par des membres de l'armée avaient été « retrouvés morts dans la localité de Chunomayo, juridiction de Huachocolpa », et qu'ils avaient été « identifiés par leurs proches, Ponciano Hilario, Viviano Hilario et d'autres ». ” Ils ont également demandé que les 14 corps soient enlevés.[87]

99. En réponse à ces plaintes (*ci-dessus*par. 95 à 98), qui rapporte également que les corps ont été retrouvés dans une mine abandonnée au lieu-dit « Rodeo-Pampa » dans le secteur « Chunomayo », des agents du Parquet provincial mixte de Huancavelica se sont rendus à Lircay le 14 juillet 1991 , et le lendemain, ils ont visité la mine de Chunomayo, guidés par Viviano Hilario Mancha, sans rien trouver, "puisqu'ils se sont apparemment perdus en arrivant au mauvais endroit".[88]

100. Le 17 juillet 1991, Nicolás Hilario Morán, président du conseil administratif de la communauté paysanne de Santa Bárbara, et Máximo Pérez Torres, trésorier de son agence municipale, ont déposé deux plaintes. Le premier a été déposé devant le Procureur spécial du Bureau du Médiateur,[89]et le second devant le ministre de la défense,[90]pour l'homicide de 14 membres de la communauté le 4 juillet 1991, dont sept enfants et deux personnes âgées, qui avaient été détenus lors d'une opération militaire menée dans la communauté de Santa Bárbara par des militaires des bases militaires de Huancavelica et de Lircay. Le même jour, Nicolás Hilario Morán, avec Lorenzo Quispe Huamán, procureur de la communauté de Santa Bárbara, ont réitéré leur demande au bureau du procureur provincial de Huancavelica de fixer une date pour le retrait des corps de la « Misteriosa » ou « Vallarón " exploiter.[91]

trois segments de tissu osseux et des segments de tissus mous, et une partie de cheveux attachés au segment du cuir chevelu humain, entre autres. De plus, 35 cartouches de dynamite, 6 morceaux de mèche et d'autres restes ont été trouvés à cet endroit ; ces pièces ont été envoyées le 22 juillet 1991 à la Direction Départementale de la Police Technique du Cercado, à des fins d'enquête et d'éclaircissement des faits. Le juge d'instruction a envoyé le reste des restes trouvés au médecin légiste pour déterminer s'il s'agissait de restes humains. à des fins d'enquête et pour clarifier les faits. Le juge d'instruction a envoyé le reste des restes trouvés au médecin légiste pour déterminer s'il s'agissait de restes humains. à des fins d'enquête et pour clarifier les faits. Le juge d'instruction a envoyé le reste des restes trouvés au médecin légiste pour déterminer s'il s'agissait de restes humains.[92]À cet égard, il existe un enregistrement de «l'identification anatomo-pathologique préliminaire» du 19 juillet 1991, délivré par la direction de la médecine légale et des morgues de Huancavelica, qui décrit l'identification

---

3900), et procès-verbal de la déclaration faite par Viviano Hilario Mancha devant le Bureau du Procureur spécial du Médiateur du 23 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 53).

[87] *Cf.*Lettre officielle n° 020-CCSB-91 du 12 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 50).

[88] *Cf.*Lettre officielle n° 0462-91-MP-FPM-HVCA du 23 juillet 1991, envoyée par la Province mixte de Huancavelica Parquet près le procureur général de Huancavelica (dossier de preuves, folios 3887 et 3888) et mémoire de l'État du 23 septembre 1991 (dossier de preuves, folio 67). Voir aussi, Parte n° 158-SE-JLP du 26 août 1991, qui comprend un compte rendu de la procédure effectuée le 15 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 3904).

[89] *Cf.*Plainte de Nicolás Hilario Morán et Máximo Pérez Torres déposée le 17 juillet 1991 devant le Bureau du Procureur spécial du Médiateur (dossier de preuves, folios 22 à 25).

[90] *Cf.*Plainte de Nicolás Hilario Morán et Máximo Pérez Torres du 17 juillet 1991 devant le Ministère de la Défense du Pérou (dossier de preuves, folios 91 à 93).

[91] *Cf.*Mémoire déposé le 17 juillet 1991 devant le Parquet provincial de Huancavelica (dossier de preuve, folio 193).

[92] *Cf.*Lettre officielle n° 0462-91-MP-FPM-HVCA du 23 juillet 1991, envoyée par la Province mixte de Huancavelica Parquet près le procureur général de Huancavelica (dossier de preuves, folios 3887 et 3888) et mémoire de l'État du 23 septembre 1991 (dossier de preuves, folio 67).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de 19 fragments de restes humains probables,[93]envoyés par les experts médico-légaux à Lima pour l'analyse respective, car ils ne disposaient pas de l'équipement nécessaire.[94]Le dossier ne contient aucune trace d'action ultérieure liée aux objets et restes trouvés le 18 juillet 1991 et, comme l'a rapporté l'État, l'équipe médico-légale spéciale (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public Bureau "n'a pas fourni d'informations concernant la procédure du 18 juillet 1991."

102. De son côté, Alejandro Huamaní Robles a déposé au moins cinq plaintes concernant la détention et la disparition de son fils, Elihoref Huamaní Vergara, le 4 juillet 1991, par quinze militaires de la base militaire de Huancavelica et/ou de Lircay, indiquant que depuis à cette date, on ne sait pas où il se trouve. Les plaintes ont été déposées aux dates suivantes : 15 juillet 1991, devant le bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica ;[95]18 juillet 1991, devant le procureur du tribunal supérieur de Huancavelica ;[96]23 juillet et 2 août 1991, devant le bureau du procureur spécial du médiateur des droits de l'homme ;[97]et le 5 août 1991, devant le ministre de la Défense.[98]Selon le récit contenu dans certains de ces rapports, après que les soldats ont ordonné à Elihoref Huamaní Vergara de les accompagner, Alejandro Huamaní Robles, qui n'a pas exprimé d'inquiétude lorsque son fils a été contraint de rejoindre les soldats,[99]

et son petit-fils Elías Pumacahua Huamaní, ont été contraints de continuer leur chemin. Au cours de leur voyage, ils ont de nouveau rencontré deux autres groupes de soldats; le deuxième groupe comprenait des détenus civils qui gardaient un grand nombre de bovins et de chevaux. Dix jours plus tard, Alejandro Huamaní Robles a découvert que son fils n'était pas revenu.[100]

103. Le 18 juillet 1991, Alejandro Huamaní Robles a déposé une requête en habeas corpus au nom de son fils Elihoref Huamaní Vergara devant le tribunal d'instruction de Huancavelica.[101]
Le 22 juillet 1991, ledit tribunal a déclaré l'action en habeas corpus irrecevable, étant donné que "sur la base des constatations et des déclarations reçues des unités de la police de sécurité, de la police générale, de la police technique et de la base militaire et du commandement politico-militaire[,] la détention d'Elihoref Huamaní Vergara n'a pas été prouvée, par conséquent [,] les faits exposés dans la plainte n'ont pas été démontrés comme ayant effectivement eu lieu, raison pour laquelle la plainte n'a aucune base factuelle concrète.[102]La décision a été portée en appel par Alejandro Huamaní Robles le 5 août 1991, devant le même tribunal,[103]mais il n'y a aucune trace dans le dossier de l'affaire pour montrer si l'appel a été tranché.

---

[93] *Cf.*Dossier d'identification anatomo-pathologique préliminaire de 19 fragments de restes humains probables de 19 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 3866), et Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4446).

[94] *Cf.*Rapport n° 17-91-FPEPD-HVCA du 8 août 1991, envoyé par le procureur spécial pour la prévention du crime al Procureur principal adjoint chargé du Bureau du Procureur spécial du Médiateur (dossier de preuves, folio 200).

[95] *Cf.*Plainte d'Alejandro Huamaní Robles du 15 juillet 1991 devant le Parquet spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folios 34 et 35).

[96] *Cf.*Plainte d'Alejandro Huamaní Robles du 18 juillet 1991 devant le Tribunal supérieur supérieur de Huancavelica Procureur (dossier de preuves, folio 42).

[97] *Cf.*Plainte d'Alejandro Huamaní Robles du 23 juillet 1991 devant le Bureau du Procureur spécial du Médiateur (dossier de preuves, folios 38 à 39) et Plainte d'Alejandro Huamaní Robles du 2 août 1991 devant le Bureau du Procureur spécial du le Médiateur (dossier de preuves, folios 77 à 79).

[98] *Cf.*Plainte déposée par Alejandro Huamaní Robles le 1er août 1991 devant le ministère de la Défense (preuve dossier, folios 96 et 97).

[99] *Cf.*Rapport final CVR du Pérou, Volume VI, Chapitre 1.2, page 533.

[100] *Cf.*Plainte déposée par Alejandro Huamaní Robles du 15 juillet 1991 devant le Parquet spécial pour Prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folios 34 et 35), et plainte déposée par Alejandro Huamaní Robles le 23 juillet 1991 devant le bureau du procureur spécial du médiateur (dossier de preuves, folios 38 et 39).

[101] *Cf.*Bref d'habeas corpus déposé par Alejandro Huamaní Robles au nom de son fils Elihoref Huamaní Vergara le 18 juillet 1991 devant le tribunal d'instruction de Huancavelica (dossier de preuve, folio 82).

[102] *Cf.*Jugement du Tribunal d'instruction de Huancavelica du 22 juillet 1991 sur l'action en habeas corpus déposé le 18 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 85).

[103] *Cf.*Recours interjeté le 5 août 1991 contre l'ordonnance du Tribunal d'instruction de Huancavelica de 22 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 88).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

E. Enquête et procédure judiciaire ouvertes à propos des faits de la présente affaire

104. Les enquêtes et poursuites judiciaires engagées en rapport avec les faits de la présente affaire comprennent des faits supplémentaires imputés aux militaires au détriment de personnes ne faisant pas partie des quinze victimes de cette affaire, ainsi que la commission alléguée d'autres crimes, comme le viol, le vol et l'extorsion contre des personnes qui n'ont pas été identifiées comme victimes dans cette affaire. La Cour se référera exclusivement aux faits de l'affaire qui a été soumis à cette Cour afin de parvenir à une compréhension détaillée.

E.1. La juridiction militaire : sixième tribunal militaire permanent de la deuxième circonscription judiciaire de l'armée d'Ayacucho (procédure militaire contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas et autres)

105. Après le dépôt d'une plainte devant la Cour martiale permanente de la deuxième circonscription judiciaire de l'armée pour les exactions commises par une patrouille anti-insurrectionnelle du bataillon n° 43-Pampas contre 14 membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara, identifiés comme « présumés criminels subversifs de la communauté paysanne de Rodeo Pampa », a déclaré le tribunal militaire qui a décidé, le 23 octobre 1991, d'ouvrir une enquête pour les crimes d'homicide aggravé, de vol, d'abus d'autorité, de désobéissance, de négligence, d'extorsion et d'atteintes au devoir et à la dignité des service, entre autres, contre les personnes suivantes : lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas ; le lieutenant des communications Abel Gallo Coca ; sous-officier, deuxième classe, Fidel Eusebio Huaytalla ; sous-officier, troisième classe, Duilio Chipana Tarqui ; Sergent de première classe, Oscar Alberto Carrera Gonzáles ; Sergent, Deuxième classe, Carlos Manuel Prado Chinchay, et sergent, deuxième classe, Dennis Pacheco Zambrano. En outre, la juridiction du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho a été autorisée à enquêter et à traiter l'affaire.[104]

106. Par un jugement du 28 octobre 1991, le juge du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho a décidé de se saisir de l'affaire et de recevoir les déclarations préliminaires de l'accusé, pour lequel il a délivré des ordonnances de détention provisoire. Il a également ordonné l'exécution de plusieurs procédures de preuve et la notification à la Cour supérieure de justice de Huancavelica, demandant des informations pour savoir s'il y avait une procédure en cours sur les mêmes accusations.[105]

107. Les 1er et 31 décembre 1991, les certificats de décès de Francisco Hilario Torres et Dionicia Quispe Mallqui ont été enregistrés, mentionnant la date du décès au 4 juillet 1991. Selon lesdits certificats, le décès a été attesté par un certificat médical.[106]Le 25 février 1992, le juge du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho a ordonné l'enregistrement des actes de décès d'Antonia Hilario Quispe, Ramón Hilario Morán, Dionicia Guillén Riveros, Magdalena Hilario Quispe, Mercedes Carhuapoma de la Cruz et Elihoref Huamaní Vergara, ainsi que ceux des enfants Yesenia et Miriam Osnayo Hilario, Raúl et Héctor Hilario Guillén, Alex Jorge Hilario et Wilmer Hilario Carhuapoma. Cela a été effectué le 6 mars 1992. La Cour a constaté que dans ces certificats de décès, la date du décès était le 4 juillet 1991 et que les âges indiqués dans ces documents ne coïncident pas avec les âges de ces personnes au 4 juillet 1991 ; de plus, l'âge des six enfants était indiqué comme étant supérieur à 18 ans.[107]

108. Par un jugement rendu le 16 octobre 1992, la Cour martiale permanente de la Deuxième circonscription judiciaire de l'armée a décidé de condamner le lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas pour le crime d'abus d'autorité, avec la circonstance aggravante du mensonge, au détriment de

---

[104] *Cf.*Procès-verbal d'ouverture de l'enquête préliminaire du 23 octobre 1991 de la Cour martiale permanente de Pérou (dossier de preuves, folio 123), et Lettre officielle n° 6671/SEMD-D du ministère de la Défense du 25 octobre 1991 (dossier de preuves, folios 70 à 72).

[105] *Cf.*Arrêt du 28 octobre 1991 du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho (dossier de preuve, folio 3914).

[106] *Cf.*Actes de décès (dossier de preuves, folios 3738 et 3747).

[107] *Cf.*Actes de décès (dossier des pièces justificatives, folios 3731 à 3743).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les civils qui sont morts dans l'opération militaire "Apolonia" ; il a été condamné à 18 mois de prison et au paiement de 500 nouveaux soles à titre de réparations civiles, à payer solidairement avec l'État. Le même tribunal a également condamné le sous-officier de deuxième classe Fidel Gino Eusebio Huaytalla pour les délits de désobéissance avec le facteur aggravant de vol, et l'a condamné à dix mois d'emprisonnement et au paiement de 200 nouveaux soles en réparations civiles. En outre, le tribunal a condamné le sous-officier de troisième classe, Duilio Chipana Tarqui, pour des infractions contre le devoir et la dignité du service, en lui infligeant une peine de prison de 8 mois et le paiement de 100 nouveaux soles en réparations civiles. Cependant, il a acquitté le lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas, le lieutenant des communications Abel Hipólito Gallo Coca, sous-officier, deuxième classe, Fidel Gino Eusebio Huaytalla, sous-officier,[108]

109. Le 10 février 1993, la Chambre de révision du Conseil suprême de justice militaire a confirmé le jugement de la Cour martiale permanente du 16 octobre 1992 et, concernant la condamnation du lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas pour le crime d'abus d'autorité avec la circonstance aggravante du mensonge, modifia la peine et le montant des réparations civiles imposées, le condamna à dix ans d'emprisonnement et fixa le montant des réparations civiles à 4 000 nouveaux soles. Il a également imposé la peine supplémentaire d'interdiction permanente de servir dans les forces armées ou dans la police nationale du Pérou.[109]

E.2. Conflit juridictionnel entre la Juridiction Militaire et la Juridiction Ordinaire

110. Le 29 novembre 1991, Zósimo Hilario Quispe a porté plainte auprès du parquet provincial mixte de Huancavelica contre Javier Bendezú Vargas, « Fidel Eusebio Huayta [*sic*] », Oscar Carrera Gonzalez, Carlos Prado Chinchay et Dennis Pacheco, « tous anciens membres de l'armée péruvienne », pour crimes contre la vie (homicide aggravé) et contre les biens, entre autres, commis le 4 juillet 1991, au préjudice de 14 membres de la communauté de Santa Bárbara. Des copies certifiées conformes de l'enquête menée par le bureau du procureur pour la prévention du crime de Huancavelica étaient jointes.[110]

111. Le 4 décembre 1991, des avocats du Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ) ont demandé au ministère public de veiller à ce que les responsables des faits faisant l'objet de l'enquête soient jugés par les tribunaux ordinaires, pour lesquels le procureur de Huancavelica devrait déposer un dossier. les charges pénales respectives devant le tribunal d'instruction de Huancavelica.[111]
De même, le 5 février 1992, Zósimo Hilario Quispe a déposé un déclin de compétence devant la deuxième circonscription judiciaire de l'armée, demandant au Tribunal militaire permanent d'Ayacucho de ne pas entendre l'affaire et de la renvoyer au juge d'instruction de Huancavelica, au motif que le la juridiction militaire n'est compétente que pour connaître des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions.[112]

112. Le 7 février 1992, le responsable du parquet provincial mixte de Huancavelica a déposé une plainte pénale devant le juge d'instruction contre Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, « Fidel Ausebio Huaytalla », Oscar Carrera Gonzáles, Carlos Prado Chinchay et Dennis Pacheco Zambrano, tous anciens membres de l'armée péruvienne

---

[108] Cf. Arrêt du 16 octobre 1992 du deuxièmeArméeCirconscription judiciaire (dossier de preuve, folios 127 à 139). *Cf.*Révision du

[109] 10 février 1993 du Conseil supérieur de justice militaire (dossier de preuve, folios 142 à 145). *Cf.*Plainte de Zósimo Hilario

[110] Quispe du 29 novembre 1991 devant le provincial mixte de Huancavelica
Parquet (dossier de preuve, folios 100 et 101).

[111] *Cf.*Mémoire du CEAPAZ du 4 décembre 1991, déposé au Parquet (dossier de preuve, folios 104 et 105).

[112] *Cf.*Requête de Zósimo Hilario Quispe du 5 février 1992 en déclinaison de compétence déposée devant la deuxième circonscription judiciaire de l'armée (dossier de preuve, folios 108 et 109).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

(Bataillon contre-subversif n ° 43-Pampas dirigé par le commandant Caro), pour crimes de génocide, vol, dommages et abus d'autorité, entre autres, au détriment de Francisco Hilario Torres et d'autres, tous membres de la communauté de Santa Bárbara.[113]

113. Le 20 février 1992, le juge du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho a présenté une requête en contestation de la compétence du juge d'instruction du tribunal pénal ordinaire de Huancavelica, en vue de l'ouverture imminente d'une enquête contre les militaires prétendument responsable de la perpétration des crimes. Cette contestation a été déposée conformément aux dispositions de la Constitution et à l'article 10 de la loi n° 24(1)50 (*ci-dessus*para. 86), en raison du fait que les événements se sont produits pendant l'état d'urgence décrété dans le département de Huancavelica, et que les membres des forces armées et de la police nationale qui servaient dans des "zones d'urgence" déclarées, étaient soumis à l'application du Code de justice militaire.[114]Le tribunal militaire n'a pas suspendu les poursuites engagées pour les événements du 4 juillet 1991 pendant que le conflit de compétence était en cours de règlement. (*ci-dessus* par. 90 et 91).

114. L'exception d'incompétence a été soumise à l'examen de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice. Dans le cadre de ladite procédure, dans ses mémoires du 18 janvier et du 13 mai 1993, respectivement, le procureur général adjoint et le représentant du CEAPAZ, au nom des familles des victimes présumées de la communauté paysanne de Santa Bárbara, ont demandé que le président de cette chambre règle le conflit de compétence au profit de la juridiction de droit commun.[115]

115. Le 17 juin 1993, la Cour suprême du Pérou a réglé le conflit de compétence, déclarant que les tribunaux ordinaires devaient enquêter et juger les faits dénoncés.[116]

E.3. Juridiction ordinaire : Tribunal pénal de Huancavelica – Dossier pénal n° 1993-027 (Procédure judiciaire contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas et autres)

116. Suite à la plainte pénale déposée par le Parquet provincial mixte de Huancavelica le 7 février 1992, (*ci-dessus*para. 112) et concernant les quinze victimes de cette affaire, le tribunal correctionnel de Huancavelica a ordonné l'ouverture d'une enquête le 26 février 1992 contre Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, « Fidel Ausebio Huaytalla », Oscar Alberto Carrera Gonzáles, Carlos Prado Chinchay et Dennis Pacheco Zambrano, pour les crimes d'abus d'autorité, de génocide, d'infractions « contre l'administration de la justice », de vol et de dommages-intérêts, entre autres, et a ordonné l'exécution de plusieurs procédures de preuve.[117]Le 12 janvier 1993, tous les accusés dans l'affaire ont été déclarés en défaut comme fugitifs.[118] Après le règlement du conflit de compétence entre les tribunaux militaires et ordinaires (supra par. 115) et l'achèvement de la phase d'enquête préliminaire, le parquet supérieur provincial de Huancavelica a déposé un acte d'accusation contre ces individus, qui fuyaient la justice, au moyen d'un un jugement du 3 juillet 1994 et sa clarification du 5 août 1994.[119]

---

[113] *Cf.*Plainte n° 19-92 du 7 février 1992, déposée par le procureur provincial de Huancavelica (dossier de preuve, feuillets 111 à 116).

[114] *Cf.*Arrêt du 20 février 1992 du sixième tribunal militaire permanent de la deuxième circonscription judiciaire de l'armée d'Ayacucho (dossier de preuves, folio 125).

[115] *Cf.*Mémoire du procureur général adjoint du 18 janvier 1993 adressé au président de la chambre criminelle Chambre de la Cour suprême de justice (dossier de preuve, folios 3950 et 3951), et mémoire du Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ) du 26 mai 1993 adressé au président de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice (dossier de preuve, folios 162 à 170).

[116] *Cf.*Décision du 17 juin 1993 de la Cour suprême de justice du Pérou (dossier de preuves, folio 3960).

[117] *Cf.*Procès-verbal d'enquête du 26 février 1992, Tribunal pénal de Huancavelica (dossier de preuves, folios 158 à 160). *Cf.*Arrêt

[118] de la Chambre criminelle nationale du 4 mars 2008 (dossier de preuve, folio 4155).

[119] *Cf.*Acte d'accusation déposé par le procureur provincial principal de Huancavelica du 3 juillet 1994 (dossier de preuves, folios 3962 à 3965) et Clarification du procureur provincial principal de Huancavelica du 5 août 1994 (dossier de preuves, folio 3966).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

117. Le 19 août 1994, la Chambre mixte du Tribunal supérieur de Huancavelica a déclaré qu'il y avait lieu d'engager une procédure orale contre Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, Fidel Gino Eusebio Huaytalla, Oscar Alberto Carrera Gonzáles, Carlos Saa Prado Chinchay et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano pour les crimes de génocide, abus d'autorité, dommages, vols et atteintes à l'administration de la justice, entre autres. Il a également fixé des dates pour diverses procédures de preuve et, sans déclarer les accusés comme accusés absents, a demandé au tribunal militaire de Lima, bataillon de police militaire n° 501-Rímac, d'ordonner le transfert de l'accusé Javier Bendezú Vargas à la prison de Huancavelica, et a demandé que la deuxième circonscription judiciaire de l'armée du Tribunal militaire permanent d'Ayacucho,[120]

E.4. Application de la loi d'amnistie n° 26.479 dans la juridiction militaire et la juridiction ordinaire

118. Le 14 juin 1995, le Congrès a promulgué la loi n° 26.479, dont les articles 1, 4 et 6 établissent que :

> Article 1er : Une amnistie générale est accordée aux personnels militaires, policiers et civils, quelle que soit la situation militaire, policière ou fonctionnelle correspondante, qui sont dénoncés, recherchés, inculpés, jugés ou condamnés pour crimes de droit commun ou militaires devant les juridictions de droit commun ou militaires pour tout acte découlant ou survenant en conséquence de la lutte contre le terrorisme et qui aurait été commis individuellement ou en groupe de mai 1980 jusqu'à la date de promulgation de la présente loi.
>
> Article 4 : Les juridictions ordinaires et militaires et les pouvoirs judiciaire et exécutif procèdent immédiatement, sous leur responsabilité, à la radiation des casiers judiciaires, judiciaires ou pénaux qui auraient été formés contre les personnes amnistiées par la présente loi, ainsi qu'à la levée de toute mesure restrictive de liberté qui pourrait les affecter. Ils procèdent également à la libération de prison des amnistiés qui ont été arrêtés, détenus, emprisonnés ou privés préventivement de leur liberté, à l'exclusion des mesures administratives.
>
> Article 6 : Les faits ou crimes compris dans la présente amnistie, ainsi que les acquittements et absolutions définitifs ne peuvent faire l'objet d'enquêtes, de perquisitions ou de référés ; laissant toutes les affaires judiciaires, en cours ou en exécution, définitivement archivées.[121]

119. Le 16 juin 1995, la Chambre d'amnistie a décidé d'appliquer le bénéfice de l'amnistie dans la juridiction militaire à Javier Bendezú Vargas et aux autres accusés, pour les crimes d'abus d'autorité et autres. Il a également ordonné la libération immédiate de prison de Javier Bendezú Vargas, qui avait été condamné par un jugement de la chambre de révision du Conseil suprême de justice militaire le 10 février 1993[122](*ci-dessus* para. 109).

120. Le 28 juin 1995, le Congrès a adopté la loi n° 26.492, qui interprétait l'article 1 de la loi n° 26479 en ce sens que l'observation de l'amnistie générale était obligatoire pour tous les organes juridictionnels et qu'elle englobait tous les actes découlant de ou se produisant conséquence de la lutte contre le terrorisme de mai 1980 au 14 juin 1995, que les militaires, policiers ou civils impliqués aient été ou non inculpés, enquêtés, poursuivis ou condamnés, et que toutes les procédures judiciaires en cours ou en cours d'exécution aient été définitivement renvoyé.[123]

121. Alors que la phase orale du procès était sur le point de s'ouvrir devant la juridiction de droit commun contre les accusés en l'espèce (*ci-dessus*para. 117), la chambre criminelle du tribunal supérieur de Huancavelica a rendu une ordonnance le 4 juillet 1995, déclarant que l'article 1 de la loi d'amnistie n° 26.479 était applicable à l'accusé et ordonnant l'abandon définitif des poursuites. Ça aussi

---

[120] *Cf.*Auto du 19 août 1994, de la Chambre mixte du Tribunal supérieur de justice de Huancavelica (preuve dossier, folios 3972 à 3976).

[121] *Cf.*Loi n° 26.479 du 14 juin 1995 (dossier de preuve, folio 2474).

[122] *Cf.*Décision du 28 juin 2002, Plénière du Conseil Suprême de Justice Militaire (dossier de preuve, folio 5359). *Cf.*Loi n° 26.492

[123] du 28 juin 1995 (dossier de preuve, folio 2476).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a ordonné l'annulation des casiers judiciaires et policiers des six prévenus qui ont bénéficié de l'amnistie.[124] L'application de la loi d'amnistie a été entérinée par le procureur général chargé des affaires pénales et a également été confirmée par la première chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou par ordonnance du 14 janvier 1997.[125]

122. Le 14 mars 2001, la Cour interaméricaine a rendu un jugement dans la*Affaire Barrios Altos c. Pérou*, dans laquelle elle a conclu que les lois d'amnistie n° 26.479 et n° 26.492 étaient incompatibles avec la Convention américaine et, par conséquent, dépourvues d'effet juridique. Par la suite, dans son interprétation de cet arrêt, la Cour a estimé que, « compte tenu de la nature de la violation que constituent les lois d'amnistie 26479 et 26492, les effets de la décision dans l'arrêt [du 14 mars 2001] sont de nature générale ».[126]

E.5. Réouverture du dossier devant les juridictions militaires et de droit commun

123. Basé,*entre autres*, sur l'arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire*Affaire Barrios Altos c. Pérou*(*ci-dessus*para. 122), le 28 juin 2002, la chambre plénière du Conseil supérieur de la justice militaire a déclaré le décret suprême du 16 juin 1995 nul et non avenu et a ordonné la réouverture du dossier en exécution du jugement.[127]Il n'y a aucune trace dans le dossier d'une quelconque action ultérieure à cet égard. Entre-temps, devant la juridiction de droit commun, le 24 juin 2004, le procureur provincial de Huancavelica a demandé au procureur général de rouvrir le dossier pénal n° 1993-027 et de renvoyer les dossiers à la Cour suprême de justice afin que, sous réserve de l'avis de son procureur général, elle ordonnerait la réouverture des débats.[128]
Le 22 juin 2005, le Parquet supérieur mixte de Huancavelica a estimé que la Chambre mixte de la Cour supérieure de justice de Huancavelica devait déclarer nulle et non avenue la décision d'archiver définitivement la procédure en application des lois d'amnistie nos 26.479 et 26.492, et, conformément à l'article 151 de la loi organique du pouvoir judiciaire, rouvrir le dossier.[129]

124. Le 14 juillet 2005, la Chambre mixte du Tribunal supérieur de Huancavelica a déclaré nulle et non avenue la décision du 4 juillet 1995 (*ci-dessus*para. 121) et ordonna la réouverture du dossier et son rattachement à l'enquête préliminaire dévolue n° 808-2002, qui avait été ouverte après le rapport final de la CVR pour les mêmes faits. Le 26 août 2005, ladite chambre a réitéré l'ordonnance de jugement rendue le 3 juillet 1994, qui n'avait pas été exécutée (*ci-dessus*para. 116). Compte tenu de la fuite des accusés, elle a reporté la date d'ouverture de la procédure orale, jusqu'à ce qu'ils aient pu être localisés et/ou mis à la disposition de l'autorité judiciaire.[130]Le 10 novembre 2005, le parquet de Huancavelica a indiqué que la procédure pénale devait se poursuivre à partir du stade où elle avait été rendue lors de la décision du 4 juillet 1995 et, par conséquent, qu'une date devait être fixée pour l'audience.[131]

---

[124] *Cf.*Arrêté du 5 mai 2004 du Procureur provincial spécialisé aux droits de l'homme, Disparitions forcées, Exécutions extrajudiciaires et exhumations de tombes clandestines à Huancavelica (dossier de preuves, folios 172 à 178).
[125] *Cf.*Auto du 14 janvier 1997 de la première chambre criminelle transitoire de la Cour suprême de justice (dossier de preuve, folios 154 à 156).
[126] *Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Mérites. Jugement*du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 39 et 44, et *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Interprétation de l'arrêt au fond. Jugement*du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 18.

[127] *Cf.*Résolution du 28 juin 2002 de l'Assemblée Plénière du Conseil Suprême de Justice Militaire (dossier de preuve, folios 5359 et 5360).
[128] *Cf.*Lettre officielle n° 1085-2004-MP-FPP-HUANCAVELICA du 24 juin 2004 du Parquet provincial de Huancavelica (dossier de preuves, folio 180).
[129] *Cf.*Rapport n° 12 du 22 juin 2005 du Parquet mixte de Huancavelica (dossier de preuves, folios 3978 et 3979).
[130] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4374).
[131] *Cf.*Rapport n° 22/2005-VARIOS du parquet mixte de Huancavelica du 10 novembre 2005, dossier n°. 1993-027 (dossier de preuve, folio 182).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

E.6. Juridiction ordinaire : Chambre pénale nationale de la Cour supérieure de justice de Lima – Affaire pénale n° 42-06 (Procédure judiciaire contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas et autres)

125. Le 31 octobre 2006, la Chambre pénale nationale de Lima a décidé d'entendre l'affaire puisqu'elle s'était vu attribuer la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité et des crimes de droit commun susceptibles d'avoir constitué des violations des droits de l'homme, ainsi que des droits connexes.[132]En conséquence, le 14 novembre 2006, la Chambre mixte du Tribunal supérieur de Huancavelica a transmis le dossier.[133]Une fois l'affaire saisie, le 18 décembre 2006, la Chambre pénale nationale a approuvé le non-lieu à l'encontre du détenu et prévenu Carlos Manuel Prado Chinchay (également identifié comme étant Carlos Saa Prado Chinchay), au motif qu'il était mineur. au moment des événements. Elle a également ordonné sa libération immédiate, la suspension des mandats d'arrêt émis contre lui et l'annulation de tous les dossiers générés.[134]Selon les informations fournies par l'État, Carlos Manuel Prado Chinchay n'est impliqué dans aucune enquête ou procédure pénale liée aux faits de cette affaire.

126. Le 6 décembre 2007, le procès contre Oscar Alberto Carrera Gonzáles (détenu qui avait été capturé), Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, Fidel Gino Eusebio Huaytalla et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano (accusés*par contumace*) a commencé. En ce qui concerne les faits imputés aux militaires au détriment de 15 victimes dans cette affaire, dans le jugement du 4 mars 2008, à l'issue du procès, la Chambre pénale nationale a rejeté l'action pénale contre Oscar Alberto Carrera Gonzáles pour les crimes des dommages et intérêts, des vols et des atteintes à l'administration de la justice en raison de la prescription, et l'a acquitté du crime de génocide. En ce qui concerne les poursuites contre les accusés absents Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, Fidel Gino Eusebio Huaytalla et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano, celles-ci ont été suspendues jusqu'à ce qu'ils puissent être appréhendés. Le juge a également ordonné que des copies certifiées conformes du dossier soient envoyées au bureau du procureur provincial de Huancavelica,[135]

127. Le parquet supérieur et la partie civile formèrent un recours en annulation contre ce jugement.[136]Le 15 avril 2009, la Chambre pénale de transition de la Cour suprême du Pérou a rendu un jugement définitif (*ejecutoría suprema*), conformément à l'avis du ministère public, statuant qu'il n'y a pas eu d'annulation de l'arrêt du 4 mars 2008, dans les aspects qui déclaraient,*ex officio,*l'action pénale contre Oscar Alberto Carrera González éteinte sur la base du délai de prescription pour les crimes de vol et dommages aggravés, et nulle et non avenue dans les aspects qui l'ont acquitté du crime de génocide, ordonnant qu'un nouveau procès se tienne sur ces aspects .[137]En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la Chambre criminelle nationale qui, le 9 novembre 2009, a rendu l'ordonnance suivante :

> L'accusé absent Javier Bendezú Vargas enregistre son domicile dans la ville de Lima, étant retraité de l'armée péruvienne; l'accusé Duilio Chipana Tarqui est, selon un rapport du Secrétariat général du ministère de la Défense, actif dans l'unité Esc. Cmdos. ; de même, l'accusé Fidel Gino Eusebio Huaytalla apparaît comme membre de l'armée péruvienne actif dans l'unité BTN CS.N.77 et Dennis Wilfredo Pacheco enregistre son domicile à Buenos Aires Argentine ; par conséquent, compte tenu de sa situation juridique, il convient d'ordonner ce qui suit : a) De demander à la Direction Nationale de la Migration de soumettre le rapport sur le

---

132 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4374).

133 *Cf.*Lettre officielle n° 868-2007-JUS/CNDH-SE du 31 mai 2007 du Secrétaire Exécutif du Conseil National Conseil des droits de l'homme au Représentant de la magistrature près le Conseil national des droits de l'homme (dossier de preuve, folio 184).

134 *Cf.*Décision du 18 décembre 2006 de la Chambre criminelle nationale (dossier de preuve, folios 4149 à 4151). *Cf.*Arrêt de la

135 Chambre criminelle nationale du 4 mars 2008 (dossier de preuve, folios 4196 et 4198 à 4200). *Cf.*Les requêtes en annulation

136 formées par le Parquet supérieur et la partie civile contre le jugement du 4 mars 2008 (dossier de preuve, folios 4202 à 4239).

137 *Cf.*Arrêt de la première chambre criminelle transitoire de la Cour suprême de justice du 15 avril 2009 (dossier de preuve, folios 4241 à 4250).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

déplacements des prévenus précités ; b) Envoyer des lettres réitérant les ordres de localisation et de capture des accusés absents au niveau national et international ; c) De demander à l'armée péruvienne de fournir des informations actualisées sur l'unité où servent les accusés Chipana Tarqui et Eusebio Huaytalla, en les informant de leur statut d'accusés absents dans la présente affaire.[138]

128. Une fois expirée la peine maximale de détention provisoire de l'accusé Oscar Alberto Carrera González et une fois qu'il a demandé sa « libération pour excès de temps de prison », le 15 juin 2010, la Chambre pénale nationale a changé la mesure en comparution avec restrictions. , à compter du 29 juin 2010. En outre, une ordonnance a été émise pour l'empêcher de quitter le pays afin de garantir sa présence au procès.[139]

129. En juillet 2010, la procédure orale s'est ouverte contre l'accusé Oscar Alberto Carrera Gonzáles, qui était en liberté conditionnelle pour assurer sa comparution au procès, sous réserve du respect des règles de conduite. A cette époque, les autres accusés - Javier Bendezú Vargas, Duilio Chipana Tarqui, Fidel Gino Eusebio Huaytalla et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano - ont été classés comme accusés absents puisqu'ils n'avaient pas été appréhendés.[140]Entre juillet 2010 et novembre 2011, des déclarations ont été reçues des accusés, des témoins et des experts, et des preuves documentaires ont été reçues et discutées lors de l'audience. Les documents suivants ont également été examinés au cours de la procédure : a) le rapport final de la CVR, joint au dossier joint n° 808-2002, sur le massacre des paysans de Santa Bárbara ; b) les plaintes déposées par les membres de la communauté de Santa Bárbara en juillet 1991, incluses dans le dossier principal ; c) les déclarations testimoniales incluses dans le dossier principal ; d) procès-verbal de l'enlèvement des restes et objets de la mine « Vallarón », le 18 juillet 1991, et procès-verbal de l'identification anatomo-pathologique préliminaire du 19 juillet 1991 ; e) le rapport d'expertise en archéologie médico-légale des 16 et 18 novembre 2009, un rapport d'expertise du 25 janvier 2010, le procès-verbal de récupération des restes humains du 1er au 8 mars, 2010, et un rapport d'expertise en date des 18 et 19 avril 2010 ; f) les déclarations d'enquête et de témoignage du dossier de la juridiction militaire ; g) procès-verbal de constatations et de collecte d'explosifs du 4 juillet 1991, dossier de juridiction militaire ; h) aperçu du plan Apolonia, dossier de juridiction militaire ; i) le "Manuel de guerre non conventionnelle", "Rapport d'information envoyé au BSC Lircay, par Escorpio" et "Manuel de guerre anti-insurrectionnelle non conventionnelle", et j) des parties du dossier militaire et des jugements rendus dans l'armée juridiction. dossier de juridiction militaire; i) le "Manuel de guerre non conventionnelle", "Rapport d'information envoyé au BSC Lircay, par Escorpio" et "Manuel de guerre anti-insurrectionnelle non conventionnelle", et j) des parties du dossier militaire et des jugements rendus dans l'armée juridiction. dossier de juridiction militaire; i) le "Manuel de guerre non conventionnelle", "Rapport d'information envoyé au BSC Lircay, par Escorpio" et "Manuel de guerre anti-insurrectionnelle non conventionnelle", et j) des parties du dossier militaire et des jugements rendus dans l'armée juridiction.[141]

130. Le 28 janvier 2011, le représentant du ministère public a demandé le non-lieu à l'accusation écrite relative au crime de génocide afin d'établir une nouvelle qualification juridique de l'infraction en crime d'homicide aggravé avec les circonstances aggravantes de férocité. et une grande cruauté, par rapport à la mort des quinze villageois de Rodeo Pampa.[142]

131. Le 9 février 2012, la Chambre pénale nationale de la Cour supérieure de justice de Lima a qualifié les événements du 4 juillet 1991 dans la communauté paysanne de Santa Barbara de crime contre l'humanité et, par conséquent, a jugé que la responsabilité de ces actes était pas soumis à un quelconque délai de prescription. Dans ce jugement, Oscar Alberto Carrera Gonzáles a été reconnu coupable en tant que complice secondaire du crime d'homicide aggravé avec férocité et préméditation et condamné à neuf ans d'emprisonnement et au paiement de 25 000 nouveaux soles à titre de réparations civiles en faveur de chacun des héritiers légaux de les victimes, solidairement avec les responsables de l'acte criminel.

---

138 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 novembre 2009 (dossier de preuve, folios 4252 à 4254). *Cf.*Arrêt de la

139 Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4376).

140 *Cf.*Lettre officielle n° 042-06-SPN du 23 août 2010, Chambre criminelle nationale (dossier de preuve, folio 186), Rapport du Secrétaire-archiviste au Coordonnateur de la Chambre criminelle nationale (dossier de preuves, folio 202).

141 *Cf.*Archives judiciaires, Chambre criminelle nationale (dossier de preuve, folios 2874 à 3594), Jugement de la Chambre Chambre criminelle du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4380 à 4452).

142 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4377).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Division des réquisitions de la police nationale et Bureau central national de Lima d'INTERPOL. Cependant, elle a proclamé la prescription de l'action pénale en faveur de l'accusé pour les crimes de vol aggravé, de dommages et intérêts, d'atteintes à l'administration de la justice et d'abus d'autorité. De même, il a acquitté Duilio Chipana Tarqui et Fidel Eusebio Huaytalla pour le crime d'homicide aggravé. En outre, il a ordonné que des copies certifiées conformes du dossier soient transmises au parquet afin qu'il puisse enquêter sur cinq autres personnes.[143]

132. En vertu d'un recours en annulation de ce jugement formé par l'avocat de la défense du condamné et le procureur supérieur, la chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou a rendu un arrêt définitif (*ejecutoría suprema*) le 29 mai 2013, modifiant la condamnation d'Oscar Alberto Carrera Gonzales de complice secondaire à complice principal du crime d'homicide aggravé et le condamnant à 20 ans d'emprisonnement. Ainsi, avec la réduction du temps passé en prison du 30 juin 2007 au 25 juin 2010, sa peine de prison expirera le 3 février 2029.[144]

E.7. Juridiction ordinaire : Quatrième Cour pénale supraprovinciale de Lima – Dossier pénal n° 2011-0196-0 (Procédure judiciaire contre Simón Fidel Breña Palante)

133. Le 16 février 2011, le parquet provincial de Huancavelica du ministère public a déposé une plainte pénale contre Simón Fidel Breña Palante pour crime contre l'humanité sous forme de génocide.[145]Le 1er août 2011, la quatrième Cour pénale supraprovinciale de Lima a ouvert une enquête contre Simón Fidel Breña Palante pour le crime présumé de génocide en relation avec les faits de cette affaire. Par la suite, le parquet a modifié la qualification juridique de l'acte d'accusation afin de l'inculper du crime d'homicide aggravé avec les circonstances aggravantes de férocité avec grande cruauté, dans un contexte de crimes contre l'humanité.[146]Le 27 octobre 2011, Simón Fidel Breña Palante a été présenté au tribunal, car il était détenu dans un établissement pénitentiaire de Lima, et les 30 novembre 2011 et 11 janvier 2012, il a fait sa déclaration préliminaire devant le juge de la cas.[147]La preuve montre que l'avocat de la défense de M. Breña Palante a demandé l'arrêt du procès oral en arguant qu'il était mineur au moment des faits. Le 4 janvier 2013, l'acte d'accusation contre Breña Palante a été émis et, concernant la demande d'interruption du procès, il a été indiqué que cela devrait être décidé au début de la procédure orale.

134. Le 22 février 2013, la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice du Pérou a décidé qu'il convenait de mettre fin aux poursuites contre Simón Fidel Breña Palante, étant donné qu'au 4 juillet 1991, il était âgé de moins de 18 ans (17 ans , 10 mois et 22 jours). Ainsi, elle a ordonné sa libération immédiate de prison et sa comparution devant un juge aux affaires familiales afin de régler sa situation juridique.

135. La Chambre pénale nationale a pris en considération qu'il s'agissait de deux situations nettement différentes en l'espèce. D'une part, divers documents donnaient comme date de naissance le 13 août 1972, ce que l'accusé lui-même a reconnu tant dans son témoignage que dans

---

143 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4540, 4541, 4552, 4563 et 4578 à 4580).

144 *Cf.*Décision de la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou du 29 mai 2013 (dossier de preuves, folios 3729 et 3730).

145 *Cf.*Plainte pénale déposée par le Parquet le 16 février 2011 (dossier de preuve, folio 5390). *Cf.*Ordonnance d'ouverture

146 d'enquête du 1er août 2011 (dossier de preuves, folio 5399) ; Décision du 22 février 2013 du la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice du Pérou (dossier de preuves, folios 4590 à 4596) et l'arrêt du 22 février 2013 de la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice du Pérou (dossier de preuves, folios 4590 à 4596).

147 *Cf.*Déclaration préliminaire de Simón Fidel Breña Palante du 27 octobre 2011 (dossier de preuves, folios 3748 et 3749) et suite de la déclaration préliminaire de Simón Fidel Breña Palante des 30 novembre 2011 et 11 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 3750 à 3758).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

sa déclaration préliminaire. D'autre part, il y avait une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'accusé Simón Fidel Breña Palante délivré par le Registre national d'identification et d'état civil, dans lequel sa date de naissance était le 13 août 1973. Étant donné que cet acte était le résultat d'une procédure administrative d'enregistrement extemporané en 2012, le Tribunal pénal national a décidé que :

> Bien que le certificat en question ne fournisse pas à la Cour une certitude absolue quant à la date de naissance de l'appelant, puisqu'il existe des documents qui contredisent l'année de sa naissance, le fait est qu'il s'agit [..] d'un document public valide, obtenu par le biais d'un processus administratif régulier, qui exige nécessairement le respect de certaines exigences, telles qu'établies dans les règles en la matière, Par conséquent[,] les conséquences pouvant être générées par ledit acte de naissance doivent être respectées de manière obligatoire puisque, étant le issue d'une procédure administrative, elle jouit d'une légitimité constitutionnelle, d'autant plus si sa validité n'a pas été mise en cause par l'autorité compétente. Par conséquent[,] puisqu'il s'agit d'un document valide, la véritable date de naissance de l'appelant doit être considérée comme étant celle mentionnée dans ledit document.

136. Dans la décision du 22 février 2013, la Chambre pénale nationale a ordonné que les copies certifiées conformes des documents mentionnés dans la résolution de la procédure pénale soient envoyées au parquet provincial de Lima, afin d'ouvrir les enquêtes et de statuer. un possible acte criminel.[148]Cette résolution n'a pas été contestée; par conséquent, le 18 mars 2013, il a été décidé d'annuler les casiers judiciaires et policiers qui avaient été générés contre Simón Fidel Breña Palante et d'annuler les mandats d'arrêt et les ordonnances l'empêchant de quitter le pays.[149]Enfin, le 21 février 2014, le Parquet pénal provincial de Lima a renvoyé l'enquête préliminaire ouverte au Parquet pénal provincial de Huancavelica en raison de l'inscription improvisée de Simón Fidel Breña Palante devant le Registre national d'identification et d'état civil en 2012.[150]Aucune autre information n'est disponible à cet égard.

F. Procédures relatives à la recherche, à la récupération et à l'identification de restes de squelettes humains dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón » (Parquet criminel supraprovincial de Huancavelica - Dossier n° 2008-61-0)

137. La Cour n'est pas claire quant au nombre de procédures engagées dans la recherche et la récupération des restes de squelettes humains trouvés dans la mine abandonnée "Misteriosa" ou "Vallarón". De l'ensemble des éléments de preuve dans cette affaire, il ressort qu'entre 2009 et 2011, diverses procédures ont été menées, qui sont décrites dans cette section.

138. La preuve montre que le 23 octobre 2009, une procédure de perquisition et d'inspection a été menée à la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón », au cours de laquelle une tombe présumée a été découverte à l'intérieur de la mine. Il a été recommandé que l'intervention archéologique correspondante soit effectuée entre avril et octobre pour éviter la saison des pluies.[151]Cependant, ce n'est que du 16 au 18 novembre 2009 que des mesures ont été prises pour récupérer les restes de squelettes humains de la mine, avec la délimitation de quatre unités d'excavation identifiées comme A, B, C et D de la partie externe à une partie interne. partie de la mine. Des preuves ont été récupérées dans la section extérieure, consistant en un fragment de crâne d'une espèce à définir, des fragments de vêtements colorés et un câble qui semblait être un fusible à dynamite lente, qui a été emmené au laboratoire d'enquête médico-légale d'Ayacucho. De plus, une intervention archéologique médico-légale complète a été recommandée sur le site.[152]

---

[148] *Cf.*Arrêt du 22 février 2013 de la chambre criminelle nationale de la Cour suprême de justice (preuve dossier, folios 4590 à 4596).

[149] *Cf.*Arrêt du 18 mars 2013 de la chambre criminelle nationale de la Cour suprême de justice (dossier de preuve, feuillet 5456).

[150] *Cf.*Décision du 21 février 2014 du Parquet provincial de Lima (dossier de preuve, folio 5461).

[151] *Cf.*Rapport d'expertise du 23 octobre 2009 (dossier de preuve, folios 5548 à 5550).

[152] *Cf.*Rapport d'expertise n° 20090014 sur les procédures, 16-18 novembre 2009 (dossier de preuve, folios 4324 à 4329).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

139. Par la suite, le 15 décembre 2009, une inspection exploratoire a été effectuée afin d'évaluer les conditions de sécurité pour la réalisation des travaux d'investigation et un rapport d'expertise a été préparé le 21 janvier 2010 par l'ingénieur des mines mandaté à cette fin. Le rapport a conclu que dans le puits de la mine "il y a des tassements rocheux, et ceux-ci sont produits pour deux raisons : premièrement, en raison de causes naturelles, telles que l'infiltration d'eau et l'affaiblissement de la masse rocheuse dans la région, en raison du passage du temps. Deuxièmement, en raison de la détonation d'une charge explosive. Le rapport notait que le site n'était pas sûr pour les travaux en raison des conditions et de l'état dans lequel il se trouvait, et recommandait le placement de "jambes ou poteaux en ligne, étayant la zone et fabriquant un protège-tête pour empêcher les matériaux en vrac de tomber.[153]D'après les preuves présentées dans ce cas, il n'est pas possible de vérifier si ces recommandations ont été mises en œuvre.

140. Du 1er au 8 mars 2010, la deuxième étape de la récupération des restes humains et des objets associés a été réalisée dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón ». Le procureur pénal provincial supérieur de Huancavelica, les membres de l'équipe médico-légale spécialisée de l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales des districts judiciaires d'Ayacucho et de Huancavelica ont participé à ces actions, ainsi que Zenón Cirilo Osnayo Tunque. À cette occasion, trois travailleurs ayant une expérience minière « ont installé un système électrique à l'intérieur de la mine (éclairage de la mine) » et « le toit et les murs de la mine ont été étayés au point le plus faible, qui se trouvait à environ dix mètres de l'entrée de la mine. », avec le soutien de Zenón Cirilo Osnayo Tunque. Par la suite, cinq unités de fouille identifiées comme D, E, F, G et H ont été délimités après l'agrandissement de l'unité D en novembre 2009, et des fragments d'os humains, des vertèbres dans l'ordre anatomique, des pièces dentaires, des fragments de vêtements, de chaussures, des cartouches d'armes à feu, des fusées explosives lentes et d'autres éléments associés ont été trouvés. La plupart des preuves récupérées ont été trouvées dans les unités G et H, l'endroit où M. Osnayo Tunque a déclaré avoir vu les restes de ses proches en juin 1991. Après la récupération des restes de l'unité H, "un mètre de plus a été fouillé verticalement et horizontalement, mais aucune autre preuve d'intérêt médico-légal n'a été trouvée, complétant ainsi le processus d'excavation sur ce site. Les preuves récupérées ont été transportées au laboratoire d'enquêtes médico-légales d'Ayacucho. Comme indiqué dans le rapport du 8 mars 2010, M. Osnayo Tunque s'est dit satisfait du travail effectué,[154]

141. Étant donné que l'intervention a eu lieu en mars, l'archéologue médico-légal Luis Alberto Rueda Curimania a expliqué : « [l]es principales difficultés que nous avons rencontrées étaient les chutes de pierres constantes qui parfois mettaient nos vies en danger, malgré le fait que les murs avait été étayé, et les infiltrations d'eau constantes sur le site, qui rendaient le sol boueux à l'endroit où se faisaient les travaux de récupération des restes.[155]

142. Le 12 octobre 2011, une inspection judiciaire a été effectuée à la mine, avec la participation du juge du quatrième tribunal pénal, le procureur pénal provincial supérieur de Lima, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, l'avocat de la défense de la partie civile et des policiers. Au cours de cette procédure, un glissement de terrain a eu lieu qui a révélé des restes de vêtements, des armes à feu apparentes et des fragments d'os, qui ont été emballés et envoyés au Département de criminalistique de la Police nationale péruvienne (PNP).[156]À cet égard, l'État a indiqué que l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public "n'a pas participé et n'a pas eu connaissance formelle de cette intervention".

---

[153] *Cf.*Rapport d'expertise du 21 janvier 2010 (dossier de preuve, folios 4331 à 4334).

[154] *Cf.*Récupération de restes osseux humains effectuée du 1er au 8 mars 2010 (dossier de preuves, folios 190 et 5495 à 5506); Rapport préparé pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme par l'équipe médico-légale spécialisée de l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales du ministère public (dossier de preuves, folios 5465 à 5467) et déclaration de Luis Alberto Rueda Curimania au public audience du 26 janvier 2015.

[155] *Cf.*Déclaration de Luis Alberto Rueda Curimania lors de l'audience publique du 26 janvier 2015. *Cf.*Procès-

[156] verbal d'inspection judiciaire du 12 octobre 2011 (dossier de preuve, folios 5551 à 5553).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

143. Sur la base de l'intervention du 12 octobre 2011, il ne peut être exclu que des restes de squelettes et des preuves puissent encore être trouvés sur le site.[157]Il n'y a aucune trace de mesures prises par la suite.

144. Une fois les analyses d'anthropologie médico-légale et d'odontologie effectuées sur les restes osseux récupérés entre le 1er et le 8 mars 2010 dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón » (*ci-dessus* para. 140), en avril et mai 2010, le Laboratoire d'enquêtes médico-légales et l'Institut de médecine légale du ministère public ont recommandé leur analyse biomoléculaire au niveau génétique (ADN).[158]La Cour note que les informations du ministère public sur le traitement des restes récupérés sont désagrégées et contiennent de graves incohérences. Cependant, à partir des preuves, il est possible de conclure que le 30 septembre 2010, six membres de la famille ont été échantillonnés, obtenant les profils génétiques complets de Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Zósimo Hilario Quispe, Marino Huamaní Vergara, Abilio Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe et Victor Carhuapoma de la Cruz.[159]De plus, des échantillons ont été prélevés sur les restes osseux récupérés, obtenant quatre profils génétiques complets, qui ont été utilisés pour la comparaison avec les six échantillons prélevés sur les membres de la famille ; or, selon le procès-verbal du parquet du 24 octobre 2012, aucun d'entre eux ne correspondait.[160]

Par la suite, le 21 janvier 2015, le profil complet de Marcelo Hilario Quispe a également été obtenu.[161]Enfin, bien qu'une réanalyse des échantillons de l'affaire ait débuté le 22 janvier 2015, il subsiste une incertitude quant à leur correspondance avec les victimes dans cette affaire,[162]dont aucun n'a été identifié.

G. Mécanismes de dissimulation allégués, manque de diligence raisonnable et irrégularités dans la capture des accusés absents et les procédures médico-légales

145. Un élément fondamental des faits de la présente affaire concerne les allégations de la Commission et des représentants selon lesquelles, dès le début des disparitions forcées alléguées, une série de mécanismes de dissimulation ont été utilisés, qui étaient manifestement délibérés et comprenaient, au moins : le déni des détentions ; l'utilisation de dynamite à plusieurs reprises et au cours des dix premiers jours suivant les événements survenus dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón » comme mécanisme pour détruire les preuves de ce qui s'est passé, pour éliminer définitivement les restes des victimes et ainsi éviter révéler leur sort; harcèlement et arrestations des villageois qui ont rapporté les faits, et menaces contre les opérateurs judiciaires. Ils ont également allégué le manque de diligence raisonnable et des irrégularités dans la capture des accusés absents, ainsi que dans les procédures médico-légales,

---

[157] *Cf.*Rapport d'expertise de José Pablo Baraybar do Carmo du 26 janvier 2015 (dossier de fond, folio 1218), et déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque lors de l'audience publique tenue le 26 janvier 2015.

[158] Un rapport d'expertise de laboratoire d'enquêtes judiciaires, un rapport d'anthropologie médico-légale et un rapport odontologique Rapport d'expertise d'avril et mai 2010, recommandait « le prélèvement d'échantillons d'ADN chez les proches » et « l'enregistrement [de leur] profil génétique », ainsi que « les éléments osseux individualisés devant être soumis à une analyse biomoléculaire au niveau génétique ». (ADN) niveau. Plus précisément, le rapport d'anthropologie médico-légale a indiqué qu'à partir de l'analyse effectuée jusqu'à ce moment, "en aucun cas l'identification positive présumée n'est probable", comme l'atteste "[l]'utilisation et l'application de méthodes et de techniques typiques de l'anthropologie et de l'odontologie médico-légale". " et, par conséquent, "l'analyse biomoléculaire au niveau génétique (ADN)" a été suggérée.*Cf.*Rapport d'expertise du Laboratoire d'enquêtes médico-légales n° 018 sur les procédures effectuées les 18 et 19 avril 2010 (dossier de preuves, folios 4340 et 4352) ; Forensic Anthropological Report, Case of the « Misteriosa » ou « Vallarón Mine », 2010 (dossier de preuves, folios 4256 à 4307), et Rapport d'expertise odontologique sur les dents récupérées de la « Misteriosa » ou « Vallarón », 2010 (dossier de preuves, feuillets 4308 à 4323).

[159] *Cf.*Lettre officielle du Service de Criminalistique de l'Institut de Médecine Légale, Parquet, du 20 mars 2014 (dossier de preuve, folios 4624 et 4625) ; résultats correspondant à l'Affaire « Mina Misteriosa », tests ADN, Parquet du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 5582 à 5596), et Mémoire du 28 mai 2013 del Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique du Parquet (dossier de preuve, folios 5599 et 5600).

[160] *Cf.*Résultats correspondant à l'affaire Mine Misteriosa, test ADN, Parquet du 24 octobre 2012 (dossier de preuve, folios 5582 à 5596).

[161] *Cf.*Lettre officielle du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de l'Institut de Médecine Légale de février 19, 2015 (dossier de preuve, folios 5513 et 5514).

[162] *Cf.*Lettre officielle du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de l'Institut de Médecine Légale de février 19, 2015 (dossier de preuve, folios 5510 et 5515).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

remise aux proches qui, à ce jour, n'ont aucune certitude quant au sort et à la destination définitive des victimes disparues. La question de savoir si ces faits ont été prouvés et leurs éventuelles conséquences juridiques seront examinées au chapitre IX du présent arrêt.

IX
MERITES

146. Il a été allégué que les faits prouvés en l'espèce constituent des violations de plusieurs droits et obligations consacrés par la Convention américaine, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Plus précisément, des violations des droits suivants ont été alléguées :

a) Les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, ainsi que le droit à une protection spéciale des enfants et le droit à la protection de la famille ;
b) Droit de propriété et droit à la vie privée et familiale ;
c) Droits aux garanties et à la protection judiciaires, à la liberté personnelle et aux articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ainsi qu'aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture , et
d) Le droit à l'intégrité personnelle des proches des personnes disparues.

147. Ces arguments seront traités dans l'ordre précisé au paragraphe précédent.

IX.I
DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, AINSI QUE LE DROIT À UNE PROTECTION SPÉCIALE DES ENFANTS

148. Le ***Commission*** et le ***représentants*** a fait valoir que ce qui est arrivé aux quinze victimes dans cette affaire doit être qualifié de disparition forcée. Le ***État*** a fondé sa défense sur la qualification juridique des faits en tant qu'exécutions extrajudiciaires. Dans ce chapitre, la Cour examinera les arguments de la Commission et des parties, établira la qualification juridique des faits de la présente affaire et procédera à l'examen des violations alléguées des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique,[163] vivre,[164] à l'intégrité personnelle,[165] à la liberté personnelle,[166] à la protection de l'honneur et de la dignité,[167] à la protection de la famille[168] et aux droits de l'enfant,[169] en relation avec

---

[163] L'article 3 de la Convention américaine stipule que : « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité la loi."

[164] L'article 4(1) de la Convention américaine stipule que : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie."

[165] L'article 5 de la Convention américaine établit, le cas échéant, que : « 1. Toute personne a le droit de faire respecter son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

[166] L'article 7(1) de la Convention américaine stipule que : « Toute personne a droit à la liberté et sécurité."

[167] L'article 11 de la Convention américaine établit que : « 1. Chacun a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. 2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

[168] L'article 17(1) de la Convention américaine établit que : « 1. La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

[169] L'article 19 de la Convention américaine stipule que : « Tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les obligations de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1(1)[170]de la Convention américaine, au détriment de quinze victimes en l'espèce.

A. Arguments de la Commission et des parties

149. Le***Commission***a présenté les arguments suivants à l'appui de la qualification juridique des faits en tant que disparition forcée :

a) Les faits de la présente affaire comprennent les éléments constitutifs suivants de la disparition forcée : i) il y a eu une détention illégale et arbitraire de la part des forces de sécurité de l'État ; ii) les victimes ont été emmenées dans un endroit isolé, à une distance considérable de l'endroit où elles étaient détenues, précisément dans le but d'occulter et de dissimuler les faits ; iii) les autorités ont refusé de coopérer à l'enquête judiciaire ; et iv) quelques jours après les événements, des militaires sont revenus à la mine avec l'intention d'effacer toute trace matérielle du crime et d'empêcher toute enquête ou clarification ultérieure.

b) Le*mode opératoire*utilisée pour détruire les éléments de preuve dans cette affaire coïncide avec les méthodes décrites dans le rapport CVR, qui incluaient la mutilation ou l'incinération de la dépouille mortelle des victimes dans le but d'éliminer les preuves de disparition forcée.

c) À ce jour, les résultats des tests ADN effectués en 2010 n'ont pas été remis aux proches des victimes, et à ce jour, ils ne savent pas exactement, par des moyens fiables offrant des certitudes, le sort et le lieu définitif de les victimes disparues.

d) Les faits de cette affaire se sont déroulés dans un contexte où les victimes de disparitions forcées au Pérou à cette époque étaient généralement des personnes identifiées par les autorités policières, les forces militaires ou les commandos paramilitaires, comme membres, collaborateurs ou sympathisants présumés de *Sendero Lumineux*(le Sentier Lumineux) ou le MRTA.

150. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que l'État avait violé les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, reconnus aux articles 7, 5, 4(1) et 3 de la Convention américaine, en par rapport aux obligations établies à l'article 1(1) du même instrument, au détriment des quinze victimes en l'espèce, avec la circonstance aggravante que sept des victimes étaient des enfants au moment des faits, dans les termes suivants :

a) Il y a eu une détention illégale et arbitraire de la part des forces de sécurité de l'État.

b) Au moment des faits, les disparitions forcées étaient souvent précédées de traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant généralement à contraindre les victimes à faire des aveux auto-incriminants, à les amener à fournir des informations sur des groupes subversifs ou à instiller la peur dans la population pour les dissuader. les empêcher de collaborer avec ces groupes. Dans ce cas précis, alors que les quinze victimes étaient conduites à la mine "Misteriosa" le 4 juillet 1991, elles ont été battues et forcées à marcher pendant plusieurs heures les mains liées et une corde nouée autour du cou, et elles n'ont pas été pourvu de nourriture ou d'eau. Par conséquent, les victimes, dont certaines étaient des enfants, ont été humiliées, torturées et craignaient pour leur vie.

c) Sur la base de toutes les preuves et du rapport CVR, il était raisonnable de conclure que des membres de la patrouille militaire « Escorpio » ont tué les victimes et ont ensuite dynamité leurs corps. Dans ses conclusions finales, la Commission a soutenu qu'en cas de contrainte

[170] L'article 1(1) de la Convention américaine stipule que : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de naissance ou de toute autre condition sociale.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

disparition, la mort des victimes a toujours été présente depuis le début de la jurisprudence de cette Cour, dans laquelle la violation du droit à la vie a été déclarée, entre autres motifs, parce que cette mort était présumée, et l'existence de plus ou moins la preuve d'un tel décès ne modifiait pas la qualification de disparition forcée. Elle a expliqué que l'acte de disparition se caractérise précisément par ce que font les agents de l'État après avoir tué la victime, c'est-à-dire prendre des mesures visant à effacer toute trace des corps pour empêcher que leur identification ou que leur sort et leur localisation ne soient établis.[171]

d) De par sa nature même, la disparition forcée de personnes vise l'annulation légale de l'individu afin de le priver de la protection offerte par la loi et la justice. Ainsi, l'appareil répressif garantit que les personnes peuvent être privées de leurs droits en toute impunité, les plaçant hors de portée de toute protection judiciaire éventuelle.

151. La Commission a également fait valoir que la communauté de Santa Bárbara était considérée comme une « zone rouge » par l'armée, car elle aurait détecté la présence de groupes subversifs qui faisaient des incursions dans les mines et les villages voisins, et que la détention de Ramón Hilario Morán et Francisco Hilario Torres et leurs proches ont été exécutés parce qu'ils étaient perçus comme des membres ou des proches de membres de groupes subversifs. En ce sens, la disparition forcée des victimes dans l'affaire, dont les sept enfants, visait à punir les deux familles, ainsi qu'à intimider le reste de la communauté et la population locale en général. Dès lors, l'Etat a manqué à son obligation de protection de la famille, reconnue à l'article 17 de la Convention, au détriment des quinze victimes et de leurs proches,[172]En outre, il a noté que, selon les faits avérés, l'enfant PCM, un déserteur présumé de*Sendero Lumineux*, a servi de guide à l'opération "Apolonia" malgré l'interdiction du recrutement d'enfants dans les forces armées ou d'autres groupes armés et leur utilisation dans les hostilités, en violation du droit international*corpus juris*sur la protection des droits des enfants et des adolescents.

152. Le***représentants***souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission et, en outre, demande à la Cour de déterminer la responsabilité aggravée de l'État sous deux aspects : i) parce que toutes les violations commises en l'espèce se sont produites dans le cadre d'une stratégie militaire créée et exécutée par l'État et ii) en raison du grave manque de protection dont bénéficient les enfants. Ils alléguaient également que l'État était responsable d'un manquement au devoir de garanties en raison de l'absence d'enquête effective sur les faits au détriment des victimes disparues, compte tenu de l'ingérence de l'État « visant à empêcher une enquête sérieuse et effective sur les la disparition forcée des victimes.

153. Les représentants ont allégué que, dans ce cas, les militaires n'avaient fait aucune distinction dans leur traitement des enfants victimes, violant de manière flagrante le devoir de protection spéciale qui leur était dû. De même, les faits de l'affaire s'inscrivaient dans un contexte généralisé de violence contre les enfants, tant au niveau national que dans la région de Huancavelica. Ils ont également souligné que l'État avait dissimulé le fait que les victimes étaient mineures dans des documents officiels, c'est-à-dire que leurs certificats de décès indiquaient de faux âges. En conséquence, ils demandent à la Cour de déclarer l'Etat responsable de la violation de l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection des enfants dans le cadre de la

---

[171] À cet égard, la Commission interaméricaine s'est référée en détail aux cas de*Rodríguez Vera et al. (Palais de justice) c. Colombie* ,*Durand et Ugarte c. Pérou, 19 Merchants c. Colombie, Mapiripán Massacre c. Colombie et Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*.

[172] La Commission s'est référée à diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à l'article 13 du Protocole additionnel II à celles-ci et à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies qui seraient applicables à la situation des les enfants victimes dans la présente affaire.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

conflit armé au Pérou,[173]en violation de l'article 19 de la Convention, au détriment des sept enfants disparus de force, et qu'elle déclare que l'Etat engage une responsabilité aggravée, eu égard au contexte existant de violations des droits de l'homme à l'encontre des enfants.

154. Enfin, les représentants ont souscrit aux arguments de la Commission concernant la violation du droit à la protection de la famille, consacré à l'article 17 de la Convention. Ils ajoutent également que l'État a violé le droit à la vie privée et familiale contenu dans l'article 11 de la Convention, puisqu'il a empêché les victimes - de manière permanente et irréversible - d'établir des relations avec leur groupe familial et avec les personnes qui en font partie. Enfin, ils allèguent le non-respect du devoir de garantie en raison de l'absence d'enquête adéquate sur les faits au détriment des victimes disparues, et l'ingérence de l'État « visant à empêcher une enquête sérieuse et effective ».

155. Le***État***a légalement qualifié les faits de cette affaire d'exécutions extrajudiciaires, a reconnu les violations des articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention américaine, mais a contesté l'éventuelle violation de l'article 3 de celle-ci, arguant qu'il ne s'agissait pas d'un cas de disparitions forcées. Il a également fait valoir qu'il n'est pas acceptable que la Commission tente d'appliquer immédiatement le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1977 et s'est opposé à la demande des représentants que l'État soit déclaré «responsabilité aggravée». D'autre part, l'État a souligné que le droit à la protection de la famille n'a pas fait l'objet de débats devant les tribunaux nationaux et que, bien qu'il y ait une condamnation définitive d'une personne,

156. Par ailleurs, lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales, l'État a demandé l'application du principe de subsidiarité et de complémentarité du système interaméricain en l'espèce. Elle a fait valoir que dans le cas de*Zulema Tarazona et al. c.Pérou*l'application de ce principe signifiait que la Cour ne se prononçait pas sur le fond du différend, mais se rapprochait plutôt d'une « décision préjudicielle sur la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire ». Il a également rappelé que, dans l'affaire*J. c. Pérou,*la Cour a indiqué que la qualification juridique des faits relevait de l'Etat. Selon le Pérou, les événements survenus dans la communauté de Santa Bárbara le 4 juillet 1991, qui sont les mêmes faits soumis à l'examen de la Cour, ont fait l'objet d'une enquête, d'un procès, d'une sanction et d'une détermination des réparations par les autorités nationales. juridictions par le jugement rendu par la Chambre criminelle nationale le 9 février 2012, et la*ejecutoría suprema*du 29 mai 2013, qui constituait un jugement définitif ayant le caractère de*res judicata*et de nature contraignante. Elle a fait valoir que les organes nationaux compétents pour l'administration de la justice sont ceux qui sont appelés à qualifier juridiquement de tels actes et, en l'espèce, c'est précisément ce que les juridictions nationales ont fait, puisque ni la Commission ni les mandataires n'ont remis en cause la qualification juridique établie par les organes juridictionnels nationaux après la réouverture de l'affaire en 2005. En conséquence, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu pour la Cour de déterminer et de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits contenus dans les articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention, fondé sur le respect sans restriction du principe de subsidiarité ou de complémentarité dans le système interaméricain.

B. Considérations de la Cour

157. En l'espèce, les événements survenus dans la communauté paysanne de Santa Bárbara le 4 juillet 1991, établis et non contestés, ont fait l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions de l'État par le jugement du 9 février , 2012, de la Chambre pénale nationale de la Cour supérieure de justice de Lima et le jugement définitif du 29 mai 2013 du

[173] Les représentants alléguaient qu'en l'espèce les articles 1 et 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Conventions de Genève et le IIe Protocole additionnel à celles-ci devaient servir à définir le contenu et l'étendue de la protection requise en vertu de l'article 19 de la CADH. .

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou (*ci-dessus*par. 131 et 132). Le jugement du 9 février 2012, a fait un exposé détaillé des faits légalement prouvés et a conclu que les quinze victimes « ont été assassinées » à l'intérieur de la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », que « presque immédiatement la mine où les victimes avaient été tuées a été explosé avec une ou deux charges de dynamite afin d'éliminer les preuves », que « l'explosion de dynamite a détruit la plupart des corps des victimes » et que « lors de l'inspection judiciaire [...] seuls des restes humains ont été retrouvés ».[174]La Cour apprécie les efforts déployés par l'État pour rendre ces arrêts internes et considère qu'ils constituent des jalons importants dans l'action de l'État.

158. En revanche, le différend entre les parties se poursuit sur les événements survenus après le 4 juillet 1991, ainsi que sur la question de savoir si la disparition forcée alléguée des quinze victimes a effectivement eu lieu et si elle est imputable à l'Etat. A cet égard, la défense de l'Etat s'appuie principalement sur le fait qu'il existe des éléments clairs permettant de déterminer que ce qui est arrivé aux victimes était une exécution extrajudiciaire et demande que le principe de subsidiarité et de complémentarité soit appliqué en l'espèce, puisqu'une décision judiciaire définitive une décision judiciaire a été rendue qui est*res judicata*et contraignant.

159. La Cour rappelle le principe de subsidiarité ou de complémentarité qui imprègne le système interaméricain des droits de l'homme qui, comme l'affirme le Préambule de la Convention américaine, « renforce[nt] ou complète[nt] la protection offerte par le droit interne des États américains. » Ainsi, l'État « est le principal garant des droits de l'homme et, par conséquent, si une violation de ces droits se produit, l'État doit résoudre le problème dans le système interne et, le cas échéant, réparer la victime avant de recourir aux instances internationales telles que la système interaméricain de protection des droits de l'homme; puisqu'elle découle du caractère ancillaire du système international par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme ».[175]Le caractère subsidiaire de la juridiction internationale signifie que le système de protection établi par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne se substitue pas aux juridictions nationales, mais les complète.

160. A cet égard, la Cour a appliqué le principe de subsidiarité ou de complémentarité dans le cas de *Tarazona Arrieta et al.*après avoir procédé à une analyse approfondie des enquêtes menées dans cette affaire et conclu à leur efficacité.[176]De même, dans le*Cas de J.*elle a appliqué ce principe en précisant qu'il appartenait à l'État, dans le cadre de son obligation d'enquête,[177]de déterminer la qualification juridique spécifique des mauvais traitements allégués subis par Mme J, mais il l'a fait parce qu'il avait déjà procédé à une analyse de fond des faits dans lesquels il a déterminé qu'ils constituaient une violation de l'article 5(2) de la Convention et que le Pérou n'avait mené aucune enquête à cet égard.[178]Bref, dans les deux affaires, il ne s'agissait pas d'une décision préjudicielle sur la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire, mais plutôt d'une conclusion à laquelle la Cour est parvenue après avoir procédé à l'analyse au fond de ces affaires. En l'espèce, sur la base des arguments présentés par les parties et la Commission, et compte tenu des aspects qui restent en litige, la Cour ne trouve pas d'éléments s'écartant des précédents indiqués. Dès lors, elle analysera le fond de cette affaire et examinera ensuite s'il convient de lui appliquer le principe de subsidiarité ou de complémentarité.

---

[174] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4512 et 4513).

[175] *Affaire Acevedo Jaramillo et al. c. Pérou. Interprétation du jugement. Exceptions préliminaires, fond, réparations et les coûts*. Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 157, par. 66, et*Affaire Tarazona Arrieta et al. c. Pérou, précité,*para. 137.

[176] *Cf. Tarazona Arrieta et al. c. Pérou, précité,*par. 135 à 141. La Cour a conclu que «[...] les éléments de preuve versés au dossier montrent que les organismes chargés de l'administration de la justice pénale au Pérou ont effectivement enquêté, jugé et condamné l'accusé et ont accordé des réparations aux proches parents de Zulema Tarazona Arrieta et Norma Pérez Chávez, ainsi que Luis Bejarano Laura.

[177] *Cf. Affaire J. c. Pérou.Interprétation de l'arrêt. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 291,para. 20.

[178] *Cf. Affaire J. c. Pérou, supra,*par. 353 et 366.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

161. La Cour rappelle que la disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme constituée de trois éléments concordants : a) la privation de liberté, b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et révéler le sort ou le lieu où se trouvent les personnes concernées.[179]Dans sa jurisprudence, cette Cour a établi le caractère plurioffensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, selon lequel la disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'information sur son sort , et se poursuivre jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue ou que l'on retrouve sa dépouille, de manière à déterminer avec certitude son identité.[180]Tant que la disparition se poursuit, les États ont le devoir corrélatif d'enquêter et, éventuellement, de punir les responsables, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP).[181]

162. En l'espèce, il n'est pas contesté que quatorze victimes ont été enlevées à leur domicile et privées de liberté le 4 juillet 1991 et que le même jour une autre victime a également été privée de liberté sur la route de Rodeo Pampa. Les quinze victimes sont restées privées de liberté et sous la garde de l'État pendant qu'elles étaient emmenées à la mine abandonnée appelée « Misteriosa » ou « Vallarón », un endroit isolé, loin de la route et à une distance considérable de leur domicile. Ainsi, la Cour doit maintenant aborder les aspects encore contestés par les parties concernant les événements survenus après le 4 juillet 1991 et déterminer si les quinze victimes dans cette affaire ont fait l'objet d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée.

163. Selon la définition contenue dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP)[182]et la jurisprudence de cette Cour, « l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement à l'exécution extrajudiciaire, est le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à cet égard, dans le but de créer une incertitude quant à sa ou où elle se trouve, la vie ou la mort, et de provoquer l'intimidation et la suppression des droits ».[183]Cette Cour a reconnu que la disparition forcée a souvent consisté en l'exécution de détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du corps pour effacer les traces matérielles du crime et assurer l'impunité de ceux qui l'ont commis.[184]En ce sens, la Cour a connu des affaires dans lesquelles l'existence de preuves plus ou moins importantes du décès des victimes ne modifiait pas sa qualification de disparition forcée.[185]

---

[179] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C No. 136, par. 97, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 226. *Cf. entre autres,Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 31.

[180]

[181] *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 145, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra,*para. 115.

[182] L'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule que : « La disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, l'empêchant ainsi de recourir à les voies de recours et les garanties procédurales applicables ».

[183] *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 septembre 2009, par. 91, et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille, supra*, par. 156.

[184] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité,*para. 157, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie,*Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 323.

[185] En ce sens voir,*Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 199, 206 et 214, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 123 et 125.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

164. Plus précisément, sur la base d'une analyse des cas de *Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice),*[186] *Ibsen Cardenas et Ibsen Peña,*[187] *La Cantuta,*[188] *Gomez Palomino,*[189] *19 Marchands,*[190] *Bámaca Velásquez*[191] et *Castillo Paez,*[192] l'élément qui caractérisait l'acte de disparition forcée était précisément les actions entreprises par les agents de l'État après avoir tué les victimes : c'est-à-dire des mesures visant à cacher ce qui s'était réellement passé ou à effacer toute trace des corps pour empêcher leur identification ou empêcher leur sort et lieu d'être établi.[193]

---

[186] La Cour a estimé que Carlos Horacio Urán avait été exécuté alors qu'il était détenu par des agents de l'État, que son corps avait été déshabillé et lavé, probablement pour cacher ce qui s'était réellement passé, et que la disparition forcée avait cessé lorsque sa dépouille avait été identifiée. *Cf. Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 367 à 369.

[187] La Cour a déclaré la disparition forcée de Rainer Ibsen Cárdenas, qui a été détenu puis emmené au centre de détention d'Achocalla, dans la ville de La Paz. Il a été privé de liberté pendant environ neuf mois, après quoi il a été tué à la suite de plusieurs balles dans le crâne, alors qu'il était sous la garde de l'État. La disparition forcée a cessé lorsque sa dépouille a été identifiée en 2008. La Cour est parvenue à cette conclusion nonobstant l'existence de preuves prouvant le décès de M. Rainer Ibsen Cárdenas ; cependant, la Cour a considéré comme particulièrement pertinente "l'existence de diverses irrégularités d'origine qui l'ont empêchée d'arriver à la conviction que les restes de Rainer Ibsen Cárdenas ont été retrouvés en 1983, comme allégué par l'État". *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 80 et 81, 84 à 88, 92 et 94.

[188] La Cour a estimé qu'en ce qui concerne les victimes de disparition forcée, « la découverte d'autres restes humains et la reconnaissance d'objets appartenant à certains des détenus trouvés dans des tombes clandestines [...] suggéreraient qu'Armando Amaro Cóndor, Juan Gabriel Mariños Figueroa, Robert Teodoro Espinoza et Heráclides Pablo Meza ont également été tués. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour considère que, tant que le lieu où se trouvent ces personnes n'a pas été déterminé ou que leurs restes n'ont pas été dûment localisés et identifiés, le traitement juridique approprié pour la situation de ces quatre personnes [était] celle d'une disparition forcée de personnes, comme dans les cas de Dora Oyague Fierro, Marcelino Rosales Cárdenas, Felipe Flores Chipana et Hugo Muñoz Sánchez ». *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 114 et 116.

[189] La Cour a déclaré la disparition forcée de Santiago Fortunato Gómez Palomino. A cet égard, il a considéré comme prouvé qu'au cours de l'enquête du Parquet provincial spécialisé de Lima, une déclaration a été obtenue d'une personne qui s'est prévalue de la loi de collaboration effective, "qui a déclaré avoir été témoin de la manière dans lequel la disparition et l'exécution de Santiago Gómez Palomino ont eu lieu et ont indiqué l'endroit où ses restes ont été enterrés sur la plage de La Chira. *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra*, par. 54.14 et 54.15.

[190] La Cour a conclu que les membres d'un groupe « paramilitaire » ou criminel qui opérait avec le soutien et la collaboration des membres des forces de l'ordre avaient détenu et assassiné les 19 commerçants, démembré leurs corps et les avaient jetés dans les eaux d'un ruisseau, afin qu'ils puissent disparaître et ne pas être trouvé ou identifié, ce qui est arrivé. La Cour a prononcé la disparition forcée des victimes plus de seize ans après les faits, sans que leurs restes aient été retrouvés ou identifiés. *Cf. Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 138 et 155.

[191] La Cour a conclu qu'Efraín Bámaca Velásquez avait été capturé et détenu par l'armée, ce qui constituait un cas de disparition forcée. Elle a considéré que « les circonstances dans lesquelles s'est produite la détention de Bámaca Velásquez par des agents de l'État, la condition de la victime en tant que commandant de la guérilla, la pratique de l'État en matière de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires » et « le passage de huit ans et huit mois depuis qu'il a été capturé, sans plus de nouvelles de lui, faire présumer à la Cour que Bámaca Velásquez a été exécuté. La Cour a également noté que plusieurs recours judiciaires avaient été tentés dans cette affaire pour déterminer où se trouvait Bámaca Velásquez. « Non seulement ces recours ont été inefficaces mais, en plus, des agents de haut niveau de l'État ont exercé des actions directes contre eux afin de les empêcher d'avoir des résultats positifs. Ces entraves étaient particulièrement évidentes en ce qui concerne les nombreuses procédures d'exhumation qui ont été tentées ; à ce jour, ceux-ci n'ont pas permis d'identifier les restes d'Efraín Bámaca Velásquez. *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites. Jugement* du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 170, 173 et 200.

[192] La Cour a conclu qu'Ernesto Rafael Castillo Páez avait été détenu et avait fait l'objet d'une disparition forcée par des membres de la police nationale du Pérou. Elle a estimé qu'« il peut être conclu que la victime a été privée de la vie, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis le 21 octobre 1990 ». Dans la procédure devant le système interaméricain, les membres de la famille de la victime disparue ont témoigné que, selon des informations non officielles, M. Castillo Páez avait été tué « et que sa dépouille avait été emmenée sur une plage au sud de Lima et avait explosé ». Au cours de l'audience publique sur le fond de l'affaire tenue devant la Cour les 6 et 7 février 1997, il a été déclaré que "le commandant Juan Carlos Mejía León était l'officier responsable de la mort de M. Castillo Páez" et c'est lui qui a rapporté que "ses restes ont été emmenés sur une plage au sud de Lima et ont explosé." *Cf. Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites. Jugement* du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 30 a) et e) et 71.

[193] À cet égard, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires a déclaré que « une détention suivie d'une exécution extrajudiciaire constitue une disparition forcée au sens propre du terme, à condition que cette détention ou privation de liberté ait été effectuée par des agents de l'État, de tout secteur ou à tout niveau, ou par des groupes organisés ou privés agissant au nom de ou avec le soutien direct ou indirect, le consentement ou l'acquiescement du Gouvernement et qui, postérieurement à l'arrestation, ou même après que l'exécution a eu lieu, refusent de divulguer le sort de ces personnes ou le lieu où elles se trouvent ou de reconnaître que l'acte a été commis du tout." Obligatoire ou involontaire

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

165. Ainsi, comme indiqué précédemment, les actes qui constituent une disparition forcée ont un caractère permanent tant que l'on ignore où se trouve la victime ou que sa dépouille n'est pas retrouvée. Cependant - notamment en ce qui concerne ce dernier aspect - la Cour a rappelé qu'il ne s'agit pas simplement de retrouver les restes d'une certaine personne mais que cela, logiquement, doit s'accompagner de tests ou d'analyses permettant de prouver que, en fait, ces restes correspondent à cette personne. Par conséquent, dans les cas de disparition forcée présumée dans lesquels il existe des indices que la victime alléguée est décédée, la détermination de l'existence et de la cessation d'une disparition forcée et de la localisation des restes implique nécessairement d'établir, de la manière la plus fiable, l'identité de la personne à qui appartiennent les restes.[194]Une telle exhumation doit être effectuée de manière à protéger l'intégrité de la dépouille afin d'établir, dans la mesure du possible, l'identité de la personne décédée, la date du décès, le mode et la cause du décès, et l'existence d'éventuelles blessures ou signes de torture.[195]Jusqu'à ce que les restes soient dûment localisés et identifiés, la disparition forcée continue d'être exécutée.[196]

166. La Cour rappelle qu'une disparition forcée est constituée par de multiples violations de plusieurs droits, du fait de multiples actes qui, conjugués dans un même but, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, des droits protégés par la Convention.[197]Ainsi, l'analyse juridique d'une éventuelle disparition forcée doit être cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique, et ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, ou la torture éventuelle, ou le risque de la perte de la vie.[198]À cet égard, son analyse doit porter sur l'ensemble des faits soumis à l'appréciation de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme en cause.[199]Compte tenu de la nature multiple et complexe de la disparition forcée, la Cour analysera dans l'ordre suivant les éléments qui, pris ensemble, permettent de déterminer si en l'espèce les victimes ont fait l'objet d'une disparition forcée : a) le refus des autorités militaires de reconnaître la détention des victimes dans les premiers jours qui ont suivi les événements ; b) le *mode opératoire*utilisé pour détruire des preuves pendant les premiers jours après les événements ; c) incertitude concernant les éléments de preuve recueillis le 18 juillet 1991 ; d) l'enregistrement des certificats de décès en 1991 et 1992 avec de faux âges, et e) les procédures liées à la recherche, la récupération, l'analyse et l'éventuelle identification des restes humains.

a) Le refus des autorités militaires de reconnaître la détention des victimes dans les premiers jours après la survenance des événements

---

Disappearances, Brochure d'information n° 6/REV.3, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009, p. 14, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires,*Observation générale sur la définition des disparitions forcées,*A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, p. 14, par. 10. Ce qui précède, "même si [la détention] est de courte durée". Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, p. 95, par. 427.

[194] *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*,*ci-dessus*,para. 82, et*Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar") c. Guatemala, supra*, par. 207.

[195] *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*,para. 114, et*Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*,*ci-dessus*, para. 82. A cet égard, voir les « Principes relatifs à la prévention et à l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires », recommandés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans la résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Voir également les « Modèle de protocole pour l'exhumation et l'analyse des restes squelettiques » du Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, UN Doc. ST/CSDHA/12 (1991).

[196] *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou*,*ci-dessus*, par. 114, et*Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala, supra*, par. 207.

[197] *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 138, et*Affaire García et membres de la famille c. Guatemala, supra*, par. 99.

[198] *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et*Affaire García et membres de la famille c. Guatemala, supra*,para. 99.

[199] *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 112, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 116.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

167. Il est avéré que, dans le cadre des enquêtes menées par le procureur provincial spécial pour la prévention du crime de Huancavelica, le 11 juillet 1991, les autorités militaires ont nié la détention des quatorze villageois de la communauté de Santa Bárbara (*ci-dessus*para. 95). À cet égard, l'arrêt de la Chambre pénale nationale du Tribunal supérieur de justice de Lima du 9 février 2012 a estimé qu'il était prouvé qu'« après l'assassinat des personnes lésées, la patrouille [de l'armée « Escorpio »] est retournée au poste militaire de Lircay. Base, publiant un faux rapport sur les circonstances des décès » et indiquant que « tout le plan avait été exécuté sans incident [,] dissimulant ainsi le meurtre des villageois de Rodeo Pampa ». [200]Cela suggère que les autorités militaires ont dissimulé des informations sur ce qui est arrivé aux victimes, ce qui, s'il est vrai, est cohérent avec le déni d'informations qui fait partie d'une disparition forcée.

*b) Le*mode opératoire*utilisé pour détruire des preuves pendant les premiers jours après les événements*

168. Il est avéré que, le 4 juillet 1991, et après que les victimes aient été abattues avec des mitraillettes FAL, leurs restes ont été dynamités, ce qui les a fragmentés en morceaux. Par la suite, le 8 juillet 1991, lors de la recherche des victimes, trois membres de leur famille découvrent des restes de corps humains dans la mine et certains d'entre eux ont pu reconnaître les corps d'au moins cinq de leurs proches ainsi que certains de leurs biens. En revanche, le 11 juillet, soit trois jours plus tard, un autre proche des victimes n'a reconnu que le cadavre d'un membre de la famille parmi des corps humains à moitié enterrés. Enfin, lors de la perquisition effectuée le 18 juillet, seuls divers morceaux de corps humains et organes ont été retrouvés éparpillés dans les lieux, et à cette occasion il n'a pas été possible de reconnaître aucun des corps ou effets des victimes.*ci-dessus*par. 93, 94 et 101).

169. A cet égard, dans son arrêt du 9 février 2012, la Chambre criminelle nationale de la Cour supérieure de justice de Lima a établi comme un fait prouvé que quatre militaires ont reçu l'ordre « de revenir pour effacer les preuves du crime, et que ils ont accepté, retournant par camion à la mine Misteriosa, deux jours seulement après les événements, le 6 juillet 1991. »[201]La Chambre criminelle nationale n'a pas déterminé ce qui s'est passé ensuite. Les déclarations internes d'un prévenu et de deux témoins indiquent que bien que quatre personnes se soient dirigées vers la mine, elles n'y sont pas arrivées et n'ont pas obtempéré à l'ordre. [202]À son tour, un autre témoin a déclaré dans sa déposition que, « une semaine plus tard », le lieutenant commandant la patrouille « Escorpio » leur a ordonné de « retourner à la mine pour déplacer les corps [...]. Cette mission était confiée à un groupe de 8 ou 10 militaires habillés en civils. Il a expliqué que "[l]'entrée de la mine était bloquée par des pierres, qu'[ils] ont enlevées pour extraire les membres des corps humains démembrés, et les ont placés dans des sacs à dos, qui n'étaient pas très grands". Il a déclaré qu'il*porté une jambe à l'intérieur de ces*, et étant incapables de collecter les autres parties du corps humain, ils ont procédé à les faire exploser avec de la dynamite, qui appartenait vraisemblablement à la base. Une heure plus tard, ils ont placé les parties du corps humain dans des sacs, les enfonçant dans la rivière avec des pierres qu'ils ont mises à l'intérieur [des sacs à dos], et une fois qu'ils ont terminé cette action, ils sont retournés à la base. [203]

170. Les éléments ci-dessus permettent à la Cour de conclure que, durant les quatorze premiers jours suivant la survenance des événements, des agents de l'État ont, à plusieurs reprises, altéré et dynamité le site où auraient été retrouvés les restes des victimes, dans l'intention manifeste de éliminer définitivement les preuves et effacer toutes les traces matérielles du crime. Dans les cas de*Anzualdo*

---

[200] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4512 et 4541).

[201] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4513).

[202] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4392, 4396 et 4434).

[203] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folios 4413 et 4414).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Castro,[204] *Gomez Palomino*[205] et *La Cantuta,*[206] tous contre le Pérou et tous impliquant la disparition forcée de victimes, la Cour a tenu compte du fait que, conformément au rapport final de la CVR, les méthodes utilisées pour détruire les preuves des crimes commis pendant le conflit armé péruvien comprenaient, *entre autres*, la mutilation, l'incinération, l'abandon ou l'inhumation des dépouilles mortelles des victimes dans des zones inaccessibles ou isolées, ainsi que l'éparpillement des dépouilles en différents lieux.[207] Ainsi, la Cour note que les éléments susmentionnés *mode opératoire* coïncide avec celui utilisé en l'espèce, ce qui, aux fins de déterminer ce qu'il est advenu des victimes, constitue un indice de leur éventuelle disparition forcée.

c) Incertitude sur les preuves recueillies le 18 juillet 1991

171. La recherche et la récupération des restes ont été effectuées le 18 juillet 1991 et le lendemain, ils ont été identifiés comme étant 19 morceaux de restes humains probables. Bien que ces restes aient été envoyés au médecin légiste, il n'y a aucune preuve de mesures ultérieures prises pour identifier à qui ils appartenaient. Le même jour, des cartouches de dynamite, des morceaux de mèche et d'autres restes ont également été retrouvés et ont été envoyés au siège départemental de la police technique du Cercado pour enquête. Il n'y a aucune preuve d'une procédure ultérieure à cet égard. De plus, étant sous la garde de l'État, on ne sait toujours pas ce qu'il est advenu des preuves recueillies, comme l'a rapporté l'État (*ci-dessus* para. 101).

172. Compte tenu du refus des autorités militaires de reconnaître la détention des victimes dans les premiers jours après les faits et de la *mode opératoire* utilisé pour détruire les preuves, la Cour considère que l'incertitude actuelle quant au sort des restes humains et des preuves découverts en 1991 n'est pas un fait isolé ; au contraire, si cela s'est effectivement produit, cela a contribué au refus des autorités de l'État de fournir des informations et de révéler le sort ou le lieu où se trouvaient les victimes, ce qui constitue un indice supplémentaire de ce qui leur est arrivé.

d) Enregistrement des actes de décès en 1991 et 1992

173. Il est avéré qu'en décembre 1991, les certificats de décès de deux victimes dans cette affaire ont été enregistrés, avec comme date de décès le 4 juillet 1991. Ces certificats montraient également que les décès étaient attestés par un certificat médical, qui n'a manifestement pas eu lieu. En mars 1992, les certificats de décès de douze autres victimes dans cette affaire ont été enregistrés, indiquant également la date du décès comme étant le 4 juillet 1991. Ces actes ont été établis sur ordonnance du juge du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho et des six les enfants auraient plus de 18 ans (*ci-dessus* para. 107). À cet égard, le jugement du 9 février 2012, rendu par la Chambre pénale nationale du Tribunal supérieur de justice de Lima, a estimé qu'« une tentative a été faite pour dissimuler l'âge réel des victimes, pour lequel la juridiction militaire a ordonné la enregistrement des certificats de décès avec des âges allant de 19 à 42 ans, âges qui leur permettraient de prétendre que les décès étaient le résultat d'un affrontement armé avec des éléments subversifs.[208]

174. Les irrégularités dans la manière dont les certificats de décès ont été enregistrés en décembre 1991, ainsi que les détails qui y sont inclus, dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale militaire, ont constitué un élément supplémentaire qui a créé une incertitude quant au sort des quinze victimes. dans le cas.

e) Recherche, récupération et identification éventuelle des restes squelettiques humains récupérés

---

[204] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, ci-dessus*, par. 83. *Cf.*
[205] *Affaire Gómez Palomino c. Pérou, ci-dessus*, par. 54.2. *Cf. Affaire*
[206] *La Cantuta c. Pérou, ci-dessus*, par. 80.8.
[207] *Cf. Rapport final du CVR du Pérou*, tome VI, chapitre 1(2), pages 71, 72 et 114.
[208] *Cf.* Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4541).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

175. Le témoin de l'État, Luis Alberto Rueda Curimania, a expliqué que les étapes d'une enquête médico-légale anthropologique internationalement réglementée consistent en : « une première étape, qui est l'enquête médico-légale préliminaire ; une deuxième étape, qui consiste à récupérer les restes humains et les éléments associés, également appelée exhumation ; et la troisième étape est l'analyse des restes récupérés aux fins d'identification et de détermination de la cause et du mode de décès.[209]Comme indiqué dans les paragraphes suivants, ces étapes présentent des omissions et des carences particulièrement graves qui persistent jusqu'à nos jours.

176. Tout d'abord, après la procédure du 18 juillet 1991, et même pendant la garde à vue, on ne sait pas ce qu'il est advenu de la dépouille récupérée et des preuves recueillies à cette occasion. Sur ce point, lors de l'audience publique devant cette Cour, il a été demandé à l'État de présenter, à titre de preuve utile, des informations actualisées sur les mesures prises pour localiser les restes découverts dans la mine en juillet 1991. En réponse, le Pérou a indiqué que le Service médico-légal spécialisé L'équipe (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences judiciaires du ministère public "n'a pas fourni d'informations concernant la procédure du 18 juillet 1991". Pour la Cour, il est particulièrement significatif que, depuis plus de 23 ans, l'État n'ait fait aucun effort pour localiser la dépouille et que, bien qu'elle ait été demandée par cette Cour, ladite information n'a pas été fournie (*ci-dessus* par. 101 et 171).

177. Deuxièmement, au cours des 18 premières années qui ont suivi les événements, il y a eu une omission absolue de la part de l'État de mener toute activité d'enquête pour rechercher, récupérer et éventuellement identifier les quinze victimes de cette affaire. Au cours de cette période, aucun document n'indique que le site minier a été gardé afin d'empêcher toute altération par des tiers. D'après les éléments de preuve présentés en l'espèce, il ressort clairement que ce n'est qu'en 2009 que la mine « Misteriosa » ou « Vallarón » a fait l'objet d'une nouvelle enquête (supra par. 137-139). De plus, après des entretiens avec des témoins et des membres de la famille, ainsi que des enquêtes (instrument –*ante mortem*fiche technique), les 18 et 19 avril 2010, un résumé des*ante mortem*des fiches techniques ont été préparées.[210]Le 30 septembre 2010, six membres de la famille ont été « échantillonnés », obtenant leurs profils génétiques complets et, par la suite, le 21 janvier 2015, le profil complet d'un autre membre de la famille a été obtenu (*ci-dessus*para. 144). Il n'y a aucune trace d'efforts pour localiser et obtenir des informations supplémentaires auprès d'autres proches.

178. Troisièmement, bien que les preuves ne soient pas claires sur le nombre de procédures effectuées dans la recherche et la récupération de restes osseux humains dans la mine entre 2009 et 2011, il est clair que les recommandations faites par les experts concernant l'intervention du site n'ont pas été suivis. En effet, malgré la recommandation d'effectuer l'intervention archéologique médico-légale entre avril et octobre pour éviter la saison des pluies, celle-ci a été réalisée du 16 au 18 novembre 2009 et du 1er au 8 mars 2010. Il n'est pas non plus possible de déterminer si les recommandations concernant les mesures de sécurité à prendre sur le site, basées sur le rapport d'expertise du 21 janvier 2010, ont été respectées. En conséquence, les procédures menées du 1er au 8 mars 2010,*ci-dessus*par. 138 à 141).

179. Quatrièmement, pendant sa détention par l'État, il n'y a aucune trace concernant le traitement et le lieu où se trouvent les éléments de preuve recueillis du 16 au 18 novembre 2009 et le 12 octobre 2011, qui ont été emmenés au laboratoire d'enquêtes médico-légales d'Ayacucho et emballés de manière ordonnée. à adresser au Service Criminalistique de la PNP. Il n'est pas non plus possible de vérifier si les nouvelles preuves trouvées sur le site ont fait l'objet d'une enquête (*ci-dessus*par. 138, 142 et 143).

180. Cinquièmement, avant les fouilles et l'exhumation des restes osseux en 2009 et 2010, il est clair qu'il n'y avait pas de trace adéquate de l'emplacement et de la zone déterminée du lieu de sépulture ou

---

[209] Déclaration de Luis Alberto Rueda Curimania lors de l'audience publique du 26 janvier 2015.

[210] *Cf.*Rapport d'expertise n° 018 sur les procédures des 18 et 19 avril 2010 (dossier de preuve, folios 4340 et 4352).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

classement des vestiges selon leur âge, leurs caractéristiques et leur état de conservation,[211]afin d'identifier la profondeur probable et la zone où se trouvaient des preuves dans la tombe. À cet égard, l'archéologue médico-légal Luis Alberto Rueda Curimania a expliqué que, dans l'intervention de mars 2010, « nous avons creusé depuis le début du puits de mine vers l'endroit indiqué par le membre de la famille [Zenón Cirilo Osnayo Tunque], où il y a environ 5 mètres cubes dans une zone de 3 x 2, et c'est ce que nous avons enquêté et nous avons avancé un peu plus loin pour voir qu'il ne restait plus de preuves. Il explique que l'intervention a été menée en tenant compte de l'endroit où ce proche a indiqué avoir « vu les corps s'entasser » en 1991 et qu'en quittant les lieux il a « entendu trois explosions ».[212]Pour la Cour, l'absence de procès-verbal sur l'état du charnier et de plan adapté aux conditions du site a fait qu'après les interventions de novembre 2009 et mars 2010, en octobre 2011, lors d'un glissement de terrain, de nouvelles des preuves ont été trouvées. Ainsi, il ne peut être exclu que des restes de squelettes puissent encore être trouvés sur le site (*ci-dessus*par. 142 et 143).

181. Sixièmement, la Cour a confirmé qu'en avril et mai 2010, il avait été recommandé que des analyses biomoléculaires au niveau génétique (ADN) soient effectuées sur les restes squelettiques récupérés dans la mine abandonnée « Misteriosa » ou « Vallarón » entre le 1er mars et le 8, 2010. Cependant, les informations du ministère public sur leur traitement entre 2010 et 2015 sont désagrégées et contiennent de graves incohérences. En effet, les informations concernant le calcul du nombre minimum d'individus « MNI » varient de 8, 13 et 15 individus probables, selon trois rapports réalisés en mai 2010, octobre 2012 et février 2015.[213]
Pour la Cour, une estimation opportune et adéquate du nombre minimum d'individus dans l'analyse des restes récupérés est un aspect important dans des affaires comme celle-ci, dans lesquelles il est hautement probable que les restes soient entremêlés. D'autre part, les informations sur les résultats des tests ADN en laboratoire indiquent que quatre profils génétiques complets ont été obtenus à partir des restes récupérés, qui ont été utilisés pour comparer avec les échantillons de six membres de la famille ; cependant, aucun d'entre eux ne correspondait. Concernant le nombre de profils génétiques incomplets obtenus à partir des restes squelettiques, les informations vont de neuf profils à onze profils, selon deux rapports réalisés en octobre 2012 et février 2015. Il est à noter que le 20 mars 2014, il a été signalé que le retraitement des neuf restes squelettiques résultant de profils incomplets serait régularisé, même s'il y avait «peu de possibilités d'identifier les restes squelettiques humains». Le 19 février 2015, il a été rapporté que le 22 janvier 2015, des échantillons de ce cas avaient été ré-analysés, et « il était possible « d'obtenir 3 profils génétiques plus complets qui appartenaient probablement au même groupe familial ».[214]

---

[211] Voir*Manual de Investigación eficaz ante el hallazgo de fosas con restos humanos en el Perú*Bureau du Médiateur et Équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale-Epaf. Lima, Pérou. mai 2002. http://www.derechos.org/nizkor/peru/libros/fosas/index.html

[212] Déclaration de Luis Alberto Rueda Curimania lors de l'audience publique du 26 janvier 2015.

[213] Dans un premier rapport d'anthropologie médico-légale du Laboratoire d'investigations médico-légales d'Ayacucho de l'Institut de Médecine Légale du Parquet, préparé du 3 au 10 mai 2010, il a été indiqué qu'un nombre minimum de huit fragments d'os (individus) provenant de la mine ont été identifiés. D'autre part, dans un rapport du ministère public sur les résultats des tests ADN de laboratoire, daté du 24 octobre 2012, il est indiqué qu'à cette date, les 13 restes squelettiques avaient été traités. D'autre part, dans un Rapport du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de l'Institut de Médecine Légale du Parquet en date du 19 février 2015, il ressort que du 20 au 24 septembre 2010, 16 fragments osseux ont été prélevés, et que 8 échantillons osseux avaient déjà été individualisés et 8 échantillons osseux n'avaient pas été individualisés. De plus, il a été constaté que 2 d'entre eux partageaient le même profil, donc,*Cf.* Forensic Anthropological Report, f Affaire Mine « Misteriosa » ou « Vallarón », 23 juillet 2010 (dossier de preuves, folios 4256 à 4307) ; Expertise odontologique sur les dents récupérées de la mine « Misteriosa » ou « Vallarón » le 23 juillet 2010 (dossier de preuves, folios 4308 à 4323) ; Résultats correspondant à l'Affaire Mine Misteriosa, test ADN, Parquet, 24 octobre 2012 (dossier de preuves, folio 5582 à 5595), et Lettre officielle del Laboratoire de Biologie Moléculaire et Génétique de l'Institut de Médecine Légale du 19 février 2015 (dossier de preuve, folios 5510 à 5516). Voir aussi, déclaration du témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo à l'audience publique tenue le 26 janvier 2015. Rapport du témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo du 26 janvier 2015 (dossier de fond, folio 1239).

[214] Le rapport du Laboratoire du Parquet, en date du 24 octobre 2012, sur les résultats des tests ADN ont indiqué qu'à cette date, quatre profils génétiques complets et neuf profils génétiques incomplets avaient été obtenus. Les profils complets ont été utilisés pour la comparaison avec les échantillons des membres de la famille ; cependant, aucun d'entre eux ne correspondait. Cette information a été réitérée par les unités du Parquet le 28 mai 2013 et le 20 mars 2014. Sur le

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

182. En conclusion, bien que les rapports du Parquet d'avril et de mai 2010 aient recommandé des analyses biomoléculaires au niveau génétique (ADN), plus de cinq ans après la recommandation scientifique, il n'y a toujours pas de certitude sur les modalités méthodologiques et scientifiques rigueur des analyses effectuées sur les restes osseux récupérés de la mine et absence de résultats concrets quant à leur éventuelle identification.

183. Par conséquent, la Cour conclut que l'enquête médico-légale dans la recherche, la récupération, l'analyse et l'identification éventuelle des restes a été caractérisée par un manque manifeste de minutie et de diligence raisonnable - une situation particulièrement grave, qui a commencé en juillet 1991, s'est poursuivie au cours de la 18 premières années après les événements, et a persisté après 2009 et jusqu'à aujourd'hui. Par conséquent, il y a toujours un manque de preuves concluantes sur le lieu où se trouvent les victimes et une incertitude quant à savoir si les restes retrouvés - et ceux qui pourraient encore se trouver dans la mine - sont bien ceux des victimes dans cette affaire. Dans sa défense sur ces aspects précis de l'affaire, l'Etat a invoqué sa propre négligence, les investigations du parquet n'ayant pas été menées correctement.

C. Détermination de la survenance des disparitions forcées alléguées et de leur continuation dans le temps en l'espèce

184. La Cour a déterminé que les quinze victimes dans cette affaire ont été privées de liberté par des agents de l'État et étaient sous la garde de l'État lorsqu'elles ont été conduites à la mine abandonnée appelée « Misteriosa » ou « Vallarón ». Là, ils ont été emmenés dans le puits de mine et abattus avec des fusils par des militaires et presque immédiatement leurs corps ont été immolés en faisant exploser des charges de dynamite, les faisant se fragmenter en morceaux. Sur la base des actions ultérieures des autorités et des agents de l'État, la Cour conclut que ces actes visaient à éliminer les preuves du crime et à dissimuler ce qui s'était réellement passé ou à effacer toute trace des corps afin d'empêcher que leur sort et leur localisation ne soient établis. . Donc,

---

dernière date, il a également été rapporté que, « [[e] compte tenu du fait que nous disposons déjà depuis cette année du matériel, des fournitures et des réactifs nécessaires au traitement des restes osseux, [...] le retraitement des 09 restes osseux ayant abouti à des profils incomplets sont en cours de régularisation, puisque ce Laboratoire a standardisé et validé un nouveau protocole d'extraction exclusivement pour ce type d'échantillons anciens, suivant les recommandations de la Commission Internationale des Personnes Disparues (ICMP). Cependant, il a indiqué que "les possibilités d'identification des restes squelettiques humains sont limitées", en raison du manque d'échantillons de parents avec lesquels comparer les quatre profils ADN obtenus à partir des restes squelettiques, de la faible quantité de restes squelettiques obtenus au lieu des faits, et le mauvais état de conservation dans lequel ils ont été trouvés, en raison des conditions de la zone où ils ont été obtenus et du passage du temps. Selon un Rapport du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de l'Institut de Médecine Légale du Parquet en date du 19 février 2015, le prélèvement des restes osseux a été effectué du 20 au 24 septembre 2010, et il a été possible pour obtenir 4 profils génétiques complets, 11 profils génétiques incomplets et 1 sans profil génétique. Le même rapport indiquait également qu'il y avait 9 profils incomplets et 2 échantillons dégradés dont les profils n'ont pas été inclus dans le rapport d'expertise final en raison de l'état des échantillons. En outre, il a expliqué que l'un des échantillons (pièce dentaire) était épuisé dans la première phase de traitement, donc aucun matériel ou profil génétique n'a été obtenu à partir de celui-ci. Enfin, les quatre profils génétiques complets ont été utilisés à des fins de comparaison ; cependant, aucun de ceux-ci ne correspondait à aucun des profils analysés le 24 octobre 2012. Il est à noter que, selon le rapport précité du 19 février 2015, la réanalyse des échantillons de cas a commencé à compter du 22 janvier 2015, dont les résultats ont modifié le rapport d'expertise initial du 24 octobre 2012 en obtenant 3 profils génétiques plus complets qui appartiendraient probablement au même groupe familial. *Cf.*Résultats correspondant à l'Affaire « Mine Misteriosa », tests ADN, Parquet, du 24 octobre 2012 (dossier de preuve, folio 5582 à 5595) ; Note de service du 28 mai 2013 du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique du Parquet (dossier de preuve, folios 5599 à 5601) ; Lettre officielle de la Division des Criminalistes de l'Institut de Médecine Légale, Parquet, du 20 mars 2014 (dossier de preuves, folios 4624 et 4625), et Lettre officielle du Laboratoire de Biologie Moléculaire et de Génétique de l'Institut de Médecine Légale du 19 février , 2015 (dossier de preuve, folios 5510 à 5516). Voir aussi, déclaration du témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo à l'audience publique tenue le 26 janvier 2015, Rapport du témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo du 26 janvier 2015 (dossier de fond, folio 1239).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

185. En effet, dans cette affaire, la Cour a confirmé le refus initial des autorités militaires de reconnaître la détention des victimes, ainsi que le fait qu'elles ont dissimulé et altéré des informations sur leur sort, malgré les plaintes et les poursuites engagées par leurs parents et habitants de la communauté de Santa Bárbara, ainsi que par les organes chargés des enquêtes. De plus, le*mode opératoire*utilisé en l'espèce pour détruire les éléments de preuve étaye cette conclusion. A cet égard, la Cour est consciente que des restes humains ont été retrouvés en 1991, 2009, 2010 et 2011 à l'endroit où les corps ont été dynamités et qu'en raison de diverses irrégularités découlant des actions des autorités de l'État elles-mêmes, il n'existe à ce jour aucune certitude que les restes des quinze victimes aient été retrouvés et identifiés, ni aucune explication définitive quant à leur sort, une situation qui perdure à ce jour.

186. Pour la Cour, les arrêts rendus par les juridictions internes le 9 février 2012 et le 29 mai 2013 constituent une étape importante et positive dans l'action de la justice. Cependant, étant donné qu'en l'espèce l'enquête médico-légale dans la recherche, la récupération, l'analyse et l'identification éventuelle des restes des victimes a été caractérisée par un manque manifeste de minutie et de diligence raisonnable, ce qui est particulièrement grave, la Cour ne juge pas approprié accepter l'argument de l'État sur l'applicabilité du principe de subsidiarité et de complémentarité. Ainsi, en l'espèce, la disparition forcée des victimes persiste à ce jour.

187. Par conséquent, la Cour considère que l'État est responsable de la disparition forcée des quinze victimes de cette affaire : Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén, Héctor Hilario Guillén, Francisco Hilario Torres, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Dionicia Guillén Riveros, Ramón Hilario Morán et Elihoref Huamaní Vergara.

D. Violations alléguées des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1), 3, 11, 17 et 19 de la Convention américaine relative aux disparitions forcées

188. La Cour note que la détention initiale des quinze victimes dans cette affaire a été effectuée par les forces militaires dans le cadre d'un état d'urgence et de suspension des garanties, par lequel les forces armées assumaient le contrôle de l'ordre public dans le département de Huancavelica (*ci-dessus*par. 86 et 87), et que cette privation de liberté était une étape préalable à leur disparition. Pour la Cour, le fait que les victimes aient été conduites à la mine sans avoir été traduites devant l'autorité compétente constitue manifestement un abus de pouvoir qui, en aucun cas, ne peut être interprété comme une action militaire visant à garantir la sécurité nationale et à maintenir l'ordre public dans le territoire national. Dès lors, l'État est responsable de la violation de l'article 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au préjudice des quinze victimes indiquées ci-dessus (*ci-dessus*para. 187).

189. Dès leur privation de liberté, les victimes ont été battues et contraintes de marcher pendant plusieurs heures, ligotées et sans nourriture ni eau; ils ont ensuite été conduits dans le puits de mine avant leur élimination (*ci-dessus*para. 91), les plaçant dans une situation grave de vulnérabilité. Il faut considérer que cette situation a vraisemblablement causé aux enfants des sentiments de perte, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur, qui ont pu varier et s'intensifier selon l'âge et les circonstances particulières de chacun. Par conséquent, la Cour considère que les victimes ont subi un traitement contraire à la dignité inhérente à la personne humaine pendant leur détention par l'État, qui a porté atteinte à leur intégrité psychologique, physique et morale. Ces actes constituaient également des formes de torture parce qu'ils étaient commis intentionnellement et causaient de graves souffrances aux victimes, en raison de l'incertitude quant à ce qui pouvait leur arriver et de la peur profonde qu'elles pourraient être tuées violemment, comme cela s'est effectivement produit, la privation de la vie étant le but ultime de ces actes. Donc,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'intégrité reconnue aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des quinze victimes indiquées ci-dessus (*ci-dessus*para. 187).

190. La Cour conclut également que l'État est responsable de la violation de l'article 4(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au préjudice des quinze civils qui ont été emmenés Mine « Misteriosa » ou « Vallarón » puis criblée de balles et leurs corps dynamités. La Cour considère que cette violation a été encore aggravée en ce qui concerne les sept enfants et la femme enceinte. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention et conformément à la jurisprudence récente de la Cour,[215]en l'espèce la Cour considère que les quinze victimes (*ci-dessus*para. 187) ont été placés dans une situation d'insécurité juridique qui les a empêchés d'exercer effectivement leurs droits en termes généraux, ce qui a entraîné une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

191. La Cour rappelle que les affaires dans lesquelles les victimes de violations des droits de l'homme sont des enfants sont particulièrement graves,[216]puisque les enfants ont non seulement droit aux droits établis dans la Convention américaine, mais aussi aux mesures spéciales de protection prévues à l'article 19, qui doivent être interprétées en fonction des circonstances particulières du cas spécifique.[217] L'adoption de mesures spéciales pour la protection de l'enfant relève de l'État, de la famille, de la communauté et de la société à laquelle appartient l'enfant,[218]et comprend des mesures liées à la non-discrimination, à l'interdiction de la torture et aux conditions qui doivent être respectées dans les cas où des enfants sont privés de liberté.[219]

192. En l'espèce, où au moins sept des victimes étaient des enfants âgés de 8 mois à 6 ans, la violation de leurs droits était également configurée en relation avec l'article 19 de la Convention américaine. À cet égard, la Cour note que le rapport final de la CVR a conclu que « dans l'esprit militariste, la mort d'enfants était un « coût » pour éradiquer l'insurrection », et « dans la lutte pour détruire l'ennemi, peu importait que les morts [étaient] des [gens] innocents et encore moins des enfants.[220]C'est un fait avéré qu'on a tenté de dissimuler l'âge réel des enfants victimes dans cette affaire dans les certificats de décès délivrés par ordonnance du juge du sixième tribunal militaire permanent d'Ayacucho du 25 février 1992, qui indiquait qu'ils avaient plus de 18 ans (*ci-dessus*par. 107 et 173). Ainsi, l'État a une fois de plus méconnu son devoir d'assurer la protection spéciale des enfants.

193. Enfin, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure à la violation alléguée des articles 11 et 17 de la Convention américaine en l'espèce, dans les termes énoncés par la Commission et les représentants (*ci-dessus*par. 148, 151 et 154).

194. En conclusion, la Cour conclut que le Pérou a engagé une responsabilité internationale pour la disparition forcée des quinze victimes : Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén, Héctor Hilario Guillén , Francisco Hilario Torres, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Dionicia Guillén Riveros, Ramón Hilario Morán

---

[215] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 101, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 323.

[216] La Cour interaméricaine a estimé qu'en termes généraux, un enfant est défini comme « toute personne qui n'a pas encore eu 18 ans.*Condition juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 42, et *Affaire Mendoza et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 14 mai 2013, par. 67 et 140.

[217] *Cf. Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations.*Arrêt du 24 février 2011. Série C No.221, para. 121, et*Affaire Mendoza et al. c. Argentine, supra,*para. 141.

[218] *Cf.Condition juridique et droits humains de l'enfant, supra*, par. 62, et*Affaire Mendoza et al. c. Argentine, ci-dessus*, par. 141.

[219] *Cf. Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 168, et *Affaire des massacres d'El Mozote et des lieux voisins c. El Salvador, supra*, par. 150.

[220] *Cf.*Rapport final CVR, Volume VI, Chapitre 1.8, pages 596 à 597 (dossier de preuves, folios 2060 à 2061).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et Elihoref Huamaní Vergara, initié le 4 juillet 1991, car il n'y a aucune certitude que leurs restes aient été localisés et identifiés, et il n'y a pas non plus eu de réponse claire concernant leur sort. Par conséquent, l'État a violé les droits reconnus aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de tous les personnes précitées. En outre, la Cour conclut que les violations se sont également produites au regard de l'article 19 de la Convention à l'égard de Yesenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl et Héctor Hilario Guillén, qui étaient enfants au moment où leur disparition forcée a commencé (*ci-dessus*para. 90). De même, en application de la*curie iura novit*principe,[221]la Cour conclut que les violations indiquées se sont également produites sous l'angle des articles Ia) et II[222]de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à compter du 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur au Pérou. La Cour considère également que lesdites violations, intervenues dans un contexte de pratique systématique des disparitions forcées (*ci-dessus*para. 85), constituent de graves violations des droits de l'homme.

195. Enfin, la Cour juge pertinent d'analyser, au chapitre IX.III du présent arrêt, la violation alléguée de l'obligation de fournir des garanties, eu égard à l'absence d'enquête diligente, sérieuse et effective sur les faits (*ci-dessus*par. 152 et 154).

IX.II
DROITS À LA PROPRIÉTÉ ET À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

A. Arguments de la Commission et des parties

196. Le***représentants***alléguait que l'État avait violé les droits à la propriété et à la vie privée et familiale sur la base de deux arguments. Premièrement, ils alléguaient que des agents de l'État avaient volé le bétail, les vivres et tous les autres biens de valeur qu'ils avaient trouvés au domicile des victimes, dans le cadre d'une opération militaire ayant entraîné leur disparition ; à ce jour, les victimes n'ont pas récupéré lesdits biens ni reçu d'indemnisation d'aucune sorte. Selon les représentants, les premiers rapports sur les événements indiquaient que les soldats avaient saisi 450 alpagas, 300 moutons, 15 chevaux et 19 têtes de bétail, ainsi que des denrées alimentaires composées de maïs, d'orge, de pommes de terre et d'autres fournitures du ranch où se trouvaient les maisons familiales. situé. A cet égard, les représentants ont souligné que « les victimes et leurs proches ont un lien étroit avec leur bétail, qui est leur principale source de subsistance », et qu'« en raison des circonstances socio-économiques défavorables dans lesquelles vivaient les victimes, le déplacement illégal de leurs biens par des militaires a eu un plus grand impact sur elles ». En conséquence, ils demandent à la Cour de constater la violation du droit de propriété, consacré à l'article 21 de la Convention, des « victimes et de leurs proches ».

197. Deuxièmement, les représentants ont allégué que des agents de l'État avaient incendié deux maisons appartenant aux familles de Francisco Hilario Torres et Ramón Hilario Morán, dans lesquelles 14 des victimes

---

[221] La Cour a statué sur la base de*curie iura novit*principe, solidement appuyé par la jurisprudence internationale, à maintes reprises.*Cf.*Entre autres cas*: Affaire "Cinq Retraités" c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98**,**para. 153 ;*Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101**,**para. 128 ;*Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 novembre 2003. Série C n° 103**,**para. 134 ;*Affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C n° 107**,**para. 142 ;*Affaire des Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou, supra***,**para. 178 ;*Affaire « Institut de rééducation des mineurs » c. Paraguay. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112**,**par. 124 à 126 ;*Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 7 mars 2005. Série C n° 122, par. 28, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala*,*ci-dessus*, par. 160.

[222] L'article I (a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent : a) À ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en état d'urgence ou de sursis de garanties individuelles. L'article II de cet instrument stipule : « Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de disparition forcée et leurs proches vivaient, arguant que cela constituait une violation supplémentaire du droit de propriété ainsi que du droit à la vie privée et familiale. Ils ont souligné que « les militaires ont fait des descentes illégales dans les maisons des victimes, les ont forcées à partir puis y ont mis le feu » et que, lorsque les proches des 14 victimes disparues sont revenus, ils « ont trouvé une scène dévastatrice : maisons incendiées, biens pillés , des animaux morts, beaucoup de sang autour des maisons, [...] des vêtements éparpillés sur le sol et des empreintes de pas suggérant que les victimes ont été contraintes de marcher pieds nus. Par conséquent, ils alléguaient que « [l]a destruction des maisons des victimes par des agents de l'État constitue une ingérence abusive et arbitraire dans la vie privée et le domicile des victimes, en plus d'une violation du droit de propriété ». Par conséquent,

198. Le ***Commission*** n'a pas présenté d'arguments juridiques concernant la prétendue violation des articles 21 et 11(2) de la Convention américaine. Le ***État*** n'a pas non plus présenté d'arguments à cet égard, puisqu'elle a estimé que les faits décrits par les représentants sortent du cadre factuel de la présente affaire (*ci-dessus* para. 16).

B. Considérations de la Cour

199. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé une notion large de propriété qui englobe, *entre autres*, l'usage et la jouissance des « biens », définis comme des biens matériels appropriables, ainsi que tout droit pouvant faire partie du patrimoine d'une personne. Cette notion comprend tous les biens meubles et immeubles, les éléments corporels et incorporels, et tout autre objet immatériel pouvant avoir une valeur.[223]

200. A son tour, la Cour rappelle que l'article 11(2) de la Convention[224] reconnaît qu'il existe une sphère personnelle qui doit être exempte et à l'abri des ingérences abusives ou arbitraires ou des attaques de tiers ou des autorités publiques. En ce sens, la maison et la vie privée et familiale sont intrinsèquement liées, car la maison devient un espace dans lequel la vie privée et familiale peut se dérouler librement.[225]

201. Comme déjà établi dans le présent arrêt, dans la zone de la communauté de Santa Barbara, il était courant que l'armée péruvienne pénètre dans les maisons des habitants et vole leur nourriture, leurs outils et leur bétail (*ci-dessus* para. 87). En l'espèce, la Cour note, d'une part, que les témoignages des victimes alléguées et des témoins mentionnent que lors de l'opération « Apolonia », des militaires ont perquisitionné les maisons des familles Hilario Quispe et Hilario Guillén, saisi leurs alpagas et leur bétail et incendié leurs maisons. À cet égard, M. Zósimo Hilario Quispe, fils de Francisco Hilario Torres et Dionicia Quispe, a déclaré que "[...] au ranch [ses] parents avaient 400 alpagas et 30 vaches [...]."[226] Cependant, lorsqu'il est arrivé à la communauté quelques jours après les événements du 4 juillet 1991, il n'a pas trouvé les animaux. Son frère, Marcelo Hilario Quispe, qui était également éleveur de bétail et qui élevait des alpagas, des moutons et des vaches, a déclaré qu'à son retour à Rodeo Pampa, il a trouvé sa maison incendiée et ses animaux et outils de travail disparus.[227]
De même, Gregorio Hilario Quispe, qui était également éleveur de bétail, a déclaré que les soldats avaient incendié la maison de son père, Francisco Hilario Torres, et avaient emporté environ 400

---

[223] *Cf. Affaire Ivcher Bronstein c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 6 février 2001. Série C n° 74, par. 122, et *Affaire Granier et al. (Radio Caracas Televisión) c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 22 juin 2015. Série C n° 293, par. 335.

[224] L'article 11(2) de la Convention américaine stipule que : « Nul ne peut faire l'objet d'actes arbitraires ou abusifs. atteinte à sa vie privée, à sa famille, à son domicile ou à sa correspondance, ou d'atteintes illicites à son honneur ou à sa réputation ».

[225] Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra,* par. 193 et 194, et *Affaire J. c. Pérou, supra*, par. 128.

[226] *Cf.* Déclaration rendue par affidavit de Zósimo Hilario Quispe le 9 janvier 2015 (dossier de preuve, folios 5200) *Cf.* Déclaration

[227] rendue par affidavit de Marcelo Hilario Quispe le 9 janvier 2015. (dossier de preuve, folios 5203 et 5207)

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

alpagas et 30 vaches. De son côté, Víctor Carhuapoma de la Cruz a affirmé que « la maison de [sa] sœur [Mercedes Carhuapoma de la Cruz, épouse de Marcelo Hilario Quispe,] a été incendiée, [et] qu'à ce jour, ses animaux et ses biens [...] n'ont pas été restaurés, reconnus ou reconstruits.[228]

202. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure pénale n° 42-06 devant la Chambre pénale nationale du Pérou, Oscar Gonzáles Carrera, un militaire qui a participé à l'opération « Apolonia », a déclaré que « [...] *ronderos*[...] ont pris [...] environ deux cents bovins, et ils les ont gardés et [...] sont arrivés [...] avec le lieutenant Javier Bendezú [...] au pont de Churumayo, avec tout le bétail, qui avait été saisi à Rodeo Pampa.[229]Il a ajouté que « le bétail aurait été saisi aux terroristes, car [...] ils avaient l'habitude d'aller dans différents villages et de voler du bétail, donc ils avaient été rassemblés pour être rendus à leurs propriétaires légitimes, et c'est ce que le lieutenant Javier Bendezú Vargas me l'a dit.[230]De même, au cours de la même procédure, un témoin et participant présumé à l'opération militaire, FPA, a déclaré qu'« ils [...] ont pris soin des animaux qui s'y trouvaient, notamment des lamas et des moutons [...] » appartenant aux villageois de l'exploitation paysanne. communauté de Santa Bárbara, alors qu'ils emmenaient les détenus de cette communauté à la mine « Misteriosa ».[231]Sur la base de ces déclarations, dans son arrêt du 9 février 2012, la Chambre criminelle nationale du Pérou a jugé prouvé que « lors de l'opération contre les habitants de Rodeo Pampa, divers abus ont été commis [...] ils ont incendié certaines maisons, volé les animaux, et privé les victimes de leur liberté. Il a ajouté que "[...] lors de l'incursion dans Rodeo Pampa, en plus d'avoir incendié les maisons des victimes [...] leurs biens ont été saisis et emmenés à la base militaire de Lircay".[232]

203. Ces précisions concordent également avec le rapport final de la CVR, qui indique que « [...] dans le hameau de Rodeo Pampa, des militaires ont pénétré dans les deux maisons de la famille Hilario [...] et y ont mis le feu ; ils sont revenus quelques heures plus tard pour prendre possession d'un grand nombre de bétail, de petits animaux et des biens des détenus [...].[233]

204. Au vu des témoignages susmentionnés, de la détermination des faits par la Chambre pénale nationale du Pérou dans son arrêt du 9 février 2012, ainsi que des conclusions de la CVR, la Cour considère qu'il est prouvé que les militaires impliqués dans l'opération "Apolonia" a brûlé les maisons des familles de Hilario Quispe et Hilario Guillén et saisi leur bétail. Ces actes constituent une violation de l'article 21 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de Francisco Hilario Torres, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Magdalena Hilario Quispe, Alex Jorge Hilario, Marcelo Hilario Quispe, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Wilmer Hilario Carhuapoma, Ramón Hilario Morán, Dionicia Guillén Riveros,*ci-dessus*para. 84 a et b) et ont été injustement privés de leur propriété.

205. En outre, outre qu'il s'agit d'une violation du droit à l'usage et à la jouissance de la propriété, la Cour considère que l'incendie des maisons appartenant aux membres de la communauté de Santa Bárbara par l'armée constitue une ingérence abusive et arbitraire dans leur vie privée. la vie et la maison. Les personnes qui ont perdu leur maison ont également perdu l'endroit où elles vivaient leur vie privée. Par conséquent, l'État a également violé leur droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires ou abusives dans leur vie privée et leur domicile, reconnu à l'article 11(2) de la loi américaine

---

228 *Cf.*Déclaration de Víctor Carhuapoma de la Cruz rendue par affidavit le 9 janvier 2015. (Dossier de preuve, folio 5215)

229 *Cf.*Déclaration d'Oscar Carrera Gonzáles du 3 août 2010 dans la procédure n° 42-06 de la National Criminal Chambre (dossier de preuve 2903)

230 *Cf.*Déclaration d'Oscar Carrera Gonzáles dans la procédure n° 42-06 de la Chambre pénale nationale. (dossier de preuve, feuillet 2927).

231 *Cf.*Déclaration de FPA dans la procédure n° 42-06 de la Chambre criminelle nationale (dossier de preuve, folio 2974). Arrêt

232 de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012. Dossier n° 42-06 (dossier de preuve, folios 4505 et 4506) *Rapport final*

233 *du CVR du Pérou*, tome VII, chapitre 2.50, page 544.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument, au détriment des personnes indiquées au paragraphe précédent.[234]

IX.III
LE DROIT AUX GARANTIES JUDICIAIRES, À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, ET L'ARTICLE I (b) DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, AINSI QUE LES ARTICLES 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR PRÉVENIR ET PUNIR TORTURE

A. Arguments de la Commission et des parties

206. Le ***Commission*** allégué que l'État a violé les droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et I (b) et III de la Convention interaméricaine sur disparition forcée de personnes, ainsi que les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des huit adultes et des sept enfants disparus et de leurs proches. À cet égard, il s'est référé en détail aux nombreuses plaintes déposées auprès de diverses autorités de l'État après la détention et la disparition présumées des victimes dans cette affaire, notant que ces autorités n'avaient pas ordonné les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où elles se trouvaient. Elle a également souligné qu'aucune des deux actions en habeas corpus intentées par Alejandro Huamaní au nom de son fils, Elihoref Huamaní, étaient efficaces. En outre, la Commission a estimé que ces violations alléguées résultaient : i) de la soumission de l'affaire à la justice militaire ; ii) le fait que la procédure pénale devant la juridiction de droit commun n'a commencé que le 26 février, 1992 ; iii) les carences de l'enquête dans la juridiction de droit commun au cours des premières années ; iv) une série de mécanismes de dissimulation ; v) l'application de la loi d'amnistie en 1995 ; vi) l'archivage de l'enquête pendant 10 ans ; vii) le manque de diligence raisonnable dans la recherche des auteurs présumés en fuite ; viii) le délai de plus de 20 ans entre le moment des faits et la première et unique condamnation ; ix) le manque d'informations sur le sort des restes exhumés en 1991 ; x) le retard prolongé de 18 ans - entre 1991 et 2009 - dans la réalisation de tout type de suivi des activités médico-légales ; xi) les lacunes des procédures actuelles d'identification des restes des victimes, et xii) l'absence de poursuites contre tous les responsables, y compris les commandants de haut niveau. La Commission a conclu que les cours de justice avaient fait preuve d'un manque de diligence et de volonté de mener des poursuites pénales pour éclaircir tous les faits survenus le 4 juillet 1991 et punir les responsables. De plus, près de 20 ans après les disparitions forcées présumées - et alors que la vérité sur les faits est encore inconnue - les procédures pénales nationales n'ont pas été efficaces pour déterminer le sort des victimes ni garantir leurs droits d'accès à la justice et de connaître la vérité, à travers l'enquête et la punition éventuelle des responsables et une réparation complète.

207. Le ***représentants*** souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission. Ils allèguent également la violation du délai raisonnable en l'espèce, expliquant que lorsqu'il s'agit de disparitions forcées alléguées, la durée excessive de la procédure porte gravement atteinte aux droits des proches des victimes alléguées, car elle prolonge inutilement la douleur et l'incertitude de ne pas savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et où se trouvent leurs restes.[235]

---

[234] Regarde aussi: *Affaire des massacres d'El Mozote et des lieux voisins c. El Salvador, supra*, par. 182.

[235] Au cours de l'audience publique, les représentants ont allégué pour la première fois l'existence de témoignages au dossier qui indiquerait un viol sur les femmes pendant l'opération. Cependant, « les procédures judiciaires internes ne les ont pas inclus comme des crimes connexes, mais comme des crimes soumis à la prescription [...] ». Ils soulignent également que le ministère public a considéré que les faits ne constituaient pas une disparition forcée, en application de l'article 320 du code pénal péruvien, que la Cour a déclaré contraire aux dispositions de la Convention. Selon les représentants, l'État a également fragmenté les enquêtes, puisque M. Bendezú Vargas faisait l'objet d'une enquête dans deux procédures différentes. Ils se sont également opposés à l'absence de poursuites contre les deux soldats, alors mineurs, qui ont participé à l'opération "Apolonia".

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

208. En outre, les représentants ont allégué que l'État a violé le droit de connaître la vérité, dans la mesure où il a dissimulé des informations pertinentes à l'affaire et n'a pas mis en œuvre les procédures et mécanismes nécessaires pour clarifier la vérité sur ce qui s'est passé, en violation des articles 8, 13 et 25 de la Convention américaine, et non-respect des articles 1(1) et 2 du même instrument, « compris comme un droit autonome et indépendant ».

209. Le ***État*** renvoyé à la procédure pénale devant les juridictions internes avec le jugement définitif (*ejecutoría suprema*) du 29 mai 2013, qui a abouti à la condamnation d'Oscar Alberto Carrera Gonzáles comme principal complice d'atteintes à la vie, à la personne et à la santé, sous forme d'homicide aggravé au préjudice des quinze victimes présumées disparues. Il a fait valoir que le but de ce processus était d'éviter l'impunité pour les faits et que, par conséquent, l'État s'est conformé aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine. pour prévenir et punir la torture. Elle a estimé que les décisions rendues par les juridictions nationales avaient respecté les garanties judiciaires tout au long de la procédure judiciaire, sans violer aucun droit protégé par la Convention.

210. S'agissant des premiers mois de l'enquête, il décrit les mesures prises par les autorités en réponse aux différentes plaintes déposées. A cet égard, elle a souligné qu'elle n'était pas indifférente aux événements survenus et qu'il n'y avait pas d'inaction de la part de l'Etat ; il a plutôt insisté sur le fait que tous les efforts avaient été faits pour enquêter sur les faits. Elle a également indiqué que les enquêtes avaient assuré aux requérants le plein accès et la possibilité d'agir à tous les stades de la procédure.

211. En ce qui concerne les mesures prises pour arrêter les deux accusés absents, Javier Bendezú Vargas et Denis Pacheco Zambrano, l'État a indiqué que ces personnes faisaient l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux et d'alertes "notice rouge" d'INTERPOL, et a décrit les efforts déployés au niveau national pour les capturer.

212. Quant à la prétendue violation du délai raisonnable, l'État a fait valoir que la Cour avait déjà sanctionné le Pérou pour les répercussions causées par des systèmes de procès contraires à la Constitution péruvienne et à la Convention, et que, conformément au mandat de la Cour, l'État a pris des mesures pour rendre le système judiciaire national compatible avec les normes internationales. Ainsi, elle a estimé que la Cour devait évaluer les efforts de l'État pour se conformer auxdits précédents liés aux lois d'amnistie, étant donné que cette situation a été corrigée. A cet égard, elle a fait valoir qu'afin d'établir une violation alléguée du principe du délai raisonnable en l'espèce, le délai devait être calculé à partir du 22 juin, 2005 - date à laquelle le procureur principal du parquet supérieur mixte de Huancavelica a ordonné la réouverture de l'affaire - jusqu'au 29 mai 2013, date à laquelle le jugement suprême exécutoire est devenu définitif, ce qui donne un mandat de 7 ans et 11 mois . Il a également fait valoir que le procès suivi contre Javier Bendezú et d'autres pour le crime d'homicide aggravé contre quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara est complexe, en raison de la gravité des faits enquêtés et du nombre d'accusés, ce qui est corroboré dans les différentes décisions et jugements rendus par les juridictions nationales. De plus, pour éclaircir les faits et déterminer la responsabilité de l'accusé, il a fallu recourir à divers moyens de preuve, dont certains spécialisés. la date à laquelle le jugement suprême exécutoire est devenu définitif, ce qui donne un terme de 7 ans et 11 mois. Il a également fait valoir que le procès suivi contre Javier Bendezú et d'autres pour le crime d'homicide aggravé contre quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara est complexe, en raison de la gravité des faits enquêtés et du nombre d'accusés, ce qui est corroboré dans les différentes décisions et jugements rendus par les juridictions internes. De plus, pour éclaircir les faits et déterminer la responsabilité de l'accusé, il a fallu recourir à divers moyens de preuve, dont certains spécialisés. la date à laquelle le jugement suprême exécutoire est devenu définitif, ce qui donne un terme de 7 ans et 11 mois. Il a également fait valoir que le procès suivi contre Javier Bendezú et d'autres pour le crime d'homicide aggravé contre quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara est complexe, en raison de la gravité des faits enquêtés et du nombre d'accusés, ce qui est corroboré dans les différentes décisions et jugements rendus par les juridictions internes. De plus, pour éclaircir les faits et déterminer la responsabilité de l'accusé, il a fallu recourir à divers moyens de preuve, dont certains spécialisés. Il a également fait valoir que le procès suivi contre Javier Bendezú et d'autres pour le crime d'homicide aggravé contre quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara est complexe, en raison de la gravité des faits enquêtés et du nombre d'accusés, ce qui est corroboré dans les différentes décisions et jugements rendus par les juridictions internes. De plus, pour éclaircir les faits et déterminer la responsabilité de l'accusé, il a fallu recourir à divers moyens de preuve, dont certains spécialisés. Il a également fait valoir que le procès suivi contre Javier Bendezú et d'autres pour le crime d'homicide aggravé contre quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara est complexe, en raison de la gravité des faits enquêtés et du nombre d'accusés, ce qui est corroboré dans les différentes décisions et jugements rendus par les juridictions nationales. De plus, pour éclaircir les faits et déterminer la responsabilité de l'accusé, il a fallu recourir à divers moyens de preuve, dont certains spécialisés.

213. En ce qui concerne les actions de la justice militaire, l'État a souligné qu'au moment des événements de l'affaire (1991) les normes appliquées par la Cour en matière de justice militaire différaient sensiblement des normes utilisées de nos jours, en termes d'exigence de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux militaires, et concernant leur compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme. Pour l'État, il est clair que les normes actuellement établies par le système interaméricain des droits de l'homme ne sauraient être exigées du Pérou dans le cas présent, puisque ce

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

impliquerait leur application rétroactive. Pour sa part, le système juridique interne péruvien aurait déterminé les conflits de compétence entre la juridiction militaire et les tribunaux ordinaires.[236]

214. Lors de l'audience publique, l'État a souligné que les représentants des victimes alléguées n'avaient pas remis en cause la qualification des faits par le ministère public dans la procédure interne, n'étaient pas présents lors des procédures médico-légales en 2010, ni n'avaient demandé la juridictions nationales pour inclure l'État en tant que tiers civilement responsable. Ainsi, elle a souligné que les recours internes de protection des droits étaient écartés pour faire appel aux recours internationaux. Enfin, dans ses conclusions écrites finales, le Pérou a souligné qu'il convient de noter qu'une atteinte au droit de connaître la vérité est alléguée, au mépris des résultats de l'enquête et de la détermination des faits avérés dans le jugement de la Chambre pénale nationale , et confirmé par la Cour suprême de justice.

B. Considérations de la Cour

215. En l'espèce, un procès a été ouvert devant la juridiction militaire devant le sixième tribunal militaire permanent du deuxième district judiciaire de l'armée d'Ayacucho. Cependant, un conflit de compétence s'est ensuivi entre la juridiction militaire et le juge d'instruction de la juridiction pénale ordinaire de Huancavelica, qui a été soumis à l'examen de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice. Ce dernier a décidé que la juridiction ordinaire devait connaître de l'affaire, et une procédure orale a donc été engagée par la chambre mixte de la Cour supérieure de justice de Huancavelica. En 1995, la loi d'amnistie n° 26.479 a été appliquée dans les deux juridictions ; cependant, en 2002, l'affaire a été rouverte devant la juridiction militaire, et en 2005 devant la juridiction ordinaire. Il n'y a aucune trace dans le dossier d'une procédure ultérieure devant la juridiction militaire. Cependant, dans la juridiction ordinaire, en octobre 2006, la Chambre pénale nationale de Lima a pris en charge la procédure qui a ensuite abouti à la condamnation d'Oscar Alberto Carrera Gonzales à 20 ans de prison et dans laquelle la capture des accusés absents a été ordonnée. En août 2011, la quatrième Cour pénale supraprovinciale de Lima a ouvert une enquête qui a abouti au rejet de l'affaire contre Simón Fidel Breña Palante, par la décision de février 2013 de la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice (la Chambre criminelle nationale de Lima a pris en charge la procédure qui a ensuite abouti à la condamnation d'Oscar Alberto Carrera Gonzales à 20 ans de prison et dans laquelle la capture des accusés absents a été ordonnée. En août 2011, la quatrième Cour pénale supraprovinciale de Lima a ouvert une enquête qui a abouti au rejet de l'affaire contre Simón Fidel Breña Palante, par la décision de février 2013 de la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice (la Chambre criminelle nationale de Lima a pris en charge la procédure qui a ensuite abouti à la condamnation d'Oscar Alberto Carrera Gonzales à 20 ans de prison et dans laquelle la capture des accusés absents a été ordonnée. En août 2011, la quatrième Cour pénale supraprovinciale de Lima a ouvert une enquête qui a abouti au rejet de l'affaire contre Simón Fidel Breña Palante, par la décision de février 2013 de la Chambre pénale nationale de la Cour suprême de justice (*ci-dessus* par. 106, 113 à 119, 123 à 125 et 131 à 134).

216. La Cour rappelle qu'en vertu de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention, les États sont tenus d'offrir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours juridictionnels effectifs, qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière. de la loi.[237]La Cour a également indiqué que le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à s'assurer que tout le nécessaire est fait pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et pour enquêter, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables.[238]

---

[236] A cet égard, les arrêts de la Cour constitutionnelle du 16 mars 2004 et du 9 juin 2004 ont déclaré l'inconstitutionnalité de certains articles du Code de justice militaire, décret-loi n° 23214 et de la loi organique de justice militaire, décret-loi n° 23201, modifiant ainsi la législation sur la justice militaire. De même, le crime de fonction militaire a été défini afin d'établir et de délimiter clairement les compétences des juridictions militaires et ordinaires et de déterminer quels crimes commis par des membres des forces armées ou de la police nationale du Pérou affectent les biens juridiques relevant de la juridiction ordinaire. devaient être entendus exclusivement par la juridiction de droit commun. En outre, la plénière de la Cour constitutionnelle péruvienne a rendu une nouvelle décision sur la question le 15 décembre 2006, déclarant que les tribunaux militaires ne pouvaient connaître des crimes de droit commun définis dans le Code pénal. Elle a également déclaré l'inconstitutionnalité de certains articles du décret législatif n° 961, Code de justice militaire et policière. Ainsi, l'article 169 de l'ancien Code de justice militaire, qui réglementait le délit d'abus d'autorité, a été codifié à l'article 139, paragraphe 1, du décret-loi n° 961, Code de justice militaire et policière, intitulé « Excès de l'Autorité de commandement », qui a été déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle.

[237] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.Des exceptions*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1,para. 91, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 237.

[238] *Cf. Affaire Bulacio c. Argentine,Fond, réparations et dépens. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100,* para. 114, et*Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*,*ci-dessus,*para. 237.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

217. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention.[239]Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme,[240]qui revêt une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés.[241]

218. Par ailleurs, l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de violations des droits de l'homme ne découle pas seulement de la Convention américaine ; dans certaines circonstances et selon la nature des faits, elle découle également d'autres instruments interaméricains qui établissent l'obligation des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités. En ce qui concerne les faits de la présente affaire, l'obligation de l'État d'enquêter sur d'éventuels actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est renforcée par les dispositions des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, qui obligent le l'État à « prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir la torture dans la sphère de sa juridiction » et à « prévenir et punir [...] d'autres actes cruels, peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette obligation est applicable au Pérou depuis l'entrée en vigueur de ladite Convention le 28 avril 1991. De même, l'obligation d'enquêter est renforcée par l'article I (b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en vigueur au Pérou. depuis le 15 mars 2002.[242]

219. La Cour note que les obligations spécifiques découlant des conventions spécialisées précitées sont exécutoires par l'Etat à compter de la date du dépôt des instruments de ratification de chacune, et entrent en vigueur pour cet Etat, même si elles n'étaient pas en vigueur à l'époque. le moment où les disparitions forcées et autres violations alléguées en l'espèce ont commencé à être commises.

220. Sur la base des arguments des parties et de la Commission, la Cour va maintenant analyser les violations alléguées en rapport avec les investigations sur les faits de la cause, dans l'ordre suivant : 1) diligence raisonnable dans la première procédure d'instruction ; 2) l'effectivité du recours en habeas corpus ; 3) obstacles dans les enquêtes ; 4) le manque de diligence raisonnable dans la procédure engagée après la réouverture de l'affaire, et 5) le droit de connaître la vérité.

B.1. Diligence raisonnable dans la procédure d'enquête initiale

221. La Cour a déjà souligné qu'une fois qu'une disparition forcée s'est produite, il est essentiel qu'elle soit effectivement traitée et traitée comme un acte illicite pouvant entraîner l'imposition de sanctions à quiconque commet, incite, dissimule ou, de quelque manière que ce soit, autre manière participe à sa perpétration. Par conséquent, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte.[243]Cette obligation est distincte du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie, imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire*ex officio*, sans délai, et de manière sérieuse, objective et efficace, afin

---

[239] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*,*ci-dessus*,par. 166 et 176, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*,*ci-dessus*,para. 436.

[240] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*,para. 166, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*,*ci-dessus*,para. 436.

[241] *Cf. Affaire Goiburu et al. c. Paraguay, précité*,para. 128, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, *ci-dessus*,para. 436.

[242] L'article I(b) de l'ICFDP stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] b) Punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices. ."

[243] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 65, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*,*ci-dessus,*para. 475.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

que cette action ne dépende pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ni de la fourniture de preuves par des particuliers.[244]

222. A cet égard, la Cour a indiqué que les autorités doivent mener l'enquête en tant qu'obligation légale inhérente et ne pas laisser cela à l'initiative du plus proche parent.[245]Il s'agit d'un élément fondamental et déterminant pour la protection des droits affectés par de telles situations.[246]
Par conséquent, l'enquête doit être menée en utilisant tous les moyens légaux disponibles en vue de découvrir la vérité et de parvenir à la poursuite, la capture, la poursuite et la punition éventuelle de tous les cerveaux et auteurs des actes, en particulier lorsque des agents de l'État sont ou pourraient être impliqués.[247]De même, l'impunité doit être éliminée par l'établissement des responsabilités tant générales (de l'État) qu'individuelles, de nature pénale et de toute autre nature, de ses agents ou de particuliers.[248]
Conformément à cette obligation, l'État doit lever tous les obstacles,*de facto*et*de jure*, qui maintiennent l'impunité.[249]

223. Dans cette affaire, la Cour a déjà établi que le 8 juillet 1991, le procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica a reçu des plaintes de Zósimo Hilario Quispe concernant la détention et la disparition de membres de sa famille, et de Nicolás Hilario Morán, président de le Conseil d'administration de la communauté de Santa Bárbara, concernant l'enlèvement et la disparition de quatorze membres de la communauté. M. Hilario Morán a également demandé qu'une inspection visuelle soit effectuée sur le site des événements. Les 9 et 12 juillet, le parquet a reçu des plaintes déposées par Viviano Hilario Mancha concernant les événements survenus aux membres de sa famille (*ci-dessus*par. 95 à 98). Selon le rapport n° 17-91-FPEPD-Hvca du 2 août 1991, en réponse à ces plaintes, le bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica a mené les actions suivantes :[250]

i) le 8 juillet 1991, il a ordonné une procédure de vérification à la Direction Départementale de la Police Technique. Il n'y a aucune trace indiquant si cela a été effectué. Elle adresse également une lettre officielle à l'état-major du commandement politique et militaire demandant des informations sur les patrouilles effectuées le 4 juillet. Cette demande est réitérée quatorze jours plus tard, le 22 juillet 1991 ;

ii) il a envoyé une lettre officielle le 10 juillet 1991 au chef politique et militaire d'Ayacucho, afin de l'informer de la plainte et de demander si les détenus avaient été conduits à la base militaire de Lircay ;

iii) il a reçu les plaintes et/ou déclarations de six autres personnes, à savoir : Teodoro Hilario Quispe, Cecilia Mancha de Cusi, Bertha Lizana veuve de Hilario, Gaudencia Quispe de Hilario, Gregorio Hilario Quispe et Alejandro Huamaní. Le 15 juillet 1991, ce dernier signale la détention et la disparition de son fils, Elihoref Huamaní. En outre, des plaintes ont été reçues de Nicolás Hilario Morán, Lorenzo Quispe Huamán et Máximo Pérez Torres, déclarant qu'ils avaient été menacés par un lieutenant du

---

[244] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*,*ci-dessus,*para. 177, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*,*ci-dessus,*para. 475.
[245] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*,*ci-dessus,*para. 177, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 488.
[246] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140,para. 145, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 488.
[247] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra,*para. 156, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu de Palais de justice) c. Colombie, précité,*para. 488.
[248] *Cf. Affaire Goiburu et al. c.Paraguay*,*ci-dessus,*para. 131, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 488.
[249] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra,*para. 277, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu de Palais de justice) c. Colombie, précité,*para. 488.
[250] *Cf.*Rapport n° 17-91-FPEPD-Hvca du Bureau provincial du procureur spécial pour la prévention du crime du 2 août 1991 (dossier de preuves, folios 3894 à 3898).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'armée péruvienne lorsqu'ils se sont rendus au quartier général du commandement politique et militaire pour remettre une lettre ;

iv) il a reçu la lettre officielle n° 467-91-FPM-Hvca du 18 juillet 1991, faisant état de l'enlèvement des cadavres effectué ce jour-là avec le juge d'instruction.

224. En outre, malgré le fait que le 12 juillet 1991, le Conseil administratif de Santa Bárbara a informé le Parquet provincial mixte de Huancavelica de la découverte des restes des victimes et a demandé l'enlèvement de leurs corps - une demande qui a été réitérée à ledit Bureau le 17 juillet 1991 - ce n'est que le 18 juillet 1991 que la dépouille a été enlevée, soit deux semaines après la survenance des faits, dix jours après le dépôt de la plainte et six jours après le signalement de la découverte (*ci-dessus*par. 98 à 101). En outre, cette Cour a déjà souligné qu'on ne sait pas ce qu'il est advenu des éléments de preuve recueillis à cette occasion et que depuis plus de 23 ans, l'État n'a fait aucun effort pour localiser les restes (*ci-dessus* para. 176).

225. La Cour a également établi que le Bureau du Procureur spécial du Médiateur pour les droits de l'homme a reçu des plaintes de Nicolás Hilario Morán, président du Conseil administratif de la communauté de Santa Bárbara, et de Máximo Pérez Torres, trésorier de son agence municipale, le 17 juillet , 1991, et d'Alejandro Huamaní Robles les 23 juillet et 2 août de la même année. Les mêmes individus ont également déposé des plaintes auprès du ministre de la Défense, le premier le 17 juillet, et de M. Huamaní le 5 août 1991. Enfin, M. Huamaní a également déposé une plainte le 18 juillet auprès du bureau du procureur principal de Huancavelica (*ci-dessus*par. 100 et 102). Il n'y a aucune trace dans le dossier des mesures prises par ces entités en réponse aux plaintes susmentionnées.

226. A cet égard, la Cour rappelle que, dans les cas de disparition forcée alléguée, il est essentiel que les autorités de poursuite et judiciaires prennent des mesures immédiates, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle se trouve. est détenu.[251]

227. De même, pour qu'une enquête sur une disparition forcée alléguée soit menée efficacement et avec la diligence requise, les autorités compétentes doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener rapidement les actions et enquêtes indispensables et opportunes pour élucider le sort des victimes.[252]À plusieurs reprises, la Cour s'est prononcée sur l'obligation des États de procéder à une recherche approfondie, en utilisant les mécanismes judiciaires ou administratifs appropriés, dans laquelle tous les efforts sont déployés, systématiquement et rigoureusement, avec les moyens humains, techniques et scientifiques adéquats et appropriés , pour établir le lieu où se trouvent les personnes disparues.[253]En l'espèce, rien ne prouve qu'une fois que les autorités compétentes ont été informées des événements survenus, elles aient immédiatement adopté les mesures de recherche nécessaires pour retrouver les personnes disparues. En outre, l'État n'a pas démontré que les autorités qui ont reçu les informations sur la détention et la disparition de quinze membres de la communauté de Santa Bárbara ont effectué des procédures de base telles que l'inspection de l'endroit où vivaient ces villageois et où leurs maisons ont été incendiées.

228. En outre, dans cette affaire, les rapports de divers membres de la communauté de Santa Bárbara indiquaient que les victimes disparues avaient été détenues par des militaires et, par la suite, que leurs restes avaient été retrouvés dans la « Misteriosa » ou « Vallarón ». exploiter. Par conséquent, le devoir de diligence raisonnable dans l'enquête sur ces faits comprenait une gestion correcte du crime

---

[251] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 134, et*Affaire Rochac Hernández et al. contre El Salvador.mérites, réparations et frais.*Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 139.

[252] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité,*para. 174, et*Cas d'Osorio Rivera et des membres de sa famille c. Pérou, supra*, par. 182.

[253] *Cf. Affaire Gudiel Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala, supra*, par. 334, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie,ci-dessus,*para. 480.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

scène et l'enlèvement, la reconnaissance et l'identification des cadavres, afin de clarifier ce qui s'est passé. La Cour a établi que la recherche efficace de la vérité dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un éventuel décès doit être démontrée dès le départ, avec une pleine diligence dans les procédures initiales.[254] De même, cette Cour a jugé que, dans la gestion de la scène du crime et la manipulation des corps des victimes, certaines procédures fondamentales et essentielles doivent être suivies pour préserver les éléments de preuve et de preuve qui pourraient contribuer au succès de l'enquête ,[255]comme l'autopsie et l'enlèvement des cadavres. Il a également indiqué que la diligence raisonnable dans l'enquête sur un décès implique le maintien de la chaîne de possession pour chaque élément de preuve médico-légal.[256]En l'espèce, force est de constater que la perte des restes recueillis le 18 juillet 1991 dans la mine « Misteriosa » ou « Vallarón » ne répond pas à ces normes.

229. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'Etat n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans les premiers actes d'enquête.

B.2. L'efficacité du recours en habeas corpus

230. En l'espèce, la Commission et les représentants ont allégué le manque d'effectivité du recours en habeas corpus déposé le 18 juillet 1991 par Alejandro Huamaní Robles au nom de son fils, Elihoref Huamaní Vergara, devant le Tribunal d'instruction de Huancavelica (*ci-dessus*para. 103). En outre, ils alléguaient que le même jour, M. Huamaní Robles avait déposé une deuxième demande d'habeas corpus devant le tribunal de première instance de Lircay, mais n'avait reçu aucune réponse. Cependant, bien que le dossier contienne une lettre datée du 18 juillet 1991, écrite par M. Alejandro Huamaní, il ne semble pas qu'elle ait été effectivement reçue par le tribunal de première instance de Lircay.[257]Il n'y a pas non plus de trace d'aucune réponse. Par conséquent, la Cour ne statuera que sur le recours formé devant le Tribunal d'Instruction de Huancavelica.

231. La Cour rappelle que les articles 7(6) et 25 de la Convention englobent différents domaines de protection. Article 7(6) de la Convention[258]a un contenu juridique propre, consistant en la protection directe de la liberté personnelle ou physique au moyen d'une ordonnance judiciaire adressée aux autorités correspondantes leur enjoignant de traduire les détenus devant un juge afin que celui-ci examine la légalité de la détention et, le cas échéant , ordonner sa libération.[259]Donné

---

[254] *Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras, supra,*para. 127, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala*, *ci-dessus,*para. 204.À cet égard, la Cour a précisé les principes directeurs qui doivent être respectés dans une enquête face à une éventuelle mort violente. Les autorités de l'État qui mènent une enquête de ce type doivent tenter, au minimum,*entre autres*pour : i) identifier la victime ; ii) récupérer et conserver les preuves liées au décès afin d'aider à toute éventuelle enquête criminelle sur les responsables ; iii) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; iv) déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique ayant pu causer le décès, et v) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, il est nécessaire d'enquêter de manière exhaustive sur la scène du crime, de procéder à des autopsies et des analyses de restes humains, de manière rigoureuse, par des professionnels compétents et en utilisant les procédures les plus appropriées.*Cf.*Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), Doc. E/ST/CSDHA/.12 (1991).

[255] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique.Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Jugement du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 301, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité,*para. 204.

[256] *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité,*par. 305 et 310, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 489. Citant le Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires Doc. E/ST/CSDHA/.12 (1991).

[257] *Cf.*Lettre d'Alejandro Huamaní Robles du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 515).

[258] L'article 7(6) de la Convention américaine stipule que : « Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir une juridiction compétente, afin que celle-ci se prononce sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours ».

[259] *Cf. Habeas Corpus sous suspension des garanties (art. 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).* Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 33 et 34, et*Affaire Rochac Hernández et al. contre El Salvador*,*ci-dessus,*para. 162.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

que le principe d'effectivité (*effet utile*) va à l'encontre de la protection due à l'ensemble des droits reconnus par la Convention, la Cour estime, comme elle l'a fait en d'autres occasions,[260]qu'en application de la*curie iura novit*principe - qui est maintes fois validé par la jurisprudence internationale dans la mesure où le juge a le pouvoir, voire l'obligation, d'appliquer les dispositions légales pertinentes à une affaire, même lorsqu'il n'est pas expressément invoqué par les parties -[261]il convient d'apprécier les arguments relatifs à l'effectivité des actions en habeas corpus au regard de la disposition précitée, et non au regard de l'article 25 de la Convention, comme l'ont soutenu les mandataires et la Commission.[262]

232. La Cour a considéré que le recours en habeas corpus, ou la présentation de la personne, est la mesure idéale pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité personnelle et prévenir la disparition ou l'incertitude d'un individu quant à son lieu de détention.[263]A cet égard, la jurisprudence de la Cour a établi que ces recours ne doivent pas seulement exister formellement en droit, mais doivent également être effectifs.[264]La Cour a également précisé que pour être efficace, le recours en habeas corpus doit remplir l'objectif d'obtenir, sans délai, une décision sur la légalité de l'arrestation ou de la détention.[265]

233. En l'espèce, le 22 juillet 1991, soit quatre jours après le dépôt par Alejandro Huamaní de l'acte d'habeas corpus, le tribunal d'instruction de Huancavelica a rendu une décision déclarant la requête irrecevable car, déclarations reçues des départements de la police de sécurité, de la police générale, de la police technique et de la base militaire et du commandement politico-militaire, il n'a pas été prouvé que la détention du citoyen Elihoref Huamaní Vergara s'est réellement produite et, par conséquent, la plainte n'a pas base factuelle ».[266]

234. A cet égard, la Cour rappelle que l'un des éléments caractéristiques de la disparition forcée est « le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée ».[267] Ainsi, la simple vérification formelle des dossiers officiels des détenus, comme cela s'est produit en l'espèce, ou l'acceptation comme vraie du déni de la détention par les responsables présumés, sans une vérification objective, impartiale et indépendante, n'est ni raisonnable ni diligente et ne ne constitue pas un recours effectif.[268]Dans ce cas, la décision susmentionnée n'inclut pas la «vérification» qui aurait été effectuée par le tribunal d'instruction de Huancavelica, au-delà des déclarations reçues de membres de l'armée et de la police, afin de confirmer que la détention alléguée a pris lieu. En outre, la Cour note que le juge d'instruction qui a rejeté la requête était présent lors de l'enlèvement des corps dans la mine « Misteriosa » ou « Vallarón » quatre jours plus tôt, le 18 juillet 1991.[269]Bien que cette procédure d'éloignement ait été menée sur la base de la plainte déposée par le « président et procureur de la communauté de Santa Bárbara devant le parquet » qui ne faisait référence qu'à 14 victimes, sans mentionner Elihoref Huamaní Vergara, il est également

---

[260] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 77, et Affaire Rochac*Hernández et al. contre El Salvador*,*ci-dessus,* para. 162.

[261] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.mérites*,*ci-dessus*, par. 163, et*Affaire Rochac Hernández et al. c.El Salvador*,*ci-dessus,*para. 162.

[262] *Cf. Affaire Rochac Hernández et al. contre El Salvador*,*ci-dessus,*para. 162.

[263] *Cf. Habeas Corpus sous suspension des garanties (art. 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine sur Droits humains)*. Avis consultatif OC-8/87,*ci-dessus*, par. 35, et*Affaire Rochac Hernández et al. contre El Salvador*,*ci-dessus,*para. 162.

[264] *Cf. Affaire Vélez Loor c. Panama*,*ci-dessus,*para. 129, et*Affaire Rochac Hernández et al. contre El Salvador*,*ci-dessus,*para. 162.

[265] *Cf. Affaire Acosta Calderón c. Equateur*,*ci-dessus*, par. 97, et*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou, supra,*para. 281. *Cf.*Ordonnance du

[266] Tribunal d'instruction de Huancavelica du 22 juillet 1991 sur la*habeas corpus*action déposée le 18 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 85).

[267] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra,*para. 97, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, para. 115

[268] *Cf. Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*,*ci-dessus,*para. 143.

[269] *Cf.*Ordonnance du Tribunal d'instruction de Huancavelica du 22 juillet 1991 relative à la*habeas corpus*action déposé le 18 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 85), et Lettre officielle n° 0462-91-MP-FPM-HVCA du 23 juillet 1991, remise par le parquet provincial mixte de Huancavelica au procureur général de Huancavelica (dossier de preuve, folio 56).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

il est vrai que tant la plainte susmentionnée que la requête en habeas corpus déposée concernaient la détention et la disparition de personnes dans la même localité, le même jour, par des membres de l'armée péruvienne.[270]

235. Le 5 août 1991, un recours a été interjeté devant le juge d'instruction de Huancavelica contre le jugement du 22 juillet 1991 ; cependant, il n'a pas été confirmé si cet appel a été résolu.[271]La Cour rappelle que l'article 7(6) de la Convention exige une décision « sans délai » et la Cour a établi des violations à cet égard pour des retards de 9, 21 et 31 jours dans les réponses des autorités après le dépôt des requêtes en habeas corpus.[272]Pour cette raison, l'absence de réponse à l'appel interjeté le 5 août 1991 devant le tribunal d'instruction de Huancavelica est, en soi, une violation de cette exigence.

236. Par conséquent, la Cour estime que l'acte d'habeas corpus déposé le 18 juillet 1991 devant le tribunal d'instruction de Huancavelica n'a pas été efficace pour déterminer où se trouvait Elihoref Huamaní, de sorte que la protection offerte par l'acte était illusoire. En conséquence, en application de la*curie iura novit* principe, la Cour considère que l'État a violé l'article 7(6) de la Convention américaine au détriment d'Elihoref Huamaní et de ses proches (*ci-dessus*para. 84 et note 57).

B.3. Obstacles aux enquêtes

237. La Cour a indiqué que les autorités de l'État sont tenues de s'abstenir d'actes qui entravent le déroulement des procédures d'enquête.[273]

238. En particulier, la Cour rappelle qu'afin d'assurer une procédure régulière, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres de la famille des victimes contre le harcèlement et les menaces visant à entraver le déroulement de la procédure, empêchant l'élucidation des faits et cachant les responsables.[274]Sinon, ceux qui enquêtent et ceux qui pourraient être témoins se sentiraient intimidés et effrayés, ce qui aurait un impact important sur l'efficacité de l'enquête.[275]En effet, les menaces et intimidations subies par les témoins dans les procédures internes ne peuvent être examinées isolément, mais doivent être analysées dans le contexte des entraves à l'instruction de l'affaire. Par conséquent, de tels actes deviennent un autre moyen de perpétuer l'impunité et d'empêcher que la vérité ne soit connue.[276]

239. En l'espèce, tout d'abord, la Cour a déjà établi que le 11 juillet 1991, l'armée a nié la détention de neuf des victimes en réponse à une demande d'information du procureur provincial spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (*ci-dessus*para. 95); il a également nié

---

[270] *Cf.*Plainte de Nicolás Hilario Morán, président de la communauté paysanne de Santa Bárbara, du 8 juillet 1991, déposée devant le parquet spécial pour la prévention du crime de Huancavelica (dossier de preuves, folio 60), et acte d'habeas corpus du 18 juillet 1991 , déposée par Alejandro Huamaní Robles devant le tribunal d'instruction de Huancavelica (dossier de preuves, folio 82).

[271] *Cf.*Appel interjeté le 5 août 1991 contre l'ordonnance du Tribunal d'instruction de Huancavelica du 22 juillet 1991 (dossier de preuve, folio 88). Il convient de souligner que dans une note du 5 février 2015, la Cour a demandé au Pérou « des informations sur la réponse donnée » audit recours. L'État a répondu dans une lettre du 2 mars de la même année qu'« à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir de telles informations », sans que celles-ci aient été transmises par la suite à la Cour.

[272] *Cf. Affaire Tibi c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114*,* para. 134, et Affaire*Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur, supra,*para. 135.

[273] *Cf. Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 20 novembre 2007. Série C No.*168, par. 112, et Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala,ci-dessus,*para. 194.

[274] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101,para. 199, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité,*para. 227.

[275] *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras,ci-dessus,*para. 106, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala,ci-dessus,*para. 227.

[276] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra,*para. 234, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c.Guatemala, ci-dessus,*para. 227.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

que ses bases militaires menaient des opérations.[277]De même, lorsque ledit procureur a demandé les 10 et 22 juillet 1991 des informations sur les patrouilles effectuées par les bases militaires de Huancavelica, Lircay, Acobamba et Mantas les 3 et 4 juillet 1991, le Chef politique et militaire de Huancavelica a répondu :

> [...L]'armée, dans sa lutte contre les criminels terroristes, dispose d'une procédure bien définie, qui est légalement et constitutionnellement protégée, bien connue du public et [...]de tous les professionnels qui remplissent éthiquement leur rôle judiciaire dans tous les domaines. cas. [...] De la même manière, la disparition alléguée de personnes et l'inquiétude logique qui en découle des proches ou d'autres parties intéressées est une AFFAIRE DE POLICE, pour laquelle je serais reconnaissant si de futurs cas de cette nature devaient se présenter, d'avoir recours à la [Force de police]. [...] Le but est d'éviter la manipulation des institutions protectrices de la Patrie par des éléments immoraux, à tous les niveaux, ainsi que de sauvegarder leur image de la moquerie que ces citoyens cherchent à faire des institutions légales et qui restent impuni.[278]

240. A cet égard, la Cour estime que loin de manifester une inquiétude quant aux éventuels actes commis par des militaires et une volonté de collaborer à l'enquête, la réponse du chef politique et militaire de Huancavelica visait à faire en sorte que le procureur provincial spécial pour la prévention du crime de Huancavelica éviterait de l'approcher à ce sujet.

241. Deuxièmement, la Cour a déjà établi qu'à plusieurs reprises, des agents de l'État se sont ingérés et ont dynamité le site de la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », afin de détruire définitivement les preuves et d'effacer toutes les traces matérielles du crime (*ci-dessus*para. 170).

242. Troisièmement, le procès-verbal montre que le 14 juillet 1991, 18 membres de la communauté de Santa Bárbara qui se rendaient à la mine pour assister à l'enlèvement des corps, ont été arrêtés par des militaires [279]et détenu dans une maison abandonnée pendant plus de six heures.[280]La procédure à la mine n'a eu lieu que quatre jours plus tard. Pendant que les villageois étaient détenus, plusieurs d'entre eux ont entendu des explosions provenant de la direction de la mine.[281]Ainsi, la détention a empêché les membres de la communauté d'arriver pour l'enlèvement des corps prévu à cette date. De plus, cette action a été perçue par au moins une partie des villageois comme une menace[282]et cela

---

[277] Plus précisément, l'autorité de l'armée a déclaré que : "aucun personnel de notre institution n'a détenu les personnes indiquées et nos bases militaires ne mènent pas d'opérations, mais plutôt des patrouilles permanentes dans le but d'organiser les RONDAS CAMPESINAS, les*Comités d'autodéfense*(Comités d'autodéfense) et leur assurer la sécurité.*Cf.*Rapport 17-91- FPEPD-HVCA du 2 août 1991, transmis par le Procureur Spécial pour la Prévention de la Criminalité (dossier de preuves, folios 3896 à 3897).

[278] *Cf.*Rapport n° 17-91-FPEPD-HVCA du 8 août 1991, adressé par le Bureau du Procureur spécial pour la prévention du crime au Procureur général adjoint de la Cour suprême chargé du Bureau du Procureur spécial du Médiateur (dossier de preuve, feuillet 3891).

[279] Bien que plusieurs témoignages indiquent que les personnes qui les ont détenus étaient déguisées en membres de la communauté, la Commission Vérité et Réconciliation a conclu qu'il s'agissait de « membres de l'armée qui ne portaient pas leurs uniformes militaires » (dossier de preuves, folio 6). Voir aussi, Déclaration de Gregorio Hilario Quispe du 11 octobre 2011 (dossier de preuves, folio 1678) ; Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque devant la Chambre criminelle nationale du 5 novembre 2010 (dossier de preuves, folio 4403) ; témoignage de Felipe Tunque Lizana du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 544) et témoignage de Crisanto Hilario Morán du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folios 538, 539 et 541).

[280] *Cf.*Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque devant la Chambre criminelle nationale du 5 novembre 2010 (preuve dossier, folio, 4403), alléguant que « les autorités » les avaient contraints à participer à cette procédure ; Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque du 11 octobre 2011 (dossier de preuves, folios 1674 à 1675), qui indique qu'« ils nous ont dit qu'ils étaient allés rencontrer le juge et le procureur à cause d'un accident, mais le procureur et le le juge n'est jamais arrivé » ; témoignage de Felipe Tunque Lizana du 18 juillet 1991 (dossier de preuve, folios 544 à 545), qui précise que « le juge allait venir [...] avec toute sa protection et la Police Nationale, c'est pourquoi nous sommes venus » ; et témoignage de Crisanto Hilario Morán du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 538). Voir également le rapport 0462-91-MP-FEM-HVCA du 23 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 56) et le rapport n° 158-SE-JDp du 26 août 1991 (dossier de preuves, folio 3902).

[281] *Cf.*Rapport final CVR du 28 août 2003 (dossier de preuves, folio 6) ; Déclaration de Gregorio Hilario Quispe du 11 octobre 2011 (dossier de preuve, folio 1679) ; déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque du 11 octobre 2011 (dossier de preuves, folio 1674) ; Témoignage de Zenón Cirilo Osnayo Tunque devant la Chambre criminelle nationale du 5 novembre 2010 (dossier de preuves, folio 4404) ; témoignage de Felipe Tunque Lizana du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 545) et témoignage de Crisanto Hilario Morán du 18 juillet 1991 (dossier de preuves, folio 542).

[282] Il faut souligner que le témoignage de Felipe Tunque Lizana du 18 juillet 1991 indique que des militaires ont proféré des menaces explicites (dossier de preuves, folios 546 et 547) ; dans sa déposition du 11 octobre 2011, Gregorio Hilario Quispe déclare : « Je crois que le dynamitage a été fait pour nous faire peur » (dossier de preuves, folio 1679) ; et le témoignage et la déclaration de Zenón

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a peut-être causé la destruction de preuves avant l'enlèvement des cadavres qui a finalement eu lieu le 18 juillet 1991 (*ci-dessus*para. 101).

243. Quatrièmement, la Cour a déjà établi que, comme l'a conclu la Chambre criminelle nationale du Tribunal supérieur de justice de Lima (*ci-dessus*para. 173), les tribunaux militaires « ont essayé de dissimuler les âges réels des victimes [qui étaient mineures, ordonnant], l'enregistrement des certificats de décès avec des âges allant de 19 à 42 ans – âges qui indiqueraient que les décès étaient les résultat d'un affrontement armé avec des éléments subversifs ».[283]

la Cour suprême péruvienne a décidé que l'affaire devait faire l'objet d'une enquête et être jugée par les tribunaux ordinaires. Néanmoins, suite à l'application des lois d'amnistie n° 26.479 et n° 26.492 et malgré l'arrêt de cette Cour dans l'affaire*Affaire Barrios Altos c. Pérou*ayant déclaré lesdites lois incompatibles avec la Convention américaine, le 28 juin 2002, l'Assemblée plénière du Conseil suprême de justice militaire a ordonné la réouverture de l'affaire devant la juridiction militaire au stade de l'exécution du jugement (*ci-dessus*par. 106 à 115 et 121 à 123). La Cour ne dispose pas d'informations concernant les procédures ultérieures devant la juridiction militaire.

245. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence abondante et constante sur la compétence de la juridiction militaire pour enquêter sur des actes constitutifs de violations des droits de l'homme et,[284]aux fins de la présente affaire, juge suffisant de rappeler que, dans un État démocratique régi par l'État de droit, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restreinte et exceptionnelle et son objectif doit être de protéger des intérêts juridiques particuliers liés à l'intrinsèque fonctions des forces militaires. Par conséquent, comme la Cour l'a indiqué précédemment, la juridiction militaire ne devrait juger que

---

Cirilo Osnayo Tunque du 5 novembre 2010 et du 11 octobre 2011 ont respectivement déclaré que les militaires leur avaient ordonné de comparaître devant le Commando Politique Militaire afin que « nous déclarions qu'il ne s'est rien passé » (dossier de preuves, folios 1675 et 4404).

[283] *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 (dossier de preuve, folio 4541).

[284] *Cf. Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 128 à 130 et 132 ;*Affaire Cesti Hurtado c. Pérou. Mérites.*Arrêt du 29 septembre 1999. Série C n° 56, par. 151 ; *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Fond, précité*, par. 116, 117, 125 et 126 ;*Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Mérites. Jugement*du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 112 à 114 ;*Affaire Palmeras c. Colombie. Fond, précité*, par. 51, 52 et 53 ;*Affaire 19 Merchants c. Colombie, supra*, par. 165 à 167, 173 et 174 ;*Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 141 à 145 ;*Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie, supra*, par. 202 ;*Affaire Palamara Iribarne c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 135, par. 139 et 143 ;*Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 189 et 193 ;*Affaire Montero Aranguren et al. (Centre de détention de Catia) c. Venezuela, supra*, par. 53, 54 et 108 ;*Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 131 et 134 ;*Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*, par. 142 et 145 ;*Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 200 et 204 ;*Affaire Escué Zapata c. Colombie, supra,* par. 105 ;*Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 66;*Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra*, par. 118 à 120 ;*Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, par. 108 à 110 ;*Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 272 à 275 et 283 ;*Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 176 ;*Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 160 et 163 ;*Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique, supra*, par. 197 à 201 ;*Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 240, 241, 243 et 244 ;*Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie, supra*, par. 158 ;*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 187 à 191, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie,ci-dessus*, par. 442.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les militaires en service actif pour des crimes ou délits qui, de par leur nature, violent les droits légaux liés au système militaire.[285]En outre, compte tenu de la nature de l'infraction et des droits légaux violés, la juridiction pénale militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations des droits de l'homme ; au contraire, la poursuite des responsables correspond toujours au système judiciaire ordinaire.

246. Par ailleurs, la Cour rappelle que, du moins depuis l'arrêt en l'affaire*Durand et Ugarte c. Pérou*, selon la jurisprudence constante de la Cour, la juridiction militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations alléguées des droits de l'homme.[286]La situation factuelle de la*Durand et Ugarté* l'affaire fait référence à des faits survenus en 1986,[287]et dès lors la Cour considère que ce critère s'applique également en l'espèce, où les événements se sont produits en juillet 1991. Par conséquent, l'implication de la juridiction militaire dans l'enquête sur la disparition forcée des quinze victimes en l'espèce était un élément supplémentaire élément qui a entravé l'enquête.

247. Enfin - et sixième - le 28 juin 1995, le Congrès péruvien a approuvé la loi n° 26.492 qui interprète l'article 1 de la loi n° 26.479 (*ci-dessus*para. 120). Le 4 juillet 1995, la Chambre mixte du Tribunal supérieur de Huancavelica a déclaré cette dernière loi applicable aux accusés en l'espèce, ordonnant l'abandon des poursuites et leur archivage permanent. L'application de la loi d'amnistie a reçu l'approbation du procureur de la Cour suprême en matière pénale et a été confirmée par la première chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou dans un arrêt du 14 janvier 1997 (*ci-dessus*para. 121).

248. Cette Cour a déjà analysé le contenu et la portée des lois d'amnistie nos 26.479 et 26.492 dans l'arrêt au fond en l'affaire de*Barrios Altos c. Pérou*, du 14 mars 2001, dans laquelle elle a déclaré qu'elles étaient incompatibles avec la Convention américaine et, par conséquent, dépourvues d'effets juridiques.[288]La Cour a interprété cet arrêt au fond en ce sens que « [l]a promulgation d'une loi manifestement contraire aux obligations assumées par un État partie à la Convention constitue*en soi*une violation de celle-ci et engage la responsabilité internationale de l'État [et] que, compte tenu de la nature de la violation constituée par les lois d'amnistie n° 26.479 et n° 26.492, les décisions de l'arrêt au fond dans l'affaire Barrios Altos avoir des effets généraux.[289]

249. Vu l'arrêt rendu dans l'affaire*Barrios Altos c. Pérou*, le 28 juin 2002, la chambre plénière du Conseil suprême de justice militaire a déclaré nulle et non avenue la décision finale (*éjecteurc'est suprême*)du 16 juin 1995, qui avait accordé le bénéfice d'une amnistie à Javier Bendezú Vargas et consorts, et ordonné la réouverture du dossier (*ci-dessus*para. 123). Entre-temps, devant la juridiction de droit commun, le 14 juillet 2005, la chambre mixte du Tribunal supérieur de justice de Huancavelica a déclaré invalide l'arrêt précité du 4 juillet 1995 et a ordonné la réouverture de la procédure et la jonction de l'enquête qui avait initiée après le rapport final du CVR sur les mêmes faits (*ci-dessus*para. 124).

250. Dès lors, la Cour considère que l'application de la loi d'amnistie n° 26.479, contraire à la Convention, a eu pour conséquence que l'enquête a été archivée pendant 10 ans dans la juridiction de droit commun, ce qui a affecté la continuité de la procédure et empêché l'enquête et la sanction des les responsables des graves violations des droits de l'homme commises au cours de cette

---

285 *Cf. Affaire Castillo Petruzzi et al. c.Pérou,ci-dessus,*para. 128, et*Affaire Osorio Rivera c. Pérou, supra,*para. 187. *Cf. Affaire*
286 *Durand et Ugarte c. Pérou. Fond, précité,*par. 117, 118, 125 et 126, et*Cas de Rodríguez Vera et coll. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 445.
287 *Cf. Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Mérites. Jugement*du 16 août 2000. Série C n° 68,para. 59. *Cf. Affaire Barrios*
288 *Altos c. Pérou. Fond, précité*, par. 44 et quatrième paragraphe du dispositif.
289 *Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Interprétation du jugement de fond,*para. 18 et deuxième paragraphe du dispositif.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

période. Néanmoins, la Cour constate que l'application des lois d'amnistie ne fait plus obstacle à la résolution judiciaire de cette affaire.

251. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que des agents de l'Etat ont entravé le bon déroulement de l'enquête dans cette affaire d'au moins six manières différentes.

252. Cependant, la Cour ne dispose pas de preuves suffisantes pour prouver les allégations des représentants et de la Commission selon lesquelles des membres de la communauté auraient été détenus et d'autres actes de harcèlement qui auraient affecté l'enquête, ainsi que les allégations de la Commission concernant les menaces et les attaques contre les magistrats. les opérateurs. A cet égard, la seule preuve au dossier concernant les détentions présumées de villageois et de leaders communautaires les 18 juillet et 8 novembre 1991 est une lettre envoyée par le Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ), l'une des organisations représentatives , au procureur général, qui s'en réfère.[290]Quant à la prétendue détention arbitraire de Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Marcelo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe, bien que les représentants citent le témoignage du premier devant la Cour et les affidavits du second à cet égard, il n'y a aucune autre preuve dans le dossier pour corroborer ces réclamations, telles que les prétendues décisions rendues dans le cadre des détentions susmentionnées.[291]De même, la Cour considère que les éléments de preuve versés au dossier sont insuffisants pour prouver les allégations de menaces et d'attaques en rapport avec cette affaire, contre Inés Sinchitullo Barboza, avocat du Parquet supérieur mixte de Huancavelica, Manuel Antonio Cordova Polo, procureur provincial d'Angaraes, et contre la fille de Luz Gladys Roque Montesillo, procureur provincial provisoire du bureau du procureur spécial pour la prévention du crime de Huancavelica. Bien que dans un rapport du 2 août 1991 au Procureur pénal adjoint de la Cour suprême sur l'enquête sur les personnes disparues de Santa Bárbara, le procureur Luz Gladys Roque Montesillo ait déclaré que sa fille avait été blessée à la bouche par un coup de feu tiré par un policier et que la maison d'Inés Sinchitullo Barboza a été dynamitée, une résolution du bureau du procureur provincial de Huancavelica du 29 mai 1992 a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve de tels actes. La Cour note également que le rapport précité du 2 août 1991, préparé par le procureur Luz Gladys Roque Montesillo, décrivait un contexte général de violence contre les procureurs, non seulement par l'armée mais aussi par des « éléments subversifs » ; ainsi, il n'est pas clair que la possible violence rapportée était nécessairement liée aux faits de la présente affaire.[292]De plus, il n'y a aucune preuve dans le dossier concernant la prétendue menace contre Manuel Antonio Córdova Polo le 19 février 1992.

B.4. Absence de diligence raisonnable dans la procédure ouverte après la réouverture du dossier

253. En ce qui concerne le manque de diligence allégué dans la procédure rouverte après l'annulation du jugement du 4 juillet 1995, qui avait appliqué la loi d'amnistie n° 26.479 aux accusés pour les faits de la présente affaire, la Cour rappelle qu'elle apprécie la efforts déployés par l'État pour rendre l'arrêt du 9 février 2012 de la Chambre criminelle nationale de la Cour supérieure de justice et le jugement définitif (*ejecutoría suprema*) du 29 mai 2013, de la Chambre pénale de transition de la Cour suprême de justice du Pérou (*ci-dessus*para. 88). Cependant, au chapitre
IX.I du présent arrêt (par. 177 à 183), la Cour a déjà établi en détail les carences des fouilles, exhumations et analyses de restes osseux effectuées de 2009 à 2011, soit après la procédure d'enquête sur les faits de cette affaire ont été rouvertes devant les juridictions ordinaires. La Cour a conclu que ces lacunes dans la collecte des preuves ont contribué au manque d'informations sur le lieu où se trouvent les victimes et à l'incertitude

---

[290] *Cf.*Communication du Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ) au Parquet général du 13 novembre 1991 (dossier de preuve, folio 45).

[291] *Cf.*Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque lors de l'audience publique tenue le 26 janvier 2015 ; déclaration faite par affidavit le 9 janvier 2015 par Marcelo Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5053 à 5054) ; déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Gregario Hilario Quispe (dossier de preuves, folios 5058 à 5059) et déclaration de Gregorio Hilario Quispe du 11 octobre 2011 devant la quatrième Cour criminelle supraprovinciale (dossier de preuves, folio 1679).

[292] *Cf.*Requête a la Commission de mesures conservatoires du 11 mars 1992 (dossier de pièces, folios 438 à 443) ; Rapport n° 17-91-FPEFD-HVCA du procureur spécial pour la prévention du crime du 2 août 1991 (dossier de preuves, folios 3898) et résolution du 29 mai 1992 du bureau du procureur provincial de Huancavelica (dossier de preuves, folio 280).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

quant à savoir si les restes retrouvés et ceux qui pourraient encore se trouver dans la mine, appartiennent aux victimes dans cette affaire (*ci-dessus*para. 183).

254. En ce qui concerne le prétendu manque de diligence raisonnable dans la capture de Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano, les accusés absents devant la Chambre criminelle nationale de Lima, la Cour note que le 12 décembre 2006, ladite Chambre a ordonné leur emplacement et capture.[293] De même, le 9 novembre 2009, il a ordonné "la réémission de mandats nationaux et internationaux pour leur localisation et leur arrestation", notant que M. Bendezú Vargas a enregistré son domicile à Lima et que M. Pacheco a enregistré son domicile à Buenos Aires, Argentine (*ci-dessus*para. 127). Le 6 février 2010, le Président de la Chambre a été informé que des mandats internationaux de localisation et d'arrestation des accusés avaient été délivrés.[294]
Par la suite, dans une décision du 9 février 2012, la Chambre pénale nationale a annulé le procès des accusés absents Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano et, par conséquent, a ordonné leur localisation immédiate et leur capture au niveau national et international (*ci-dessus*para. 131).

255. Il ressort également des éléments de preuve que la Chambre pénale nationale a demandé l'extradition de Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano par les autorités judiciaires de la République argentine et que, dans une décision du 28 septembre 2011, la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême Cour de justice a déclaré cette demande recevable.[295]Cependant, le 12 juillet 2013, la Chambre criminelle nationale a décidé d'annuler ladite demande d'extradition.[296]À son tour, le 3 octobre 2012, la Chambre criminelle nationale a demandé l'extradition de Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano aux autorités des États-Unis d'Amérique.[297]À cet égard, comme indiqué à la Chambre pénale nationale le 14 mai 2013, l'Unité de coopération judiciaire internationale et des extraditions du Parquet national a déposé une demande de détention provisoire aux fins d'extradition.[298]De même, dans une lettre du 19 juillet 2013, la Chambre criminelle nationale a demandé au Chef de la Division internationale des atteintes à la vie, à la personne et à la santé (DIVIPVCS-OCN-INTERPOL-LIMA) de fournir des informations actualisées et complètes sur la localisation actuelle de Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano.[299]En réponse, le 31 octobre 2013, le chef de DIVIPVCS-OCN-INTERPOL-LIMA a signalé que Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano vivait aux États-Unis d'Amérique depuis 2000.[300]

256. Par ailleurs, dans une communication datée du 19 juillet 2013, la Chambre pénale nationale a demandé au Chef de la Division des réquisitions de la police judiciaire de réitérer l'ordre de localisation immédiate et d'arrestation de Javier Bendezú Vargas.[301]Enfin, il est notoire que, au moins jusqu'au 8 janvier 2015, les mandats d'arrêt internationaux contre Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano étaient en vigueur.[302]

257. Eu égard à ce qui précède, la Cour note qu'en l'espèce les autorités avaient l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano puissent être localisés puis poursuivis. Bien qu'il s'agisse d'une obligation de moyens et non de résultat, pendant une période de près de neuf ans - soit à partir de décembre 2006, date à laquelle l'ordre de localisation et de capture des prévenus a été délivré (*ci-dessus*para. 254), jusqu'à nos jours - l'État

---

293 *Cf.*Mémoire du 13 juin 2007, Chambre criminelle nationale (dossier de preuve, folio 188).
294 *Cf.*Rapport du 13 février 2015 de la Police nationale du Pérou (dossier de preuves, folio 5368).
295 *Cf.*Résolution de la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou du 11 mars 2013 (dossier de preuve, folio 4598).
296 *Cf.*Mémoire de la Chambre criminelle nationale du 19 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 4619).
297 *Cf.*Résolution de la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou du 11 mars 2013 (dossier de preuve, folio 4598).
298 *Cf.*Arrêt de la Chambre criminelle nationale du 14 mai 2013 (dossier de preuve, folio 4600). *Cf.*Mémoire
299 de la Chambre criminelle nationale du 19 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 4618).
300 *Cf.*Mémoire du chef de DIVIPVCS-OCN–INTERPOL–LIMA du 31 octobre 2013 (dossier de preuves, folio 4621). *Cf.*
301 Lettres officielles de la Chambre criminelle nationale du 19 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 4617). *Cf.*Rapport
302 du 13 février 2015 de la Police nationale du Pérou (dossier de preuves, folio 5370).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a seulement montré qu'il a mené huit actions spécifiques aux fins d'appréhender Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano, aucune après juillet 2013. Il convient de noter que le 5 février 2015, la Cour a demandé à l'État de fournir, comme des preuves utiles, des informations actualisées sur les mesures prises pour localiser et capturer Javier Bendezú Vargas et Dennis Wilfredo Pacheco Zambrano. De l'avis de cette Cour, les actions rapportées par le Pérou ont été insuffisantes et l'État n'a pas agi avec la diligence requise pour assurer la capture desdites personnes.

258. En outre, tant la Commission que les représentants ont allégué que d'autres auteurs possibles n'avaient pas fait l'objet d'une enquête. Ce dernier a également fait valoir que le retard dans l'établissement des responsabilités est injustifié et viole l'obligation d'enquêter dans un délai raisonnable. A cet égard, la Cour rappelle qu'il n'appartient pas à cette Cour d'analyser les hypothèses concernant les auteurs qui ont surgi au cours de l'instruction des faits et, par conséquent, d'établir les responsabilités individuelles ; la définition de ceux-ci relève de la compétence des juridictions pénales nationales.[303]
Cependant, dans des cas complexes comme celui-ci, l'obligation d'enquêter implique le devoir d'orienter les efforts de l'appareil d'État pour clarifier la structure qui a permis à ces violations de se produire, leurs causes, les bénéficiaires et les conséquences. Ainsi, une enquête ne peut être efficace que si elle est menée sur la base d'une vision globale des faits qui tient compte de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels ils se sont produits et qui cherche à révéler les structures impliquées.[304]La Cour note que, dans son arrêt du 9 février 2012, la Chambre pénale nationale du Tribunal supérieur de justice de Lima a ordonné la transmission de copies certifiées conformes de l'affaire au ministère public aux fins d'enquête sur Ricardo Caro Díaz, Fernando Lizarzaburu Corte, Alfredo Corzo Fernández, Jesús Rodríguez Franco et Romualdo Segura Pérez (*ci-dessus*para. 131). Toutefois, la Cour ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles enquêtes menées après cette date.

259. Néanmoins, la Cour considère que 24 ans se sont écoulés depuis que les événements se sont produits, sans une clarification complète de ce qui s'est passé ni une détermination fiable du lieu où se trouvent les personnes disparues, ce qui constitue un retard prolongé dû,*entre autres*, à l'application de la loi d'amnistie et au manque de diligence identifié dans ce chapitre de l'arrêt.

260. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'après la réouverture de l'instruction de l'affaire devant les juridictions ordinaires, l'État n'a pas exercé la diligence requise dans la collecte des preuves et dans la localisation et la capture des accusés en fuite. De même, il y a eu un retard prolongé dans la clarification de tous les faits de l'affaire et la détermination de l'endroit où se trouvent les victimes disparues.

B.5. Droit de connaître la vérité

261. Dans cette affaire, les représentants alléguaient la violation du droit des proches des victimes de connaître la vérité sur les faits.

---

[303] *Cf. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, supra,*para. 87, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie,ci-dessus*, par. 500.

[304] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213,para. 118, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie,ci-dessus,*para. 500.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

262. L'Organisation des Nations Unies a reconnu le droit de connaître la vérité à travers les déclarations de l'Assemblée générale,[305]le Secrétaire général,[306]et le Conseil de sécurité,[307]ainsi que de nombreuses résolutions et rapports d'organes et d'agences tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur les états d'urgence, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'ancienne Commission des droits de l'homme.[308]Dans le cadre de l'ONU, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît expressément, à l'article 24(2), que « [c]haque victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée. , le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.[309]En outre, l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité reconnaît aux proches des victimes disparues le « droit imprescriptible de connaître la vérité [...] sur le sort de la victime ».[310]

263. Dans le domaine régional, l'Union européenne s'est prononcée sur le droit de connaître la vérité dans des résolutions sur les personnes disparues,[311]entre autres.[312]En outre, dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a « reconnu l'importance de

---

[305] L'Assemblée générale des Nations Unies, dans certaines de ses résolutions, a exprimé sa profonde préoccupation face à l'angoisse et à la douleur des familles touchées par les disparitions forcées.*Cf.*Assemblée générale des Nations Unies. Résolutions n° 3220 (XXIX) du 6 novembre 1974, n° 33/173 du 20 décembre 1978, n° 45/165 du 18 décembre 1990 et n° 47/132 du 22 février 1993. De même, il a statué sur l'importance de déterminer la vérité dans les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves des droits de l'homme.*Cf.*Assemblée générale des Nations Unies. Résolutions n° 55/118 du 1er mars 2001, n° 57/105 du 13 février 2003, n° 57/161 du 28 janvier 2003 et n° 60/147 du 21 mars 2006.

[306] Le Secrétaire général des Nations Unies a reconnu le droit de connaître la vérité dans la circulaire intitulée « Respect par les forces des Nations Unies du droit international humanitaire », qui établit que les forces des Nations Unies doivent respecter le droit des familles de connaître le sort de leurs des proches malades, blessés et décédés. Elle a également souligné l'importance de la vérité dans le contexte de la justice transitionnelle.*Cf.*Bulletin du Secrétaire général de l'ONU.*Respect par les forces des Nations Unies du droit international humanitaire.*ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, règle 9.8, et Rapport du Secrétaire général des Nations Unies. Le*État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés qui souffrent ou ont subi des conflits.*S/2011/634, 12 octobre 2011.

[307] Le Conseil de sécurité des Nations Unies a publié des résolutions soulignant l'importance d'établir la vérité sur les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits de l'homme.*Cf.*Résolutions du Conseil de sécurité n° 1468 (2003) du 20 mars 2003, n° 1470 (2003) du 28 mars 2003 et n° 1606 (2005) du 20 juin 2005.

[308] *Cf.*Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. E/CN.4/1435. 22 janvier 1981, par. 187 ; Commission des droits de l'homme, Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités. *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et états d'urgence*. E/CN.4/Sub.2/1995/20, 20 juin 1995, par. 39 à 40 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies.*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*.E/CN.4/2005/10. 28 février 2005, par. 5 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.*Étude sur le droit à la vérité*, UN Doc. E/CN.4/2006/91, 9 janvier 2006, par. 57 et 59 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 1989/62 du 8 mars 1989, n° 2002/60 du 25 avril 2002, n° 2005/35 du 19 avril 2005 et n° 2005/66 du 20 avril 2005 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009. De son côté, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a considéré que le droit de connaître la vérité est une norme de international coutumier et chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour rendre compte des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et doit fournir aux membres de leur famille toute information dont elle dispose sur leur sort.*Cf.*Résolution II de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Manille, 1981).

[309] *Cf.*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 24. De même, l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, reconnaît le droit de savoir où se trouvent les personnes disparues. ; tandis que les Conventions de Genève du 12 août 1949 incorporent plusieurs dispositions qui imposent aux parties au conflit l'obligation de résoudre le problème des combattants disparus et d'établir une agence centrale de recherches.*Cf.*Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 12 août 1977, et articles 16 et 17 de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 ; Articles 18, 19 et art. de la IIe Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer, 12 août 1949, et Articles 15 et 16. I Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malade en Forces armées en campagne, 12 août 1949.

[310] *Cf.*Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, un Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principes 1 à 5.

[311] *Cf.*Parlement européen. Résolution sur les personnes disparues à Chypre, 11 janvier 1983.

[312] *Cf.*Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la Colombie, 3 octobre 2005, Luxembourg, para. 4.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

respecter et garantir le droit à la vérité pour aider à mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme.[313]

264. Pour sa part, la Cour a déterminé que toute personne, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tout ce qui s'est passé concernant lesdites violations.[314]La Cour interaméricaine a examiné le contenu du droit de connaître la vérité dans sa jurisprudence, en particulier dans les cas de disparition forcée. Depuis l'affaire de*Velasquez Rodriguez,*la Cour a affirmé le droit des proches des victimes « de connaître leur sort et, si possible, l'emplacement de leur dépouille ».[315]Par la suite, dans différentes affaires, la Cour a estimé que le droit de connaître la vérité « est subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des autorités compétentes de l'État des éclaircissements sur les faits, les violations et les responsabilités, par le biais de l'enquête et du jugement prévus aux articles 8 et 25(1) de la Convention.[316]D'autre part, dans certains cas, comme*Anzualdo Castro et al. c.Pérou*et*Gelman c. Uruguay,*la Cour a fait des considérations supplémentaires spécifiquement applicables aux affaires impliquant la violation du droit de connaître la vérité.[317]De même, dans le cas*Gudiel Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala,*la Cour a analysé la violation du droit de connaître la vérité dans son appréciation du droit à l'intégrité personnelle des proches, puisqu'elle a estimé qu'en cachant des informations qui empêchaient les proches de connaître la vérité, l'État respectif avait violé les articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.[318]Dans le cas*Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, la Cour a même déclaré une violation autonome du droit de connaître la vérité qui, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, constituait - outre une violation du droit d'accès à la justice et à un recours effectif - une violation du droit à rechercher et recevoir des informations, consacrées par l'article 13 de la Convention.[319]Enfin, la Cour a considéré l'obligation d'enquêter comme une forme de réparation, à la lumière de la nécessité de remédier à la violation du droit de connaître la vérité dans ce cas précis.[320]

---

[313] *Cf.*Assemblée générale de l'OEA, Résolutions : AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06) 6 juin 2006, AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) 5 juin 2007, AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) 3 juin 2008, AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), 4 juin 2009, AG/RES. 2595 (XL-O/10), 8 juin 2010, AG/RES. 2662 (XLI-O/11), 7 juin 2011, AG/RES. 2725 (XLII-O/12), 4 juin 2012, AG/RES. 2800 (XLIII-O/13), 5 juin 2013, et AG/RES. 2822 (XLIV-O/14), 4 juin 2014.

[314] *Cf. Affaire 19 Merchants c. Colombie, supra*, par. 261, et*Affaire Gomes Lund et al. (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 200.

[315] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité,*para. 181.

[316] *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Jugement de 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 206 ;*Affaire Gelman c. Uruguay.mérites et Réparations.*Jugement du 24 24 février 2011. Série C n° 221, par. 243 et 244 ;*Affaire Uzcátegui et al. c.Venezuela. Mérites et réparations.*Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 249, par. 240 ;*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 220 ;*Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 147 ;*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, précité*, par. 119 et 120, et*Affaire des massacres d'El Mozote et des lieux voisins c. El Salvador, supra*, par. 298. Dans un cas, cette considération a été prise dans le cadre de l'obligation d'enquête ordonnée à titre de mesure de réparation. Cf.*Affaire Almonacid Arellano et al. c.Chili,ci-dessus*, par. 148. En outre, dans d'autres cas, il a été établi qu'il est englobé dans les articles 8(1), 25 et 1(1) de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans le raisonnement du paragraphe respectif du dispositif.*Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supra*, par. 291 ;*Cas de González Medina et Famille c. République Dominicaine, supra*, par. 263, et*Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 173.

[317] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 118 à 119, et*Affaire Gelman c. Uruguay, supra*, par. 192, 226 et 243 à 246.

[318] *Cf. Affaire Gudiel Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala, supra*, par. 202.

[319] A cet égard, dans le*Affaire Gomes Lund et al.*, la Cour note que, conformément aux faits, le droit à savoir la vérité se rapporte à une action intentée par les membres de la famille pour accéder à certaines informations, liée à l'accès à la justice et au droit de rechercher et de recevoir des informations reconnu à l'article 13 de la Convention américaine, pour lequel il a analysé ce droit en vertu de cette norme .*Cf. Affaire Gomes Lund et al. (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil, supra,*para. 201.

[320] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez.Fond, précité,*para. 181, et*Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil, supra,*para. 201.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

265. Sur la base des considérations ci-dessus, il est clair que, bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le droit d'accès à la justice,[321]il a un caractère large et sa violation peut affecter différents droits reconnus dans la Convention américaine,[322]selon le contexte particulier et les circonstances de l'affaire. Dans le cas du Pérou, la Cour constitutionnelle a reconnu que « le droit à la vérité, bien qu'il ne soit pas expressément reconnu dans le texte constitutionnel, est un droit pleinement protégé [...] ».[323]Il a également déclaré que « la nation a le droit de connaître la vérité sur les faits ou événements injustes et douloureux causés par les multiples formes de violence étatique et non étatique. Ce droit se traduit par la possibilité de connaître les circonstances de temps, de manière et de lieu dans lesquelles ils se sont produits, ainsi que les mobiles des auteurs. Le droit à la vérité est, en ce sens, un droit juridique collectif inaliénable.[324]Il convient également de noter que le 26 septembre 2012, le Pérou a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui reconnaît expressément le droit de connaître la vérité.

266. À cet égard, la Cour interaméricaine rappelle qu'en vertu de l'article 29(b) de la Convention américaine, aucune disposition de cette Convention ne doit être interprétée comme « restreignant la jouissance ou l'exercice de tout droit ou liberté reconnu en vertu de la lois de tout Etat partie ou en vertu d'une autre convention à laquelle l'un desdits Etats est partie ». De plus, l'article 29(c) de la Convention établit qu' « aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme : faisant obstacle à d'autres droits ou garanties inhérents à la personnalité humaine ou découlant de la démocratie représentative en tant que forme de gouvernement."La Cour rappelle également que l'article 4 de la Charte démocratique interaméricaine établit que « la transparence des activités gouvernementales » est une composante essentielle de l'exercice de la démocratie.

267. En l'espèce, environ 24 ans après la disparition forcée des 15 victimes, l'État n'a toujours pas clarifié tout ce qui s'est passé, ni déterminé toutes les responsabilités correspondantes ; et il y a encore des incertitudes quant à savoir si les restes trouvés - et ceux qui peuvent encore rester dans la mine - appartiennent aux victimes dans cette affaire. La Cour a noté la négligence avec laquelle les restes recueillis dans la mine « Misteriosa » ou « Vallarón » ont été manipulés, tant en 1991 qu'entre 2009, 2010 et 2011 (*ci-dessus*para. 185), ce qui n'a pas aidé à clarifier les faits. De plus, les propres agents de l'État ont tenté d'effacer toute trace du crime et de dissimuler ce qui s'était passé en détruisant des preuves (*ci-dessus*par. 184 et 185). A cet égard, la Cour souligne que dans le cadre d'une disparition forcée, le droit de savoir où se trouve la victime disparue constitue une composante essentielle du droit de connaître la vérité. Pour les proches des victimes disparues, l'incertitude sur le sort de leurs proches est l'une des principales sources de souffrance psychologique et morale. Par conséquent, la Cour déclare la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches des quinze victimes de disparition forcée. Dans ce cas, comme dans d'autres, ladite violation fait partie du droit d'accès à la justice.

---

[321] *Cf.*Voir *entre autres,Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, supra*, par. 181 ;*Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites. Jugement*du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201 ;*Affaire Barrios Altos c. Pérou. Fond, précité*, par. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili, supra*, par. 148 ;*Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*, par. 222 ;*Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 243 et 244, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*, par. 117.

[322] Dans son étude sur le droit de connaître la vérité, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que plusieurs déclarations et instruments internationaux ont reconnu le droit de connaître la vérité lié au droit d'obtenir et de demander des informations, le droit à la justice, le devoir de lutter contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à vie privée et familiale. En outre, en ce qui concerne les proches des victimes, il a été lié au droit à l'intégrité des proches de la victime (santé mentale), au droit d'obtenir réparation en cas de graves violations des droits de l'homme, au droit de ne pas être soumis à la torture ou à mauvais traitements et, dans certaines circonstances, le droit des enfants à bénéficier d'une protection spéciale.*Cf.*Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.*Étude sur le droit à la vérité*, UN Doc. E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006.

[323] *Cf.*Cour constitutionnelle du Pérou.*Affaire Genaro Villegas Namuche.*Jugement du 18 mars 2004. Dossier n° 2488-2002- HC/TC, par. 13.

[324] *Cf.*Cour constitutionnelle du Pérou.*Affaire Genaro Villegas Namuche.*Jugement du 18 mars 2004. Dossier n° 2488-2002- HC/TC, par. 8.

Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B.6. Conclusion générale

268. Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'État : i) n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans les procédures d'enquête initiales ; ii) entravé l'instruction de l'affaire d'au moins six manières différentes ; iii) n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans la collecte des preuves, la localisation et la capture des accusés fugitifs, et concernant le retard prolongé dans la clarification de tous les faits et la détermination du lieu où se trouvent les victimes disparues après la réouverture de l'enquête sur l'affaire en la juridiction de droit commun, et iv) a violé le droit de connaître la vérité des proches des quinze victimes disparues dans cette affaire.

269. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé, au détriment des victimes de disparition forcée et de leurs proches, les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine , en ce qui concerne son article 1, paragraphe 1, ainsi qu'en ce qui concerne les articles 1, 6 et 8 de la convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et l'article Ib de la convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur au Pérou. En outre, le Pérou a violé le droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues.

270. Enfin, la Cour considère que le recours introduit par Alejandro Huamaní au nom de son fils Elihoref Huamaní n'a pas été effectif et que, par conséquent, l'État a violé l'article 7(6) de la Convention américaine au détriment d'Elihoref Huamaní et de ses proches. .

IX.IV
DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE
DES PLUS PROCHES DES PERSONNES DISPARUES

A. Arguments de la Commission et des parties

271. Le ***Commission*** fait valoir que, conformément à la jurisprudence de la Cour, dans les affaires de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale des proches des victimes est une conséquence directe, précisément, de ce phénomène. Par conséquent, compte tenu des disparitions forcées alléguées dans cette affaire, l'État avait l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle des proches également par le biais d'enquêtes efficaces ; ainsi, l'absence de recours effectifs constitue une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les familles des victimes. A cet égard, la Commission a noté les démarches entreprises par les proches après la disparition des 15 victimes devant différentes institutions et agences de l'Etat, afin de déterminer où ils se trouvent et d'enquêter et de punir les auteurs présumés. A cet égard, elle a rappelé que la Cour a considéré que le déni continu de la vérité sur le sort d'une personne disparue constitue une forme de traitement cruel et inhumain pour les proches. Par conséquent, elle a conclu que le droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes consacré à l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, avait été violé au détriment de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Ana de la Cruz Carhuapoma, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillén Ccanto, Abilio Hilario Quispe, Victoria Riveros Valencia,

272. Le ***représentants*** rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour, il convient en l'espèce d'appliquer la présomption d'atteinte au droit à l'intégrité de la personne au détriment des proches des victimes de disparition forcée. Ils ont souligné que ces membres de la famille ont « connu une profonde souffrance à la suite de la disparition forcée de leurs proches », qui a été considérablement aggravée par la disparition des sept enfants. Ils ont allégué que la disparition forcée des victimes "a provoqué une rupture au sein de leurs cellules familiales qui se vit encore aujourd'hui". En outre, les familles des victimes auraient souffert de l'absence de justice dans les enquêtes sur la disparition forcée de

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

leurs proches et l'absence de clarification de la vérité qui caractérise encore les faits de cette affaire, "qui les a rendus incapables d'identifier et de recevoir la dépouille mortelle de leurs proches et, ainsi, de leur donner une sépulture convenable". En ce sens, ils ont considéré que l'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Ana de la Cruz Carhuapoma, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillén Ccanto, Victoria Riveros Valencia, Marcelina Guillén Riveros, Marino Huamaní Vergara et Alejandro Huamaní Robles.

273. Le ***État*** a fait valoir qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable de la violation du droit à l'intégrité des proches des victimes présumées. À cet égard, elle a fait valoir qu'il est probable qu'une partie de la souffrance des proches parents soit similaire à celle des proches des victimes dans des cas comparables ; cependant, en l'espèce, des progrès significatifs ont été réalisés dans la détermination des responsables de la mort des quinze membres de la communauté paysanne de Santa Bárbara. Il a également indiqué qu'il ferait tous les efforts nécessaires pour clarifier les faits et déterminer les responsables, ainsi que pour assurer la capture des deux accusés en fuite. Elle a souligné que, étant donné que l'auteur des crimes avait été condamné par les autorités judiciaires nationales compétentes et condamné à verser une indemnité, cela indiquerait la volonté de l'État d'effectuer des réparations. Dans ses arguments écrits finaux, l'État a rejeté les allégations selon lesquelles cette affaire concernait une disparition forcée alléguée, insistant sur le fait qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire. Elle s'étonne également de « la tentative de revendiquer la violation du droit à la vérité des proches en arguant qu'ils n'ont pas obtenu l'accès à la justice », ignorant ainsi les résultats de l'enquête rouverte en 2005 et la décision des faits avérés par la Chambre criminelle nationale, confirmés par la Cour suprême de justice.

A. Considérations de la Cour

274. La Cour a affirmé à plusieurs reprises que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.[325] La Cour a également considéré que dans les affaires de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale des proches de la victime est une conséquence directe de cette situation. Cela leur cause de graves souffrances dues à l'acte lui-même, aggravées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé.[326] Ces effets conduisent à une présomption d'atteinte à l'intégrité psychologique et morale des proches en cas de disparition forcée.[327] Dans des affaires antérieures, notre Cour a établi qu'un *juris tantum* la présomption s'applique à l'égard des mères et des pères, des fils et des filles, des conjoints et des partenaires permanents des victimes disparues, sauf preuve contraire des circonstances particulières de l'affaire.[328]
Aussi, dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour a considéré que, dans le cadre d'une disparition forcée, cette présomption s'applique également aux frères et sœurs des victimes disparues, à moins que le contraire ne soit démontré par les circonstances particulières de l'affaire.[329]

---

[325] *Cf. Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites. Jugement* du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif, et affaire Cruz *Sanchez et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, par. 443.

[326] *Cf. Affaire Blake c. Guatemala. Mérites. Jugement* du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, *ci-dessus*, para. 533.

[327] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 119 et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

[328] *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 146, et affaire Cruz *Sanchez et al. c. Pérou, supra*, par. 444.

[329] *Cf. Affaire Gudiel Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 286, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 533.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

275. La Commission et les représentants ont présenté des arguments sur la rupture provoquée au sein des familles, l'absence de recours effectifs, l'absence de justice dans l'instruction des faits et l'absence d'élucidation de la vérité, ce qui a rendu impossible la prochaine de la famille pour identifier et recevoir la dépouille mortelle de leurs proches et leur donner une sépulture convenable. De son côté, l'Etat a évoqué les progrès accomplis dans la détermination des responsables de la mort des quinze victimes dans cette affaire, la capture des prévenus fugitifs et sa volonté d'accorder des réparations. Il s'est également demandé si le droit des proches de connaître la vérité avait été violé et a réitéré son argument selon lequel cette affaire concerne une exécution extrajudiciaire (*ci-dessus*para. 155). Ces arguments ont été analysés et tranchés par la Cour aux chapitres IX.I et IX.III du présent arrêt. Dès lors, la Cour considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de les analyser au regard d'une éventuelle atteinte à l'intégrité personnelle du plus proche parent.

276. La Cour rappelle qu'au chapitre IX.I de cet arrêt, elle a déclaré la responsabilité internationale du Pérou pour la disparition forcée des quinze victimes dans cette affaire. Au-delà des arguments présentés ci-dessus (*ci-dessus*para. 273), l'État n'a fourni aucune preuve pour réfuter *juris tantum*présomption quant aux souffrances graves infligées aux proches dans les circonstances particulières de cette affaire, ni ne réfute leur statut de membres de la famille des victimes disparues. Dès lors, la Cour estime que la présomption d'atteinte à leur intégrité psychologique et morale est suffisamment justifiée.

277. Au vu de ce qui précède, la Cour juge pertinent d'examiner le préjudice subi par ces personnes afin d'établir et d'apprécier l'ampleur du préjudice causé. À cette fin, la Cour tiendra compte des faits établis dans le présent arrêt, des déclarations de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Abilio Hilario Quispe et Marcelina Guillen Riveros et Zenón Cirilo Osnayo Tunque , ainsi que l'avis d'expert de Miryam Rivera Holguín.

278. En particulier, la Cour souligne l'expérience traumatisante causée aux familles des quinze victimes de disparition forcée par la nouvelle de ce qui s'est passé après l'opération militaire, et l'incertitude de ne pas savoir où se trouvent leurs proches ou si les les restes retrouvés - et ceux qui pourraient encore se trouver dans la mine - leur appartiennent. Concernant Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe et Viviano Hilario Mancha,[330]il est important de considérer la souffrance, l'angoisse et le désespoir qu'ils ont ressentis lorsqu'ils ont vu des restes de corps humains dans la mine, reconnu certains membres de leur famille et identifié certains de leurs biens ; et aussi, l'impact ultérieur de savoir que ces preuves ont été détruites, et que seuls divers morceaux de corps et organes ont été retrouvés éparpillés dans les lieux, sans pouvoir identifier aucun des corps ou effets des victimes (*ci-dessus*par. 93 et 94). La Cour reconnaît également la douleur causée à Zósimo Hilario Quispe, Viviano Hilario Mancha[331]et Alejandro Huamaní Robles, qui a déposé plusieurs plaintes auprès des autorités de l'État dans les premiers jours après les événements et, en réponse, a été confronté au refus des autorités de l'armée de reconnaître les faits (*ci-dessus*par. 95 à 103).

279. Víctor Carhuapoma de la Cruz, le frère de Mercedes Carhuapoma de la Cruz, a déclaré à la Cour que les événements « m'ont affecté émotionnellement et financièrement parce que nous avons aussi perdu beaucoup de choses que nous avions [...]. Je suis toujours triste, déprimé et j'ai très peur. Je ne vis pas une vie normale ou paisible. Parfois, je me sens désespéré parce que je veux que les choses soient résolues rapidement, alors je me sens

---

[330] *Cf.*Déclaration de Zenón Cirilo Osnayo Tunque lors de l'audience publique tenue le 26 janvier 2015 ; Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Marcelo Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5203 à 5207) ; Déclaration rendue par affidavit le 9 janvier 2015 par Gregorio Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5209 à 5211) et opinion d'expert rendue par affidavit le 12 janvier 2015 par Miryam Rivera Holguín (dossier de preuve, folios 5255 à 5272, 5284 à 5289 et 5314 à 5315).

[331] *Cf.*Déclaration rendue par affidavit le 9 janvier 2015, par Zósimo Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5200 à 5202), et expertise rendue par affidavit le 12 janvier 2015 par Miryam Rivera Holguín (dossier de preuve, folios 5289 à 5293 et 5314 à 5315).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

mauvais émotionnellement. Ma mère [Ana Carhuapoma de la Cruz] se sent aussi mal émotionnellement.[332] Dans le cas d'Abilio Hilario Quispe, il a déclaré qu'il ne connaissait ni ne se souvenait de son père et de ses deux frères, Ramón Hilario Morán, Raúl et Héctor Hilario Guillén, puisque les événements se sont produits alors qu'il n'avait que deux ans. Dans sa déclaration devant la Cour, il a déclaré : « [m]a vie aurait été meilleure si cela ne s'était pas produit. J'aurais fini mes études, car j'étais totalement abandonné puisque c'était mon père qui me fournissait à manger. Parce que ma mère a été laissée seule, je n'ai pu étudier que jusqu'à la quatrième année du primaire, puis elle est morte [quand il avait 12 ans], alors j'ai dû travailler depuis que je suis très jeune pour survivre. Ma famille a été séparée et je n'ai jamais pu parler, rire, jouer ou exprimer mon amour pour mon père et mes frères.[333]

280. Pour sa part, Marcelina Guillen Riveros a expliqué dans sa déclaration devant la Cour que « [l]a mort de ma sœur [Dionicia Guillén Riveros] m'a rendue très triste [...] Je n'aurais jamais pensé que je la perdrais ainsi ; ce n'est que maintenant que je pense que je vais la retrouver car elle n'a pas de tombe. Ma mère Victoria Riveros Valencia est morte d'un accident vasculaire cérébral parce qu'elle était tout le temps triste de ne pas retrouver ma sœur. Notre famille n'est plus la même, ma sœur nous manque et mes parents sont morts sans savoir où elle était enterrée. « Je n'ai jamais rapporté ce qui s'est passé par peur, car on m'a dit que nous ne serions jamais en sécurité. Honnêtement, quand j'ai entendu parler de tout ça, j'ai eu l'impression d'être dans un rêve. Nous n'avons toujours pas retrouvé ses restes et nous n'avons rien pu enterrer [,] jusqu'à présent, ils ne nous ont pas laissé faire. J'avais si peur."[334]

281. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Abilio Hilario Quispe, Marcelina Guillen Riveros et Marino Huamaní Vergara, ainsi qu'au détriment de ceux qui sont décédés après 2000, à savoir Ana de la Cruz Carhuapoma, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillén Ccanto, Victoria Riveros Valencia et Alejandro Huamaní Robles. Toutes ces victimes sont, selon le groupe familial auquel elles appartiennent, mères, pères, enfants, conjoints, partenaires permanents, sœurs et frères, des quinze victimes de disparition forcée.

X
RÉPARATIONS
(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

282. L'article 63(1) de la Convention dispose que « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la présente Convention, la Cour dit qu'il est assuré à la partie lésée la jouissance de son droit ou liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée. À cet égard, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement, et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État.[335]

---

[332] *Cf.*Déclaration rendue par affidavit le 9 janvier 2015 par Víctor Carhuapoma de la Cruz (dossier de preuve, folios 5213 à 5214).

[333] *Cf.*Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit d'Abilio Hilario Quispe (dossier de preuve, folios 5217).

[334] *Cf.*Déclaration rendue le 9 janvier 2015 par affidavit de Marcelina Guillen Riveros (dossier de preuve, folios 5220 et 5221).

[335] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou, supra*,para. 296.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

283. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer le préjudice respectif.[336]

284. Eu égard aux violations de la Convention constatées dans les chapitres précédents, la Cour analysera les prétentions présentées par la Commission et les représentants, ainsi que les arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence en matière de la nature et la portée de l'obligation de réparer, aux fins d'ordonner des mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes.[337]

A. Partie lésée

285. Selon l'article 63(1) de la Convention, la Cour considère comme partie lésée toute personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit reconnu par la Convention. Dès lors, la Cour considère comme « partie lésée » les quinze victimes de disparition forcée, à savoir : Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén, Héctor Hilario Guillén, Francisco Hilario Torres , Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Dionicia Guillén Riveros, Ramón Hilario Morán et Elihoref Huamaní Vergara. En outre, la Cour considère également leurs proches survivants comme « partie lésée », à savoir : Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque,

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes disparues et de les identifier

B.1. Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables

Arguments de la Commission et des parties

286. Le ***Commission*** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener et de compléter, le cas échéant, « les procédures internes relatives aux violations des droits de l'homme déclarées dans le rapport [sur la recevabilité et le fond] et de mener les enquêtes de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les cerveaux et auteurs et d'imposer les sanctions correspondantes. De même, il a demandé à l'État « de faire tous les efforts possibles pour assurer la comparution des auteurs présumés qui échappent à la justice, et de concevoir et de promouvoir des lignes d'enquête afin de déterminer les différents niveaux de responsabilité pour les faits, y compris les responsabilités du Haut Commandement de l'Armée. " Il a également demandé à la Cour d'ordonner au Pérou d'adopter des mesures administratives contre tout agent public reconnu responsable des violations déclarées dans le rapport sur la recevabilité et le fond, y compris les juges ou les magistrats qui n'ont pas correctement rempli leurs obligations de protéger les droits fondamentaux. . Elle a également demandé que la vérité historique des faits soit établie et diffusée.

287. Le ***représentants*** a demandé à la Cour d'ordonner au Pérou « de mener et de mener à bien des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces afin de poursuivre et de punir, dans un délai

---

[336] *Cf. Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, *et Affaire Wong Ho Wing c. Pérou, supra,* para. 298.

[337] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et frais, ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou, supra,* para. 299.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

délai raisonnable, tous les cerveaux et auteurs des violations des droits de l'homme commises contre les victimes dans cette affaire. En outre, ils ont demandé que les faits soient instruits par des institutions impartiales, indépendantes et compétentes, que l'enquête soit ouverte dans la juridiction de droit commun et menée avec la diligence requise, que les autorités chargées de l'enquête soient dotées de tous les moyens nécessaires pour mener à bien rapidement et que les résultats des enquêtes soient largement et publiquement diffusés afin que la société péruvienne en soit informée. De même, ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'Etat, « le cas échéant, et sur la base des résultats de l'enquête, de sanctionner d'éventuels manquements opérationnels des agents publics chargés de l'enquête.

288. Le***État***a indiqué que « dans son arrêt du 9 février 2012, la Chambre criminelle nationale a ordonné que des copies certifiées conformes soient transmises au Parquet pénal supra provincial, afin que, dans l'exercice de ses attributions et de sa compétence, il puisse prendre les mesures nécessaires pour établir le responsabilité présumée des membres de l'armée péruvienne, puisque de nouvelles preuves et indices ont été révélés dans l'affaire. Il a également exprimé son entière volonté de poursuivre les enquêtes et les éventuelles poursuites et sanctions des personnes jugées responsables des faits de cette affaire, et a exprimé son intention de mener rapidement et efficacement toutes les actions procédurales qui pourraient survenir. De même, l'État a affirmé qu'il s'était acquitté de son obligation d'enquêter et de punir la personne déclarée individuellement pénalement responsable,*ejecutoría suprema*) de la Cour suprême du Pérou le 29 mai 2013. Ce qui précède, sans préjudice de toute enquête en cours. En outre, dans ses conclusions finales, elle a estimé que les arrêts rendus par les juridictions internes, conformément à la jurisprudence de la Cour, constituent une forme de réparation pour les victimes alléguées et leurs proches et, en même temps, servent à empêcher la répétition d'actes similaires, dans la mesure où ils contribuent également à la reconstitution de la mémoire historique des événements survenus au cours de ces années, en laissant une trace des faits avérés.

Considérations de la Cour

289. Cette Cour apprécie les actions menées par l'Etat pour clarifier les faits. Plus précisément, il rappelle que les arrêts du 9 février 2012 et du 29 mai 2013, rendus respectivement par la Chambre pénale nationale et la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice, constituent un jalon important et positif dans l'action du pouvoir judiciaire de l'État. . Néanmoins, compte tenu des conclusions des chapitres IX.I et IX.III du présent arrêt, la Cour demande à l'État de mener les enquêtes complètes, systématiques et approfondies nécessaires pour déterminer, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de ce qui arrivé aux quinze victimes indiquées au paragraphe 194 du présent arrêt. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable par le biais des mécanismes existant en droit interne.

290. Conformément à sa jurisprudence constante,[338]la Cour considère que l'État doit assurer le plein accès à la justice et la capacité d'agir en justice des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société péruvienne puisse connaître les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que leurs responsables.

---

[338] *Cf. Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais.*Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et*Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra,*para. 559.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B.2. Localisation, récupération et identification des victimes disparues

Arguments de la Commission et des parties

291. Le ***Commission*** demandé la mise en place d'un mécanisme permettant, dans la mesure du possible, l'identification complète des victimes disparues et la restitution de leur dépouille mortelle à leurs proches. En outre, il a souligné l'importance que, pour mettre fin aux disparitions forcées et clarifier ce qui s'est passé, la Cour ordonne à l'État de déployer toutes les mesures nécessaires pour corriger les lacunes qui se sont produites jusqu'à présent dans les procédures médico-légales et assurer le plus possible l'identification des victimes dans cette affaire, en utilisant tous les mécanismes techniques et scientifiques à sa disposition.

292. Le ***représentants*** a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en place un mécanisme permettant, dans la mesure du possible, l'identification complète des victimes disparues et la restitution de leur dépouille mortelle à leurs proches. Ils ont souligné que toute activité visant à localiser les victimes disparues doit être menée avec le consentement et la participation de leurs proches ou de leurs représentants légaux. Plus précisément, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de prendre les mesures nécessaires pour identifier les restes qui ont déjà été retrouvés mais qui n'ont pas été identifiés. En outre, ils ont demandé qu'une troisième exhumation soit ordonnée afin d'assurer une exploration approfondie de la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », et d'épuiser toutes les investigations pour retrouver les restes des 15 victimes. Enfin, en cas de découverte de la dépouille mortelle, celle-ci devra être remise à ses proches après vérification génétique de la filiation, dans les meilleurs délais et gratuitement. Ils ont également demandé à l'État de prendre en charge les frais funéraires, conformément aux convictions des familles et en accord avec elles, et de prévoir un espace adéquat pour que les proches des victimes qui le souhaitent puissent déposer leur dépouille au cimetière de Tambillo ou à l'endroit convenu avec les victimes.

293. Le ***État*** indiqué qu'il est tout à fait prêt à mener les actions nécessaires à l'identification des victimes présumées dans la présente affaire, comme il l'a démontré avec les dernières procédures menées par l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et médico-légale Sciences du Parquet. Cependant, il a soutenu qu'il est indéniable qu'il existe à ce jour de graves limitations objectives qui empêchent l'État de se conformer aux exigences de la Commission. À cet égard, il a demandé à la Cour de tenir compte du fait que l'Institut de médecine légale a signalé que « les possibilités d'identification des restes osseux humains sont limitées, en raison du fait qu'il n'existe pas d'échantillons de membres de la famille avec lesquels comparer les Profils ADN obtenus à partir des restes squelettiques. De même, l'échantillon de restes osseux obtenu sur les lieux des faits est petit, et il était dans un mauvais état de conservation en raison des conditions de la zone où il a été obtenu et du passage du temps. Selon l'État, "[c]e sont ces limites objectives (et non l'apathie ou l'inaction de la part de l'État péruvien) qui rendraient impossible la réalisation de cet objectif même si le maximum d'efforts et de travail médico-légal était effectué". D'autre part, et comme cadre général à apprécier par la Cour, elle a évoqué « les mécanismes d'identification des victimes par prélèvement d'ADN sur les membres de la famille et sur les restes osseux exhumés à ce jour par les organes compétents de l'État », comme ainsi qu'aux travaux de l'Equipe Spécialisée de Médecine Légale (EFE) de l'Institut de Médecine Légale et des Sciences Légales du Parquet.

Considérations de la Cour

294. En l'espèce, il n'y a toujours pas de preuves claires concernant le lieu où se trouvent les quinze victimes qui ont fait l'objet d'une disparition forcée et une incertitude quant à savoir si les restes retrouvés et récupérés en 2009, 2010 et 2011 dans la « Misteriosa » ou « Vallarón « Les miens leur appartiennent. De plus, il n'est pas possible d'exclure que des restes de squelettes puissent encore être trouvés sur le site, car il n'y a aucune certitude quant à savoir si le site a été entièrement fouillé. À ce jour, il n'existe que les profils génétiques de sept parents (*ci-dessus* para. 144) et il existe des informations sur le décès d'au moins six

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

membres de la famille des victimes disparues (*ci-dessus*para. 285). En outre, comme l'a indiqué l'État, l'Institut de médecine légale a fait état des «possibilités limitées [...] d'identification des restes squelettiques humains», en raison du manque d'échantillons de membres de la famille avec lesquels comparer les quatre profils ADN obtenus à partir du restes osseux, le petit échantillon de restes osseux obtenu sur les lieux des événements et leur mauvais état de conservation (*ci-dessus*para. 293).

295. C'est une attente légitime des proches des victimes de disparitions forcées que leur sort soit identifié ou que leurs restes soient retrouvés afin que leur identité puisse être déterminée avec certitude. Celle-ci constitue une mesure de réparation et engendre donc une obligation corrélative pour l'Etat de la satisfaire.[339]À son tour, cela permet au plus proche parent d'atténuer l'angoisse et la souffrance causées par une telle incertitude.[340]Recevoir le corps d'une personne disparue de force est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs croyances, et de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années.[341]En outre, la Cour considère que les restes humains fournissent des preuves de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils se trouvent, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations et l'institution à laquelle ils appartenaient,[342]

surtout lorsqu'il s'agit d'agents de l'État.[343]

296. La Cour apprécie la volonté exprimée par le Pérou de mener les actions nécessaires à l'identification des victimes et considère qu'il s'agit là d'un pas important vers la réparation dans cette affaire. Dans les circonstances particulières entourant les faits de la présente affaire, la Cour considère que l'État doit engager, de manière systématique, rigoureuse et sérieuse, et avec des ressources humaines et financières adéquates, les actions nécessaires à l'exhumation et à l'identification des restes humains situés dans la mine "Misteriosa" ou "Vallarón", un site qui doit être protégé pour leur préservation. A cet effet, l'Etat doit utiliser tous les moyens techniques et scientifiques nécessaires à sa disposition, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes en la matière,[344]et doit s'efforcer de conclure toutes les exhumations nécessaires dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement. Aux fins de ces procédures, l'État doit établir une stratégie de communication avec les proches pour convenir d'un cadre d'action coordonnée afin d'assurer leur participation, leur connaissance et leur présence.

297. Si la dépouille mortelle est retrouvée, elle doit être remise au plus proche parent, après vérification génétique de la parenté, dans les meilleurs délais et sans frais. En outre, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, d'un commun accord avec les proches.[345]
Quant aux possibilités d'identification des restes osseux humains étant limitées (*ci-dessus*para. 293), la Cour rappelle que les normes internationales exigent que la dépouille soit remise lorsque la victime est clairement identifiée, c'est-à-dire une fois qu'une identification positive a été obtenue.[346]Sur ce point, le Protocole du Minnesota de 1991 précise que « le corps doit être identifié par des

---

[339] *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et*Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador, précité*, par. 196.

[340] *Cf. Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie, supra*, par. 155, et*Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador, précité*, par. 196.

[341] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 245, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou*, *ci-dessus,*para. 250.

[342] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 245, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou*,*ci-dessus* para. 250.

[343] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250,para. 266, et*Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala, supra,*para. 333.

[344] Tel qu'établi dans le Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

[345] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 185, et*Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador, précité*, par. 199.

[346] *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 318, et*Affaire Nadège Dorzema et al. c. dominicain République. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251, par. 116.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

témoins et autres méthodes objectives.[347]La Cour reconnaît qu'en raison des circonstances particulières d'une affaire, il est possible que l'identification et la remise de la dépouille mortelle ne puissent être étayées par au moins une méthode scientifique[348]et que la seule option pratique dans de tels cas est l'identification par la reconnaissance de la dépouille par des proches ou des connaissances de la personne disparue, ainsi qu'une comparaison des données de son profil biologique (sexe, âge, taille), de ses caractéristiques individuelles (ancienneté blessures, malformations congénitales, tatouages et caractéristiques dentaires), ainsi que leurs objets et documents personnels. À cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge a estimé que les méthodes visuelles ou coutumières « ne doivent être utilisées comme seul moyen d'identification que lorsque les corps ne sont pas décomposés ou mutilés, et lorsqu'il existe une idée fondée de l'état de la victime. identité, par exemple lorsque le meurtre et l'enterrement d'un individu ont été observés.[349]

298. Ainsi, par exemple, dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Gómez Palomino c. Pérou,*qui concernait également une disparition forcée, la Cour a estimé que, malgré le fait qu'un test ADN - ou, selon le cas, son résultat -, la localisation et l'identification de la dépouille avaient eu lieu sur la base des déclarations d'un témoin effectif, la reconnaissance des vêtements que portaient les victimes au moment de sa détention, ainsi qu'une malformation osseuse à l'un des membres inférieurs. Les proches et leurs représentants considéraient également que l'identification faite par les méthodes traditionnelles était « valide et suffisante ».[350]

299. Afin de rendre efficaces et viables la localisation, l'identification et la remise de la dépouille au plus proche parent, la Cour ordonne à l'État, comme il l'a fait dans d'autres affaires,[351]communiquer par écrit avec les représentants des victimes sur le processus d'identification et de remise des restes des victimes et, si nécessaire, demander leur collaboration aux fins pertinentes. Copies de ces communications seront transmises à la Cour afin qu'elles puissent être prises en considération au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt. En cas de contestation entre les parties sur les modalités d'exécution de cette mesure par l'Etat, la Cour considère, comme elle l'a fait précédemment,[352]que la bonne mise en œuvre des mesures de réparation sera appréciée lors de la phase de contrôle du respect de l'arrêt. Ainsi, la Cour évaluera en temps utile les informations et observations que les parties pourraient soumettre à cet égard au cours de cette étape.

---

[347] Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes efficaces sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota). DOC E/ST/CSDHA/.12 (1991).

[348] Le Comité international de la Croix-Rouge a reconnu comme moyens scientifiques ou objectifs : a) faire correspondre les radiographies dentaires post-mortem et ante-mortem ; b) faire correspondre les empreintes digitales post-mortem et ante-mortem ; c) faire correspondre des échantillons d'ADN de restes humains avec des échantillons de référence, et d) faire correspondre d'autres identifiants uniques, tels que des traits physiques ou médicaux uniques, y compris des radiographies squelettiques et des implants ou prothèses chirurgicaux numérotés. Il a également déclaré que ces moyens, "qui font partie de la collecte de données ante-mortem et post-mortem, peuvent conclure une identification avec un degré élevé de confiance qui serait considéré au-delà de tout doute raisonnable dans la plupart des contextes juridiques". *Cf.*CICR. Personnes portées disparues : analyse ADN et identification des restes humains : guide des meilleures pratiques dans les conflits armés et autres situations de violence armée. 2009, p. 102. Disponible à: http://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc_003_4010.pdf

[349] *Cf.*CICR. Personnes disparues : analyse ADN et identification des restes humains : guide des meilleures pratiques dans les conflits armés et autres situations de violence armée. 2009, p. dix.

[350] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 13 février 2013, douzième considérant.

[351] *Cf. Mutatis mutandi, Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 249, et*Affaire des Massacres de El Mozote et lieux voisins c. El Salvador.*Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 334.

[352] *Cf. Affaire Ticona Estrada et al. c.Bolivie.Interprétation de l'arrêt de fond, réparations et dépens.*Jugement du 1er juillet 2009. Série C n° 199, par. 26, et*Affaire des massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador. Interprétation de l'arrêt de fond, réparations et dépens.*Arrêt du 19 août 2013. Série C n° 264, par. 38.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

C. Mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition

C.1. Restitution

C.1(1) Aide au bétail et à la construction de maisons

Arguments des parties

300. Le ***Commission*** n'a présenté aucune demande à cet égard. Le ***représentants*** a souligné que la disparition forcée des victimes affectait gravement les perspectives de subsistance de leurs familles, car à la suite des événements, elles avaient perdu leur bétail (dont des alpagas, des moutons, des lamas et quelques vaches et chevaux) qui constituait leur moyen de subsistance, comme ainsi que leurs maisons, qui ont été incendiées par des membres de l'armée qui les ont détenus. Par conséquent, ils ont demandé à l'État de fournir aux proches des victimes qui souhaitent continuer à élever du bétail un financement pour 10 éleveurs d'alpagas chacun, ce qui coûterait environ 20 000,00 USD par personne, pour un coût total de 80 000,00 USD. Selon les représentants, ces éleveurs d'alpagas permettront de relancer l'activité et d'augmenter le cheptel, contribuant à améliorer leurs conditions de vie. Ils ont également demandé à l'État de restituer aux familles des victimes les maisons incendiées à la suite des événements, car à ce jour plusieurs d'entre elles n'ont pas de logement décent. À cet égard, ils ont spécifiquement évoqué le cas de Zenón Cirilo Osnayo Tunque, qui "n'a pas de logement", ainsi que Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Abilio Hilario Quispe, Marcelina Guillen Riveros et Marino Huamaní Vergara, dont les maisons sont faites de matériaux rustiques et n'offrent pas les conditions d'un niveau de vie décent. Compte tenu de cela, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir aux victimes un financement pour la construction de logements adéquats en matériaux solides, de 120 mètres carrés, qui auraient un coût approximatif de 70 000,00 USD chacun.

301. Le ***État*** a fait valoir que "[la] responsabilité internationale de l'État péruvien n'a pas été prouvée en ce qui concerne les faits liés à la violation alléguée du droit de propriété". De même, elle a souligné que la Cour devait considérer que la communauté de Santa Bárbara avait bénéficié de réparations collectives pour la somme de S/. 100 000,00 nouveaux soles, pour la mise en œuvre d'un projet de développement de l'élevage (camélidés) dans ladite communauté. Il a expliqué que le projet a été mis en œuvre par la municipalité provinciale de Huancavelica en 2008 et que l'exécution globale du projet a été supervisée par des représentants de la Commission multisectorielle de haut niveau (CMAN) du bureau du département de Junín.

Considérations de la Cour

302. Au chapitre IX.II de l'arrêt, la Cour a estimé qu'il était prouvé que des militaires ayant participé à l'opération « Apolonia » avaient incendié les maisons des familles Hilario Quispe et Hilario Guillén et emporté leur bétail, en violation de leur droit de propriété, vie privée et un foyer. Cette Cour a confirmé qu'au moment des faits, Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe vivaient dans un ranch situé dans l'annexe Rodeo Pampa du secteur Miguel Pata à Santa Bárbara avec les membres de leur famille disparus, et qu'ils sont les victimes survivantes. Quant aux autres victimes mentionnées par les représentants, il n'y a aucune preuve qu'elles vivaient sur ledit ranch ni que leur droit à la propriété ait été violé (*ci-dessus* par. 84 et 204). D'autre part, la Cour apprécie que, comme l'État l'a indiqué, la population de Santa Barbara a fait l'objet de Réparations Collectives en 2007 financées par la Commission multisectorielle de haut niveau, chargée de suivre les actions et les politiques de l'État dans les domaines de Paix, Réparations Collectives et Réconciliation Nationale, pour la somme de S/. 100 000,00 semelles neuves, pour un

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

"projet d'installation de modules d'élevage en réponse à la violence politique dans la communauté de Santa Bárbara."[353]

303. Cependant, la Cour ne dispose pas d'informations sur les personnes ou les familles qui constituent la collectivité de « la population de Santa Bárbara » qui ont bénéficié de cette réparation, et notamment sur la question de savoir si les proches des victimes de disparition forcée en la présente affaire font partie dudit collectif. Elle ne dispose pas non plus d'informations sur la mise en œuvre effective de ladite réparation. En outre, l'État n'a pas expliqué comment la réparation collective a pris en compte, de manière spécifique, les pertes matérielles subies par les deux victimes susmentionnées en l'espèce du fait des faits, afin de leur fournir une indemnisation spécifique du préjudice différencié Ils ont souffert. Sur ce point, le témoin expert Miryam Rebeca Rivera Holguín a expliqué à la Cour que, « en perdant leurs troupeaux et leurs animaux domestiques [, ces personnes] ont perdu leurs moyens de subsistance. Retourner dans la communauté et avoir une maison sans que leurs animaux soient remplacés n'aurait pas de sens du point de vue de la vie andine, il est donc essentiel de veiller à ce que la réparation inclue des animaux qui permettent de vivre décemment et couvrent les besoins des familles .”[354]

304. Au vu de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État de livrer à Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, dix alpagas chacun ou leur valeur marchande équivalente. En ce qui concerne les maisons qui ont été incendiées à la suite des faits de la présente affaire, la Cour considère que l'État doit, par le biais de ses programmes de logement existants, fournir un logement adéquat à Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe, respectivement, dans un délai d'un année. Si, à la fin de cette période, l'État n'a pas livré les logements susmentionnés, le Pérou fournira, en capital, le montant de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) à chacun d'eux. Cette mesure de réparation doit être mise en œuvre avec la participation des victimes et en accord avec elles.

C.2. Réhabilitation

C.2.1. Traitement médical et psychologique ou psychiatrique

Arguments de la Commission et des parties

305. Le ***Commission*** demandé la mise en place d'un programme de prise en charge psychosociale adéquat pour les proches des victimes disparues. Le ***représentants*** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir une assistance médicale et psychologique gratuite aux proches des victimes et de leur permettre l'accès à un centre médical de l'État où ils peuvent recevoir une attention adéquate et personnalisée pour les aider à guérir leurs blessures physiques et psychologiques, y compris le coût de tout médicament prescrit. Le centre médical dans lequel les soins physiques et psychologiques sont prodigués aux proches des victimes est choisi d'un commun accord avec eux et s'efforce de se situer à proximité de leur domicile. Un tel traitement devrait tenir compte des circonstances et des besoins particuliers de chacune des victimes, de sorte qu'un traitement collectif, familial et individuel soit assuré. En outre,

306. Le ***État*** a expliqué que le plan global de réparation comprend des réparations pour les soins de santé et que plusieurs des proches parents des victimes présumées sont actuellement couverts par l'assurance maladie complète (*Seguro Intégral de Salud*-SIS), qui vise à protéger la santé des Péruviens qui n'ont pas d'assurance maladie, en donnant la priorité aux populations vulnérables vivant dans

---

[353] *Cf.* Mémoire du Secrétaire Exécutif de la Commission Multisectorielle de Haut Niveau en charge des actions et politiques de l'Etat en matière de paix, de réparations collectives et de réconciliation nationale (dossier de preuves, folios 4714 et 4715).

[354] *Cf.* Évaluation psychologique rendue par affidavit le 12 janvier 2015 par Miryam Rivera Holguín (dossier de preuve, folio 5304).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la pauvreté et l'extrême pauvreté, le système fournissant à la fois des soins médicaux et psychologiques. La couverture du SIS comprend le diagnostic, le traitement et le suivi de maladies telles que la dépression, l'anxiété, la schizophrénie et l'alcoolisme, entre autres. Concernant les membres de la famille qui ne bénéficient pas de cette assurance, l'Etat a indiqué qu'il prendrait les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent s'inscrire au SIS et bénéficier de la couverture actuellement assurée par l'assurance.

Considérations de la Cour

307. Au chapitre IX.IV de cet arrêt, la Cour a conclu que la disparition forcée des quinze victimes avait porté atteinte à l'intégrité psychologique et morale de leurs proches. En ce qui concerne l'argument de l'État sur les services de soins de santé fournis par le système de santé intégral (SIS),[355]la Cour juge nécessaire de préciser que les mesures de réparation que la Cour peut ordonner sont directement liées aux violations des droits de l'homme déclarées dans cette affaire.[356]

308. Par conséquent, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,[357]la Cour estime nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui apporte un traitement approprié aux souffrances psychologiques et physiques des victimes résultant des violations constatées dans cet arrêt. Afin de contribuer à la réparation du préjudice causé, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, et de manière immédiate, adéquate, complète et efficace, un traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, y compris la fourniture gratuite des médicaments éventuellement nécessaires, compte tenu de leurs affections particulières.[358]De même, le traitement respectif doit être dispensé, dans la mesure du possible, dans les centres de santé les plus proches de leur lieu de résidence[359] au Pérou, et aussi longtemps que nécessaire. Lors de la prise en charge psychologique ou psychiatrique, il convient également de tenir compte de la situation et des besoins particuliers de chaque victime, afin qu'une prise en charge collective, familiale et individuelle soit dispensée, en accord avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle.[360]Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la date de notification du présent jugement pour faire part à l'Etat de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques.[361]

C.3. Satisfaction

C.3.1. Publication et diffusion de cet arrêt

---

[355] À cet égard, l'État a fourni des preuves montrant que Zósimo Hilario Quispe, Víctor Carhuapoma de la Cruz et Abilio Hilario Quispe étaient affiliés au Système de santé intégré (SIS) puisqu'ils étaient inscrits au Registre unique des victimes (RUV). Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe étaient bénéficiaires du SIS mais les deux premiers ont vu leur inscription au RUV suspendue et l'inscription du dernier est en attente. Marino Huamaní Vergara n'était pas bénéficiaire du SIS et n'était pas inscrit au RUV. *Cf.*Certificats d'Accréditation du Conseil des Réparations, Registre Unique des Victimes du 8 septembre 2008 (dossier de preuves, folios 3869 à 3875 et 3877), et Mémoire du Secrétaire Exécutif de la Commission Multisectorielle de Haut Niveau chargé des actions et politiques de l'État en matière paix, réparations collectives et réconciliation nationale (dossier de preuves, folios 4714 et 4715).

[356] *Cf. Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. par. 313

[357] *Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais, supra*, par. 42 et 45, et*Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador, précité,* para. 219.

[358] *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama.Surveillance du respect du jugement.*Ordonnance de la Cour interaméricaine du 28 mai 2010, considérant le paragraphe 28, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 256.

[359] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 256.

[360] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et*Cas d'Osorio Rivera et des membres de sa famille c. Pérou, supra*, par. 256.

[361] *Cf. Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique, précité*, par. 253, et*Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, para. 256.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

309. Bien que la publication de cet arrêt n'ait pas été demandée, la Cour juge opportun d'ordonner, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,[362]que dans les six mois suivant la notification de cet arrêt, l'État publie ce qui suit : a) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, au Journal officiel et dans un journal à grande diffusion nationale au Pérou, et b) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur un site officiel de l'Etat.

C.4. Garanties de non-répétition

C.4 (1). Formation continue des membres de l'Equipe Spécialisée de Médecine Légale (EFE) de l'Institut de Médecine Légale et des Sciences Légales du Parquet

Arguments de la Commission et des parties

310. Le***Commission***a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à enquêter de manière adéquate et efficace sur les faits et à punir les responsables, y compris la fourniture des ressources matérielles et techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement des procédures pertinentes.

311. Le***représentants***a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de renforcer le sous-système pénal d'enquête et de poursuite des violations graves des droits de l'homme. Sur ce point, ils ont spécifiquement demandé qu'il soit ordonné à l'État de : a) renforcer stratégiquement les entités publiques compétentes dans le but de localiser et de capturer les militaires fugitifs de la justice péruvienne dans les cas de violations des droits de l'homme, ainsi que d'accélérer les procédures d'extradition visant à les accusés au procès ; b) doter l'Institut de médecine légale des moyens humains et logistiques nécessaires pour accélérer les procédures d'enquête, d'examen, d'identification et de remise des restes des victimes de violations des droits de l'homme, de sorte que des événements tels que ceux en l'espèce « ne se répètent pas » ; c) mettre en œuvre des actions urgentes pour favoriser un processus d'enquête judiciaire efficace et adéquat, en équipant, en adaptant et en mettant en œuvre de nouveaux bureaux des procureurs pour qu'ils fassent partie du sous-système national à Huancavelica ; d) garantir l'accès à l'information et la collaboration des ministères faisant partie du pouvoir exécutif afin de fournir les informations nécessaires à l'avancement et à la poursuite des enquêtes, telles que les listes du personnel militaire affecté aux bases militaires qui ont effectué les opérations militaires et e) nommer des défenseurs publics du ministère de la Justice pour les familles des victimes qui n'ont pas de représentation légale. adapter et mettre en place de nouveaux bureaux de procureurs pour qu'ils fassent partie du sous-système national à Huancavelica ; d) garantir l'accès à l'information et la collaboration des ministères faisant partie du pouvoir exécutif afin de fournir les informations nécessaires à l'avancement et à la poursuite des enquêtes, telles que les listes du personnel militaire affecté aux bases militaires qui ont effectué les opérations militaires et e) nommer des défenseurs publics du ministère de la Justice pour les familles des victimes qui n'ont pas de représentation légale. adapter et mettre en place de nouveaux bureaux de procureurs pour qu'ils fassent partie du sous-système national à Huancavelica ; d) garantir l'accès à l'information et la collaboration des ministères faisant partie du pouvoir exécutif afin de fournir les informations nécessaires à l'avancement et à la poursuite des enquêtes, telles que les listes du personnel militaire affecté aux bases militaires qui ont effectué les opérations militaires et e) nommer des défenseurs publics du ministère de la Justice pour les familles des victimes qui n'ont pas de représentation légale.

312. Le***État***a indiqué qu'à ce jour, il avait pris des mesures concrètes pour renforcer le système d'enquête sur les disparitions forcées. À cet égard, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en collaboration avec l'Institut de médecine légale et des représentants de la société civile, préparent un projet de loi visant à réglementer de manière exhaustive la politique nationale de recherche des personnes disparues pendant la période de violence. de 1980 à 2000, « et réaliser ainsi leur identification, afin qu'ils puissent ensuite être remis à leurs familles ». D'autre part, l'État a indiqué qu'il a apporté des améliorations au sein de l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public, "le groupe chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes visant à localiser les personnes disparues." En ce sens, le nombre de professionnels de l'EFE a augmenté et leur spécialisation s'est réalisée grâce à l'adoption progressive des phases d'intervention médico-légale et de ses procédures. Selon l'État, « tout cela a facilité les enquêtes médico-légales menées ces dernières années dans des cas emblématiques avec de très bons résultats ». A cet égard, elle cite les affaires « Oreja de Perro » et « Cabitos ». « [t]out cela a facilité les enquêtes médico-légales menées ces dernières années dans des cas emblématiques avec de très bons résultats. A cet égard, elle cite les affaires « Oreja de Perro » et « Cabitos ». « [t]out cela a facilité les enquêtes médico-légales menées ces dernières années dans des cas emblématiques avec de très bons résultats. A cet égard, elle cite les affaires « Oreja de Perro » et « Cabitos ».

---

[362]*Cf. Affaire Mémoli c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 août 2013. Série C n° 265, par. 207, et Affaire*Espinoza Gonzáles c. Pérou, précité*, par. 318.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

313. L'État a également fait référence aux "améliorations qui contribuent à renforcer" le travail de l'équipe médico-légale spécialisée (EFE), "chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Pérou pendant les années du conflit interne, 1980-2000". Il a expliqué que l'EFE "a cherché à aligner son travail sur les normes et standards internationaux". En particulier, il a mentionné ce qui suit : i) les normes établies par le « Manuel sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires » des Nations Unies (1991), connu sous le nom de Protocole du Minnesota ; ii) le rapport du CICR*:* Les disparus et leurs familles (2003), préparé par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux parrainée par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève du 19 au 21 février 2003 ; iii) les recommandations scientifiques contenues dans les « Guidelines for International Forensic Bio-archaeology Monitors of Mass Grave Exhumations » publiées par Skinner, Alempijevic et Djuric-Srejic dans Forensic Science International (2003). En outre, il a indiqué qu'une autre référence pour consultation serait le « Manuel pour l'enquête efficace sur les tombes contenant des restes humains au Pérou » (2002), préparé par le Bureau du Médiateur et l'équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale. Il a également souligné que l'EFE a commencé à appliquer les recommandations du "Consensus international sur les principes et les normes minimales pour le travail psychosocial dans les processus de recherche et les enquêtes médico-légales dans les cas de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires". En outre, l'EFE participe actuellement au Groupe de travail sur la recherche des personnes disparues (BDP) parrainé au Pérou par le Comité international de la Croix-Rouge, Délégation régionale pour la Bolivie, l'Équateur et le Pérou (CICR), l'un de ses objectifs étant de parvenir à un protocole de consensus sur les procédures appropriées pour ce type de travail.

Considérations de la Cour

314. La Cour apprécie les efforts déployés par l'État pour renforcer son système d'enquête en matière de disparitions forcées, ainsi que les améliorations apportées à l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public. . À cet égard, la Cour a apprécié les éléments de preuve fournis par l'État, qui montrent qu'il a initié et poursuivi la formation et l'éducation des membres de l'EFE.[363]Outre les différents groupes de travail et études réalisés, l'EFE a spécifiquement intégré dans ses travaux les normes et standards internationaux en la matière.[364]La Cour note que les efforts susmentionnés visent à traiter correctement les travaux effectués par l'EFE.

315. La Cour rappelle que le volet formation est un moyen d'apporter aux agents publics de nouvelles connaissances, de développer leurs compétences, de leur permettre de se spécialiser dans certains domaines nouveaux, de les préparer à assumer différents rôles et d'adapter leurs compétences pour mieux accomplir les tâches qui leur sont confiées. .[365]
Ainsi, la formation, en tant que système de formation continue, doit s'étendre sur une période significative de

---

[363] L'État a présenté des preuves des cours et des programmes de formation pour les membres de l'EFE comme suit : a) à partir de juin à septembre 2003, les membres de l'EFE ont reçu une première formation en anthropologie médico-légale ; b) cinq professionnels de l'EFE qui ont travaillé à la fois dans les bureaux de Lima et d'Ayacucho ont étudié pour une maîtrise en anthropologie médico-légale et bioarchéologie de 2008 à 2010 ; c) deux anthropologues de l'EFE d'Ayacucho ont étudié entre 2009 et 2010 pour une deuxième spécialité professionnelle en anthropologie physique et sciences médico-légales ; d) avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge, des cours de formation annuels ont été progressivement ajoutés aux experts légistes d'Ayacucho.*Cf.*Document préparé par l'Equipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences judiciaires, mars 2014 (dossier de preuve, folios 4643 et 4644).

[364] À cet égard, l'État a présenté des informations sur : a) la consultation et l'utilisation du Manuel d'enquête efficace sur les tombes contenant des restes humains au Pérou, mai 2002, préparé par le Bureau du Médiateur et l'équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale, et b) la mise en œuvre d'une directive interne du ministère public du 8 septembre 2001, qui réglemente l'enquête judiciaire sur la découverte de tombes contenant des restes humains liées à de graves violations des droits de l'homme, qui a pour base juridique, entre autres, le Manuel des Nations Unies sur la la Prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, de 1991.*Cf.*Document préparé par l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences judiciaires, mars 2014 (dossier de preuves, folio 4639), et directive n° 011-2001-MP-FN qui réglemente l'enquête judiciaire sur la découverte de tombes avec des restes humains liés à des violations graves des droits de l'homme, directive interne du ministère public du 8 septembre 200 (dossier de preuves, folio 4654).

[365] *Cf. Affaire Claude Reyes et al. c. Chili, et Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine, supra,*para. 167.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

temps pour atteindre ses objectifs.[366]La Cour exhorte l'État à poursuivre ses efforts actuels et souligne l'importance de mettre en place un système de formation continue, qui ne sera pas supervisé par cette Cour.

C.4.2. Adoption d'une stratégie nationale de recherche et de localisation des personnes disparues pendant le conflit armé au Pérou

Arguments des parties

316. Le***Commission***n'a pas évoqué ce point. Le***représentants***a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'employer tous les moyens disponibles pour établir le sort ou le lieu de toutes les victimes qui ont disparu pendant le conflit péruvien, ou pour retrouver leur dépouille mortelle, selon le cas. Ils ont également rappelé que "[la] recherche des personnes disparues et l'identification de leurs restes restent un besoin pressant au Pérou". En ce sens, ils ont demandé à la Cour de réitérer à l'État l'obligation d'adopter des mesures à cet égard, comme elle l'a fait dans l'affaire*Anzualdo Castro*. Ils ont également demandé qu'en cas de découverte des dépouilles mortelles des victimes, l'État soit enjoint de les remettre à leurs familles dans les meilleurs délais et sans frais, ainsi que de prendre en charge les frais funéraires. Le***État***signalé qu'à ce jour, des mesures concrètes ont été prises pour renforcer le système d'enquête en matière de disparitions forcées. À cet égard, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en collaboration avec l'Institut de médecine légale et des représentants de la société civile, préparent actuellement un projet de loi visant à réglementer de manière exhaustive la politique nationale de recherche des personnes disparues pendant la période de violence. de 1980 à 2000, « et ainsi assurer leur identification, afin qu'ils puissent ensuite être remis à leurs familles ». Par ailleurs, l'État a indiqué qu'il a apporté des améliorations au sein de l'équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public, "le groupe chargé de mener des recherches et des enquêtes visant à localiser les personnes disparues" et "d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Pérou pendant les années du conflit interne 1980-2000". cet égard, il s'est référé en détail à ces améliorations**,**comme indiqué aux paragraphes 312 et 313 du présent arrêt.

Considérations de la Cour

317. En l'espèce, la Cour a conclu que l'enquête médico-légale dans le cadre de la recherche, de la récupération, de l'analyse et de l'identification des restes humains s'est caractérisée par un manque manifeste de minutie et de diligence raisonnable, ce qui est particulièrement grave et s'est poursuivie jusqu'à présent. jour (*ci-dessus*para. 183). A cet égard, la Cour note que les faits de la présente affaire se sont déroulés dans le contexte du conflit armé au Pérou, qu'il n'y a pas d'accord sur le nombre de disparitions forcées survenues au cours de cette période et que le pourcentage de victimes identifiées pour date est très faible, en comparaison avec les chiffres totaux fournis par des entités telles que le CVR.[367]Sur ce point, la Cour rappelle qu'une enquête et des poursuites pénales ne sont pas incompatibles avec l'adoption de différents mécanismes adéquats et efficaces pour localiser les personnes disparues ou retrouver leurs restes, afin que leur identité puisse être déterminée avec certitude, et que les deux mesures peuvent se compléter.[368]

318. La Cour apprécie les efforts déployés par l'État, notamment, à travers le travail effectué par l'Équipe médico-légale spécialisée (EFE) de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du ministère public (*ci-dessus*para. 314). Néanmoins, gardant à l'esprit que le Pérou a reconnu la nécessité de réglementer de manière exhaustive la politique nationale de recherche des personnes disparues pendant la période de violence de 1980 à 2000, et qu'un projet de loi est actuellement

---

[366] *Cf. Affaire Escher et al. c. Brésil, supra,*para. 251, et*Affaire Espinoza Gonzales c. Pérou, supra,*para. 326.

[367] *Cf.*Rapport final du CVR, 2003, Volume VI, Chapitre 1.2*Disparition forcée de personnes par des agents de l'État*, pages 73-81, disponible sur http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php ; et déclaration du témoin expert José Pablo Baraybar do Carmo à l'audience publique du 26 janvier 2015. Voir aussi*Affaire Anzualdo c. Pérou, supra,*para. 188.

[368] Voir*Affaire Gómez Palomino c. Pérou.*Surveillance du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 5 juillet 2011, considérant quinzième.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

étant préparée à cette fin, la Cour estime pertinent d'exhorter l'État à adopter une stratégie nationale de recherche et de localisation des personnes disparues pendant le conflit armé au Pérou, parallèlement et en complément des procédures judiciaires. L'objectif est de s'assurer que les informations disponibles sur d'éventuelles sépultures ou lieux de sépulture sont rassemblées et que leur identification et leur protection sont assurées pour leur préservation. Les actions nécessaires à l'exhumation des restes humains sur ces sites doivent être systématiquement et rigoureusement engagées et/ou poursuivies, et l'utilisation des différents moyens d'identification médico-légale doit être garantie. Ces actions ne seront pas supervisées par la Cour.

C.5. Autres mesures demandées

319. Le ***Commission*** demandé l'adoption des mesures nécessaires pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de garantir les droits de l'homme reconnu dans la Convention américaine. En particulier, il a demandé la mise en œuvre de programmes permanents sur les droits de l'homme et l'humanitaire international dans les écoles de formation des forces armées. Le ***représentants*** n'a pas évoqué ce point. Le ***État*** a expliqué que depuis plusieurs années, il met en œuvre des programmes de formation continus et multiples sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire à l'intention de divers agents de l'État, notamment dans les forces armées, ainsi que sur les devoirs de l'État au regard de la Convention américaine et d'autres instruments internationaux, tant régionaux qu'universels. Elle a jugé que l'objectif de ces programmes est de former des agents de l'État afin de prévenir de futurs actes similaires à ceux qui se sont produits en l'espèce, ce qui est pleinement conforme au devoir de prévention et de garantie reconnu dans la Convention américaine. Spécifiquement, L'État a indiqué que le Centre pour le droit international humanitaire et les droits de l'homme du ministère péruvien de la Défense est l'organisme universitaire chargé de la formation du personnel des forces armées sur ces questions et a présenté des informations détaillées sur les programmes de formation en cours d'élaboration. Enfin, l'État a indiqué que ni la Commission ni les représentants n'ont fourni d'informations montrant que les mesures qu'elle avait prises étaient insuffisantes, et a demandé à la Cour de ne pas examiner la demande de ladite mesure de réparation.

320. La Cour rappelle que dans les affaires de *La Cantuta*,[369] *Anzualdo Castro*[370] et plus récemment dans le cas de *Osorio Rivera*,[371] du 26 novembre 2013, la Cour a ordonné à l'État péruvien de mettre en place des cours permanents de formation aux droits de l'homme pour les membres des forces armées et de la police. Par conséquent, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner à nouveau cette mesure de réparation, puisqu'elle continuera d'évaluer sa mise en œuvre au stade du contrôle de conformité dans les affaires susmentionnées.

321. Le ***représentants*** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'accorder aux proches des victimes qui en ont besoin une bourse pour étudier au niveau universitaire, afin qu'ils puissent poursuivre la carrière de leur choix. Ils ont fait valoir que la disparition forcée des victimes et la destruction de leurs maisons et de leurs biens ont gravement affecté leurs possibilités de subsistance, une situation qui, dans certains cas, les a empêchés d'avoir les ressources nécessaires pour offrir à leurs descendants une éducation adéquate. À cet égard, ils ont évoqué les cas spécifiques des familles de Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marino Huamaní Vergara. Le ***Commission*** n'a pas évoqué ce point. Le ***État*** convenu de convoquer les secteurs et entités concernés, afin de discuter de la possibilité de délivrer effectivement les bourses demandées aux proches des victimes présumées. Lors de l'audience publique, il a expliqué que dans le cadre du contrôle du respect des recommandations faites par la Commission dans son Rapport sur la recevabilité et le fond, des conversations ont eu lieu avec les représentants au niveau interne afin de canaliser cette demande de réparation de manière efficace. ; cependant, "aucune information n'a été fournie, il y avait un désaccord sur les noms [et] sur certaines des personnes qui avaient été impliquées".

---

369 *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou, supra*, para. 240. *Cf. Affaire*
370 *Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, para. 193. *Cf. Affaire*
371 *Osorio Rivera c. Pérou*, *ci-dessus*, para. 274.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

322. Le ***Rechercher*** apprécie les efforts déployés par l'État pour évaluer la possibilité de délivrer effectivement les bourses demandées aux proches des victimes dans cette affaire. Elle note également que les représentants se sont référés - du moins devant cette Cour - aux cas spécifiques des proches de Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marino Huamaní Vergara, et qu'avec les informations disponibles, ces demandes peuvent être efficacement acheminées par le État. La Cour prend note de cette demande, ainsi que des efforts et de la bonne foi exprimés par le Pérou, visant à réparer le préjudice causé aux familles des victimes disparues. Toutefois, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner ladite mesure.

323. Le ***Commission*** demandé des mesures pour entretenir la mémoire des victimes disparues. Le ***représentants*** ont demandé, dans leurs conclusions écrites finales, qu'un monument soit érigé dans la communauté de Santa Bárbara afin de maintenir vivante la mémoire des victimes disparues. Le ***État*** n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

324. Le ***Rechercher*** considère que la demande d'érection d'un monument est forclose puisqu'elle n'a été présentée que dans les plaidoiries finales des mandataires; en outre, il n'est pas nécessaire d'ordonner cette mesure puisque, conformément au paragraphe 309 *ci-dessus,* la publication de cet arrêt suffit à entretenir la mémoire des victimes disparues dans cette affaire.

325. Le ***représentants*** a demandé à la Cour de réitérer à l'État son obligation de mettre la définition pénale de la disparition forcée en conformité avec les normes internationales. En particulier, ils ont souligné que "l'adaptation de l'article 320 du Code pénal ("disparition forcée") à l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, serait cruciale pour la présente affaire", étant donné que ladite réforme constitue une mesure essentielle pour obtenir justice. Le ***État*** a fait valoir que bien que les faits de cette affaire n'entrent pas dans le cadre d'actes constitutifs d'une disparition, il existe à ce jour des projets de loi visant à modifier la réglementation pénale en vigueur concernant ce crime et d'autres crimes contre les droits de l'homme réglementés dans la législation nationale. À cet égard, il a indiqué que la Commission de la justice et des droits de l'homme du Congrès péruvien a examiné plusieurs projets de loi proposant de réformer la définition du crime de disparition forcée, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et droit pénal international. Le ***Commission*** n'a pas évoqué ce point.

326. En l'espèce, le ***Rechercher*** n'a pas déclaré une violation de l'article 2 de la Convention américaine ou de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en ce qui concerne l'application alléguée de l'article 320 du Code pénal ; il n'y a donc pas de lien de causalité entre les violations déclarées dans cet arrêt et la mesure de réparation demandée. Néanmoins, la Cour rappelle que dans les arrêts rendus dans les affaires de *Gomez Palomino,*[372] *Anzualdo Castro*[373] *et Osorio Rivera,*[374] l'État a été sommé d'adapter sa législation nationale et que ces affaires sont au stade du contrôle de l'exécution de leurs arrêts respectifs. Par conséquent, la Cour exhorte l'État à poursuivre le processus législatif et à adopter, dans un délai raisonnable et conformément à son obligation en vertu de l'article 2 de la Convention américaine, les mesures nécessaires pour définir le crime de disparition forcée de personnes conformément à normes interaméricaines.

D. Rémunération

---

[372] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 22 novembre 2005, par. 149 et paragraphe 12 du dispositif.

[373] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 22 septembre 2009, par. 191 et paragraphe 8 du dispositif.

[374] *Cf. Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 271 et paragraphe 12 du dispositif.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Arguments de la Commission et des parties

327. Le ***Commission*** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'accorder une réparation matérielle et morale adéquate aux victimes, en tenant compte de la condition particulière des sept enfants, y compris une indemnisation équitable.

328. Le ***représentants*** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de verser à chacune des quinze victimes de disparition forcée la somme de 80 000,00 USD en réparation du préjudice moral causé par les violations commises à leur encontre, montant basé sur la jurisprudence de la Cour en matière de disparition forcée dans l'État péruvien. De même, compte tenu de la gravité de ce crime au détriment des enfants victimes, ils ont demandé que l'État soit condamné à payer la somme supplémentaire de 5 000,00 USD en faveur de Yesenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario et Raúl et Héctor Hilario Guillén. Selon les représentants, ces sommes devraient être remises au plus proche parent correspondant conformément au droit interne en matière de succession. Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer aux proches parents directs des victimes disparues la somme de 45 000,00 USD chacun, pour le préjudice moral causé par les violations commises contre leurs proches, ainsi que de payer les frères et sœurs et autres parents indirects des victimes disparues la somme de 15 000,00 USD chacun. Dans le cas des membres de la famille qui sont maintenant décédés, ces montants seraient remis aux personnes appropriées en fonction de la ligne de succession.

329. En ce qui concerne le préjudice matériel, les représentants ont également demandé le paiement des dommages indirects et du manque à gagner. En ce qui concerne les dommages indirects, ils ont souligné que des membres des familles Hilario Quispe et Hilario Guillén avaient perdu leurs maisons respectives, ainsi que 450 alpagas, 300 moutons, 15 chevaux et 19 vaches, ainsi que des denrées alimentaires composées de maïs, d'orge, pommes de terre et autres, qui ont tous été volés par le personnel de l'armée. Sur ce point, les victimes ne disposant pas de documents prouvant la valeur de leurs biens ou les dépenses engagées, elles ont demandé à la Cour de fixer un montant en équité. En ce qui concerne le manque à gagner, ils ont fait valoir qu'en raison de l'interruption des activités quotidiennes des victimes et de leurs familles, à la suite de ce qui s'était passé, il y avait eu un manque à gagner. Donc, ils ont demandé à l'État de payer une somme totale de 1 042 072,90 USD. Ce montant tient compte de l'âge des victimes au moment de leur décès, de l'âge minimum pour travailler au Pérou (14 ans, historiquement), de l'espérance de vie moyenne au Pérou au moment du décès des victimes (67 ans), du salaire minimum séries au Pérou de l'année du premier décès à nos jours, séries de la variation du taux de change entre les soles et les dollars, et la capitalisation des périodes précédentes et l'actualisation des valeurs futures.

330. Le ***État*** exprime son désaccord car elle considère que les montants demandés pour dommage matériel et moral sont excessifs. Elle a souligné que le but du système interaméricain est de protéger les droits de l'homme et non d'en tirer profit. En ce qui concerne les dommages indirects, elle a fait valoir que « la responsabilité internationale de l'État péruvien n'a pas été prouvée en ce qui concerne les faits dénoncés dans la présente affaire, en termes de dégradation des biens et des dépenses que cela a pu entraîner. ” Dans ses conclusions finales, l'État a demandé à la Cour de ne pas ordonner le paiement de réparations supplémentaires conformément au principe de complémentarité du système interaméricain, puisque des réparations avaient déjà été ordonnées tant par les tribunaux nationaux que par le Plan global de réparations (PIR),
- et dans certains cas ont été accordés - en faveur des parents (héritiers légaux) des victimes des événements survenus dans la communauté de Santa Bárbara le 4 juillet 1991.

331. A cet égard, l'Etat a expliqué qu'en vertu des procédures établies par la loi n° 28592, le cadre réglementaire du Plan Global de Réparations (PIR) pour les victimes de violences durant la période de 1980 à 2000, était basé sur la conclusions et recommandations du rapport CVR. En vertu de ces dispositions, les 15 personnes présentées comme victimes présumées de disparition forcée ont été officiellement reconnues comme victimes par le Conseil péruvien des réparations (CR) et sont donc enregistrées dans le Registre unique des victimes (RUV) respectif. De même, plusieurs

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des proches des victimes présumées ont également été reconnus comme victimes et inclus comme bénéficiaires du PIR ; dans d'autres cas, leur enregistrement est encore en cours d'examen par le CR. Selon le Pérou, les sommes suivantes ont été versées aux proches ayant bénéficié de réparations financières au titre du PIR : à Zósimo Hilario Quispe la somme de S/. 5 000 semelles neuves ; à Zenón Cirilo Osnayo Tunque la somme de S/. 10 000 nouveaux soles, et à Abilio Hilario Quispe la somme de S/. 10 000 semelles neuves ; dans ce dernier cas, cette somme d'argent serait disponible sur un compte bancaire à son nom.

332. D'autre part, l'État a fait valoir que le jugement de la Chambre pénale nationale du 9 février 2012, en plus de condamner les personnes déclarées individuellement pénalement responsables des événements survenus dans la communauté de Santa Bárbara, a déterminé le paiement de S/. 25 000 nouveaux soles à titre de réparations civiles au profit de chacun des héritiers légaux des personnes lésées, solidairement avec les responsables du crime, « sans préjudice du droit des proches des personnes lésées de demander réparation contre le tiers civilement responsable ». faire la fête." Par la suite, dans un arrêt du 16 décembre 2013, le deuxième tribunal pénal national a ordonné au condamné Oscar Carrera Gonzáles de verser une indemnité ; ainsi, à ce jour, ce dernier a effectué onze dépôts totalisant la somme de S/. 555 semelles neuves. Enfin, l'Etat a demandé que soit prise en considération le fait que les mandataires (avocats de la partie civile) avaient la possibilité d'intenter l'action correspondante au niveau interne pour exiger le paiement du tiers civilement responsable, ce qui n'a pas eu lieu. Elle s'est également référée en détail à ce point, ainsi qu'aux réglementations pénales et civiles applicables au niveau interne.

Considérations de la Cour

333. Les éléments de preuve montrent qu'au moins le 3 avril 2014, les personnes suivantes ont été enregistrées dans le Registre unique des victimes (RUV) du Conseil des réparations en tant que bénéficiaires du Plan global de réparations (PIR) : Dionicia Quispe Mallqui, Francisco Hilario Torres , Mercedes Carhuapoma de la Cruz et Antonia Hilario Quispe, ainsi que Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Zósimo Hilario Quispe, Abilio Hilario Quispe, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Viviano Hilario Mancha (décédé) et Alejandro Huamaní Robles (décédé). D'autre part, Marcelo Hilario Quispe, Ana Carhuapoma de la Cruz (décédée), Dolores Morán Paucar (décédée) et Justiniano Guillén Ccanto (décédé) avaient leur enregistrement en attente dans le RUV et n'étaient pas bénéficiaires du Programme de réparations économiques (PRE) . Enfin, Victoria Riveros Valencia (décédée) et Marino Huamaní Vergara n'avaient pas de dossier et n'étaient pas bénéficiaires du PRE. De son côté, l'inscription de Gregorio Hilario Quispe au RUV a été suspendue et son incorporation au PRE était en attente. Enfin, Victoria Riveros Valencia (décédée) et Marino Huamaní Vergara n'avaient pas de casier judiciaire et n'étaient pas bénéficiaires du PRE. En outre, les personnes suivantes ont bénéficié du Programme de réparations économiques (PRE) du PIR, en tant que bénéficiaires liés au cas de la communauté paysanne de Santa Bárbara : a) Zósimo Hilario Quispe, avec la somme de S/. 5.000 à titre de réparation pour la mort de son père Francisco Hilario Torres, en attendant l'octroi de réparations pour la mort de sa mère Dionicia Quispe Mallqui, et b) Zenón Cirilo Osnayo Tunque, avec la somme de S/. 10 000 à titre de réparation. En ce qui concerne Víctor Carhuapoma de la Cruz et Abilio Hilario Quispe, l'octroi de leurs réparations était en attente, en raison de contraintes budgétaires et, en vertu de la loi n° 29.979, de janvier 2013, la priorité était donnée aux bénéficiaires en fonction de la date des dommages causés. Par conséquent, les dommages subis par les bénéficiaires en 1991 seront traités dans les prochaines listes.[375]

334. En résumé, d'après les informations fournies à ce jour, la Cour constate que seuls quatre des 15 victimes de disparition forcée et six des 14 de leurs proches avaient été enregistrés au RUV et deux de ces derniers avaient reçu une somme d'indemnisation. Bien que l'État ait eu la possibilité de fournir des réparations internes pour les violations déclarées dans cet arrêt, les informations fournies ne montrent pas de résultat définitif à ce jour. De plus, l'État n'a pas

[375] *Cf.*Certificats d'accréditation du Conseil des réparations, Registre unique des victimes, du 8 septembre 2008 (preuve dossier, folios 3869 à 3875 et 3877), et Mémoire du Secrétaire exécutif de la Commission multisectorielle de haut niveau chargée des actions et des politiques de l'État en matière de paix, de réparations collectives et de réconciliation nationale (dossier de preuves, folios 4714 et 4715).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

fournir des informations sur les dommages couverts par les réparations établies par le Plan Global de Réparations (PIR), les éléments inclus dans le Programme de Réparations Économiques (PRE), les plafonds d'indemnisation du programme et l'état actuel de l'enregistrement des victimes en l'espèce dans la Registre unique des victimes (RUV). Par conséquent, la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur l'efficacité des réparations envisagées dans le PIR dans cette affaire.

335. Quant aux réparations civiles fixées par la Chambre criminelle nationale dans l'arrêt du 9 février 2012, pour la somme de S/. 25 000 nouveaux soles en faveur de chacun des héritiers légaux des parties lésées, selon les preuves présentées par l'État dans le cadre de l'exécution de ce jugement, l'accusé condamné Oscar Alberto Carrera Gonzales a effectué 11 dépôts pour la somme de S/ . 50 nouveaux soles en certificats judiciaires de dépôt en paiement de réparations civiles pendant la période de décembre 2013 à septembre 2014.[376]À cet égard, rien ne prouve qu'un quelconque paiement ait été effectué en faveur des proches des victimes disparues. Enfin, s'agissant de l'argument de l'Etat sur la possibilité que les mandataires aient pu agir au niveau interne, par les voies appropriées, afin d'exiger le paiement du tiers civilement responsable, la Cour considère que cet argument est forclos dès lors qu'il a été présenté uniquement dans ses conclusions finales.

336. Compte tenu de ce qui précède, il incombe à la Cour d'accorder des réparations non pécuniaires et pécuniaires sur la base de sa propre jurisprudence.

D.1. Dommage moral

337. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi un* forme de réparation.[377]Cependant, dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi que celui-ci « peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à sa famille, l'atteinte à des valeurs d'une grande importance pour l'individu, ainsi que les changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie de la victime ou de sa famille ».[378]

338. Eu égard aux circonstances de la présente affaire, aux violations commises, aux souffrances causées et vécues à des degrés divers, au temps écoulé, au déni de justice, ainsi qu'à la modification des conditions de vie de certains proches, du préjudice causé à l'intégrité personnelle des familles des victimes et d'autres conséquences de nature non pécuniaire, la Cour établit en équité la réparation suivante du préjudice moral en faveur de chacune des victimes :

a) 80 000,00 USD (quatre-vingt mille dollars américains) à chacun des adultes qui ont été disparus de force : Francisco Hilario Torres, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Ramón Hilario Morán, Dionicia Guillén Riveros et Elihoref Huamaní Vergara.

b) 80 000,00 USD (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) à chacun des enfants qui ont été disparus de force : Yessenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén et Héctor Hilario Guillen.

---

[376] *Cf.*Mémoire du 7 janvier 2015 de la Deuxième Cour Pénale Nationale (dossier de preuves, folio 5524), et Mémoire du Secrétaire Exécutif de la Commission Multisectorielle de Haut Niveau chargée des actions et politiques de l'Etat en matière de paix, de réparations collectives et de réconciliation nationale (document dossier, folios 4714 et 4715).

[377] *Cf. Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 35, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 286.

[378] *Cf. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et*Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou, supra*, par. 286.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

c) 45 000,00 USD (quarante-cinq mille dollars américains) à la famille suivante membres : Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe et Abilio Hilario Quispe qui, selon le groupe familial auquel ils appartiennent, sont les parents, les enfants et les partenaires permanents des victimes de disparition forcée.

d) 45 000,00 USD (quarante-cinq mille dollars américains) aux membres de la famille qui sont maintenant décédés : Ana de la Cruz Carhuapoma, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillén Ccanto, Victoria Riveros Valencia et Alejandro Huamaní Robles qui, selon le groupe familial auquel ils appartiennent, sont mères, pères, enfants et partenaires permanents des victimes de disparition forcée.

e) 10 000,00 USD (dix mille dollars américains) à Víctor Carhuapoma de la Cruz (frère de Mercedes Carhuapoma de la Cruz), Marcelina Guillen Riveros (soeur de Dionicia Guillén Riveros) et Marino Huamaní Vergara (frère d'Elihoref Huamaní Vergara).

339. Dans le cas des victimes de disparition forcée et des membres de leur famille décédés à compter de cette date, les sommes accordées à l'alinéa précédent doivent être versées à leurs proches, dans un délai d'un an et selon les critères suivants :

a) cinquante pour cent (50%) de l'indemnité correspondant à chaque victime sont répartis également entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs enfants de la victime sont décédés, la part qui leur correspond s'ajoute à celles des autres enfants de la même victime ;

b) les cinquante pour cent (50%) restants de l'indemnisation seront versés à la personne qui était le conjoint ou le partenaire permanent de la victime au moment où la disparition forcée de la victime a commencé ou au moment du décès de la victime, selon la cas peut être;

c) dans le cas où la victime n'avait pas d'enfants ni de conjoint ou de compagnon permanent, le montant qui aurait correspondu aux parents de cette catégorie s'ajoutera à la partie correspondant à ceux de l'autre catégorie ;

d) si la victime n'avait pas d'enfant, de conjoint ou de compagnon permanent, l'indemnité est versée à ses parents ou, à défaut, à ses frères ou sœurs à parts égales ; et

e) dans le cas où la victime n'avait pas d'enfants, de conjoint, de partenaire, de parents, de frères ou de sœurs, l'indemnité sera versée aux héritiers conformément au droit successoral national.

340. Les proches des victimes qui n'étaient pas requérants, qui n'ont pas été représentés dans la procédure devant la Commission et la Cour, ou qui n'ont pas été inclus comme victimes ou parties lésées dans cet arrêt et qui s'estiment bénéficiaires de dispositions de l'alinéa précédent, doit comparaître devant les autorités étatiques correspondantes au plus tard dans les trois mois à compter de la date de notification du présent jugement.

341. Les sommes remises à Zósimo Hilario Quispe et Zenón Cirilo Osnayo Tunque (*ci-dessus*para. 333), ainsi que ceux qui pourront éventuellement être versés aux victimes en l'espèce dans le cadre du Programme de Réparations Economiques (PRE) du PIR et à titre de réparations civiles, doivent être déduits du montant qui leur correspond au moment de paiement, question qui sera traitée au stade du contrôle de l'exécution de cet arrêt.

D.2. Dommage matériel

342. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et les circonstances dans lesquelles il doit être réparé. La Cour a établi que le dommage matériel suppose « la perte ou le préjudice subi par les victimes des revenus, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ».[379]Au paragraphe 304 de cet arrêt, la Cour s'est déjà prononcée sur les réparations

[379] *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C No. 91, par. 43, et*Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 266.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

correspondant à la violation du droit à la propriété, à la vie privée et familiale et au domicile, et a établi une mesure de restitution à cet égard. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point au-delà de ce qui a déjà été établi.

343. La Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires de disparition forcée,[380]que dans ce cas, où l'on ne sait pas où se trouvent les victimes, il est possible d'appliquer le critère d'indemnisation du manque à gagner des victimes, qui comprend les revenus qu'elles auraient perçus au cours de leur vie probable. A cet égard, étant donné que sept des victimes de disparition forcée avaient entre 8 mois et 6 ans, la Cour ne dispose pas d'éléments pour mesurer la perte de revenus ou l'atteinte à un projet de vie. Toutefois, compte tenu de l'âge des victimes au moment de leur disparition, des éléments du dossier et du principe d'équité, la Cour décide d'établir les montants suivants :

a) 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des États-Unis) pour perte de revenus pour chacun des victimes de disparition forcée qui étaient adultes au moment des faits : Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Dionicia Guillén Riveros, Ramón Hilario Morán et Elihoref Huamaní Vergara.

b) 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) pour perte de revenus pour chacun des victimes de disparition forcée qui étaient des adultes âgés de 59 à 60 ans au moment des faits : Francisco Hilario Torres et Dionicia Quispe Mallqui.

c) 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) pour perte de revenus pour chacun des victimes de disparition forcée qui étaient enfants au moment des faits : Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén, Héctor Hilario Guillén.

344. Les sommes ordonnées en faveur des personnes indiquées au paragraphe précédent doivent être versées à leurs proches dans un délai d'un an, conformément aux critères établis au paragraphe 339 du présent jugement.

E. Frais et dépenses

Arguments des parties et de la Commission

345. Le***Commission***n'a pas présenté d'arguments à cet égard. Le***représentants*** demandé, en ce qui concerne*Association Paz y Esperanza*, que l'État soit condamné à payer la somme de 160 507,00 USD pour les dépenses engagées dans la représentation légale du plus proche parent au cours des procédures judiciaires nationales et internationales pendant 22 ans. Ces dépenses comprendraient l'enquête et la collecte de preuves, la notarisation des documents, la préparation de mémoires juridiques et les frais de déplacement vers divers organismes gouvernementaux du pays afin de mener le litige de l'affaire devant cet organisme international. De même, pour les dépenses liées à la participation à l'audience publique de l'affaire au Costa Rica, ils ont demandé la somme de 2 021,77 USD. Dans le cas du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), ils ont indiqué que ladite organisation s'était jointe au contentieux de l'affaire dans la procédure internationale et avait agi en qualité de mandataire depuis le traitement de l'affaire devant la Commission. Ils ont indiqué que pour mener à bien ce travail, le CEJIL avait encouru des dépenses qui comprenaient des frais de déplacement, d'hébergement à l'hôtel, de communications, de photocopies, de papeterie et de courrier, ainsi que du temps consacré à des travaux juridiques spécifiquement liés à l'affaire et à l'enquête, tels que la compilation et la présentation des preuves, y compris les entrevues et la préparation des mémoires. Ils ont demandé à la Cour de mettre en équité la somme de 4 095,56 USD, ainsi que le remboursement de USD les frais de photocopies, de papeterie et d'envoi, ainsi que le temps consacré au travail juridique spécifiquement lié à l'affaire et à l'enquête, comme la compilation et la présentation des preuves, y compris les entrevues et la préparation des mémoires. Ils ont demandé à la Cour de mettre en équité la somme de 4 095,56 USD, ainsi que le remboursement de USD les frais de photocopies, de papeterie et d'envoi, ainsi que le temps consacré au travail juridique spécifiquement lié à l'affaire et à l'enquête, comme la compilation et la présentation des preuves, y compris les entrevues et la préparation des mémoires. Ils ont demandé à la Cour de mettre en équité la somme de 4 095,56 USD, ainsi que le remboursement de USD

[380] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.Réparations et frais, supra*, par. 46 et 47, et*Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité,*para. 269.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

6 178,00 $ pour les dépenses liées à la participation à l'audience publique de la cause. Ils ont demandé que ces sommes soient remboursées directement par l'Etat aux représentants.

346. Le***État***indiqué qu'il juge inacceptable la demande du CEJIL et de la*Association Paz y Esperanza*pour le remboursement des frais et dépenses sans présentation de reçus et autres documents justifiant leur validité. Elle a également souligné que les dépenses demandées par le *Paz et Esperanza*l'organisation comprennent les montants déboursés au cours de la procédure pénale nationale, qui ne seraient pas considérés comme faisant partie des frais et dépens dans le cadre de la procédure internationale. À cet égard, il a rappelé qu'entre 1995 et 2005, la procédure pénale nationale était paralysée, de sorte qu'il ne serait pas correct de dire qu'il s'agit d'un litige de 22 ans, comme s'il avait été continu et ininterrompu. Enfin, il a noté que*Paz et Esperanza* « a inclus un poste de dépenses opérationnelles liées à la 'judiciarisation' des droits de l'homme, la défense juridique, la diffusion des affaires emblématiques et autres », sans expliquer comment ces montants sont liés à cette affaire. Plus précisément, elle a contesté les frais de voyage liés à la participation de Miryam Rebeca Rivera Holguín à l'audience publique dans cette affaire, ainsi que la nuit supplémentaire passée par Zenón Cirilo Osnayo Tunque au Costa Rica découlant de sa participation à l'audience publique, considérant que ce n'était pas nécessaire, indispensable ou raisonnable. Il a également présenté des observations détaillées concernant les pièces justificatives présentées par les représentants et la conversion des dépenses payées en soles et colones en dollars. En outre, il a rappelé que les frais doivent être directement liés à l'affaire et à la procédure elle-même,

Considérations de la Cour

347. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, car les activités menées par les victimes pour obtenir justice, tant au niveau national qu'international, impliquent des dépenses qui doit être indemnisé lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée dans un jugement. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence leur ampleur, y compris les frais engendrés devant les autorités de la juridiction nationale et ceux encourus au cours de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de cas particulier et la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme.*quantum*est raisonnable.[381]La Cour rappelle également qu'il ne suffit pas de transmettre des documents probants ; les parties sont plutôt tenues d'inclure des arguments qui relient les éléments de preuve aux faits qu'elles présentent et, dans le cas de déboursements financiers allégués, de spécifier clairement les éléments et leur justification.[382]

348. En ce qui concerne les preuves relatives aux décaissements financiers effectués, la Cour confirme ce qui suit : a) certaines pièces justificatives de paiement font apparaître des dépenses qui ne sont pas clairement et précisément liées à la présente affaire ; b) certaines pièces justificatives ne se réfèrent pas à une dépense précise, et c) certains reçus de paiement sont illisibles, comportent des points barrés, ou bien n'indiquent pas la date, la dépense ou le montant financier à justifier. Ces éléments ont été équitablement déduits du calcul établi par cette Cour. D'autre part, certains reçus font référence au paiement des frais d'hébergement, de nourriture et de transport de Miryam Rebeca Rivera Holguín pour assister à l'audience publique dans cette affaire, sans que les représentants aient présenté d'argument concernant les raisons de sa présence, sachant que son avis d'expert a été reçu par affidavit. En ce qui concerne le jour supplémentaire accordé à M. Zenón Cirilo Osnayo Tunque pour assister à l'audience devant la Cour, les représentants n'ont pas expliqué pourquoi il était nécessaire d'engager de telles dépenses au-delà de celles couvertes par la Protection des Victimes.

---

[381] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, supra*, par. 82, et*Affaire Canales Huapaya et al. c. Pérou, précité,* para. 200.

[382] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez,ci-dessus,*para. 275, et*Affaire Canales Huapaya et al. c. Pérou, précité,* para. 200.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Fonds d'assistance juridique (*infra*par. 351 à 356). En outre, les représentants ont soumis certains documents internes du CEJIL contenant le détail des dépenses, sans joindre de justificatif de paiement à cet égard. Les reçus et documents susmentionnés n'ont pas été examinés par la Cour.

349. La Cour confirme que la*Association Paz y Esperanza*n'ont pas présenté de reçus relatifs aux frais et dépenses autres que ceux se rapportant à leur participation à l'audience publique tenue au siège de la Cour. En outre, ils comprenaient des pièces justificatives relatives à des dépenses supplémentaires à celles couvertes par le Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine pour le logement, la nourriture et le transport à Lima et Huancavelica pour la préparation de l'expertise de Miryam Rebeca Rivera Holguín, qui ont été prises en compte pour être inclus dans le calcul, puisqu'ils entraînaient des dépenses liées au litige en l'espèce. Pour sa part, le CEJIL a présenté des reçus pour l'achat de billets d'avion, d'hébergement à l'hôtel, de transport, de nourriture, de communication et d'autres dépenses engagées pour les réunions de travail tenues au Pérou et au siège de la Commission à Washington, ainsi que pour assister à l'audience publique tenue au siège de la Cour. En plus de ce qui précède, la Cour considère qu'il est raisonnable de présumer qu'il y a eu d'autres dépenses au cours des années au cours desquelles le CEJIL a agi dans le cadre du contentieux de l'affaire au niveau international, et le*Association Paz y Esperanza*dans le contentieux de l'affaire aux niveaux national et international, même si cette Cour est consciente que la procédure pénale interne a été paralysée pendant plusieurs périodes.

350. En conséquence, la Cour ordonne à l'État de verser une somme raisonnable de 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) au*Association Paz y Esperanza*à titre de remboursement des frais et dépenses pour le travail effectué dans le cadre du contentieux de l'affaire au niveau national et international. De même, la Cour décide d'allouer, en équité, la somme de 12 000,00 dollars des États-Unis (douze mille dollars des États-Unis) au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) en remboursement des frais et dépens des travaux effectués dans le cadre du litige de le cas au niveau international. Ces sommes seront versées directement aux organismes susmentionnés. Au cours de la phase de contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner à l'Etat de rembourser aux victimes ou à leurs représentants toutes dépenses ultérieures raisonnables et dûment justifiées engagées au cours de cette phase procédurale.

F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes

351. Dans le mémoire et les requêtes, les victimes alléguées ont demandé, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'avoir accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après le « Fonds d'assistance de la Cour » ou le « Fonds »). Par ordonnance du 9 juin 2014, le Président du Tribunal a établi que le Fonds apporterait l'aide financière nécessaire à la présentation d'un maximum de trois mémoires et d'une expertise, soit en audience, soit par affidavit.[383]Par ordonnance du 4 décembre 2014, le président de la Cour a également ordonné une aide financière destinée à couvrir les frais de voyage et de séjour pour permettre à Zenón Cirilo Osnayo Tunque et José Pablo Baraybar, respectivement la victime alléguée et le témoin expert, de comparaître en audience publique. audience devant la Cour. De même, une aide financière a été ordonnée pour couvrir les frais de formalisation et d'envoi de deux déclarations soumises par affidavit,tel que déterminé par les victimes présumées. À cet égard, il a été demandé aux représentants de fournir à la Cour les noms des deux déclarants dont les affidavits seraient couverts par le Fonds d'assistance, ainsi que de confirmer le coût de formalisation d'un affidavit dans leur pays de résidence et de leur envoi. .[384]

352. Dans une lettre datée du 17 décembre 2014, les représentants ont confirmé l'estimation du coût de formalisation d'un affidavit dans le pays de résidence des déclarants. Dans une note du 19 décembre 2014, le Secrétariat a souligné que les représentants n'avaient pas indiqué les noms des

---

[383] *Cf. Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*. Ordonnance du Président par intérim de la Cour interaméricaine du 9 juin 2014. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/santabarbara_fv_14.pdf

[384] *Cf. Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*. Ordonnance du Président par intérim de la Cour interaméricaine du 4 décembre 2014. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/comunidadcampesina_04_12_14.pdf

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

déclarants dont les affidavits seraient couverts par le Fonds d'assistance et a demandé que ces informations soient fournies dans les meilleurs délais. Dans une communication du 24 décembre 2014, les représentants ont demandé que le Fonds d'assistance couvre les frais des affidavits de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe et Gregorio Hilario Quispe, ainsi que l'expertise de Miryam Rebeca Rivera Holguín. Dans une note datée du 9 janvier 2015, le Secrétariat a rappelé aux représentants que l'aide financière nécessaire serait accordée pour la formalisation et l'envoi de deux déclarations rendues par affidavit. Par conséquent, suivant les instructions du président, il a été décidé que l'aide financière du Fonds d'assistance serait utilisée pour la formalisation des affidavits de Zósimo Hilario Quispe et Marcelo Hilario Quispe. Dans une lettre datée du 26 janvier 2015, les représentants ont indiqué que les affidavits desdites personnes ont été obtenus gratuitement; par conséquent, ils ont demandé que le montant mis de côté pour leurs déclarations soit affecté à l'expertise fournie par Miryam Rebeca Rivera Holguín. Par une note datée du 26 janvier 2015, le Secrétariat, suivant les instructions du Président de la Cour, a accepté ladite demande.

353. Le 25 mai 2015, un rapport a été envoyé à l'État sur les débours effectués en application du Fonds d'assistance juridique aux victimes en l'espèce, qui s'élèvent à 3 457,40 USD (trois mille quatre cent cinquante-sept États-Unis dollars et quarante cents) et,[385]conformément à l'article 5 des Règles de fonctionnement dudit Fonds, un délai a été accordé au Pérou pour présenter toute observation jugée pertinente. L'État a déposé ses observations le 1er juin 2015.

354. Le Pérou a fait valoir qu'aucun document n'avait été présenté pour étayer les dépenses de 697,00 USD et 687,00 USD pour les « indemnités journalières et les frais de transport » en faveur de M. Zenón Cirilo Osnayo Tunque et de M. José Pablo Baraybar Do Carmo, respectivement, sur la base des tableau des indemnités journalières de l'Organisation des États américains (OEA) applicable à la ville de San José, Costa Rica, en vigueur depuis janvier 2015, et que la simple présentation des reçus n° 0008005 et n° 0008006 en date du 26 janvier 2015 a été insuffisant. Il a également souligné qu'il est nécessaire de connaître le détail des dépenses et leur justification. En ce qui concerne le reçu n ° 0008023 pour les frais de transport, d'hébergement et de nourriture au Pérou pour le transfert de Zenón Cirilo Osnayo Tunque de Lima à Huancavelica, d'un montant total de 41,78 USD, l'État a estimé que ce montant n'avait pas de pièces justificatives pour l'accréditer et qu'il ne devait donc pas être inclus. L'État a également rappelé qu'avant d'ordonner à un État de rembourser le Fonds des dépenses encourues, la Cour doit déterminer qu'il y a eu des violations de la Convention américaine dans le cas particulier qui, à son avis, ne se sont pas produites en l'espèce.

355. Quant aux objections de l'État concernant l'absence de pièces justificatives des montants versés pour les indemnités journalières et les frais de transport, la Cour rappelle que, conformément à l'article 6 du Règlement de fonctionnement du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes, « [l] La Cour statue sur les questions non régies par le présent règlement et sur les questions relatives à son interprétation. » Sur ce point, depuis le début des opérations du Fonds,[386]la Cour a établi la politique consistant à fournir aux personnes couvertes par le Fonds une indemnité journalière fixe, qui comprend le logement et les repas, sur la base du barème des indemnités journalières de l'OEA en vigueur et applicable à la ville de San José, Costa Rica, sans le doivent présenter des factures pour prouver les dépenses engagées. Selon l'OEA, ce tableau reflète le montant qu'une personne dépenserait raisonnablement pour l'hébergement et les repas dans cette ville. En outre, la procédure de demande de factures aux bénéficiaires du Fonds d'assistance pour les indemnités journalières reçues présenterait de sérieux obstacles à la bonne et rapide administration du Fonds d'assistance. C'est aussi pour cette raison qu'en ce qui concerne les dépenses terminales, c'est-à-dire les frais de transport pour aller et revenir du point d'origine et les autres frais accessoires,

---

[385]Rapport de requête du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes du 25 mai 2015 (dossier au fond, folios 1584 à 1628)

[386] Le Fonds d'assistance juridique aux victimes a été appliqué pour la première fois dans l'arrêt dans l'affaire*Contreras et al. c.El Salvador*, publié le 31 août 2011.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à San José, il est raisonnable que le même montant soit déboursé lors du voyage de retour de la personne concernée. Par conséquent, la Cour rejette les exceptions de l'État.

356. En conséquence, au vu des violations constatées dans le présent arrêt et du fait que les conditions d'accès au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes étaient remplies, la Cour ordonne à l'Etat de rembourser ledit Fonds d'un montant de 3 457,40 dollars (trois mille quatre cent cinquante-sept dollars des États-Unis et quarante cents) pour les dépenses engagées pour la comparution d'un témoin et d'un témoin expert à l'audience publique en l'espèce et la formalisation et la présentation d'un affidavit. Cette somme doit être remboursée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification du présent jugement.

G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

357. L'État effectuera les paiements d'indemnisation pour préjudice matériel et moral et remboursera les frais et dépens, tels qu'établis dans le présent arrêt, directement aux personnes indiquées dans le présent arrêt, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, conformément aux paragraphes suivants.

358. Dans le cas des victimes de disparition forcée et de leurs proches aujourd'hui décédés, les sommes ordonnées seront payées conformément aux paragraphes 339 et 344 du présent arrêt. Dans le cas où les bénéficiaires non visés aux paragraphes 339 et 344 du présent arrêt décèdent avant d'avoir reçu l'indemnité respective, celle-ci sera remise directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

359. L'État s'acquitte de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie nationale, en utilisant le taux de change en vigueur à la Bourse de New York (États-Unis d'Amérique), la veille du paiement.

360. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans le délai indiqué, l'Etat consigne lesdites sommes en leur faveur, dans un compte ou une attestation de dépôt auprès d'une institution financière péruvienne solvable, en dollars des États-Unis, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée dans un délai de dix ans, les sommes sont restituées à l'État avec les intérêts courus.

361. Les sommes accordées dans le présent jugement à titre de réparation du préjudice matériel et moral et de remboursement des frais et dépens seront intégralement versées directement aux personnes indiquées, sans aucune déduction découlant d'éventuelles taxes ou charges.

362. Si l'État est en retard, y compris dans le remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes, il versera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires de retard en République du Pérou.

XI
PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

363. Par conséquent,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

Par cinq voix pour et une contre,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

1. Accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'État, conformément aux paragraphes 23 à 33 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre,

2. Rejeter l'exception préliminaire concernant le prétendu non-épuisement des droits recours introduits par l'État, conformément aux paragraphes 43 à 46 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre,

3. Rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence alléguée*rationnel matériaux*en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, conformément aux paragraphes 49 à 52 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

DECLARE,

Par quatre voix pour et deux contre, que :

4. L'État a violé les droits reconnus aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec son article 1er, paragraphe 1, au détriment de Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario, Raúl Hilario Guillén, Héctor Hilario Guillén, Francisco Hilario Torres, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Magdalena Hilario Quispe, Dionicia Guillén Riveros, Ramón Hilario Morán et Elihoref Huamaní Vergara. Ces violations se produisent également en relation avec l'article 19 de la Convention américaine à l'égard de Yesenia, Miriam et Edith Osnayo Hilario, Wilmer Hilario Carhuapoma, Alex Jorge Hilario et Raúl et Héctor Hilario Guillén, qui étaient enfants au moment où leur disparition forcée a commencé. . Enfin, toutes les violations indiquées dans ce paragraphe du dispositif se produisent également en relation avec les articles I. a) et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à compter du 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur au Pérou. Tout ce qui précède conformément aux paragraphes 157 à 195 du présent arrêt.

Dissidents, les juges Pérez Pérez et Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

5. L'État a violé le droit à la propriété et le droit de ne pas subir d'actes arbitraires ou abusifs ingérence dans la vie privée et le domicile d'une personne, reconnue aux articles 21 et 11(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Francisco Hilario Torres, Dionicia Quispe Mallqui, Antonia Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Yesenia Osnayo Hilario, Miriam Osnayo Hilario, Edith Osnayo Hilario, Magdalena Hilario Quispe, Alex Jorge Hilario, Marcelo Hilario Quispe, Mercedes Carhuapoma de la Cruz, Wilmer Hilario Carhuapoma, Ramón Hilario Morán, Dionicia Guillén Riveros, Raúl Hilario Guillén et Héctor Hilario Guillén. Tout ce qui précède conformément aux paragraphes 199 à 205 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Par quatre voix pour et deux contre, que :

6. L'État a violé, au détriment des victimes de disparition forcée et de leurs proches parents, les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi qu'en relation avec les articles 1, 6 et 8 de la la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à compter du 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur au Pérou. En outre, le Pérou a violé le droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues. Tout cela, conformément aux paragraphes 215 à 229 et 237 à 270 du présent arrêt. De même, l'État a violé l'article 7(6) de la Convention américaine, au détriment d'Elihoref Huamaní Vergara et de ses proches, conformément aux paragraphes 230 à 236 du présent arrêt.

Dissidents, les juges Pérez Pérez et Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

7. L'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) de la Convention, en relation avec son article 1er, paragraphe 1, au détriment de Zósimo Hilario Quispe, Marcelo Hilario Quispe, Gregorio Hilario Quispe, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, Víctor Carhuapoma de la Cruz, Abilio Hilario Quispe, Marcelina Guillen Riveros, Marino Huamaní Vergara , Ana de la Cruz Carhuapoma, Viviano Hilario Mancha, Dolores Morán Paucar, Justiniano Guillén Ccanto, Victoria Riveros Valencia et Alejandro Huamaní Robles. Tout ce qui précède conformément aux paragraphes 274 à 281 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

8. La Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir la violation alléguée des articles 11 et 17 de la Convention américaine, conformément au paragraphe 193 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

ET ÉTABLIT,

Par cinq voix pour et une contre, que :

9. Ce jugement constitue *en soi* une forme de réparation.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

10. L'État mènera les enquêtes complètes, systématiques et approfondies nécessaires pour identifier, déterminer, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des violations constatées dans le présent arrêt, conformément aux paragraphes 289 à 290 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

11. L'Etat engage, de manière systématique, rigoureuse et sérieuse, et avec des moyens humains et financiers adéquats, les actions nécessaires à l'exhumation et à l'identification des

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

restes humains situés dans la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », et protégera ce site pour assurer sa préservation, conformément aux paragraphes 294 à 299 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

12. L'État remettra à Zenón Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, dix alpagas chacun, ou leur valeur marchande équivalente. En outre, l'État doit, à travers ses programmes de logement existants, fournir à chacun d'eux un logement adéquat dans un délai d'un an. Si à l'issue de cette période l'Etat n'a pas fourni le logement susvisé, il fournira, en capital, la somme de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars des Etats-Unis) à chacun d'eux. Cette mesure de réparation doit être mise en œuvre avec la participation des victimes et en accord avec elles. Tout ce qui précède, aux termes des paragraphes 302 à 304 du présent arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

13. L'État assure gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, un traitement médical et psychologique ou psychiatrique immédiat, adéquat, intégral et efficace aux victimes qui en font la demande, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, y compris la fourniture gratuite de tous les médicaments éventuellement nécessaires, compte tenu de leurs affections individuelles, conformément aux paragraphes 307 à 308 de cet arrêt.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

14. L'État doit émettre, dans les six mois de la notification du présent arrêt, les publications prévues au paragraphe 309, dans les termes qui y sont établis.

Dissident, le juge Vio Grossi.

Par cinq voix pour et une contre, que :

15. L'État paiera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, les sommes fixées en réparation du préjudice matériel et moral et en remboursement des frais et dépens, conformément aux paragraphes 333 à 344, 347 à 350 et 357 à 362 de ce jugement.

Dissident, le juge Vio Grossi.

A l'unanimité :

16. L'État remboursera au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le montant déboursé lors du traitement de la présente affaire, conformément aux paragraphes 351 à 356 et 362 du présent arrêt.

A l'unanimité :

17. L'Etat fait rapport à la Cour, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour se conformer à ses dispositions.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

A l'unanimité :

18. La Cour veillera au respect intégral de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses obligations au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et clôturera cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Les juges Alberto Pérez Pérez et Eduardo Vio Grossi ont fait part à la Cour de leurs opinions dissidentes.

FAIT à San José, Costa Rica, le 1er septembre 2015, en langue espagnole

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

OPINION DISSIDENTE DU JUGE ALBERTO PÉREZ PÉREZ DANS L'AFFAIRE DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE DE SANTA BÁRBARA V. PÉROU

1. J'ai voté contre la partie de l'arrêt dans laquelle les actes brutaux auxquels il sont qualifiées de «disparition forcée» et non d'exécution extrajudiciaire ou de massacre constituant un crime contre l'humanité. Les motifs de mon opinion, qui sont exposés ci-dessous, comprennent à la fois une description des faits et leur qualification juridique du point de vue du droit international des droits de l'homme.

JE. DESCRIPTION DES FAITS

Contexte et arrière-plan

2. La situation qui existait pendant la période au cours de laquelle les faits de l'affaire se sont déroulés lieu est décrit de façon claire et concise dans le Rapport de la Commission de vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*, ci-après, « CVR »), sous la rubrique « Contexte » (page 531):[1]

> « En juin 1991, la prorogation de l'état d'urgence a été décrétée dans le département de Huancavelica, suspendant l'exercice des droits d'inviolabilité du domicile, de libre circulation, de réunion et le droit de ne pas être détenu sauf sur ordonnance judiciaire ou en*Flagrant délit*. De plus, un couvre-feu de 19h00 à 06h00 a été imposé dans la ville de Huancavelica. Pendant ces heures, il était interdit aux habitants de quitter leur domicile ou de se déplacer dans la ville. Cependant, sous prétexte de maintenir l'ordre la nuit, des membres de l'armée ou des patrouilles militaires pénétraient dans les maisons des villageois, volaient leurs biens et leurs animaux, et dans certains cas commettaient même des meurtres et des viols. De plus, dans la région de Santa Bárbara, il y a eu des incursions continues de*Sendero Lumineux*(le Sentier Lumineux), qui ont commis des meurtres, des vols de nourriture, d'outils et de bétail, des viols et causé des destructions considérables, de sorte que les habitants se sont retrouvés entre deux fronts, forçant nombre d'entre eux à se déplacer vers les villes et à abandonner leurs maisons et leurs champs de culture.[2]"

3. Le 2 juillet 1991, deux patrouilles militaires partent de la base militaire de Lircay. Un parmi eux se trouvait la patrouille « Escorpio », commandée par le lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas. Cette patrouille est arrivée à l'annexe Rodeo Pampa, dans la communauté rurale de Santa Bárbara. Selon les proches de deux des victimes, les membres de la patrouille :

> « Après avoir arrêté des membres de la famille Hilario et les avoir accusés d'appartenir à l'insurrection, ils [les soldats] ont incendié leurs maisons pour les forcer à

---

[1]Cette description coïncide avec celle contenue dans l'arrêt, à une exception près qui est indiquée ci-dessous au par. 8.

[2]Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou, volume VII, Section Quatre : Crimes et violations des droits de l'homme, Chapitre 2, Cas étudiés par la CVR, 2.50 Exécutions extrajudiciaires à Santa Bárbara (1881), page 531.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

congé, après quoi ils ont été détenus pour le reste de la nuit totalement nus malgré le mauvais temps ».

Détentions et renvoi

4. Selon le sergent Pacheco Zambrano, à un moment donné, des coups de feu ont été entendus et, selon lui:

« Ces tirs auraient alerté les insurgés qui se trouvaient dans les parties les plus élevées de la zone, les faisant fuir, mais [il] a réussi à retenir un homme, une femme adulte et une fille d'environ 3 ans. Il a dit qu'un autre soldat a arrêté un homme qui se dirigeait vers le village et que le sergent Carrera Gonzáles a réussi à arrêter sept personnes, puis est descendu au centre du village où il a constaté que le reste des troupes avait maltraité les villageois. après les avoir fait sortir de chez eux.

"Les soldats sont restés dans le village jusqu'après midi, heure à laquelle ils ont commencé à préparer un repas, abattant des moutons et tuant plusieurs poulets appartenant à la famille Hilario."[3]

5. De là, ils ont continué leur marche vers la mine "Misteriosa", et en chemin :

« La patrouille a rencontré Elihoref Huamaní Vergara qu'elle a ajouté au groupe de détenus. Un témoin a déclaré à la Commission Vérité et Réconciliation que le père d'Elihoref[4]ne semblait pas inquiet de la détention de son fils, car en tant que vétéran de l'armée, il supposait qu'il ne serait en aucun cas blessé. Cependant, Elihoref Huamaní a disparu sans laisser de trace et il est raisonnable de présumer qu'il a été tué avec les autres villageois.[5]

6. Il a également été prouvé par les déclarations des militaires impliqués qu'ils ont commis des actes de maltraitance et de vol de bétail et d'argent aux villageois :

« Le sergent de troisième classe, Duilio Chipana Tarqui a admis que pendant l'opération, les soldats avaient maltraité les villageois de Rodeo Pampa et que tous les détenus étaient auparavant attachés par le cou pour être emmenés à la mine abandonnée.

« Les militaires accusés ont également reconnu avoir pris de l'argent appartenant aux victimes, et aussi avoir incendié des maisons, rassemblé des dizaines de têtes de bétail et reçu S/. 20,00 nouveaux soles chacun du lieutenant Bendezú, prétendument comme produit de la vente des animaux. Les soldats qui ont témoigné dans le cadre de la procédure tenue devant le tribunal militaire ont soutenu que le bétail qu'ils avaient saisi dans le hameau de Rodeo Pampa avait finalement été emmené à la base militaire de Lircay, et vraisemblablement vendu par le lieutenant Bendezú pour distribuer les S/20 nouveaux soles susmentionnés entre ses hommes." [6]

Exécutions extrajudiciaires

7. Toutes les versions de ces événements s'accordent à dire que le 4 juillet 1991, les 15 individus détenu et emmené dans les conditions inhumaines décrites ci-dessus est décédé. Ces versions (à la seule exception mentionnée dans le paragraphe suivant) coïncident dans

---

[3]Rapport du CVR, tome VII, page 532.
[4]Qui l'accompagnait.
[5]Rapport du CVR, tome VII, page 533.
[6]Rapport du CVR, tome VII, page 534.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

déclarant que toutes les victimes ont été tuées par des coups de feu tirés par des mitraillettes FAL, et que plus tard des charges de dynamite ont explosé, dispersant les restes des personnes assassinées :

> « Lorsqu'ils sont arrivés à destination, les 15 villageois ont été forcés à l'intérieur du puits de mine ; puis les soldats leur ont tiré des balles FAL et ont procédé à l'installation de charges explosives (dynamite) provoquant une explosion qui a fini par disperser les restes des corps criblés de balles. Selon le récit d'un habitant de Santa Bárbara, dont le fils s'était trouvé très près du lieu où se sont déroulés les événements, il y a eu deux explosions successives.
>
> « Ces faits ont été confirmés dans les déclarations faites lors de la procédure devant la juridiction militaire. Le sergent de deuxième classe, Carlos Prado Chinchay, a témoigné que les détenus avaient été éliminés par le caporal Simón Breña Palante, vraisemblablement sur ordre du lieutenant Bendezú, chef de la patrouille militaire, puisque le déclarant n'a pas entendu directement l'ordre de les tuer. Pour sa part, l'Auditeur général de l'armée a déclaré dans le rapport N° 2820-91 que la personne chargée de tuer les victimes était le sergent Carlos Prado Chinchay.
>
> « Il convient de noter que tous les témoins militaires s'accordent à dire que les membres de la communauté de Santa Barbara ont bien été éliminés avec des obus FAL à l'intérieur d'une mine abandonnée puis dynamités à l'aide de charges explosives trouvées à l'intérieur de la mine.
>
> « Les sergents Oscar Carrera Gonzáles et Duilio Chipana Tarqui soutiennent que c'est le lieutenant Bendezú Vargas qui a donné l'ordre de tuer les détenus puis de dynamiter l'entrée de la mine abandonnée. Pour leur part, les sergents Dennis Pacheco Zambrano et Carlos Prado Chinchay, ainsi que le sous-officier Fidel Eusebio Huaytalla, ont déclaré avoir appris la mort des détenus par des commentaires faits plus tard par d'autres membres de la patrouille qui ont mentionné que leur élimination avait été ordonnée directement par Lieutenant Bendezú Vargas.[7]

8. Face à cette affirmation unanime que l'ordre de tuer les détenus et faire exploser la dynamite a été donnée par le lieutenant Bendezú Vargas, ce dernier a tenté de se distancier de toute responsabilité au moyen d'une explication totalement farfelue (qui n'est pas mentionnée dans le jugement) :

> « Lieutenant. Javier Bendezú Vargas, lors de sa déclaration préliminaire, a déclaré qu'il n'avait pas ordonné le meurtre des villageois de la manière et dans les circonstances décrites par ses coaccusés et les nombreux soldats qui ont témoigné, affirmant que ce sont les détenus eux-mêmes qui ont commis suicide de masse en un seul acte, se jetant dans un ravin très profond alors qu'ils se dirigeaient vers la base militaire de Lircay. Le juge militaire chargé de l'enquête, puis la cour martiale, rejettent cette version, la jugeant invraisemblable et insoutenable.[8]

En tout cas, même cette version farfelue des événements confirme la mort des 15 détenus le même jour, le 4 juillet 1991.

Découverte de certains corps

9. Malgré l'explosion (ou les explosions) de dynamite et ses effets dévastateurs, la famille des membres des victimes, et dans une certaine mesure les autorités judiciaires ou le ministère public, ont réussi à identifier certains des restes :

---

[7]Rapport du CVR, tome VII, page 533.
[8]Rapport du CVR, tome VII, pages 533-534.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

« Le 6 juillet, alors qu'il était en voyage d'affaires à Huancavelica, Zósimo Hilario Quispe a appris que ses proches avaient disparu et que sa maison avait été incendiée. Le jour suivant, Hilario a voyagé de Huancavelica au ranch de Rodeo Pampa en compagnie d'un certain nombre de représentants de la communauté de Santa Bárbara et, en arrivant sur les lieux, ils ont trouvé une scène désolée : maisons incendiées, nourriture, vêtements et d'autres biens éparpillés sur le sol, et beaucoup de sang autour des maisons.

« Plus tard, Hilario Quispe s'est rendu à la mine « Misteriosa », où il est arrivé le 18 juillet avec des autorités du ministère public et des journalistes. Il a dit que lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, ils ont trouvé des tresses, des fragments de cuir chevelu, des clés, un morceau de langue et un talon. Un autre témoin, Zenón Cirilo Osnayo Tunque, a déclaré qu'il était désespéré lorsqu'il a vu la scène macabre sur le site du massacre : « J'ai trouvé ma femme morte, ligotée avec ma propre corde, et une de mes filles - j'ai vu la moitié de sa petite tête , je l'ai reconnue à sa natte, et au *pili mili* (boule de cheveux) qu'elle portait.

"Ce témoin a déclaré que le 4 juillet, des villageois qui vivaient près du site de la mine "Misteriosa" ont vu un groupe de soldats essayer d'effacer les preuves et a ajouté que 23 membres de la communauté étaient détenus par les militaires qui tentaient de les empêcher d'entrer. la mine. Il a dit que grâce à l'intervention du sous-préfet d'Angaraes, l'armée les a libérés.

"Peu de temps après, le 11 juillet 1991, Viviano Hilario Mancha, père et grand-père des disparus Ramón Hilario Morán et Héctor Hilario Guillén, respectivement, a trouvé le corps à moitié enterré de son petit-fils Héctor Hilario à l'entrée de la mine "Misteriosa". , ainsi que d'autres corps qu'il ne pouvait pas reconnaître. Le lendemain, il a signalé la découverte au bureau du procureur provincial de Huancavelica et au tribunal d'instruction de cette province.[9]

Tentatives d'effacement des preuves du massacre

« Le processus d'enlèvement des corps a d'abord été contrecarré parce que le groupe de membres de la communauté qui est allé assister le tribunal de première instance a été arrêté et empêché d'atteindre la mine par des membres de l'armée, qui initialement ne portaient pas leurs uniformes militaires. Les témoins Marcelino Chahuayo Arroyo et Zenón Cirilo Osnayo Tunque ont constamment soutenu que les soldats les avaient détenus dans une maison abandonnée très proche de la mine de 10h00 du matin à 5h30 de l'après-midi, mais qu'à environ 3h30 ils ont ressenti une explosion, due - selon eux - au fait que les soldats dynamitaient l'entrée de la mine afin d'effacer les traces du massacre, puis ont jeté les restes humains qui restaient dans un ravin très profond.

« Il est à noter que ce groupe de personnes s'est rendu à pied à la mine et a emprunté un itinéraire différent de celui utilisé par les autorités qui se déplaçaient dans des camionnettes et étaient accompagnés de journalistes.

« Selon les témoignages des proches des victimes, les véhicules de la délégation officielle ont étrangement manqué de carburant et n'ont donc pas pu arriver sur les lieux des faits à la date initialement prévue. Cette circonstance aurait permis aux membres de l'Armée de profiter de ce retard incommode des autorités, gagnant du temps pour tenter d'effacer les traces du massacre commis.

[9] Rapport du CVR, tome VII, pages 534-535.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

« Selon le récit du sergent Duilio Chipana Tarqui dans sa déclaration préliminaire devant le tribunal militaire, le lieutenant Bendezú Vargas lui a ordonné, ainsi qu'à trois autres soldats, de retourner à la mine abandonnée et de procéder au scellement de l'entrée ; ils y sont arrivés au petit matin du 6 juillet, soit deux jours après le massacre des villageois.

« Ce n'est que le 18 juillet 1991 que les autorités du ministère public et de la justice ont pu accéder à la mine "Misteriosa" et procéder à l'enlèvement des cadavres. Cependant, ils n'ont trouvé qu'une tresse de cheveux avec des particules de cuir chevelu, une tresse de longueur moyenne, une mèche de cheveux, un segment de région terminale, un segment de vulve, une particule d'os crânien, un gros segment de langue, un segment d'os, deux surfaces articulaires d'os, un segment d'avant-bras distal et une main humaine, un segment de parenchyme pulmonaire, trois segments de tissu osseux, un segment de tissu attaché à un tissu osseux non identifié, une partie de tissu mou non identifiable et un portion de cheveux attachée à un segment de cuir chevelu qui, selon le dossier, étaient « apparemment des restes de corps humains.[dix]

Identification des victimes

10. Selon la Commission vérité et réconciliation,

« Les personnes suivantes ont été identifiées comme victimes du massacre :

- Francisco Hilario Torres, paysan, 60 ans
- Dionisia Quispe Mallqui, paysanne, 57 ans
- Antonia Hilario Quispe, paysanne, 31 ans
- Magdalena Hilario Quispe, paysanne, 26 ans
- Mercedes Carhuapoma de la Cruz, paysanne, 20 ans
- Ramón Hilario Morán, éleveur de bétail, 26 ans. C'était aussi un leader communautaire.
- Dionisia Guillén de Morán, paysanne, 24 ans.
- Alex Jorge Hilario, enfant, 6 ans
- Yesenia Osnayo Hilario, enfant, 6 ans
- Héctor Hilario Guillén, enfant, 6 ans
- Miriam Osnayo Hilario, enfant, 3 ans
- Wilmer Hilario Guillén (ou Carhuapoma), enfant, 3 ans
- Raúl Hilario Guillén, enfant, 8 mois
- Roxana Osnayo Hilario, enfant, 8 mois
- Elihoref Huamaní Vergara. Éleveur de bétail, 21 ans, ancien militaire.[11]”

[dix] Rapport du CVR, tome VII, pages 535-536.
[11] Rapport du CVR, tome VII, page 536.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

11. Bien qu'il n'ait pas été possible d'identifier les restes de toutes les personnes exécutées dans la mine "Misteriosa", il est raisonnable de conclure qu'il s'agissait des 15 personnes détenues (14 dans le village et une sur la route) qui ont été contraintes de entrer dans la mine et ont ensuite été massacrés avec des mitraillettes FAL. Les explosions de dynamite qui suivirent furent les premières tentatives pour effacer les traces du massacre. Tout cela est sans doute macabre, comme l'affirme l'un des membres de la famille, mais c'est la triste réalité.

12. *Conclusion.*La principale conclusion factuelle pertinente à cet avis est que les 15 détenus sont décédés le 4 juillet 1991. L'arrêt traite des échecs et des retards dans les procédures visant à identifier les restes par des tests ADN et d'autres techniques contemporaines, mais - outre le fait que le l'état et la dispersion de ces restes rendent l'identification extrêmement difficile – ce facteur ne change rien à la situation réelle et légale des 15 personnes qui ont perdu la vie le 4 juillet 1991.

II. CARACTÉRISATION JURIDIQUE : EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE DE MASSE (MASSACRE), DISPARITION NON FORCÉE

13. Le jugement, en accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et avec la position des représentants des victimes, a qualifié les faits de cette affaire de disparition forcée de personnes et, par conséquent, a compris que la Convention interaméricaine la question est applicable à l'affaire, qui n'existait même pas à la date à laquelle les 14 détenus de la communauté paysanne de Santa Bárbara ont été tués. En effet, ladite Convention a été adoptée à Belém do Pará le 9 juin 1994 et ratifiée par le Pérou le 8 février 2002 (instrument de ratification déposé le 13 février 2002).

14. Cependant, la qualification faite dans le jugement diffère de celle donnée par le plus proche parent des personnes exécutées,[12]après les premiers jours (arrêt, par. 95 et 96) où ils n'avaient pas encore reçu d'informations complètes sur le massacre (mot que le Rapport CVR inclut dans le titre du chapitre correspondant et reprend neuf autres fois dans son texte), ainsi que par les autorités péruviennes, tant dans la juridiction pénale[13]et dans le système de justice ordinaire.[14]Elle diffère également de celle faite par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « dont le rapport sur deux affaires impliquant des jugements rendus par des tribunaux militaires

---

[12]Rapport CVR, volume VII, Section Quatre : Crimes et violations des droits de l'homme, Chapitre 2, p.538 (Zósimo Hilario Quispe, 29 novembre 1991, « crimes contre la vie, la personne et la santé (Homicide) » ; Jugement, par. 97 et 98, (Viviano Hilario Mancha, 12 juillet 1991, "crime d'homicide"), et Jugement, § 100 (Nicolás Hilario Morán, Président du conseil administratif de la communauté paysanne de Santa Bárbara, et Máximo Pérez Torres, trésorier de l'agence municipale de la même commune, 17 juillet 1991, « homicide »).

[13]Rapport CVR, volume VII, p. 538 (Parquet provincial de Huancavelica, « crimes contre la vie, la personne et la santé dans la catégorie du génocide », ainsi que les crimes contre la propriété, l'administration publique et l'administration de la justice, et dans un cas de crime contre la liberté– violation de la liberté sexuelle); p. 539 (Auditor of the Army's Second Judicial District, qui fait valoir qu'il y a eu « homicide aggravé, abus d'autorité, négligence, extorsion et vol, atteintes au devoir et à la dignité du service et viol ». Il déclare également qu'« il est admis que le massacre des villageois a eu lieu aux mains de soldats sous le commandement du lieutenant d'infanterie Javier Bendezú Vargas et qualifiant le crime commis par ledit officier d'homicide aggravé »); page 541 (Parquet de Huancavelica,

[14]Parquet général, substitution de la qualification de génocide à celle d'« homicide aggravé avec les circonstances aggravantes de férocité et de grande cruauté en référence à la mort des quinze villageois de Rodeo Pampa » ; Chambre criminelle nationale de la Cour supérieure de justice de Lima, qualification de crime contre l'humanité et par conséquent imprescriptible, et condamnation pour homicide aggravé par férocité et préméditation.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

(l'un d'eux provient de l'affaire Santa Bárbara) [déclare] que "la disproportion entre la gravité des crimes et les peines prononcées est devenue évidente".[15]"

15. La qualification de disparition forcée de la situation de personnes dont on sait déjà qu'elles sont décédées est incompatible avec l'acceptation de la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État et est manifestement infondée et inutile pour l'examen juridique approprié de faits aussi terribles et macabres que ceux dans ce cas.

Caractérisation incompatible avec l'acceptation de la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État

16. Aux paragraphes 24 et 25 de l'arrêt, la Cour déclare :

"*La Cour comprend que le Pérou a admis les faits suivants*:

je. le plan connu sous le nom d'opération "Apolonia" a été conçu dans le cadre de la politique de l'État pour lutter contre la subversion dans la province et le département de Huancavelica, et a été conçue par le commandement politique et militaire de Huancavelica, avec l'objectif spécifique d'attaquer le village de Rodeo Pampa, dans la communauté de Santa Bárbara ;

ii. la mission du plan « Apolonia » était de capturer et/ou de détruire les « terroristes les criminels";

iii. dans l'exécution du plan Apolonia, deux patrouilles militaires ont reçu l'ordre de participent : l'un de la base anti-insurrectionnelle de Lircay et l'autre de la base anti-insurrectionnelle de Huancavelica ;

iv. les seules personnes trouvées à Rodeo Pampa étaient des villageois non armés qui appartenaient à deux groupes familiaux, pour la plupart des femmes et des enfants ;

v. l'itinéraire emprunté par la patrouille 'Escorpio' avec les 14 détenus est celui qui mène à la mine « Misteriosa » ou « Vallarón », située sur la route de Rodeo Pampa à la base militaire de Lircay ;

vi. "*le commandant de la patrouille 'Escorpio', le lieutenant Bendezú Vargas, sur informé de la découverte de dynamite, a donné l'ordre d'emmener tous les détenus*sans exception jusqu'au puits de la mine, y compris un homme de 65 ans, des femmes et des enfants ; »

vii. "*le traitement et l'élimination des victimes et les circonstances dans lesquelles ce qui a eu lieu, par lequel ils ont été ligotés et préalablement forcés dans le puits de la mine, constitue une grave violation de leur condition humaine, et donc de leur dignité ;*"

viii. « la détention et l'exécution des victimes ont été aveugles, car aucune considération n'a été accordée au fait qu'il s'agissait de membres de la population civile, désarmés et sans défense face à la supériorité de

[15]Document des Nations Unies E/CN.4/1994/7/Add.2, 15 novembre 1993. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Pérou du 24 mai au 2 juin 1993, par. . 53. Ce rapport ne semble pas avoir été pris en compte dans l'arrêt. Le rapport, selon la terminologie des Nations Unies, fait référence au « massacre de Santa Bárbara » (par. 23) et fait de nombreuses références aux disparitions forcées, les distinguant clairement des exécutions extrajudiciaires mais soulignant que parfois ce qui commence comme une disparition forcée se termine comme une exécution extrajudiciaire. Cette dernière observation ne s'applique pas au massacre de Santa Bárbara.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la patrouille militaire armée. Et [...] sept des victimes étaient de très jeunes enfants, qui bénéficient d'une protection juridique spéciale ;

ix. le*noms et âges des 14 victimes mentionnées*;

X. "*l'ancien soldat Elihoref Huamaní Vergara a également été tué avec le autres victimes,*"

xi. "le but d'emmener les détenus jusqu'à la mine, ligotés, clairement ont prouvé que l'intention était de les tuer ; »

xii. *les détenus « ont été tués par des tirs de fusils FAL, une arme utilisée par les Armée*. [...] Presque immédiatement,*une ou deux charges de dynamite ont explosé dans la mine où les victimes avaient été tuées afin d'éliminer les preuves*. *La plupart des corps des victimes ont été détruits, et seuls des restes humains ont été retrouvés lors du contrôle judiciaire*, et

xiii. les détenus « ont été dynamités dans le but de dissimuler toute trace du crime commis ».

Par conséquent, le différend relatif à ces faits a cessé." (cursif ajouté)

17. Au paragraphe 25, la Cour énumère les points sur lesquels « le différend se poursuit ». Aucun d'entre eux ne se réfère à la qualification juridique des faits,[16]notamment le fait que «***les détenus « ont été tués****par des tirs de fusils FAL, armes utilisées par l'armée » et* ce "*une ou deux charges de dynamite ont explosé dans la mine où les victimes avaient été tuées afin d'éliminer les preuves »,*de sorte que "*la plupart des corps des victimes ont été détruits et seuls des restes humains ont été retrouvés lors du contrôle judiciaire.*

18. Au paragraphe 32, après avoir indiqué que l'Etat a reconnu sa responsabilité pour « la violation des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, consacrés aux articles 4, 5 et 7 de la Convention » et de l'article 19 en ce qui concerne mineurs, la Cour déclare catégoriquement : « La Cour décide d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'État. Cependant, de manière contradictoire, au paragraphe (33) suivant, elle précise : « Sans préjudice de ce qui précède, la Cour constate que le différend persiste quant à la qualification juridique des faits de la cause en exécution extrajudiciaire ou disparition forcée [...] ».

Classement non fondé

19. La qualification juridique pour laquelle la majorité de la Cour a opté est manifestement infondée. De toute évidence, on ne peut prétendre que le meurtre de 15 personnes qui ont été abattues avec des fusils FAL et la destruction ultérieure de leurs corps par des explosions de dynamite ne constituent pas une exécution extrajudiciaire. De même, on ne peut affirmer que ces restes humains appartiennent aux personnes disparues.

---

[16]Le texte du paragraphe 25 stipule ce qui suit : « Par conséquent, le différend relatif à ces faits est clos. Cependant, le différend se poursuit en ce qui concerne : i) le prétendu vol de biens et l'incendie des maisons des victimes ; ii) les plaintes déposées après les événements et la réponse des autorités de l'État à celles-ci ; iii) la manière dont les enquêtes sur les faits ont été menées, la récupération et l'identification des restes et les procédures médico-légales ; iv) l'existence alléguée d'une série de mécanismes de dissimulation clairement délibérés et qui comprenaient, au moins, le déni des détentions, l'utilisation de la dynamite à plusieurs reprises et pendant les dix premiers jours après les événements dans l'abandon " Misteriosa » ou « Vallarón » comme moyen de détruire les preuves de ce qui s'est passé,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

20. Parmi les éléments constitutifs de la disparition forcée, les deux premiers sont incontestablement avérés, puisque la privation de liberté et l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement étaient présents. De plus, l'existence de ces deux éléments était publique et notoire dès le début, lorsque la patrouille,*"[après avoir détenu les membres de la famille Hilario, les accusant d'appartenir à la subversion, ont incendié leurs maisons pour les forcer à partir, après quoi ils ont été détenus pour le reste de la nuit totalement nus malgré le mauvais temps. "*[17]» Ces événements ont continué à être publics et bien connus jusqu'à la mine et jusqu'à l'entrée de celle-ci, où ils ont été tués.

21. On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu « refus de reconnaître la détention et de révéler le sort et le lieu de détention des personnes concernées ». Le « sort » et le « sort » des 15 personnes détenues étaient également publics et bien connus. Tout le monde savait qu'ils étaient maltraités et emmenés dans des conditions inhumaines à la mine (arrêt, par. 24, vi. et vii), et qu'ils y étaient tués *en masse*(arrêt, par. 24, xii). Chacun sait qui étaient les victimes (arrêt, par. 24, ix et x). On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu dissimulation de la privation de liberté, du moment où elle a commencé jusqu'à son point culminant avec le massacre, ni aucun refus de fournir des informations sur le sort et le lieu où se trouvaient les victimes. Ce qui s'est produit, c'est qu'il y a eu des tentatives grossières et infructueuses pour dissimuler les crimes commis.

22. Toutefois, l'élément qui*était*manquait - du moins dès que l'information commençait à se répandre sur les événements macabres qui s'étaient produits - l'incertitude typique quant à savoir si les personnes étaient vivantes ou décédées, qui est une caractéristique persistante de la disparition forcée.

23. Absent également l'élément de détention clandestine et de déni du fait même de la détention qui, selon la CVR, est un élément essentiel de la*mode opératoire* dans les disparitions forcées :

> « 1.2.6.*Mode opératoire*des auteurs de disparition forcée
>
> La disparition forcée est une pratique complexe qui implique généralement une série d'actes ou d'étapes accomplis par différents groupes de personnes. La disparition forcée se termine généralement par l'exécution de la victime et la disparition de sa dépouille. On peut identifier les étapes suivantes, pas nécessairement consécutives : sélection de la victime, détention de la personne, transfert vers un lieu de détention, éloignement éventuel vers un autre lieu de détention, interrogatoire, torture, traitement des informations obtenues, décision d'élimination , élimination physique, disparition de la dépouille de la victime et utilisation des ressources de l'État. Tout au long du processus, le dénominateur commun a été le déni du fait même de la détention et le refus de fournir la moindre information sur ce qui arrivait au détenu. Autrement dit,[18]

24. Bien sûr, ce qui reste à faire - et compte tenu des caractéristiques de l'affaire, peut-être restera-t-il à jamais en suspens - est l'identification claire et complète par ADN des restes dispersés. Cependant, il est certain que ces restes correspondent à au moins quinze personnes qui ont été assassinées à cet endroit. Ce n'est pas ce qui se passe dans

---

[17]Rapport CVR, volume VII, page 532.
[18]Rapport CVR, volume VI, Section Quatre : Crimes et violations des droits de l'homme, Chapitre 1 : Tendances dans la perpétration des crimes et des violations des droits de l'homme, page 84.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les cas de disparition forcée de personnes dont on ne sait pas encore qu'elles sont vivantes ou décédées; ainsi, seule l'identification par test ADN permet de dire que la localisation de la personne disparue est établie. Dans le cas de Santa Bárbara, le sort et le triste sort des quinze victimes sont connus.

Classement inutile

25. Enfin, la qualification du crime de disparition forcée n'est pas nécessaire. Peut-être l'a-t-on fait dans la conviction que c'était le seul moyen d'obtenir certains résultats liés au caractère permanent de la disparition, notamment en ce qui concerne le délai de prescription et le devoir permanent de continuer à tout mettre en œuvre pour identifier les restes retrouvés. En réalité, ce n'est pas le cas.

26. En premier lieu, les événements survenus à la mine "Misteriosa" ont déjà été qualifiés au niveau national de crime contre l'humanité et, par conséquent, il a été déterminé qu'ils ne sont soumis à aucun délai de prescription.

27. Deuxièmement, il existe toujours une obligation de mener à bien, avec la diligence requise et avec les meilleurs moyens techniques, l'effort d'identification des restes découverts.

III. CONCLUSION

28. Sur la base des considérations qui précèdent, on peut conclure que la description des faits de la cause conduit naturellement à les qualifier de massacre ou d'exécution extrajudiciaire de masse, et ne permet en aucun cas de les qualifier de disparition forcée. La qualification opérée par la Cour est incompatible avec l'acceptation de la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat et est manifestement infondée et inutile pour l'examen juridique correct de faits aussi terribles et macabres que ceux de la présente affaire.

Alberto Pérez Pérez

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

OPINION DISSIDENTE DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI,
COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME,
CAS DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE DE SANTA BÁRBARA *V* PÉROU
ARRÊT DU 1ER SEPTEMBRE 2015
***(Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*)**

INTRODUCTION

Cette opinion dissidente séparée[1] au jugement indiqué dans le titre,[2] est rendu parce que l'arrêt a rejeté l'exception préliminaire de non-respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, contenue dans l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,[3] déposée par la République du Pérou.[4] Les motifs de cette dissidence sont les suivants : d'une part, alors que l'arrêt considère que l'exception soulevée par l'Etat doit être rejetée au motif qu'elle «*ne serait pas compatible avec la reconnaissance partielle de responsabilité faite en l'espèce*"[5] et, d'autre part, que dans les recours mentionnés par l'Etat dans ses mémoires, «*il ne précise pas pourquoi [...] ils seraient, à son avis, adéquats, adaptés et efficaces »,*[6] dans ce document, l'opinion est que le requérant n'a pas respecté l'exigence d'épuisement des voies de recours internes avant de déposer la requête et que le jugement, entérinant le travail accompli par la Commission interaméricaine des droits de l'homme,[7] fonde sa décision sur des faits postérieurs à cette soumission et sur la réponse correspondante de l'État.

Les motifs de mon désaccord avec l'arrêt sont expliqués ci-après en relation avec les considérations préliminaires sur la base desquelles ces motifs sont formulés, avec la règle conventionnelle applicable, avec les faits de la cause relatifs à ladite règle et, enfin, avec l'arrêt, par rapport à cette objection.

JE. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Les considérations préliminaires portent, d'une part, sur le sens et la portée de cet avis et, d'autre part, sur les aspects procéduraux dans lesquels il est formulé.

---

[1] Art. 66(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : «*Si le jugement ne représente pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit de faire joindre son opinion dissidente ou individuelle au jugement.*"; Art. 24(3) du Statut de la Cour : «*Les décisions, arrêts et avis de la Cour sont rendus en séance publique et notifiés par écrit aux parties. En outre, les décisions, arrêts et avis sont publiés, ainsi que les votes et opinions individuels des juges et toutes autres données ou informations contextuelles que la Cour peut juger appropriées*», et l'art. 65(2) du Règlement de procédure de la Cour : «*Tout juge ayant pris part à l'examen d'une affaire a le droit d'annexer à l'arrêt une opinion motivée individuelle, concordante ou dissidente. Ces avis sont déposés dans un délai fixé par la Présidence afin que les autres juges puissent en prendre connaissance avant notification de l'arrêt. Ces avis ne portent que sur les questions couvertes par l'arrêt.*"

[2] Ci-après le jugement.

[3] Ci-après la Convention.

[4] Ci-après l'État.

[5] Para. 45 du jugement. Ci-après, chaque fois que "para" est indiqué, il doit être compris comme se référant au jugement.

[6] Para. 46.

[7] Ci-après la Commission.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

A. Sens et portée de l'opinion individuelle

En ce qui concerne le premier aspect, il convient de relever que, conformément aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal,[8]cette opinion se réfère uniquement et exclusivement aux raisons pour lesquelles j'estime que l'arrêt aurait dû admettre l'exception préliminaire relative au défaut d'épuisement préalable des voies de recours internes soulevée par l'Etat et, par conséquent, doit s'abstenir de commenter le fond de l'affaire. Par conséquent, cet avis se réfère essentiellement au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt.

A l'évidence, et pour la même raison évoquée ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner dans cet avis les actes postérieurs à la requête et la réponse de l'Etat à celle-ci, c'est-à-dire ce qui est allégué lors de la phase de recevabilité et plus encore devant la Cour. En effet, le but de ce document est d'indiquer les raisons juridiques pour lesquelles je suis en désaccord avec l'arrêt concernant l'obligation de respecter la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes et le moment auquel cela doit se produire. Ainsi, toute référence dans les présentes conclusions à des actes postérieurs n'a pour but que d'éclairer l'argument avancé et n'implique en aucune manière d'entrer dans le fond de l'affaire ou de procéder à une appréciation de ces actes.

Néanmoins, je tiens à déclarer officiellement que, comme dans d'autres cas[9], j'ai participé à la fois au délibéré et au vote de la Cour sur chaque paragraphe du dispositif de l'arrêt, mais sans émettre d'avis séparé à leur sujet.

En effet, selon les dispositions du règlement de procédure de la Cour, un juge n'est tenu de motiver un avis que dans le cas où il exerce le droit de joindre cet avis à l'arrêt. Par conséquent, cette obligation ne couvre pas les situations dans lesquelles le juge décide de ne pas joindre son opinion dissidente au jugement. En l'espèce, j'exerce donc mon droit de joindre mon opinion dissidente à l'arrêt, exclusivement en ce qui concerne le deuxième paragraphe du dispositif susmentionné.

Maintenant, sans préjudice de ce qui précède, je tiens à déclarer officiellement que j'ai voté contre tous les autres paragraphes du dispositif de l'arrêt, à l'exception de trois, car je considère respectueusement que le refus de la Cour d'accepter l'exception formée par l'État constitue , en soi et désormais, un commentaire sur le fond de l'affaire. En outre, j'estime que si j'avais voté en faveur des paragraphes susmentionnés du dispositif, cela aurait été contraire à la position que j'ai adoptée en acceptant l'exception préliminaire relative au non-respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes et que, par conséquent, il n'était pas approprié de commenter le fond de l'affaire.

En ce qui concerne les trois derniers paragraphes du dispositif de l'arrêt, à savoir les paragraphes 16, 17 et 18, pour lesquels j'ai voté, je l'ai fait parce qu'ils portent sur des aspects procéduraux de l'exécution de l'arrêt, à savoir le remboursement d'une somme de de l'argent au service juridique des victimes

---

[8]Voir note de bas de page n° 1.

[9]Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi,*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*, Arrêt du 30 juin 2015 (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi,*Affaire Cruz Sánchez et al. c.Pérou*, Arrêt du 17 avril 2015 (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi,*Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname*, Arrêt du 30 janvier 2014 (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), et Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi,*Affaire Díaz Peña c. Venezuela*,Arrêt du 26 juin 2012 (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Fonds d'assistance, le rapport de l'État sur l'exécution de l'arrêt et le processus de contrôle correspondant.

De toute évidence, en adoptant cette ligne de conduite, j'ai agi conformément aux principes de liberté et d'indépendance qui doivent régir l'action d'un juge, garantis par la Convention et le Statut et le Règlement de procédure de la Cour, qui n'imposent aucune restriction quant à la raison pour laquelle il juge opportun de voter selon sa conscience ou, notamment, en ne lui interdisant pas d'expliquer, s'il le souhaite, pourquoi il a procédé de la sorte.[dix]

B. Aspects procéduraux généraux dans lesquels s'inscrit l'avis

En ce qui concerne les aspects procéduraux généraux dans lesquels cet avis est formulé, il y en a fondamentalement deux : l'un, lié au rôle de la Cour et l'autre, lié à la nature de sa propre jurisprudence.

je. Rôle de la Cour.

En ce qui concerne le rôle de la Cour, il convient de rappeler que la Convention, après avoir indiqué les organes compétents pour connaître des questions relatives au respect des engagements qui y sont énoncés,[11]établit qu'il appartient à la Cour d'appliquer et d'interpréter la Convention dans les affaires qui lui sont soumises,[12]une fonction différente de celle de la Commission, qui est chargée de la promotion et de la défense des droits de l'homme.[13]Ainsi, alors que le rôle de la Commission est plus diplomatique ou politique, le rôle de la Cour est purement judiciaire.

[dix]De même, l'art. 95(2) du Règlement de la Cour internationale de Justice : «*Tout juge peut, s'il le désire, joindre son opinion individuelle au jugement, qu'il soit ou non en désaccord avec la majorité ; un juge qui désire enregistrer son accord ou sa dissidence sans se motiver peut le faire sous la forme d'une déclaration. Il en est de même des ordonnances rendues par le tribunal. »*

De même, l'art. 74(2) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme : «*Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit d'annexer à l'arrêt soit une opinion individuelle, concordante ou dissidente avec cet arrêt, soit une simple déclaration de dissidence.*

[11]Art 33 : «*Les organes suivants sont compétents pour les questions relatives au respect des engagements pris par les États parties à la présente Convention :*
a) la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dénommée la Commission, et
b) la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dénommée la Cour."

[12]Art. 62(3) de la Convention : «*La compétence de la Cour comprend toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention qui lui sont soumises, à condition que les États Parties à l'affaire reconnaissent ou aient reconnu cette compétence, soit par déclaration spéciale en vertu des paragraphes précédents , ou par un accord spécial.*"

[13]Art. 41 de la Convention : «*La fonction principale de la Commission est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, il a les fonctions et pouvoirs suivants :*
a) développer une prise de conscience des droits de l'homme parmi les peuples d'Amérique;
b) de faire des recommandations aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'il l'estime opportun, pour l'adoption de mesures progressistes en faveur des droits de l'homme dans le cadre de leur droit interne et de leurs dispositions constitutionnelles ainsi que des mesures appropriées pour favoriser le respect de ces droits ;
c) préparer les études ou rapports qu'il juge opportuns dans l'exercice de ses fonctions ;
d) de demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des informations sur les mesures adoptées par eux en matière de droits de l'homme ;

e) répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, aux demandes des États membres sur des questions relatives aux droits de l'homme et, dans la limite de ses possibilités, fournir à ces États les services consultatifs qu'ils demandent ;
f) donner suite aux pétitions et autres communications conformément à son autorité en vertu des dispositions des articles 44 à 51 de la présente Convention ; et

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Dès lors, dans l'exercice de son rôle, la Cour doit le faire en considérant qu'elle doit appliquer et interpréter un traité conformément aux règles d'interprétation correspondantes. Cela implique de déterminer la volonté des États parties à celui-ci, sur la base de la bonne foi, le sens ordinaire de ses termes, leur contexte et l'objet et le but du traité,[14]le tout dans le but de résoudre efficacement le conflit en question, c'est-à-dire selon les caractéristiques ou les circonstances qu'il présente au moment où il est soumis à la Cour. En ce sens, il ne s'agit pas de ce que souhaite l'interprète, mais plutôt de déterminer la volonté des États parties à la Convention dans une situation donnée - ou ce qu'elle serait, si cela n'a pas été pleinement pris en compte dans la règle. Un traité doit être considéré comme un instrument vivant, quelque chose d'utile et adaptable aux circonstances sociales en constante évolution, une interprétation évolutive ou un développement progressif du droit international qui est réalisé en appliquant les dispositions de l'article 31(3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.[15]

Sans aucun doute, en tant qu'institution judiciaire, la Cour, dans l'accomplissement de sa mission, «*doit maintenir un équilibre raisonnable entre la protection des droits de l'homme, finalité ultime du système, et la sécurité juridique et l'équilibre procédural qui garantissent la stabilité et la fiabilité de la protection internationale.*[16]De la même manière, "*tolérance de*évident*violations des règles de procédure établies dans la Convention (*ainsi que dans le règlement de procédure de la Cour et de la Commission*), entraînerait la perte de l'autorité et de la crédibilité essentielles des organes chargés d'administrer le système de protection des droits de l'homme.*"[17]

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne doit pas empiéter sur le pouvoir exécutif[18]ou des fonctions réglementaires,[19]tous deux réservés à

---

g) soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

[14]Art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : «*Règle générale d'interprétation.*
1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2. Le contexte aux fins de l'interprétation d'un traité comprend, outre le texte, y compris son préambule et ses annexes :
a) tout accord relatif au traité qui a été conclu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument lié au traité;
3. Il est tenu compte, en plus du contexte :
a) tout accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions ;

b) toute pratique ultérieure dans l'application du traité qui établit l'accord des parties quant à son interprétation ;

c) toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un sens particulier est donné à un terme s'il est établi que les parties l'ont voulu ainsi."

[15]Voir note de bas de page précédente.

[16]*Affaire Cruz Sánchez et al. c.Pérou*, cit., par. 37.

[17]*Affaire Díaz Peña c. Venezuela*, cit., par. 43.

[18]Convention américaine, art. 68 : "*1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se conformer à l'arrêt de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties.*
2. La partie d'un jugement qui stipule des dommages-intérêts compensatoires peut être exécutée dans le pays concerné conformément à la procédure nationale régissant l'exécution des jugements contre l'État."
Art. 65 :*"À chaque session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, la Cour soumet à l'examen de l'Assemblée un rapport sur ses travaux au cours de l'année précédente. Elle précise, en particulier, les cas dans lesquels un Etat ne s'est pas conformé à ses arrêts, en faisant toutes recommandations pertinentes.*"

[19]convention, art. 31 : "*Reconnaissance d'autres droits. D'autres droits et libertés reconnus conformément aux procédures établies aux articles 76 et 77 peuvent être inclus dans le système de protection de la présente Convention ;*"

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les États.[20]A cet égard, la Cour, en tant qu'institution de droit public, ne peut faire que ce que la loi lui permet de faire.

Enfin, il convient de souligner que le rôle de la Cour est conditionné non seulement par les principes qui doivent inspirer toute juridiction, tels que l'impartialité, l'indépendance, l'objectivité et l'égalité procédurale des parties, mais aussi et plus fondamentalement par l'impératif d'agir en pleine conscience qu'en tant qu'entité autonome et indépendante, aucune autorité supérieure ne la contrôle. Cela signifie que, fidèle au rôle important qui lui est assigné, il doit respecter strictement les limites de ce rôle, demeurer et évoluer dans la sphère inhérente à une entité juridictionnelle.

ii. Nature de la jurisprudence de la Cour

La Cour étant un organe judiciaire créé par la Convention précisément pour l'appliquer et l'interpréter dans les affaires qui lui sont soumises, la force obligatoire de ses arrêts est déterminée par les dispositions dudit traité.

Et à cet effet, la seule disposition de la Convention à cet égard est l'engagement des Etats à se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires auxquelles ils sont parties.[21]

Il faut donc conclure que la Convention ne s'est pas écartée de la règle générale du droit international selon laquelle les arrêts de la Cour ne lient que ces États[22]et que c'est un

---

Art. 76 : "*1. Des propositions d'amendement à la présente Convention peuvent être soumises à l'Assemblée générale pour l'action qu'elle juge appropriée directement par tout État partie, et par la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général.*
2. Les amendements entrent en vigueur pour les États qui les ratifient à la date à laquelle les deux tiers des États parties à la présente Convention auront déposé leurs instruments de ratification respectifs. A l'égard des autres Etats parties, les amendements entrent en vigueur à la date à laquelle ils déposent leurs instruments de ratification respectifs.», et l'art. 77 : "*1. Conformément à l'article 31, tout État partie et la Commission peuvent soumettre des propositions de protocoles à la présente Convention pour examen par les États parties à l'Assemblée générale en vue d'inclure progressivement d'autres droits et libertés dans son système de protection.*

2. Chaque protocole détermine les modalités de son entrée en vigueur et ne s'applique qu'entre les États parties à celui-ci.."

[20]Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 39 : "*Règle générale concernant la modification des traités. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement.*
Art 40 : «*Modification des traités multilatéraux. 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, la modification des accords multilatéraux traités sont régis par les paragraphes suivants***.**
2. Toute proposition de modification d'un traité multilatéral entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, chacun d'eux ayant le droit de participer :
a) la décision quant à la suite à donner à cette proposition ;
b) la négociation et la conclusion de tout accord pour l'amendement du traité.
3. Tout Etat habilité à devenir partie au traité a également le droit de devenir partie au traité tel qu'amendé.
4. L'accord d'amendement ne lie aucun Etat déjà partie au traité qui ne devient pas partie à l'accord d'amendement ; le paragraphe 4 b) de l'article 30 s'applique à cet État.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord d'amendement doit, à défaut d'expression d'une intention différente par cet Etat :
a) être considéré comme partie au traité tel qu'amendé; et
b) être considéré comme partie au traité non amendé par rapport à toute partie au traité non liée par l'accord d'amendement.

[21]Art. 68 de la Convention, déjà cité.

[22]Art. 59 du Statut de la Cour internationale de Justice : «*La décision de la Cour n'a force obligatoire qu'entre les parties et en ce qui concerne ce cas particulier.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

source auxiliaire du droit international public, c'est-à-dire une «*moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.*"[23]

Cela signifie, d'une part, que la jurisprudence de la Cour n'est pas une source autonome de droit international, c'est-à-dire qu'elle doit nécessairement se référer aux normes conventionnelles pertinentes pour les appliquer et les interpréter et, par conséquent, elle ne suffit pas à elle seule pour régler un différend. D'autre part, elle n'est évidemment pas immuable et peut donc être modifiée par la Cour elle-même, même lorsqu'elle est constante ou suffisamment consolidée, compte tenu notamment des particularités de l'affaire en cause et de l'évolution progressive du droit international.

II. RÈGLE CONVENTIONNELLE CONCERNANT L'ÉPUISEMENT PRÉALABLE DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Dans la première partie de cet avis, je reprendrai et compléterai, avec certaines modifications, quelques remarques générales faites ci-dessus[24]sur la règle en question et la procédure à suivre à cet égard; c'est-à-dire en ce qui concerne la requête, son étude et son traitement initial par la Commission, la réponse de l'État à la requête, sa recevabilité et la décision qui correspond à la Cour. Pour conclure, j'aborderai les conséquences de considérer la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes comme une condition de recevabilité plutôt que de la requête. Tout cela m'amène à considérer que cette règle doit être respectée par le requérant préalablement à la requête, faute de quoi la requête doit indiquer qu'elle est irrecevable.

A. Observations générales

L'article 46 de la Convention établit la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes en stipulant que :

> *"1. L'admission par la Commission d'une pétition ou d'une communication introduite conformément aux articles 44 ou 45 est soumise aux conditions suivantes :*
>
> *a) que les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international ;*
>
> *b) que la requête ou la communication soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la partie alléguant la violation de ses droits a été informée du jugement définitif ;*
>
> *c) que l'objet de la requête ou de la communication n'est pas pendant dans une autre procédure internationale de règlement ; et*
>
> *d) que, dans le cas de l'article 44, la pétition contienne le nom, la nationalité, la profession, le domicile et la signature de la ou des personnes ou du représentant légal de l'entité déposant la pétition.*

---

[23]Art. 38 du même Statut : «*1. La Cour, dont la fonction est de trancher conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :*
un. les conventions internationales, générales ou particulières, établissant des règles expressément reconnues par les États contestataires ;
b. la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme loi;
c. les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;
d. sous réserve des dispositions de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des diverses nations, comme moyens subsidiaires de détermination des règles de droit.
2. La présente disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de la Cour de trancher une affaire ex aequo et bono, si les parties en conviennent.

[24]Voir note de bas de page n° 9.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

2. Les dispositions des paragraphes 1.a et 1.b du présent article ne sont pas applicables lorsque :

un. la législation nationale de l'État concerné n'offre pas une procédure régulière pour la protection du droit ou des droits qui auraient été violés ;

b. la partie alléguant la violation de ses droits s'est vu refuser l'accès aux voies de recours prévues par le droit interne ou a été empêchée de les épuiser ; ou

c. il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés. »

A titre liminaire, il convient de noter que cette disposition est*sui generis,*spécifiques ou exclusifs à la Convention. Par exemple, il ne figure pas dans les mêmes termes dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans la Convention européenne des droits de l'homme, [25]Son article 35 fait référence à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes de manière plus générale et n'inclut pas non plus les exceptions spécifiques établies à l'article 46(2) de la Convention.[26]

En outre, il convient également de souligner que la Convention européenne établit que cette exigence doit être satisfaite avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme - un organe juridictionnel - alors que, dans le cas de la Convention américaine, elle doit être remplie avant le dépôt de la plainte. pétition devant la Commission - une entité non judiciaire. Et cela est pertinent dans la mesure où ce dernier a le pouvoir de saisir la Cour.[27]En d'autres termes, la Commission peut agir en tant que partie civile devant la Cour et, par conséquent, ne partage pas nécessairement l'impartialité qui doit caractériser un organe judiciaire.

Comme deuxième observation générale, il convient d'attirer l'attention sur la référence faite à l'article 46(1)(a) de la Convention à la circonstance que «*les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international »*.L'allusion à ces principes rappelle que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est établie par les principes du droit international, même avant ou indépendamment des dispositions de tout traité, en l'occurrence la Convention, c'est pourquoi le troisième préambule de le

---

[25]Elle n'est pas non plus établie dans le Statut ou le Règlement intérieur de la Cour internationale de Justice. Elle n'est donc, dans ce domaine, que de nature jurisprudentielle.

[26]*" Critères d'admissibilité. 1. La Cour ne peut connaître de l'affaire qu'après épuisement de tous les recours internes, conformément aux règles généralement reconnues du droit international, et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision définitive a été rendue. 2. La Cour ne traite d'aucune requête présentée en vertu de l'article 34 qui : a) est anonyme ; ou (b) est substantiellement identique à une question qui a déjà été examinée par la Cour ou a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et ne contient aucune nouvelle information pertinente. 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle présentée en vertu de l'article 34 si elle estime que : a) la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée, ou un abus du droit de recours individuel ; ou (b) le demandeur n'a pas subi de préjudice significatif, à moins que le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention et ses Protocoles n'exigent un examen de la demande au fond et à condition qu'aucune affaire ne puisse être rejetée pour ce motif qui n'ait pas dûment examiné par un tribunal national. 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère irrecevable en vertu du présent article. Elle peut le faire à tout stade de la procédure. à moins que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige un examen de la requête au fond et sous réserve qu'aucune affaire ne puisse être rejetée pour ce motif si elle n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère irrecevable en vertu du présent article. Elle peut le faire à tout stade de la procédure. à moins que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige un examen de la requête au fond et sous réserve qu'aucune affaire ne puisse être rejetée pour ce motif si elle n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère irrecevable en vertu du présent article. Elle peut le faire à tout stade de la procédure."*

[27]Art. 61(1) de la Convention :*"Seuls les États parties et la Commission ont le droit de saisir la Cour. »*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Convention définit comme «*des principes*« les affaires concernant »*respect des droits essentiels »,*basé sur le «*attributs de la personnalité humaine.*"[28]

En troisième lieu, il convient de souligner que l'article 46, paragraphe 2, de la convention établit en détail les cas dans lesquels la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ne s'applique pas, c'est-à-dire les exceptions à celle-ci, à savoir l'absence de procédure judiciaire pour faire valoir les recours internes, l'impossibilité de les exercer et le retard à les résoudre. Ces exceptions doivent donc être appliquées et interprétées de manière restrictive. Par conséquent, il n'est pas opportun d'invoquer ou même d'admettre une exception à la règle en question qui n'est pas prévue audit article, car si elle l'était, cela pourrait la priver de tout sens ou*effet utile*et, de plus, laisserait son application sujette à la discrétion et peut-être à l'arbitraire. Tout cela ne signifie pas que d'autres exceptions préliminaires, telles que, par exemple, l'incompétence de la Cour, ne peuvent être soulevées.

Enfin, il convient de rappeler que cette règle a été consacrée par la Convention comme une composante essentielle de tout le système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme, en soulignant que, comme l'indique le deuxième alinéa de son préambule, la "*protection internationale...*[...] *renforce[nt] ou complète[nt] la protection offerte par le droit interne des États américains ».*[29]

Le strict respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est donc pas un simple formalisme ou une technicité juridique, mais son respect consolide et renforce le système interaméricain des droits de l'homme, puisqu'il garantit les principes de sécurité juridique, d'équilibre procédural et de complémentarité qui la sous-tendent, ne laissant aucune marge - ou, en tout cas, la moindre marge possible - de sorte qu'au-delà des écarts explicables que peuvent engendrer les arrêts de la Cour, notamment de la part de ceux qui les jugent défavorables, on puisse percevoir que elles ne répondent pas strictement et exclusivement à des considérations de justice.

Cela a à voir avec la structure juridique internationale, qui reste fondamentalement basée sur le principe de souveraineté et qui, dans le cas du système interaméricain, est consacrée par les articles 1[30]et 3(b)[31]de la Charte de l'Organisation des États américains. Ainsi, le traité

---

[28]*Par. 1 et 2 : « Réaffirmant leur intention de consolider dans cet hémisphère, dans le cadre d'institutions démocratiques, un système de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits essentiels de l'homme ; Reconnaissant que les droits essentiels de l'homme ne dérivent pas du fait d'être ressortissant d'un certain État, mais sont fondés sur les attributs de la personnalité humaine, et qu'ils justifient donc une protection internationale sous la forme d'une convention renforçant ou complétant la protection offerte par le droit interne des États américains.*"

[29]je*dem.*
L'article 25(1) de la Convention est peut-être celui qui exprime le mieux la nature subsidiaire du Système interaméricain des droits de l'homme, indiquant que : «*Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*"

[30]"*Les États américains établissent par cette Charte l'organisation internationale qu'ils ont développée pour instaurer un ordre de paix et de justice, promouvoir leur solidarité, renforcer leur collaboration et défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Au sein des Nations Unies, l'Organisation des États américains est une agence régionale. (...)*".

[31]"*Les États américains réaffirment les principes suivants : ...b) l'ordre international consiste essentiellement dans le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des États et dans l'exécution fidèle des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les dispositions qui envisagent des restrictions à la souveraineté des États doivent être interprétées et appliquées en tenant compte de cette réalité.

En ce sens, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est également l'expression de la validité de la souveraineté de l'État et de la nécessité de donner à l'État la possibilité préférentielle d'agir face aux violations alléguées des droits de l'homme. Cela est encore plus pertinent à l'époque actuelle, où tous les États parties à la Convention sont régis par l'État de droit démocratique, c'est-à-dire qu'ils adhèrent à la démocratie.[32]

Par conséquent, il peut être déduit de ce qui précède que le respect de l'exigence établie à l'article 46, paragraphe 1, sous a), de la convention doit intervenir avant que la requête ne soit soumise à la Commission.

B. La pétition

La première remarque qu'il convient de faire concernant la requête ouvrant la procédure devant la Commission susceptible de se conclure devant la Cour est que le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est, par essence, une obligation de la victime présumée ou du requérant. C'est ce dernier qui doit respecter l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes ; en d'autres termes, pouvoir alléguer une violation devant l'organe juridictionnel interaméricain,[33] le requérant doit le faire au préalable devant les organes juridictionnels nationaux correspondants. Dans le cas contraire, cela empêcherait évidemment la réalisation rapide et opportune des objectifs susmentionnés. *effet utile*. Ainsi, je le répète, la règle susmentionnée est une exigence ou une obligation qui doit être remplie par la victime présumée ou le requérant.

C'est pourquoi le règlement intérieur de la Commission en vigueur au moment des faits et au moment du dépôt de la requête,[34]approuvé par la Commission,[35]qui reflètent l'interprétation qu'il a donnée de l'article 46 de la Convention, stipule à l'article 29(d), que la requête doit contenir *« des informations sur les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes, ou sur l'impossibilité de le faire*." Ensuite, la pétition elle-même doit indiquer que la règle en question a été respectée ou que l'une des exceptions à celle-ci a fonctionné.

Évidemment pour la même raison, l'article 34, paragraphe 3, du règlement intérieur de la Commission établit que*"(w) si le requérant prétend qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article, il incombe au gouvernement contre lequel la requête est dirigée de démontrer à la Commission que les voies de recours internes n'ont pas été préalablement épuisées, à moins que cela ressort clairement des informations générales contenues dans la pétition*."

En d'autres termes, cette disposition indique que les exceptions spécifiques à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sont établies en faveur de la victime présumée ou du requérant. Par conséquent, c'est le pétitionnaire et personne d'autre, pas même la Commission, qui peut argumenter ou

---

[32]Charte démocratique interaméricaine adoptée lors de la Vingt-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, par résolution du 11 septembre 2001.

[33]Art. 44 de la Convention : «*Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation, peut déposer auprès de la Commission des requêtes contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de la présente Convention par un Etat Partie*."

Art. 61(1) de la Convention : «*Seuls les États parties et la Commission ont le droit de saisir la Cour*."

[34]Ci-après, le Règlement intérieur de la Commission.

[35]Adopté par la Commission dans sa 660eSession, le 8 avril 1980, ci-après le Règlement intérieur de la Commission.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

affirmer quelques-unes des exceptions à ladite règle, et, évidemment, cela ne peut se faire que lorsque la pétition est rédigée.

Le deuxième commentaire concernant la pétition porte sur le fait que l'article 46, paragraphe 1, de la Convention y fait référence comme *"logé »,*ce qui signifie qu'il doit être considéré tel qu'il a été soumis et si, à ce moment-là, il satisfait aux exigences énoncées dans cette disposition, il doit être "*admis.*" Dès lors, c'est à ce moment - celui de sa soumission - qu'elle aurait dû satisfaire à l'exigence relative à l'épuisement préalable des voies de recours internes établie à l'article 46(1)(a) de la Convention et, seulement si tel est le cas cas, la pétition «*logé*" peut être "*admis*» par la Commission.

De même, l'article 46(1)(b) de la Convention repose sur le même postulat puisqu'il établit que, pour être recevable, la requête doit avoir été *"introduite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la partie invoquant la violation de ses droits a été notifiée du jugement définitif.*Il faut sans doute entendre par là le jugement rendu sur le dernier recours déposé, sans autres recours disponibles à déposer. En d'autres termes, le délai indiqué pour l'introduction de la requête est calculé à partir de la date de notification de la décision définitive des autorités ou juridictions nationales sur les recours qui ont été introduits devant elles et, par conséquent, qui ont pu entraîner la violation internationale de l'État. responsabilité, ce qui implique évidemment qu'elles doivent avoir été épuisées lorsque la requête a été « déposée ».

Entre-temps, l'article 27, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Commission stipule que le traitement initial est effectué sur les requêtes "*remplissant toutes les conditions requises,*» qui doit indiquer, comme établi à l'article 20, point d), des informations sur *"les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes, ou l'impossibilité de le faire,*" et s'ils ne satisfont pas à cette exigence, telle qu'établie à l'article 27, paragraphe 2, dudit règlement, "*le Secrétariat de la Commission peut demander à ce pétitionnaire ou à son représentant de les remplir.*

Sur la base de tout ce qui précède, on peut conclure qu'en définitive, le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes constitue une condition à laquelle la requête doit satisfaire pour être «*logé.*"

C. Étude et traitement initial par la Commission

Toutefois, l'article 46, paragraphe 1, sous a), de la convention est également conçu comme une limite aux actions de la Commission qui peut devenir partie au litige qui s'ensuit devant la Cour. Ainsi, l'objet de cette disposition est d'empêcher la Commission d'agir avant que l'exigence ou la règle qu'elle établit ait été dûment respectée en temps utile ; en d'autres termes, de poursuivre l'affaire même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, ce qui pourrait affecter l'égalité procédurale des parties au cas où l'affaire serait entendue par la Cour.

Dès lors, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours comporte également une obligation pour la Commission. En effet, selon l'article*27*(1) de son règlement intérieur, «*[le Secrétariat exécutif de la Commission est chargé de l'étude et du traitement initial des requêtes introduites devant la Commission qui remplissent toutes les conditions prévues par le Statut et le présent Règlement intérieur.."*

En effet, le Secrétariat Exécutif dispose du pouvoir prévu à l'article 27 (2) du Règlement intérieur qui stipule que *"[si] une pétition ne satisfait pas aux exigences [... elle peut] demander au pétitionnaire ou à son représentant de les remplir. »*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

En outre,L'article 31, paragraphe 1, sous c), dudit règlement de procédure dispose que «*(la Commission, agissant dans un premier temps par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif, reçoit et procède au premier traitement des requêtes qui lui sont soumises, selon les règles suivantes : s'il accepte, en principe, la recevabilité, il demande des informations au gouvernement de l'Etat concerné , transcrivant les parties pertinentes de la requête.*

Par conséquent, les démarches entreprises par le Secrétariat Exécutif, agissant au nom de la Commission, concernant la requête « introduite » ne se limitent pas à vérifier si elle comporte les informations requises ; il doit plutôt effectuer le «*étude et traitement initial*» de la pétition, à condition qu'elle «*satisfait à toutes les exigences énoncées,*» dont, bien sûr, le plus important, à savoir que «*les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international ».*

Ainsi, la Commission, agissant par l'intermédiaire de son secrétariat exécutif, doit effectuer un premier contrôle de la conventionnalité de la pétition, en s'assurant qu'elle répond aux exigences établies dans la Convention pour être considérée "*logé.*"

De ce qui précède, il est raisonnable de conclure que les voies de recours internes doivent avoir été épuisées avant le dépôt de la requête devant la Commission ; sinon, la logique et la nécessité du "*étude et traitement initial*» de la requête du Secrétariat exécutif de la Commission n'a pu être comprise, ni la raison pour laquelle le requérant pourrait être tenu de compléter la requête ou d'indiquer les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes. De plus, le délai indiqué pour la présentation de la pétition n'aurait aucun sens.

Enfin, sachant que la fonction de la Commission consiste à étudier la pétition, à en demander le complément et à la traiter, il faut partir du principe que tout cela doit se faire dans le respect des termes dans lesquels la pétition a été «*logé.*» Ainsi, on peut affirmer que, tout comme «*il n'appartient pas à la Cour, ni à la Commission, d'identifier d'office les voies de recours internes qui restent à épuiser, de sorte qu'il n'appartient pas aux organes internationaux de remédier à l'imprécision des arguments de l'Etat*,*"*[36]il ne leur appartient pas non plus de rectifier la requête ou de lui donner une portée plus large que celle qu'elle exprime et exige. Ainsi, la Commission doit se conformer à ce qui lui est demandé. Tout ce qu'il peut faire à cet égard »*(i) une requête ne répond pas aux exigences du présent règlement*" est de "*demander au demandeur ou à son représentant de les remplir.*

Cette thèse est étayée par les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Commission selon lesquelles la Commission «*s'abstient d'examiner les requêtes introduites après un délai de six mois à compter de la date à laquelle la victime présumée a été informée de la décision ayant épuisé les voies de recours internes.*En d'autres termes, la Commission doit également tenir compte de la date à laquelle la violation alléguée s'est produite, laquelle doit évidemment avoir eu lieu avant le dépôt de la requête*.*

En bref, le rôle de la Commission lors du dépôt d'une requête confirme que l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes doit être remplie avant qu'elle n'agisse.

D. Réponse ou observations de l'État

---

[36]Para. 46.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

L'article 31, paragraphe 1, point c), du règlement intérieur de la Commission indique que *"si commission*(par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif)*accepte, en principe, la recevabilité de la requête, il demande des informations au gouvernement de l'État concerné, en transcrivant les parties pertinentes de la requête »,*qui doit sans doute comprendre, conformément à l'article 29, sous d), du règlement de procédure, *"des informations sur les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes ou sur l'impossibilité de le faire."*

L'article 31, paragraphe 5, du règlement de la Commission prévoit également que *"(t) les informations demandées doivent être fournies dans les meilleurs délais, dans un délai de 120 jours à compter de la date d'envoi de la demande,*» une réponse qui, soit dit en passant, doit contenir, si elle doit être déposée, l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes par la victime alléguée ou le requérant.

Il est clair que, pour la même raison, l'article 34, paragraphe 3, du règlement intérieur de la Commission dispose que *"lorsque le requérant soutient qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il s'est conformé à l'exigence indiquée dans le présent article, il appartient à l'État concerné de démontrer à la Commission que les voies de recours prévues par le droit interne n'ont pas été préalablement épuisées, à moins qu'il ne soit clair ressort des informations contenues dans la pétition.*

En d'autres termes, si le requérant allègue dans sa requête qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a précédemment épuisé les voies de recours internes, l'État peut contester cette allégation, auquel cas il doit prouver qu'elles n'ont pas été épuisées, à condition que cela soit pas évident de "*les informations contenues dans la pétition.*» C'est par rapport à cette éventualité que l'affirmation de la Cour selon laquelle *"(w)lorsqu'il allègue le non-épuisement des voies de recours internes, l'État doit préciser les voies de recours internes restant à épuiser et prouver que ces voies de recours étaient disponibles, adéquates, adaptées et effectives »,*[37]doit être compris.

Néanmoins, il convient de rappeler que, logiquement, également dans le cas - qui n'est pas expressément envisagé dans le règlement intérieur de la Commission - où le pétitionnaire indique dans sa requête qu'il a précédemment épuisé les voies de recours internes (c'est-à-dire qu'il a satisfait aux exigences de l'article 46(1)(a) de la Convention), l'État peut faire valoir que cela ne s'est pas produit.

Ainsi, il est clair que le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ou l'impossibilité de s'y conformer doit être indiqué dans la requête, faute de quoi l'Etat ne pourrait y répondre. En d'autres termes, ce n'est que si la requête indique que cette règle a été respectée ou qu'il est impossible de le faire, que l'État peut faire valoir qu'elle n'a pas été respectée et, dans ce cas, il doit prouver la disponibilité , l'adéquation, l'opportunité et l'effectivité des voies de recours internes non épuisées, ce qui montre, une fois de plus, que cette exigence doit être remplie au préalable ; c'est-à-dire avant la rédaction de la requête, dont les parties pertinentes sont transmises à l'État précisément pour qu'il puisse y répondre.

Par ailleurs, l'article 31, paragraphes 7 et 8, du règlement intérieur de la Commission va dans le même sens. En effet, ils établissent que *"(t) les parties pertinentes de la réponse et les documents fournis par l'État seront communiqués au requérant ou à son représentant, en l'invitant à présenter ses observations et preuves contraires, dans un délai de 30 jours,*" et cela "*si les informations ou documents demandés sont reçus, les parties pertinentes sont transmises à l'État, qui est en droit de présenter ses observations finales dans les 30 jours.*

Dès lors, il est indéniable que cette réponse de l'Etat doit logiquement et nécessairement se rapporter à la requête qui a été « déposée » devant la Commission, et que c'est à ce moment-là,

---

[37]*Idem.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et non après, que la procédure judiciaire, ou la procédure contradictoire, est engagée en matière d'épuisement des voies de recours internes.

Et, pour la même raison, c'est à ce moment que les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ou que le requérant indique l'impossibilité de les épuiser. Affirmer que ces voies de recours pourront être épuisées après que la requête aura été «*logé*» et, par conséquent, notifiée à l'Etat, porterait atteinte à l'essentiel de l'équilibre procédural et laisserait l'Etat sans défense, faute de pouvoir déposer en temps et en forme l'exception préliminaire pertinente.

C'est dans ce contexte que le critère «*a constamment affirmé [par la Cour qu'] une exception d'incompétence de la Cour fondée sur le prétendu non-épuisement des voies de recours internes doit être déposée en temps utile ; c'est-à-dire pendant la phase de recevabilité de la procédure devant la Commission* " doit être compris."[38]

C'est également dans ce contexte que dans l'arrêt, *"(la Cour rappelle que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été conçue dans l'intérêt de l'Etat, car elle vise à le dispenser de répondre devant un organe international des faits qui lui sont reprochés avant d'avoir eu la possibilité d'y remédier par ses propres moyens. »*[39]

Par conséquent, cette règle est aussi un mécanisme pour inciter l'État à se conformer à ses obligations en matière de droits de la personne sans attendre que le système interaméricain lui ordonne de le faire à la suite d'un litige. Elle permet également à l'État de rétablir, dans les meilleurs délais, l'exercice effectif et le respect des droits de l'homme violés, ce qui est l'objet et le but de la Convention.[40]et, par conséquent, devrait avoir lieu dès que possible, rendant inutile l'intervention de la juridiction interaméricaine.

Ainsi, son effet pratique est que l'État rétablisse le plus tôt possible le respect des droits de l'homme et, à cette fin, on pourrait dire que cette règle a été établie aussi et surtout au profit de la victime de violations des droits de l'homme .[41]

Cela signifie que, dans des situations où il a été soutenu dans la sphère respective de la juridiction nationale que l'État n'a pas respecté ses engagements en matière de respect et de garantie du libre et plein exercice des droits de l'homme, il est possible de réclamer l'intervention de l'instance juridictionnelle internationale et pas avant, de sorte que, s'il est recevable, l'État soit condamné à se conformer aux obligations internationales qu'il a violées, à garantir qu'il ne les violera plus et à réparer toutes les conséquences de ces violations .[42]

---

[38]Para. 43.

[39]*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*, cit., par. 27.

[40]Art. 1(1) de la Convention :*"Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale ».*

[41]Ci-après la victime.

[42]Art. 63(1) de la Convention : «*Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

E. Recevabilité de la requête

En matière de recevabilité, l'article 28 du Règlement intérieur de la Commission dispose que : *"(l)la Commission n'examinera les requêtes concernant des violations alléguées des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à l'égard d'un État partie, que lorsque les requêtes remplissent les conditions énoncées dans ladite Convention, dans le Statut et dans les présentes Règles de procédure*." À son tour, l'article 30 du même texte réglementaire indique que *"(s) sous réserve des dispositions de l'article 26, si la Commission considère que la pétition est irrecevable ou incomplète, elle en avise le pétitionnaire en lui demandant de compléter les exigences omises dans la pétition*." Enfin, l'article 32 bis dudit texte réglementaire précise que *"(la Commission poursuivra l'examen de l'affaire en se prononçant sur les points suivants : a. l'épuisement des voies de recours internes, et peut déterminer les mesures qu'elle juge nécessaires pour dissiper les doutes subsistants ».*

Il ressort des règles susmentionnées que l'épuisement préalable des voies de recours internes est une condition indispensable pour que la Commission puisse examiner la requête correspondante. Et si cette exigence n'est pas remplie ou si elle ne figure pas intégralement dans la pétition correspondante, la Commission, dans le cadre de cet examen, demandera au pétitionnaire de compléter celle-ci. Enfin, après cela, la Commission se prononce sur le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes et peut rendre des ordonnances pour clarifier tout doute subsistant à cet égard. Évidemment, ces doutes ne peuvent être liés qu'à la question de savoir si la requête pertinente satisfaisait ou non, au moment de son dépôt, à l'exigence en question, c'est-à-dire qu'elle doit faire référence à la requête "*logé.*» De tels doutes ne sauraient donc signifier que l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes a été respectée après le dépôt de la requête.

A cet égard, il convient de souligner que les règles susmentionnées ne prévoient pas que les voies de recours prévues par le droit interne doivent nécessairement avoir été épuisées avant qu'une décision sur la recevabilité puisse être prise, une telle décision pouvant consister à rejeter la requête au motif que ces recours n'ont pas été épuisés.

Il s'ensuit donc que, s'il est logique que l'Etat doive soulever l'exception préliminaire de non-épuisement préalable des voies de recours internes lors de la procédure de recevabilité de la requête - qui s'étend de la date de réception et de traitement de la requête par la Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif, jusqu'au moment où la Commission se prononce sur sa recevabilité - cela ne signifie pas qu'elle doive être à ce dernier moment (c'est-à-dire à la fin de cette procédure) lorsque ladite exigence aurait dû être remplie.

Cela est évident si l'on considère que l'article 38(a) du Règlement de la Commission établit que *"(la Commission déclare la requête irrecevable lorsque : l'une des conditions établies à l'article 29 du présent règlement est omise*» et ce dernier comprend «*des informations sur les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes ou sur l'impossibilité de le faire.*"

Dès lors, il est incontestable que le moment où la Commission se prononce sur la recevabilité de la requête est distinct du moment où elle est déposée ou complétée. En résumé, le règlement intérieur de la Commission ne stipule pas que les voies de recours internes doivent avoir été épuisées au moment où la Commission statue sur la recevabilité de la requête ; au contraire, ils précisent que, si elle constate que l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes n'a pas été remplie ou a été omise, la Commission peut demander au pétitionnaire de la compléter et même de prendre des mesures pour clarifier les doutes qui subsistent dans ce égard.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

En conclusion, afin de décider d'admettre ou non la requête, la Commission procède à un deuxième contrôle de la conventionnalité de la requête, en la comparant aux dispositions de la Convention en ce qui concerne les exigences qui auraient logiquement pu et dû être remplies uniquement lorsque cela a eu lieu, c'est-à-dire quand c'était "*logé*."

F. La décision de la Cour

Enfin, en ce qui concerne la fonction de la Cour quant au respect des conditions auxquelles la requête doit satisfaire, il convient de rappeler que, selon l'article 61, paragraphe 2, de la Convention, *"(je)Pour que la Cour connaisse d'une affaire, il faut que les procédures prévues aux articles 48 et 50 aient été accomplies.*"

Ainsi, la Cour doit vérifier que l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes a été dûment respectée devant la Commission. Comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt de *Cruz Sanchez et al.*, "*dans les affaires dont elle est saisie, la Cour est compétente pour procéder à un contrôle de la légalité des actes de la Commission.*[43]et qu'il "*est compétente pour contrôler si la Commission a respecté les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que celles de la Convention.*[44]

Et il ne pourrait en être autrement, car s'il n'en était pas ainsi, la Commission se verrait accorder le pouvoir le plus large possible pour prendre une décision exclusive et définitive sur l'admission ou le rejet d'une pétition, ce qui signifierait clairement que ce pouvoir serait discrétionnaire et pourrait même être arbitraire, saper la compétence de la Cour, car, dans cette hypothèse, la Cour n'aurait pas d'autre alternative que d'être simplement une entité qui confirme ou observe, sans même ratifier, les actions de la Commission, et il ne peut y avoir doute que cela ne soit pas conforme à la lettre et à l'esprit dudit article 61(2) de la Convention.

À cet égard, il ne faut pas oublier que la Commission est celle qui soumet l'affaire pertinente devant la Cour et, par conséquent, est partie au litige correspondant, remplissant sa fonction de "défense des droits de l'homme". Pour cela, elle doit nécessairement et légitimement adopter l'une des positions litigieuses dans l'affaire correspondante et, par conséquent, elle doit être partiale. Il s'ensuit donc que ses propres actions dans le traitement de l'affaire subséquemment soumise à la Cour peuvent être contestées devant la Cour, conformément aux principes du contradictoire et de l'équilibre procédural entre les parties qui doivent prévaloir dans les affaires judiciaires.

G. Conséquences juridiques du fait de considérer la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes comme une condition de recevabilité de la requête et non comme une condition de la requête elle-même

Outre les considérations ci-dessus, il convient de rappeler que s'il n'était pas obligatoire d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de déposer la requête, il serait permis que, au moins pendant un certain temps - c'est-à-dire entre le moment où la requête est déposée et le moment où est prise la décision sur sa recevabilité (qui dans de nombreuses situations peut être considérée comme extrêmement longue) - la même affaire pourrait être traitée simultanément par la juridiction nationale et la juridiction internationale. Cela priverait évidemment de sens l'énoncé du deuxième alinéa du préambule, voire la règle de l'antériorité.

43*Affaire Cruz Sánchez et al. c.Pérou*, cit., par. 37.

44*Idem*,para. 75. .

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'épuisement des voies de recours internes dans son ensemble. En d'autres termes, dans cette situation, la juridiction interaméricaine ne viendrait pas renforcer ou compléter la juridiction nationale, mais la remplacerait ou, du moins, pourrait être utilisée pour faire pression sur celle-ci et, évidemment, cette n'est pas ce que recherche la Convention.

De plus, cela pourrait constituer une incitation, qui pourrait être considérée comme perverse, à déposer des pétitions devant la Commission alors que ladite exigence n'a pas été remplie dans l'espoir qu'elle pourra l'être avant que la Commission ne se prononce sur leur recevabilité et, évidemment, cela a été pas prévu ni recherché par la Convention.

De plus, cela pose la question de savoir si le «*étude et traitement initial*» de la requête est requise, si elle a pu être introduite sans avoir épuisé au préalable les voies de recours internes. En effet, si cette exigence n'était obligatoire qu'au moment de statuer sur la recevabilité de la requête, il est légitime de se demander pourquoi il serait nécessaire de procéder à une première étude de la requête et, par ailleurs, quelle serait la raison et l'effet pratique de la Convention faisant une distinction entre le moment du dépôt de la requête et le moment de sa recevabilité. De même, si l'on considère que ladite exigence ou règle doit être respectée au moment de la décision sur la recevabilité de la requête et non au moment de son dépôt, il est logique de s'interroger sur le sens de la requête elle-même.

Il convient également de noter que, si le critère selon lequel cette conformité aurait dû avoir lieu au moment du dépôt ou de l'achèvement de la requête n'est pas respecté et, au contraire, la thèse est adoptée selon laquelle la conformité est constatée lorsque la Commission se prononce sur la recevabilité de la requête, cela entraînerait des situations d'injustice ou d'arbitraire manifestes, dans la mesure où le moment de cette exécution dépendrait finalement non de la victime ou du requérant, mais de la décision de la Commission lorsqu'elle statuerait sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête.

Enfin, il est raisonnable de supposer que, si la Commission devait rendre des décisions opportunes et expéditives concernant la recevabilité des requêtes "*logé,*» cela éviterait certainement des retards ou des contretemps dans le traitement d'un nombre considérable de dossiers.

III. LES FAITS RELATIFS À L'EXCEPTION D'ÉCHEC PRÉALABLE D'ÉPUISER LES RECOURS INTERNES

Sur la base des normes qui ont été mentionnées, les faits pertinents relatifs à l'exception de non-respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sont les suivants.

A. Celles énoncées dans la pétition

La pétition, présentée par le Centre d'études et d'action pour la paix (*Centro de Estudios y Acción para la Paz* -CEAPAZ), a été reçu par la Commission le 26 juillet 1991,[45]et se rapporte à des événements survenus le 4 juillet de la même année,[46]c'est-à-dire des événements survenus 26 jours plus tôt. La pétition indique[47]que ces faits avaient eu lieu, décrit les plaintes qui ont été déposées et demande qu'il «*communiquer avec les autorités gouvernementales péruviennes, compte tenu de la possibilité que les mineurs*« ça s'identifie »*sont détenus-disparus*."

[45]Para. 2.

[46]Para. 1.

[47]Para. 44.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Cependant, la communication susmentionnée ne dit rien sur le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, telle que requise par les articles 46(1)(a) de la Convention et 29(d) du Règlement intérieur de la Commission, en vigueur à l'époque .

La communication n'invoque pas non plus les dispositions de l'article 46(2) de la Convention et de l'article 34(3) du Règlement de procédure précité, c'est-à-dire qu'elle n'invoque aucun motif d'impossibilité de se conformer à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. .

B. Etude et traitement initial

En revanche, rien n'indique que le secrétariat exécutif de la Commission ait demandé au CEAPAZ de compléter la requête, comme l'exige l'article 27, paragraphe 2, du texte réglementaire précité.

De même, il ne ressort pas du dossier que le Secrétariat exécutif ait décidé, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Commission, de traiter la requête parce qu'il a estimé qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 46 du Convention.

En tout état de cause, si une telle décision a été adoptée, il ne ressort pas du dossier si elle a été adoptée en raison du respect des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, à savoir l'épuisement préalable des voies de recours internes, ou parce que l'un des les hypothèses énoncées à l'article 46, paragraphe 2, de la convention ont été invoquées et prouvées, c'est-à-dire que l'un des motifs d'exemption de cette obligation a été allégué.

Enfin, il convient de noter qu'il n'existe aucune trace de la Commission ayant demandé au CEAPAZ, conformément aux dispositions de l'article 30 de son règlement intérieur, de compléter la requête ou, conformément à l'article 32, sous a), du même texte, pour clarifier les doutes qui subsistent.

C. Celles contenues dans la réponse ou les observations de l'État

Dans une note datée du 4 novembre 1991 en réponse à la requête, l'État rapporte que «*le Commandement conjoint des Forces Armées, après la conduite des investigations, a fait savoir qu'il a été prouvé qu'une patrouille du Bataillon Contre-insurrectionnel N°43-PAMPAS, a commis des excès contre quatorze (14) paysans, présumés être des criminels subversifs issus du Rodéo Communauté paysanne de la pampa*" et cela "*le ministère de la Défense (...) signale que la plainte correspondante contre [diverses personnes] a été transmise à la cour martiale du deuxième district judiciaire de l'armée*."

Plus tard, dans une communication du 21 septembre 1992, l'Etat fit savoir que «(*la procédure pénale engagée est actuellement (...) devant la deuxième instance juridictionnelle, qui rendra prochainement le jugement correspondant »*et cela *"en l'espèce, la compétence nationale n'a pas été épuisée.*Pour cette raison, *"il demande que nous procédions en conséquence.*» Ainsi, l'État a déposé, dans la requête elle-même, l'exception relative au non-épuisement des voies de recours internes à l'égard de la requête.

Ainsi, conformément à l'article 31, paragraphe 1, point c), du règlement intérieur de la Commission, l'État a répondu aux parties pertinentes de la requête qui ont été transcrites, tout comme la requête a été « *logé*» et, par conséquent, n'avait pas à démontrer les voies de recours internes qui n'avaient pas été épuisées ou qui étaient adéquates, appropriées et efficaces, étant donné que la requête, comme indiqué ci-dessus, n'allègue pas l'épuisement préalable des voies de recours internes ou l'impossibilité de se conformer aux cette exigence. Si la requête avait fait valoir le respect des exigences de l'article 46

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de la Convention, l'État aurait certainement dû démontrer le non-épuisement des voies de recours internes ainsi que l'existence, l'adéquation, l'adéquation et l'efficacité de ces voies de recours, le tout conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement de procédure .

D. Celles relatives au rapport de recevabilité

Tout d'abord, il convient de noter que le rapport sur la recevabilité et le fond a été rendu le 21 juillet 2011, soit près de vingt ans après le dépôt de la requête ; par conséquent, elle ne s'est pas limitée à vérifier le respect de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes au moment du dépôt de la requête, mais l'a fait pour toute cette période.

Il en a résulté évidemment que la présente affaire a été traitée simultanément par les juridictions nationales et internationales, avec toutes les conséquences indésirables que cela impliquait. En effet, en procédant ainsi, le Rapport sur la recevabilité et le fond a évalué les actions ultérieures de l'Etat et, sur la base de celles-ci, a considéré les recours internes comme inadaptés, insuffisants et inefficaces.

En outre, et à titre subsidiaire, la Commission a appliqué,*ex officio*-c'est-à-dire, sans que cela soit demandé dans la requête - les dispositions de l'article 46(2) de la Convention, à savoir l'une des exceptions au respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

IV. CONSIDÉRATIONS SUR L'ARRÊT

L'arrêt précise que l'exception préliminaire se référant au non-respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été déposée au moment opportun de la procédure et, à cet égard, rappelle que, outre les notes de 1991 et 1992 , l'État a allégué cette objection les 25 janvier, 21 mars et 17 mai 2011.[48]

Toutefois, l'arrêt rappelle sa jurisprudence à l'effet que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes doit être respectée au moment où la Commission statue sur la recevabilité de la requête et non au moment où la requête est déposée ou déposée, qui est la position qui inspire cette opinion dissidente. Ainsi, il fonde sa décision de ne pas admettre l'exception soulevée par l'Etat sur des événements survenus bien après le dépôt de la requête auprès de la Commission. A cet égard, il rappelle que *"le rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission a été rendu le 21 juillet 2011,*» c'est-à-dire après les notes précitées de l'État ; "*par conséquent, la présente exception préliminaire a été déposée au bon moment de la procédure.*"

De ce point de vue, l'arrêt se concentre essentiellement sur la reconnaissance par l'État des faits de la cause. Et donc, il déclare que *"(s'agissant des faits de l'espèce, l'État les a reconnus dans les termes établis par l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 9 février 2012 et l'arrêt définitif (ejecutoria suprema) du 29 mai 2013,*" ajoutant que *"(i) en d'autres termes, il n'a pas expressément admis tous les faits décrits dans le Rapport sur la recevabilité et le fond de la Commission ou dans les mémoires de plaidoirie et requêtes des représentants*"[49]et conclut que «*la reconnaissance faite par l'Etat vaut acceptation partielle des faits.*"[50]

---

[48]Para. 44.

[49]Para. 24.

[50]Para. 26.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Sur cette base, le jugement, ayant précédemment appliqué la règle de*estopper*l aux arguments juridiques avancés par les parties,[51]détient "*que les exceptions préliminaires ne peuvent limiter, contredire ou rendre inopérant le contenu de la reconnaissance de responsabilité d'un État*" et "*que l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Pérou n'est pas compatible avec la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État dans cette affaire (...), car, si elle était déclarée recevable, elle exclurait de la compétence tous les faits et violations admis par le Pérou de la Cour.*"

Ainsi, le jugement ne fait pas clairement la distinction entre la reconnaissance ou «*acceptation des faits*» et accusé de réception ou «*acceptation des réclamations,*» prévu à l'article 62 du règlement de procédure de la Cour.[52]Il ne fait référence qu'au «*reconnaissance de responsabilité*» de l'État, dans des circonstances où, en l'espèce, il ne s'agissait que d'un «*acceptation des faits,*" mais pas de "*réclamations,*» excluant ainsi expressément la reconnaissance de leur responsabilité.

En revanche, l'arrêt ne semble pas tenir compte du fait que la reconnaissance de l'État a été faite après qu'il a allégué dans le dossier que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et avant que la Commission n'ait statué sur la question, ce qu'elle a fait dans le rapport sur la recevabilité et le fond, émis vingt ans après la présentation de la requête. En d'autres termes, l'Etat a fait cette reconnaissance au stade de la recevabilité, sans préjudice de l'exception préliminaire qu'il avait soulevée et alors que la Commission n'avait pas encore statué sur la question. Par conséquent, cette reconnaissance n'impliquait nullement qu'elle méconnaissait ou rendait inopérante cette objection.

Ceci est certainement très pertinent, étant donné que le critère suivi dans l'arrêt consiste à conférer à la reconnaissance de l'État un objectif autre que celui poursuivi et déclaré par l'État.

En effet, l'État a fait la reconnaissance en question au stade de la recevabilité, non pour admettre sa responsabilité, mais précisément pour démontrer qu'il y avait une procédure pendante sur les faits de la cause au moment où la requête a été «*logé*» et que, de toute façon, des réparations avaient déjà été faites, au moins en partie, aux victimes. Cette reconnaissance impliquait donc, du moins en ce qui concernait les faits, une acceptation des faits tels qu'ils étaient compris par l'Etat, en tant qu'objet de la requête et, de plus, elle ne comportait pas expressément une acceptation de la responsabilité internationale à leur égard.[53]

A cet égard, il convient de rappeler que l'acquiescement est l'un des actes juridiques unilatéraux de l'Etat. En d'autres termes, il s'agit d'un acte qui émane uniquement de l'État, son efficacité ne dépend pas d'un autre acte juridique, il ne produit pas d'obligations pour les tiers, il est formulé avec l'intention non équivoque de produire des effets juridiques contraignants et exécutoires pour ses auteur et elle ne peut être retirée ou rendue sans effet si un autre sujet de droit international a agi en conformité avec elle. Cette dernière est connue sous le nom de règle de*préclusion*. Ainsi, l'État

---

[51]Para. 27 et suivants al.

[52]"*Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire soumis par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous ceux qui participent à la procédure et au moment approprié de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques.*"

[53]Par. 24 et 25.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

L'acquiescement est un acte juridique unilatéral par lequel il accepte comme légitime un fait, une situation ou une prétention produisant des effets juridiques.

Quant à l'acquiescement prévu à l'article 62 du règlement de procédure de la Cour, il s'agit d'un acte juridique unilatéral de l'Etat à l'égard duquel la Cour n'est tenue que de décider « s'il accepte cet acquiescement, et [...] se prononce sur ses effets juridiques » dans la procédure devant elle. En d'autres termes, la Cour ne peut que se prononcer sur la conformité d'un tel acte à la loi, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la conformité aux dispositions de son règlement de procédure, et sur les obligations qui en découlent. Mais pour ce faire, il doit le considérer tel qu'il a été formulé, c'est-à-dire sans possibilité de le modifier.

Cependant, l'arrêt inclut dans la reconnaissance de l'Etat un fait qu'il n'y avait pas envisagé : que, dans sa formulation, il a renoncé à l'exception qu'il avait soulevée concernant le non-épuisement des voies de recours internes par le requérant. En outre, l'arrêt méconnaît un élément essentiel de cette reconnaissance, à savoir qu'il a expressément exclu la responsabilité internationale »*pour les événements survenus et pour lesquels les violations susmentionnées ont été reconnues [,] puisque pour [l'État] les autorités compétentes de l'administration interne de la justice n'ont pas manqué à leur devoir d'enquêter et de poursuivre les accusés (au-delà des manquements allégués par la [Commission] et les représentants des victimes alléguées) liée à l'obligation de garantir les droits susmentionnés, et est consciente du devoir de réparation découlant des violations.*"[54]

En d'autres termes, la reconnaissance de l'État n'englobait pas son objection concernant le non-épuisement des voies de recours internes par le requérant ou le défaut par le requérant d'invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 46(2) de la Convention à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes , et excluait expressément toute éventuelle responsabilité internationale dans la mesure où elle était précisément formulée pour démontrer qu'elle n'était ni née ni encourue.

En outre, l'arrêt mentionne un autre motif pour justifier sa décision de rejeter l'exception préliminaire formée par l'État. Il indique que «*la Cour rappelle que, pour qu'une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soit fondée, l'Etat qui présente cette exception doit préciser les voies de recours internes qui n'ont pas encore été épuisées et démontrer que ces voies de recours étaient disponibles et adéquates, adapté et efficace.*"[55]

Ainsi, l'arrêt semble ignorer le fait que l'obligation de l'État de préciser les voies de recours internes non épuisées et de démontrer leur disponibilité, adéquation, adéquation et efficacité ne s'applique que si la requête allègue avoir respecté la règle de l'épuisement préalable des recours internes ou que l'une des exceptions à cette règle énoncée à l'article 46(2) de la Convention s'applique, ce qui ne semble pas s'être produit en l'espèce. En l'espèce, l'État n'était pas tenu de «*préciser les voies de recours internes qui [n'avaient] pas encore été épuisées, et de démontrer que ces voies de recours étaient disponibles et adéquates, adaptées et efficaces ».*

Sur ce point, il convient également de noter que l'arrêt précise que «*il n'appartient ni à la Cour, ni à la Commission d'identifier d'office les voies de recours internes qui restent à épuiser »*et "*souligne qu'il n'appartient pas aux organes internationaux de remédier aux imprécisions*

---

[54]Para. 19.

[55]Para. 46.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des arguments de l'État."[56]Toutefois, il ne mentionne pas que cette règle s'applique également à la requête qui, comme indiqué ci-dessus, n'a fait référence à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ni pour indiquer qu'elle avait été respectée ni pour invoquer l'une de ses exceptions .

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'arrêt n'a pas considéré que la requête devait indiquer si elle satisfaisait ou non à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes. Ce faisant, elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 46 de la Convention qui exige que la recevabilité sur laquelle la Commission doit statuer porte sur la requête »*logé.*» Par conséquent, l'arrêt a validé les actions de la Commission, qui, à leur tour, ont violé les dispositions de l'article 29, point d), de son propre règlement intérieur.

En outre, l'arrêt n'a pas considéré que la requête n'invoquait pas les dispositions de l'article 46, paragraphe 2, de la convention et de l'article 34, paragraphe 3, du présent règlement de procédure, c'est-à-dire qu'elle n'alléguait aucun motif d'impossibilité des voies de recours internes précédemment épuisées.

D'autre part, et malgré ce qui précède, la Commission a appliqué,*ex officio,*c'est-à-dire, sans que la requête l'ait demandé, les dispositions de l'article 46(2) de la Convention, c'est-à-dire l'une des exceptions au respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, qui a été appuyée par l'arrêt.

A l'évidence, tout cela a conduit l'arrêt à fonder sa décision de rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes sur des faits survenus bien après la requête et son achèvement.

Il convient également de noter que l'arrêt ne fait pas référence au manque d'informations et, par conséquent, éventuellement au manquement de la Commission à son obligation de demander au requérant de compléter sa requête si elle ne contient pas d'informations sur l'épuisement préalable des voies de recours internes , comme l'exige l'article 27, paragraphe 2, de son règlement de procédure.

Et force est de constater que toutes ces carences ont affecté la capacité de l'Etat à se défendre et le principe d'égalité procédurale entre les parties en l'espèce.

Toutefois, il convient également d'ajouter que l'arrêt, en invoquant la reconnaissance par l'État de certains faits, accorde audit acte juridique unilatéral une portée qu'il n'avait nullement, d'autant plus qu'il n'a pas considéré qu'il excluait expressément de sa portée tout ce qui concerne à une éventuelle reconnaissance de responsabilité internationale et qu'elle a été formulée pour démontrer qu'en tout état de cause, celle-ci avait déjà été remédiée dans la sphère interne.

De même, l'arrêt demande à l'État d'indiquer les recours internes qui n'ont pas été épuisés et de démontrer leur disponibilité, adéquation, adéquation et efficacité, étant donné que cette obligation n'est prévue que dans le cas où la requête indique que ces recours ont été épuisés ou qu'il n'est pas approprié qu'ils soient épuisés.

Sur la base de ces procédures et tel qu'exprimé dans l'arrêt, il est une fois de plus évident qu'il existe un doute quant à la valeur, l'utilité et l'efficacité de la requête et de la réponse ou des observations de l'État à celle-ci. C'est parce que tout ce qui est énoncé et demandé dans un tel

---

[56]*Idem.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

moyens peuvent être écartés sans plus tarder par la Commission en ne considérant que ce qui s'est passé après ces actes, qui, lorsqu'ils sont ensuite entérinés par la Cour, aggrave la situation d'impuissance de l'une des parties au litige devant celle-ci, ce qui peut conduire à une distorsion du système interaméricain des droits de la personne.

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier